CANADA

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

RAPPORT FINAL DE LA PRÉSIDENTE

EN VERTU DU PARAGRAPHE 45.46(3) DE LA *LOI SUR LA GRC*
À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC MENÉE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 45.43(1) DE LA *LOI SUR LA GRC*

RELATIVEMENT AUX ÉVÉNEMENTS
DU 2 AU 4 MAI 1997
DANS LES COMMUNAUTÉS
DE SAINT-SAUVEUR ET DE SAINT-SIMON, NOUVEAU-BRUNSWICK

NOTE : Cette copie du Rapport final de la Présidente à la suite d'une enquête dans l'intérêt public a été épurée. En particulier, toute information qui apparaissait dans l'original de ce rapport et qui identifiait des jeunes personnes qui ont commis des infractions ou au sujet desquelles des allégations d'infraction ont été portées, a été supprimée. De plus, si la version originale contenait des renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité d'une personne, ils ont également été supprimés.

Le 22 mars 2001

RAPPORT FINAL DE LA PRÉSIDENTE
À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC

I. INTRODUCTION

1. Processus

À titre de Présidente de la Commission des plaintes du public contre la GRC (« la Commission »), j'ai l'autorité, en vertu du paragraphe 45.43(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (« *la Loi* »), de tenir une enquête sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues dans la *Loi*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi*, si j'estime qu'il soit dans l'intérêt public de le faire.

Au terme d'une telle enquête, je dois établir et transmettre au Solliciteur général du Canada et au Commissaire de la GRC (« le Commissaire ») un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations que j'estime indiquées (« mon rapport intérimaire »).

Le Commissaire doit, sur réception du rapport intérimaire, réviser la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations. Il doit ensuite m'aviser de toute mesure additionnelle prise ou devant être prise quant à la plainte ou motiver son choix de s'écarter des conclusions et des recommandations (« avis du Commissaire »). Une fois que j'ai examiné cet avis, j'établis mon rapport final.

2. Rapport intérimaire et avis du Commissaire

En date du 20 mars 1998, la Commission avait reçu plusieurs plaintes à l'endroit de la conduite des membres de la GRC relativement à des événements impliquant la GRC à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, au Nouveau-Brunswick. J'ai alors décidé, dans l'intérêt public, de tenir une enquête sur les agissements des membres de la GRC dans ces deux communautés, agissements ayant eu lieu du 2 au 4 mai 1997.

Mon rapport intérimaire, daté du 28 mars 2000, a été transmis au Solliciteur général du Canada et au Commissaire (annexe I). Ce dernier m'a envoyé son avis daté du 12 janvier 2001, contenant sa réponse à mes conclusions et à mes recommandations (annexe II).

Le rapport intérimaire renferme un résumé complet des éléments de preuve rassemblés dans le cadre de l'enquête.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusions générales

Je suis, somme toute, satisfaite de la réponse du Commissaire à mes conclusions et à mes recommandations relativement à ce cas. Je constate que des efforts ont déjà été déployés pour mettre en œuvre ces recommandations, tant à l'échelle nationale qu'au niveau de la Division « J » au Nouveau-Brunswick. De plus, je note que le Commissaire m'assure que la GRC poursuit des efforts dans les domaines suivants :

- **Quant aux allégations relatives au manque de communication de la GRC**, le Centre de politique discutera avec les divisions afin d'aborder la question de communication avec les médias (ma recommandation n° 2).

- **Quant aux allégations relatives à l'abus de pouvoir**, le Centre de politique demandera au Service divisionnaire de la formation centralisée d'étudier, en collaboration avec Apprentissage et Perfectionnement, la possibilité d'élaborer un cours de chef tactique à cet égard (mes recommandations n° 4 et n° 5). Aussi, le Centre de politique modifiera la politique sur les opérations tactiques qui concernent les maîtres de chien afin de faciliter leur entraînement avec les équipes anti-émeute, ainsi que la possibilité d'offrir un cours d'accréditation aux maîtres de chien en vue de l'utilisation des équipes cynophiles pendant les manifestations (mes recommandations n° 6 et n° 7).

- **Quant à l'absence d'insigne ou de marque distinctive permettant d'identifier les membres de l'escouade anti-émeute**, la GRC adoptera une barrette d'identification et mettra en place un système permettant de dresser une liste des policiers membres des unités spéciales (mes recommandations n° 16 et n° 17).

- **Quant aux allégations relatives aux détentions, aux blessures et aux dommages à la propriété**, la GRC révisera la politique en ce qui concerne les techniques d'entraînement afin d'assurer la coordination des différentes unités lors des déploiements de l'escouade anti-émeute (ma recommandation n° 18).

- **Quant à l'inventaire des gaz lacrymogènes**, le Centre de politique développera des dispositions à ce sujet (ma recommandation n° 31).

2. Conclusions et recommandations finales

Pour ce qui est des commentaires particuliers du Commissaire, mes conclusions et mes recommandations finales sont les suivantes :

Ma recommandation n° 1 jusqu'à et incluant ma recommandation n° 11 : Le Commissaire souscrit à mes conclusions et à mes recommandations. Il n'est donc pas nécessaire que j'ajoute d'autres commentaires.

Ma recommandation n° 12 :

> *12. Je recommande au Commissaire de la GRC de faire développer des directives précises concernant les situations où des suspects sont arrêtés sans mandat et qu'il est subséquemment découvert que les motifs d'arrestation sont fautifs ou inexistants. Dans ces circonstances, les personnes détenues devraient être immédiatement relâchées. De plus, dans ces mêmes circonstances, les policiers qui ont procédé à l'arrestation devraient offrir des explications aux personnes concernées ainsi que des excuses.*

J'ai considéré les commentaires formulés par le Commissaire et je réitère ma recommandation. Quoique la partie III.2.G.4 du *Manuel des opérations* traite des situations pour la mise en liberté d'une personne qui est arrêtée sans mandat, je suis toujours d'avis que les policiers qui ont procédé à l'arrestation devraient offrir des explications aux personnes concernées ainsi que des excuses. Tel qu'indiqué à l'alinéa 37(g) de la *Loi*, il incombe à chaque membre « de se conduire en tout temps d'une façon courtoise, respectueuse et honorable ». En outre, cette façon de procéder correspond tout simplement à une saine prestation de services de police communautaire.

Ma recommandation n° 13 : Le Commissaire souscrit à ma conclusion et à ma recommandation. Il n'est donc pas nécessaire que j'ajoute d'autres commentaires.

Ma recommandation n° 14 :

> *14. Je recommande au Commissaire de s'assurer que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuse à Annick [Annik] Mallet, Sonia Hébert et Sylvie Noël pour le traitement qu'elles ont reçu des membres de la GRC à Saint-Sauveur pendant la fin de semaine du 2 mai 1997.*

J'ai considéré les commentaires formulés par le Commissaire et je réitère ma recommandation à l'égard de Sylvie Noël, et ce, malgré le fait que la preuve semble confirmer le fait que cette dame ait lancé des roches. Compte tenu les circonstances du 2 mai 1997 à Saint-Sauveur, rien n'expliquait la réaction de la GRC. Le contexte et la crainte n'excusent pas le fait que la GRC a tiré à l'aveuglette. De plus, le refus de s'excuser auprès de Sylvie Noël semble suggérer que le comportement des membres était justifié.

De plus, dans un avis intitulé « Errata » envoyé au Commissaire le 10 janvier 2001, j'ai recommandé que Yves Noël reçoive aussi une lettre d'excuse. (Cette correction a été effectuée dans la traduction de mon rapport intérimaire.) Toutefois, cette question n'a

pas été abordée dans l'avis du Commissaire. Je réitère donc cette recommandation à l'égard de Yves Noël.

Ma recommandation n° 15 jusqu'à et incluant ma recommandation n° 18 : Le Commissaire souscrit à mes conclusions et à mes recommandations. Il n'est donc pas nécessaire que j'ajoute d'autres commentaires.

Ma recommandation n° 19 : Le Commissaire souscrit à ma conclusion et à ma recommandation. Je suis rassurée de savoir que l'utilisation des menottes de plastiques est maintenant conforme à la politique nationale et qu'elles portent les initiales de l'agent à qui elles ont été confiées.

Ma recommandation n° 20 jusqu'à et incluant ma recommandation n° 21 :

> *20. Je recommande au Commissaire de la GRC qu'il s'assure que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuses aux individus qui ont été mordus par des chiens, notamment : Albertin Albert, Roger Foulem, Jean-Dominique Mallet, Paul Albert, Christian Noël,* ----- protégé ----- *et* ----- protégé -----.
>
> *21. Je recommande au Commissaire de la GRC qu'il s'assure que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuses aux victimes suivantes qui ont été identifiées comme ayant fait l'objet de recours abusif à la force par des membres de la GRC à Saint-Simon : Pierre Lanteigne, Albertin Albert, Roger Foulem, Lucette Foulem, Jean-Dominique Mallet, Paul Albert, Lionel Foulem, Robert Jobin, Christian Noël, Mario Savoie, Marc Savoy, Antoine Godin, Géraldine Hébert,* ----- protégé ----- *et* ----- protégé -----.

J'ai considéré les commentaires formulés par le Commissaire et j'ai pris connaissance de sa décision de transmettre des lettres d'excuses à certaines personnes seulement. Toutefois, je ne peux appuyer son commentaire à l'effet que les personnes nommées dans ces recommandations, qui ne sont pas des personnes qui ont déposé des plaintes, n'ont pas droit à une lettre d'excuses. Compte tenu de l'approche visée par le service de « police communautaire » auquel la GRC souscrit depuis plusieurs années, un tel refus démontre une réticence qui pourrait empêcher une réconciliation complète et sincère entre la GRC et les citoyens de ces deux communautés.

De plus, la *Loi* permet clairement à « tout membre du public [...] qu'il ait ou non subi un préjudice » de déposer une plainte, y compris une tierce personne. Dans le cas présent, soit l'une des victimes ou une tierce personne a déposé une plainte concernant les événements visés par mes recommandations n° 20 et n° 21. À la lumière du nombre de plaintes de portée individuelle et de portée générale qui ont été déposées au sujet des morsures de chien et du recours abusif à la force, il est incompréhensible que le Commissaire refuse de s'assurer que des lettres d'excuses sont envoyées à toutes les personnes mentionnées ci-haut. Je réitère donc mes conclusions et mes recommandations.

Dans un avis intitulé « Errata » envoyé au Commissaire le 10 janvier 2001, j'ai recommandé que François Lanteigne devrait aussi recevoir une lettre d'excuse. (Cette correction a été effectuée dans la traduction de mon rapport intérimaire.) Toutefois, cette question n'a pas été abordée dans l'avis du Commissaire. Je réitère donc cette recommandation à l'égard de François Lanteigne.

Ma recommandation n° 22 jusqu'à et incluant ma recommandation n° 26 : Le Commissaire souscrit à mes conclusions et à mes recommandations. Il n'est donc pas nécessaire que j'ajoute d'autres commentaires.

Ma recommandation n° 27 :

> *27. Je recommande au Commissaire de la GRC de se pencher sur ce qui apparaît être des refus systématiques de la part de plusieurs membres qui ont participé aux événements de Saint-Sauveur et Saint-Simon d'obéir aux ordres : que le Commissaire s'assure qu'un processus soit mis en place par le biais de la chaîne de commandement pour éviter qu'une telle situation ne devienne systématique.*
>
> *De plus, j'aimerais être informée de toutes mesures correctives ayant été appliquées jusqu'à présent.*

J'ai considéré les commentaires formulés par le Commissaire et je réitère ma recommandation. Je reconnais les efforts du Commandant de la Division « J » en ce qui concerne le processus pour régler la lacune « dans le cadre d'un système de gestion des *cas graves* » (c'est moi qui souligne). J'estime que cette réponse n'est pas claire puisqu'elle n'explique aucunement ce qu'il considère des « cas graves ». Je suis d'avis que les refus d'obéir aux ordres doivent être abordés, peu importe la gravité des circonstances. Ceci est une question grave qui pourrait engendrer des conséquences sérieuses pour un corps de police de prestige comme la GRC. Je demande donc d'être mise au courant des mesures qui ont été prises pour que les membres de la GRC se conforment aux ordres à l'avenir.

Ma recommandation n° 28 jusqu'à et incluant ma recommandation n° 31 : Le Commissaire souscrit à mes conclusions et à mes recommandations. Il n'est donc pas nécessaire que j'ajoute d'autres commentaires.

III. CONCLUSION

Je suis confiante que la GRC poursuivra ses efforts, et je demanderais au Commissaire de m'informer des développements concernant l'évolution de la mise en application de mes recommandations, dans les six prochains mois.

Ceci constitue mon rapport final au Solliciteur général du Canada, au Commissaire de la GRC et aux parties, présenté en vertu du paragraphe 45.46(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en ce qui concerne ces plaintes.

Présidente

Le 22 mars 2001

Shirley Heafey
Présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
B.P. 3423, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

ANNEXE A

Royal Canadian Mounted Police | Gendarmerie royale du Canada

G. Zaccardelli
Commissioner | Le Commissaire

Le 12 janvier 2001

PROTÉGÉ "A"

Madame Shirley Heafey
Présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423
Succursale «D»
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Madame,

J'accuse réception de votre rapport intérimaire du 28 mars 2000, numéro-PC-5710-199801, et du matériel relatifs aux plaintes résultant des événements survenus dans les communautés de Saint-Sauveur et Saint-Simon.

Le 3 janvier 2001, j'ai révisé tous les faits pertinents au présent dossier et j'ai examiné vos conclusions. Ceci constitue mon avis en vertu du paragraphe 45.46(2) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Après un examen complet et attentif du dossier, voici ma position à l'égard des conclusions et chacune des recommandations de la Commission :

Quant aux allégations relatives au manque de communication de la GRC

Relativement au manque de communication de la GRC à l'égard des représentants de parents et à l'égard de la foule, j'accepte les conclusions de la Commission.

.../2

1200 Vanier Parkway
Ottawa, Ontario
K1A 0R2

1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

La Commission a recommandé :

(1) de s'assurer que les chefs d'opération *[sic]* tactique *[sic]* au sein de la GRC prennent conscience de l'importance d'établir un dialogue avec les manifestants et de bien informer les manifestants des intentions des policiers avec les meilleurs moyens de communication de façon à s'assurer que l'information est bel et bien comprise.

(15) de s'assurer que les chefs des opérations tactiques de la GRC soient sensibilisés à leur obligation d'avertir la foule des *[sic]* manifestants de leurs intentions de déployer l'escouade anti-émeute et d'utiliser des gaz lacrymogènes avant de procéder avec ces opérations et ce, tel que stipulé dans la politique. Une fois les manifestants avertis des intentions policières, le chef des opérations doit s'assurer que les personnes ont eu suffisamment de temps pour quitter les lieux de la manifestation. Il est impératif que les intentions des policiers soient clairement communiquées aux manifestants.

J'accepte ces recommandations et à cet égard, le Commandant de la Division J a soutenu que les chefs d'équipe de la Division J sont maintenant conscients de l'importance d'un message clair et de l'exigence d'accorder du temps pour que la foule se disperse. Dans le *Manuel des opérations* tactiques, chapitres 1.H.2, et 2.H.2, ainsi que dans le *Manuel des opérations*, partie II.11.F.2, on prévoit l'utilisation et les exigences d'un système convenable de communication avec le public, la nécessité de donner un message clair à la foule et la nécessité de laisser le temps à la foule de se disperser.

En ce qui concerne la transmission de fausse informations aux médias, j'accepte la conclusion de la Commission ainsi que sa recommandation :

(2) de s'assurer que les portes-parole aient reçu une formation adéquate pour transiger avec les médias et qu'ils fassent preuve d'aisance en communiquant avec les membres de la presse.

.../3

Dans le Manuel des opérations, partie II.16.C.1, on prévoit que tout employé de la GRC est un porte-parole de presse éventuel et que les commentaires d'un employé doivent se limiter à son domaine de compétence et de responsabilité. La GRC, afin de rencontrer cette exigence, a mis à la disposition de tous les membres un «Guide du porte-parole». Les divisions offrent une formation aux membres qui sont souvent appelés à donner des entrevues et il appert que de plus en plus de détachements ciblent des membres pour répondre aux questions des médias. La GRC offre aussi un cours intitulé «Communication avec les Médias» au Collège canadien de la police (CCP). Cette formation est disponible aux membres qui sont continuellement appelés à traiter avec les médias, aux agents relationnistes et aux membres qui, conformément à la politique de leur service, sont chargés de diffuser quotidiennement des renseignements policiers. Il est à noter que depuis la dernière année l'Académie offre un cours en la matière aux recrues.

Le Centre de politique discutera de la politique avec les divisions afin de traiter de la question du personnel autorisé et formé pour communiquer avec les médias dans le cadre de problèmes d'ordre public.

Le Commandant de la Division J a souligné que deux cours de formation en relation avec les médias ont été donnés dans la Division depuis les incidents. Ces cours, qui ont été donnés en avril 1998 et en janvier 2000 (un autre est prévu pour janvier 2001), se fondent sur les normes du CCP. Le Commandant de la Division J m'a aussi fait mention de l'annexe divisionnaire II-16-1 qui offre aux membres des conseils en matière de relations avec les médias.

Pour ce qui est du manque de suivi de la part des dirigeants de la GRC suite aux incidents, je suis d'accord avec la conclusion de la Commission ainsi qu'avec sa recommandation :

(3) de veiller à ce que le commandant de la Division «J» organise des rencontres avec les représentants des comités de parents dans les deux communautés afin d'élaborer, de concert avec les parents, une stratégie visant à rétablir un climat de confiance entre les communautés et la GRC.

.../4

Le Commandant de la Division J a indiqué à ce sujet que le chef d'équipe en fonction ce jour-là a rapporté que certaines rencontres ont eu lieu avec un groupe d'intervenants après l'incident, mais que certaines tentatives de suivi effectuées par la GRC n'ont pas été bien accueillies. Le Commandant de la Division J a ajouté qu'il était peut-être difficile de faire en sorte que toutes les personnes concernées soient représentées car certains manifestants provenaient de l'extérieur de la région mais que, quoi qu'il en soit, les efforts pour rétablir les ponts, comme les spectacles du Carrousel et une émission-débat hebdomadaire à la radio, ont été populaires à l'échelle locale. Une enquête auprès de la clientèle effectuée à la suite des manifestations a révélé un taux de satisfaction de 90 pour cent à l'égard de la GRC.

Quant aux allégations relatives à l'abus de pouvoir

En ce qui concerne le déploiement de l'unité spéciale et le recours à l'escouade anti-émeute à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, j'accepte les conclusions de la Commission ainsi que les recommandations suivantes :

(4) de s'assurer que la personne responsable des opérations ait les qualités et la formation nécessaire *[sic]* pour pouvoir prendre des décisions avec doigté lorsqu'il s'agit de contrôler les foules.

(5) de s'assurer que les chefs d'opérations tactiques révisent, sur une base régulière, les politiques et directives de la GRC telles que contenues dans le *Manuel des opérations tactiques* de la GRC. De plus, les chefs d'opérations tactiques devraient recevoir un entraînement particulier sur l'analyse des circonstances justifiant le déploiement de la troupe tactique.

À l'égard de ces deux recommandations, le Centre de politique demandera au Service divisionnaire de la formation centralisée d'étudier, en collaboration avec Apprentissage et Perfectionnement, la possibilité d'élaborer un cours de chef tactique.

De son côté, le Commandant de la Division J a mentionné qu'en avril 1999, un cours de formation a été donné aux chefs des équipes anti-émeute de la Division J. Ce cours,

qui se fondait sur les normes de formation nationales de la GRC, s'adressait aux chefs d'équipe régionaux. Il portait sur toutes les questions pertinentes à leurs fonctions, y compris le *continuum du recours à la force* et les politiques pertinentes. Il est à noter que le chapitre 1.F du *Manuel des opérations tactiques* décrit la formation nécessaire pour les chefs d'équipe anti-émeute et leur personnel, et que le Commandant de la Division J a soutenu que tous les chefs reçoivent la formation prévue dans les recommandations du Groupe d'étude de la gestion des cas graves.

Pour ce qui est du recours à l'escouade canine, j'appuie les conclusions de la Commission et particulièrement, je suis d'accord que l'utilisation des chiens lors des arrestations à Saint-Simon constituait une erreur. À ce sujet la Commission recommande :

(6) de s'assurer qu'une directive précise soit incluse dans le *Manuel des opérations tactiques* de la GRC à l'effet que seules des circonstances exceptionnelles justifient que des chiens policiers soient en contact direct avec des manifestants lors de rassemblement ou d'émeute.

(7) que les politiques d'entraînement des maîtres de chien de la GRC soient révisées et modifiées au besoin pour s'assurer que les maîtres de chien soient bien formés pour intervenir dans les situations de manifestation ou d'émeute. Une emphase particulière devrait être mise sur l'utilisation des chiens policiers comme arme défensive et non comme arme offensive. De plus, les maîtres de chien doivent bien connaître les droits des citoyens canadiens d'être exempts de toute menace de châtiment corporelle ou de souffrance et doivent être conscients de leur responsabilité de justifier tout contact direct de leur chien avec un citoyen.

J'accepte ces recommandations. Le Centre de politique modifiera la politique sur les opérations tactiques qui concernent les maîtres de chien afin de faciliter leur entraînement avec les équipes anti-émeute et un cours d'accréditation sera donné aux maîtres de chien en vue de l'utilisation des équipes cynophiles pendant les manifestations. Le Commandant de la Division J a indiqué,

.../6

pour sa part, qu'un instructeur principal des équipes cynophiles est actuellement affecté à la Division J et donne des directives en la matière.

Pour ce qui est de la convocation du groupe tactique d'intervention (GTI) lors des manifestations à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, je suis d'accord avec les conclusions et la recommandation de la Commission :

(10) que la pratique systématique de la Division «J» au Nouveau-Brunswick de convoquer automatiquement le GTI en cas de déploiement de l'escouade anti-émeute soit révoquée immédiatement. La décision de convoquer le GTI et de déployer cette unité devrait être prise sur une base de cas par cas. Chaque déploiement de cette unité doit faire l'objet d'une analyse de la situation particulière par le chef des opérations tactiques et chaque déploiement de cette unité doit pouvoir être justifié par ce dernier.

Le Centre de politique indique qu'il incombera au chef tactique divisionnaire de décider s'il faut déployer un groupe tactique d'intervention afin d'aider une équipe anti-émeute et qu'un tel déploiement sera évalué selon chaque situation. Le Commandant de la Division J, de son côté, accepte de révoquer la pratique d'appeler le GTI avec l'équipe anti-émeute et il souligne que le recours au GTI se fera selon les circonstances.

Relativement à l'utilisation de l'hélicoptère à Saint-Sauveur, à l'utilisation de l'école la Découverte par les membres de la GRC, aux allégations de provocation et d'intimidation par les membres de la GRC et aux allégations traitant des barrages routiers excessifs, je suis d'accord avec les conclusions de la Commission.

Quant aux allégations relatives aux détentions, blessures et aux dommages à la propriété

En ce qui concerne les arrestations et détentions à Saint-Sauveur, j'accepte les conclusions de la Commission. À cet égard la Commission a recommandé :

(11) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» écrive une lettre d'excuse à Bruno Comeau, René Hébert, Marcel Doiron et
pour le traitement qu'ils ont reçu des membres de la GRC à Saint-Sauveur pendant la fin de semaine du 2 mai 1997.

…/7

(12) de faire développer des directives précises concernant les situations où des suspects sont arrêtés sans mandat et qu'il est subséquemment découvert que les motifs d'arrestation sont fautifs ou inexistants. Dans ces circonstances, les personnes détenues devraient être immédiatement relâchées. De plus, dans ces mêmes circonstances, les policiers qui ont procédé à l'arrestation devraient offrir des explications aux personnes concernées ainsi que des excuses.

(13) de faire développer des directives précises relativement à la libération de prisonniers afin de s'assurer que les prisonniers soient effectivement libérés «dès que cela est matériellement possible» tel que le prescrit le paragraphe 497 (1) du Code Criminel.

Je suis d'accord avec la recommandation 11 et je vais m'assurer que le Commandant de la Division J transmette des lettres d'excuse aux personnes concernées. Quant aux recommandations 12 et 13, il appert que dans le *Manuel des opérations*, partie III.2.G.4, on prévoit la question de la remise en liberté dès que cela est matériellement possible. À cet égard, le Commandant de la Division J a soutenu qu'une formation a été conçue pour les équipes d'arrestation qui accompagnent l'équipe anti-émeute.

Quant aux dommages encourus par certaines personnes de la communauté de Saint-Sauveur, j'accepte aussi la conclusion de la Commission et la recommandation qui se lit comme suit:

(14) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» écrive une lettre d'excuse à Annick Mallet, Sonia Hébert et Sylvie Noël pour le traitement qu'elles ont reçu des membres de la GRC à Saint-Sauveur pendant le fin de semaine du 2 mai 1997.

.../8

Je m'assurerai que le Commandant de la Division J envoie des lettres d'excuse aux personnes mentionnées à l'exception de Mme Sylvie Noël. La preuve au dossier démontre que Mme Noël a lancé des pierres en direction des membres de la GRC lors de la manifestation et en conséquence, je suis d'avis qu'il serait inopportun de lui transmettre une lettre d'excuse.

En ce qui a trait aux arrestations et détentions à Saint-Simon, je suis d'accord avec les conclusions de la Commission. En conséquence de ces arrestations et détentions, la Commission a recommandé:

(8) de veiller à ce que les maîtres de chien, le caporal Don Chenel, le caporal Pierre Gardner et le caporal Jean Blondin suivent des cours de perfectionnement afin d'assurer leurs compétences à titre de maître de chien.

(18) de s'assurer que des techniques rigoureuses d'entraînement soient développées afin d'assurer la coordination des différentes unités lors du déploiement de l'escouade anti-émeute et de s'assurer que les membres adhèrent rigoureusement à la politique existante.

(20) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» écrive une lettre d'excuse aux individus qui ont été mordus par des chiens, notamment : Albertin Albert, Roger Foulem, Jean-Dominique Mallet, Paul Albert, Christian Noël, et

.

(21) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» écrive une lettre d'excuses *[sic]* aux victimes suivantes qui ont été identifiées comme ayant fait l'objet de recours abusif à la force par des membres de la GRC à Saint-Simon :
Pierre Lanteigne, Albertin Albert, Roger Foulem, Lucette Foulem, Jean Dominique Mallet, Paul Albert, Lionel Foulem, Robert Jobin, Christian Noël, Mario Savoie, Marc Savoy, Antoine Godin, Géraldine Hébert, et

.

…/9

À l'égard de la recommandation 8, le Commandant de la Division J a mentionné que tous les maîtres de chien doivent être évalués chaque année et que les caporaux Chenel, Gardner et Blondin se sont soumis avec succès à ces évaluations régulières depuis l'incident, comme il avait été exigé.

Pour ce qui est de la recommandation 18, la politique sera révisée. Les membres du Groupe tactique d'intervention et du Groupe d'interventions médicales d'urgence, ainsi que les maîtres de chien pourront s'entraîner avec l'équipe anti-émeute divisionnaire. Le chef de l'équipe anti-émeute divisionnaire ou son délégué s'assurera que les groupes spécialisés mentionnés dans les présentes sont avisés des journées d'entraînement; la participation est obligatoire, sauf en cas d'obligation ou de maladie.

Le Commandant de la Division J, quant à lui, a soutenu qu'il y a eu de la formation à ce sujet au sein de la Division. Tous les groupes qui pourraient se retrouver dans des situations de maîtrise de foules y ont participé, y compris les équipes anti-émeute de la Division J et des autres divisions, les négociateurs en cas de prise d'otage, les maîtres de chien, les équipes d'arrestation, les radiotechniciens, les GTI et le Service de l'air.

En relation avec les recommandations 20 et 21, je m'assurerai que le Commandant de la Division J transmette des lettres d'excuse à [1] et ainsi qu'à M. Lionel Foulem et Mme Géraldine Hébert. Quant aux autres personnes nommées dans ces recommandations, il s'agit de personnes qui n'ont pas fait de plainte auprès de la Commission. La Commission a indiqué à la page 148 de son rapport :

> Je tiens à mentionner que d'autres personnes ont aussi été arrêtées lors des événements en question. Toutefois, puisque je ne suis saisie d'aucune plainte, leur cas ne sera pas discuté dans la présence section. Il se peut

.../10

[1] Il est à noter que était mineur au moment des incidents et que c'est sa mère qui a fait une plainte auprès de la Commision. Dans ce contexte, je considère que c'est comme si avait lui même logé une plainte.

néanmoins qu'ils aient fait l'objet de commentaires dans les sections précédentes lorsque le contexte s'y prêtait.

Il appert que la Commission a suivi cette ligne de pensée dans le cadre des arrestations et des dommages survenus à Saint-Sauveur mais qu'elle a adopté une stratégie différente pour ce qui est des arrestations et des dommages qui ont eu lieu à Saint-Simon. La Commission inclut dans ses recommandations 20 et 21 des gens dont elle ne fait même pas état dans son analyse des plaintes et plus encore, elle discute des événements entourant l'arrestation de certaines personnes alors que rien au dossier ne confirme qu'elles ont porté plainte. Cette démarche porte à confusion et il me semble qu'il serait inopportun pour la GRC de faire des excuses à ces individus qui ont offert des déclarations dans le cadre de l'enquête de la CPP mais qui ne sont pas des plaignants.

Quant à l'absence d'insigne ou de marque distinctive permettant d'identifier les membres de l'escouade anti-émeute

Je suis d'accord avec les recommandations de la Commision :

(16) que la politique voulant que les membres de l'escouade anti-émeute ne portent aucun insigne ou marque distinctive permettant de les identifier soit révisée immédiatement. Quelque *[sic]* soit les activités d'un membre de la GRC, le membre demeure redevable à ses supérieurs et à la société en général. Le port d'un insigne permettrait aux équipes d'arrestation et d'identification d'identifier un policier qui effectue une arrestation. De plus, ceci permettrait aux personnes arrêtées de connaître le nom de la personne qui a procédé à leur arrestation. Finalement, cette méthode d'identification assurerait un processus par lequel les policiers ne pourraient agir sous le couvert de l'anonymat.

(17) que tous les policiers participant au déploiement des unités spéciales lors de manifestations (escouade anti-émeute, GTI, escouade canine, casques mous, équipe d'identification) soient identifiés et que le chef des opérations ou son subalterne dresse une liste de ces policiers avant que l'escouade ne soit déployée.

…/11

Comme l'a souligné le Commandant de la Division J, il s'agit d'une question de portée nationale qui nécessitera l'apport des Effets et équipements en vue d'en arriver à des barrettes nominatives ou numérotées «souples» qui ne pourront ni servir d'armes ni être brisées ou perdues dans une rixe. Une fois une telle barrette d'identification adoptée, il sera possible de mettre sur pied un système de correspondance.

Compte tenu de ce qui précède, j'aviserai le Centre de politique de la nécessité d'apporter des changements au *Manuel des uniformes et tenues* afin de prévoir le port d'une barrette d'identification à l'uniforme des membres des unités spéciales.

Quant au non respect des pratiques prévues au Manuel d'opérations tactiques lors des arrestations

La Commission souligne que les policiers procédant à des arrestations devaient être photographiés ou filmés avec la ou les personnes arrêtées, qu'ils devaient utiliser des menottes de plastique et livrer la personne arrêtée à un membre de l'unité d'arrestation. La Commission à ce sujet recommande :

(19) de faire revoir et faire modifier au besoin les techniques de transfert de prisonniers des membres de l'escouade anti-émeute aux casques mous ainsi que le processus d'identification des prisonniers et de leur transfert au centre de détention. Particulièrement de s'assurer que tous les policiers participant au déploiement des unités spéciales de la GRC au Nouveau-Brunswick connaissent et adhèrent aux politiques internes contenues dans le *Manuel des opérations tactiques* touchant la numérotation des menottes en plastique et la procédure de photographie des prisonniers avec le policier responsable de l'arrestation.

Dans le *Manuel des opérations tactiques*, chapitre 4.K. en vigueur au moment des incidents, on prévoyait les exigences relatives au traitement des prisonniers et celles-ci se retrouvent à présent au *Manuel des opérations tactiques*, chapitre 2.L.

.../12

Le Commandant de la Division J a souligné à ce sujet que la politique divisionnaire ne fournissait pas de procédure pour le transfert des prisonniers, de l'équipe anti-émeute aux formations en tenue régulière. Il a ajouté que puisqu'il existe maintenant une politique nationale qui prévoit une telle procédure, la Division J n'adoptera pas d'autre politique. En terminant, le Commandant de la Division J a souligné que les menottes de plastique portent les initiales des membres à qui elles sont confiées.

Quant à l'absence de rapports

Il appert que certains maîtres de chien impliqués dans des arrestations n'ont pas produit de rapport d'incident, que d'autres membres de la GRC n'ont, pour leur part, pas produit de rapport de continuation et que des rapports de prisonnier incomplets ont été soumis. Il appert également que peu de membres ont répondu aux demandes du sergent Bernard Lajoie de soumettre un rapport suite aux opérations du 2 au 4 mai 1997. Je suis d'accord avec la conclusion de la Commission à ce sujet. La Commission recommande :

(9) de voir à ce que les mesures nécessaires soient déployées pour exiger la préparation de rapport détaillé de l'incident et que ce dernier soit mis au dossier lorsque des chiens policiers sont utilisés directement dans l'arrestation d'individus et, en particulier, lorsque ces chiens mordent des suspects.

(27) de se pencher sur ce qui apparaît être des refus systématiques de la part de plusieurs membres qui ont participé aux événements de Saint-Sauveur et Saint-Simon d'obéir aux ordres : que le Commissaire s'assure qu'un processus soit mis en place par le biais de la chaîne de commandement pour éviter qu'une telle situation ne devienne systématique.

(28) de s'assurer que tous les membres impliqués dans des opérations tactiques soient sensibilisés au besoin de documenter leurs activités (Rapport de continuation sur formulaire 1624, Rapport sur le prisonnier sur formulaire C-13-1 et notes personnelles); de s'assurer que les responsables des unités d'arrestation, de troupes tactiques, de l'unité canine et du GTI supervisent cette activité afin

…/13

d'être dûment redevable à l'officier responsable des Services de soutien opérationnel et, par la chaîne de commandement, au Commandant de la Division.

En principe, le maître de chien doit compléter une formule 227-B suite à une intervention. Par le biais de cette formule, le maître de chien décrit son implication dans une intervention. La formation des maîtres de chien prévoyait l'obligation comme le démontre le plan de cours amendé en février 1996, et le plan de cours corrigé en mars 1999. Le Commandant de la Division J a confirmé cette obligation pour les maîtres de chien et il a soutenu que le commandant des opérations en fera une exigence absolue dans l'avenir et ce, dans toutes les situations de cette nature où il y aura recours aux chiens, que des personnes soient arrêtées ou mordues ou pas.

Pour ce qui est de la recommandation 27, le Commandant de la Division J a soutenu qu'un processus a été mis sur pied pour régler cette lacune dans le cadre d'un système de gestion des cas graves. Les rapports, les notes et les formulaires requis doivent être présentés aux chefs d'équipe à la fin du quart de travail et avant que la rémunération supplémentaire et les comptes de dépenses aient été approuvés. La présentation des notes fait désormais partie des plans d'urgence et des processus ont été mis sur pied pour recueillir les notes et les rapports.

Relativement à la recommandation 28, le Commandant de la Division J a réitéré qu'un système d'équipe a été mis sur pied en vertu duquel les membres auront la responsabilité de présenter leurs notes, leurs rapports et leurs réclamations à un superviseur. De plus, les rapports concernant les opérations anti-émeute feront l'objet d'un examen minutieux de la part de l'officier responsable des Systèmes de soutien opérationnel, afin qu'il détermine les besoins de rétroaction et les mesures correctives nécessaires.

Quant à la prises [sic] de photographies et d'empreintes digitales

À cet égard, la Commission a recommandé :

(29) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que les photos et empreintes digitales des personnes

…/14

n'ayant jamais été accusées suite aux incidents des 2, 3 et 4 mai 1997 survenus à Saint-Sauveur et à Saint-Simon soient détruites.

(30) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» confirme par écrit à toutes les personnnes visées par la Recommandation 29 que les photos et empreintes digitales recueillies lors des événements du 2 au 4 mai 1997 ont été détruites.

Je suis d'accord avec les recommandations de la Commission. Le Commandant de la Division J a reçu l'avis que les photos et les empreintes digitales ont été détruites en présence du chef de district. Onze personnes ont été informées de la destruction de ces documents ou sont sur le point de l'être.

Quant à l'inventaire des gaz lacrymogènes

À cet égard, je suis d'accord avec la recommandation de la Commission :

(31) de faire développer des politiques de contrôle des inventaires de gaz lacrymogènes et de les faire incorporer au *Manuel des opérations tactiques*.

J'aviserai le Centre de politique de la nécessité de développer des dispositions à ce sujet et de les incorporer au *Manuel des opérations tactiques*.

Quant à l'absence de soins médicaux

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission ainsi qu'avec ses recommandations :

(22) de s'assurer que le Commandant de la Division «J» mette tout en marche afin que les membres suivant de la GRC reçoivent la formation nécessaire afin d'être familiers avec la directive contenue à la section E.3.a du chapitre III.3 *du Manuel des opérations* et, en particulier, avec l'application de cette directive à toute situation impliquant des personnes malades ou blessées, qu'il s'agisse d'opérations tactiques ou non : le caporal Wayne Jacquard, le gendarme Jean Yves Deroy, le caporal Michel Pagé et le caporal Jacques Giroux.

…/15

(23) de s'assurer que tout policier qui procède à l'arrestation d'une personne doit observer cette personne afin de déterminer sa condition physique. Les observations du policier devraient être inscrites au dossier du détenu. Lorsque les arrestations se font dans le cadre d'un déploiement de l'escouade tactique, les observations devraient être complétées dès que possible par les policiers qui ont procédé aux arrestations.

(24) qu'en aucun cas, des personnes blessées, par des morsures de chien ou autrement, ou encore, qui sont visiblement malades ne devraient être incarcérées sans avoir reçu au préalable un examen médical, tel qu'exigé par la politique existante.

Le *Manuel des opérations*, partie III.3.E.a, est clair à ce sujet et les membres devraient en respecter les exigences.

Selon le Commandant de la Division J, une communication datée du 26 juillet 1999 a été envoyée à tous les chefs relativement au devoir à l'égard des personnes blessées lors d'une incarcération effectuée par des agents de police. Le Commandant de la Division J a insisté sur le fait que les personnes blessées doivent être évaluées par du personnel médical, même lorsqu'elles insistent pour dire que ce n'est pas nécessaire. Il a aussi indiqué que la politique à appliquer, c'est-à-dire celle qui figure au *Manuel des opérations*, partie III.3.E.3.a, serait portée à l'attention des membres mentionnés à la recommandation 22 ainsi qu'à l'attention de tous les membres.

Quant à la conduite automobile du sergent Bernard Lajoie

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission et avec les recommandations suivantes :

(25) étant donné le bien-fondé de la plainte de madame *[sic]* Duke, que le sergent Bernard Lajoie soit informé de la nécessité de respecter *la Loi sur les véhicules à moteur* et de son obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens en tout temps, même s'il s'agit de donner suite à un appel d'urgence. De plus, je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer

…/16

que le Commandant de la Division «J» écrive une lettre d'excuses *[sic]* à madame *[sic]* Duke concernant cet incident.

(26) de s'assurer que ses policiers reçoivent des rappels réguliers de la nécessité de respecter le code *[sic]* de la route et *la Loi sur les véhicules à moteur* et de leur obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens en tout temps même lorsqu'ils donnent suite à un appel de secours.

Le Commandant de la Division J a soutenu à ce sujet que compte tenu de la limite de temps prescrite pour prendre des mesures disciplinaires (*Manuel d'administration*, partie XII.6.D.1.), les procédures prévues *au Code de déontologie* n'ont pas été appliquées dans le cas du sergent Lajoie. Le rapport sur son comportement en matière de conduite automobile lors de cet incident a été porté à son attention et il a reconnu qu'il est nécessaire de conduire prudemment dans les situations d'urgence. Les autres membres sont conscients du fait qu'il faut se conformer à la *Loi des véhicules automobiles* et aux exigences relatives à l'utilisation des véhicules de police en tout temps dans l'exécution de leurs tâches. Tous les chefs ont reçu une note de service qui soulignait cette nécessité.

Quant aux autres allégations (non fondées)

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission.

Je tiens à remercier la Commission pour ses conseils et ses recommandations relativement à cette affaire très délicate. Les mesures que nous prendrons à la suite des recommandations formulées dans le rapport tiendront compte à la fois des besoins opérationnels de la GRC et de la sécurité publique, afin de trouver un équilibre approprié. En bout de ligne, on ne pourra jamais prévoir toutes les situations dans la loi, la politique ou les programmes de formation. L'exercice du pouvoir discrétionnaire et du jugement par les policiers et les superviseurs demeurera toujours une réalité. Notre objectif est de faire en sorte que nos policiers soient bien préparés, tant du point de vue de la formation, du matériel, de la législation que de

…/17

la politique, pour pouvoir exercer leur pouvoir discrétionnaire de la meilleure façon possible dans les situations comme celle-ci qui touchent l'ordre public.

Je désire également informer la Commission qu'en mai 2000, la GRC a entrepris un examen approfondi de son état de préparation et de sa capacité de réaction aux incidents liés à l'ordre public, et que nous sommes sur le point de prendre des décisions finales concernant la mise en oeuvre de changements qui permettront à la GRC de mieux réagir aux manifestations publiques. Pour cela, nous devrons apporter de nouvelles modifications à la politique et aux normes nationales visant le matériel, la formation, les opérations et l'usage de la force. Notre objectif est de promouvoir l'uniformité, l'efficience et l'efficacité de la prestation des services se rapportant à l'ordre public, la formation en temps utile, le partage du matériel qui répond aux normes en matière de santé et de sécurité, l'échange de renseignements, l'application des meilleures pratiques et les partenariats continus avec d'autres services de police à l'échelle nationale et internationale ainsi qu'avec des organismes gouvernementaux, et ce dans le but d'accroître notre capacité d'intervention.

Il reste beaucoup à faire dans ce domaine, et nous entendons continuer de vous informer dans le cadre du processus de compte rendu.

Je vous remercie pour vos observations dans votre rapport intérimaire. J'attends avec plaisir votre rapport final.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

G. Zaccardelli

ANNEXE B

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC
CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA PRÉSIDENTE

REMIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 45.43(3) DE LA *LOI SUR LA GRC*
SUITE À L'ENQUÊTE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC
TENUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 45.43(1) DE LA *LOI SUR LA GRC*

RELATIVEMENT AUX ÉVÉNEMENTS
DU 2 AU 4 MAI 1997
DANS LES COMMUNAUTÉS
DE SAINT-SAUVEUR ET DE SAINT-SIMON, NOUVEAU-BRUNSWICK

NOTE : Cette copie du Rapport intérimaire à la suite d'une enquête dans l'intérêt public a été épurée. En particulier, toute information qui apparaissait dans l'original de ce rapport et qui identifiait des jeunes personnes qui ont commis des infractions ou au sujet desquelles des allégations d'infraction ont été portées, a été supprimée. De plus, si la version originale contenait des renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité d'une personne, ils ont également été supprimés.

Le 28 mars 2000

ERRATA AU RAPPORT INTÉRIMAIRE (EN FRANÇAIS) DU 28 MARS 2000

Page 146 : Dans la version originale du rapport, il est indiqué que la Commission a reçu « neuf » plaintes au lieu de « dix ».

Page 176 : L'original aurait dû se lire « chapitre XI » au lieu de « Chapitre XIII ».

Page 182 : Le texte original aurait dû se lire « dix » plaintes au lieu de « neuf ».

Page 184 : Le nom de Yves Noël aurait dû être ajouté à la recommandation n° 14 originale.

Page 186 : Le nom de François Lanteigne aurait dû être ajouté à la recommandation initiale n° 21.

La région
de Saint-Simon et de Saint-Sauveur

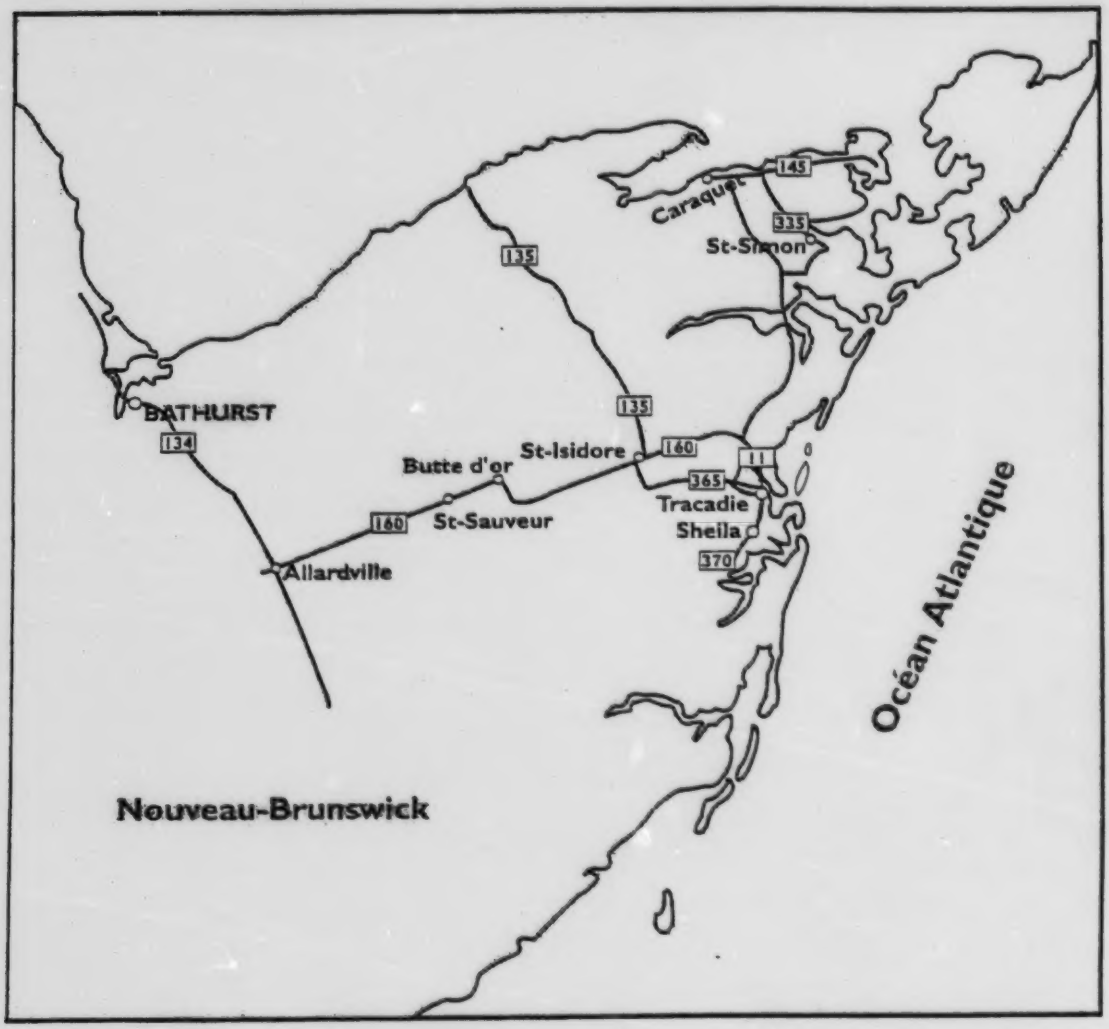

TABLES DES MATIÈRES

PARTIE I : L'ENQUÊTE

I. MANDAT DE L'ENQUÊTE 1

1. La Commission des plaintes du public contre la GRC 1
2. Le processus du traitement des plaintes 1
   A) Enquête par la GRC 2
   B) Enquête par la Commission des plaintes du public contre la GRC 2
3. Compétence de la Commission 3
4. Mandat de l'enquête actuelle 3

II. RÉSUMÉ DES PLAINTES 5

1. Manque de communication 5
2. Abus de pouvoir 6
3. Les barrages routiers excessifs 7
4. Les détentions, les blessures et les dommages à la propriété 7
   A) Saint-Sauveur 7
   B) Saint-Simon 8
5. Aucun soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable 8
6. Autres plaintes 9

III. CONDUITE DE L'ENQUÊTE 11

PARTIE II : LES ÉVÉNEMENTS

IV. HISTORIQUE DE LA SITUATION 12

1. Décision du ministre de l'Éducation 12
2. Création des Comités de sauvegarde 13
   A) Saint-Sauveur 13
   B) Saint-Simon 14
3. Action contre le gouvernement 15

V. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA AU NOUVEAU-BRUNSWICK 16

1. Organisation policière 16
   A) District n° 8 16
2. Unité spéciale de la GRC 17
   A) Formation de l'unité spéciale 18
      (i) escouade anti-émeute 19
      (ii) lanceurs de gaz lacrymogènes 19

(iii) groupe tactique d'intervention (GTI) 20
(iv) unité d'arrestation 20
(v) escouade canine 21
(vi) unité d'identification 21
(vii) hélicoptère 22
B) La demande pour la présence de l'unité spéciale 22

VI. ÉVÉNEMENTS DE SAINT-SAUVEUR 25

1. Période avant le 2 mai 1997 25
2. Le 2 mai 1997 31
A) Rencontre du 2 mai avec le ministre de l'Éducation 31
B) Réunion du Comité de sauvegarde dans la soirée du 2 mai 32
C) Marche de protestation 33
D) Intervention policière 36
(i) formation de l'unité spéciale 38
(ii) renseignements 39
E) Confrontation avec les manifestants 40
F) Les arrestations 45
(i) Bruno Comeau 45
(ii) et Bruno Chiasson 46
(iii) Éric Boudreau 47
3. Anonymat des policiers 48

VII. ÉVÉNEMENTS DES 3 ET 4 MAI 49

1. Saint-Sauveur, le 3 mai 1997 49
A) Marche de protestation contre la réforme de l'assurance-chômage 49
B) Marche dans Saint-Sauveur 50
C) Manifestation devant le dépanneur Doiron & Fils 50
D) Interventions policières 52
(i) démantèlement de l'unité spéciale 52
(ii) les relations avec la communauté 53
(iii) renseignements 54
(iv) rappel de l'unité spéciale 55
E) Les arrestations 55
(i) Serge Hébert 55
2. Saint-Sauveur, le 4 mai 1997 56
A) Réunion du Comité de sauvegarde avec les représentants de la GRC 58
B) Réunion du Comité de sauvegarde avec la communauté 58
C) Conférence de presse 59
D) Les arrestations 59
(i) René Hébert et Marcel Doiron 59
(ii) Clarence McLaughlin 60

3. Conclusion et départ vers Saint-Simon 61

VIII. ÉVÉNEMENTS DE SAINT-SIMON 63

1. Période avant le 4 mai 1997 63
A) Rencontre du 2 mai avec le ministre de l'Éducation 66
2. Le 4 mai 1997 67
A) La manifestation 67
B) Interventions policières 69
C) La confrontation 70
D) Redéploiement des policiers 75
(i) l'auto-patrouille du gendarme Babineau 76
(ii) l'auto-patrouille du caporal Fauteux 77
(iii) l'auto-patrouille du caporal Jacquard 78
(iv) redéploiement des autres policiers 80
E) Les arrestations 81
(i) Pierre Lanteigne 81
(ii) Albertin Albert 82
(iii) Roger Foulem 84
(iv) Lucette Foulem 85
(v) Jean Dominique Mallet 85
(vi) Paul Albert. 86
(vii) Lionel Foulem 87
(viii) Robert Jobin 88
(ix) François Lanteigne. 89
(x) Christian Noël 89
(xi) Mario Savoie 91
(xii) Marc Savoy 92
(xiii) Antoine Godin 92
(xiv) Géraldine Hébert 92
(xv) 93
(xvi) 95
3. Anonymat des policiers 96

IX. RÔLE DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES 100

X. QUELQUES CONSIDÉRATIONS PÉNALES ET CONSTITUTIONNELLES 103

1. Méfait et considérations pénales. 103
2. Les considérations constitutionnelles 107
A) Liberté d'expression : alinéa 2(b) 108
B) Liberté de réunion pacifique : alinéa 2(c) 110
C) Le droit à la sécurité de sa personne : article 7 110
D) Les fouilles ou saisies abusives : article 8 111

E) Droit en cas d'arrestation ou de détention : article 10.....112

PARTIE III : TRAITEMENT DES PLAINTES

XI. TRAITEMENT DES PLAINTES.....114

1. Manque de communication.....114
A) Communication avec les représentants des parents les 2 et 4 mai.....117
i) Saint-Sauveur.....117
ii) Saint-Simon.....119
B) Avertissement aux manifestants.....120
i) Saint-Sauveur.....121
ii) Saint-Simon.....121
C) Fausses informations propagées par la GRC.....121
D) Manque de suivi des dirigeants de la GRC suite aux événements.....123
2. Abus de pouvoir.....126
A) Bien-fondé du déploiement de l'unité spéciale.....128
i) Saint-Sauveur.....128
ii) Saint-Simon.....129
B) Usage de force excessive.....131
i) l'escouade anti-émeute incluant l'utilisation de gaz lacrymogènes.....131
a Saint-Sauveur.....131
b. Saint-Simon.....132
ii) l'escouade canine.....132
a. Saint-Sauveur.....138
b. Saint-Simon.....139
iii) le groupe tactique d'intervention.....141
iv) utilisation d'un hélicoptère.....142
C) Provocation et intimidation par les membres de la GRC.....143
D) Utilisation de l'école La Découverte par les membres de la GRC comme quartier général.....145
3. Les barrages routiers excessifs.....146
4. Les détentions, les blessures et les dommages à la propriété.....147
A) Saint-Sauveur.....148
i) Bruno Comeau.....148
ii) René Hébert.....149
iii) [illegible].....150
iv) Annick Mallet, Sonia Hébert et Sylvie et Yves Noël.....153
v) Rhéal Ferron et Conrad Lanteigne.....154
B) Saint-Simon.....154
i) Géraldine Hébert.....155
ii) [illegible].....156
iii) [illegible].....157
iv) Christian Noël.....159

v) Pierre Lanteigne 160
vi) Lionel Foulem 160
vii) Bertrand Gallien 161
viii) Joanne Paulin 161
ix) Andréa Paulin 162
5. Aucun soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable 162
6. Autres plaintes 165
A) Gilles Halley et Susan Barton 165
B) Marcelle Lanteigne 165
C) Marguerite Plourde 166
D) Gérarda Morais-Thériault 166
E) Avila Duguay 167
F) Pascal Gionet 167
G) Odette Rousselle 168
H) Jean-Guy Sonier 168
I) Martin Noël 170
J) Diane Duke 170
K) Éloi Albert et Jacqueline Albert 172

PARTIE IV : RECOMMANDATIONS

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 175

COMMUNICATION 176

ABUS DE POUVOIR 177

LES BARRAGES ROUTIERS À SAINT-SAUVEUR 182

DÉTENTION, BLESSURES ET DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ 182

SOINS MÉDICAUX DANS UN DÉLAI RAISONNABLE 186

AUTRES PLAINTES 187

ANNEXES

ANNEXE A : SOMMAIRE/RÉSUMÉ DES PLAINTES 191

ANNEXE B : TÉMOIGNAGES 229

ANNEXE C : EFFECTIFS DE LA GRC 243

ANNEXE D : PIÈCES / DOCUMENTS À L'APPUI 248

DIAGRAMME DE SAINT-SAUVEUR..... 253

DIAGRAMME DE SAINT-SIMON..... 254

LEXIQUE..... 255

PARTIE I : L'ENQUÊTE

I. MANDAT DE L'ENQUÊTE

Le 2 mai 1997, les représentants des communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon au Nouveau-Brunswick ont reçu la confirmation du ministre de l'Éducation de la province du Nouveau-Brunswick que leurs écoles primaires respectives seraient fermées à compter de septembre 1997.

Le soir du 2 mai 1997, des citoyens de Saint-Sauveur, suite à une réunion publique, ont décidé de manifester leur mécontentement sur une route publique. Cette démonstration fut interrompue par l'arrivée de l'escouade anti-émeute de la Gendarmerie royale du Canada (ci-après la « GRC ») qui mit tout en oeuvre pour mettre fin à la manifestation. Les dirigeants de cette force policière eurent recours à l'unité spéciale de la GRC (incluant l'escouade anti-émeute, le groupe tactique d'intervention, l'escouade canine et l'hélicoptère) dans leur intervention policière.

Pour leur part, les citoyens de Saint-Simon se réunirent à Saint-Simon dans l'après-midi du 4 mai 1997. Suite à cette réunion, certaines personnes planifièrent d'allumer un feu sur une route publique dans le village de Saint-Simon pendant la soirée du 4 mai afin de manifester contre la décision gouvernementale. Quelques heures après le début de cette manifestation, la GRC est arrivée sur les lieux. La force policière fit à nouveau appel à toutes les composantes de son unité spéciale, à l'exception de l'hélicoptère, pour mettre un terme aux activités des manifestants et libérer la route.

À la suite des événements qui se sont déroulés à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, dans la province du Nouveau-Brunswick, du 2 au 4 mai 1997, la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada (ci-après la « Commission ») a reçu, entre le 18 février 1998 et le 6 avril 1998, 170 plaintes contre la conduite de membres de la GRC.

1. La Commission des plaintes du public contre la GRC

La Commission est un organisme relativement récent; elle est entrée en service le 30 septembre 1988. C'est en vertu des Parties VI et VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10 (ci-après la « Loi »), que la Commission a été créée et que son autorité est établie. La Commission est indépendante de la GRC. Sa direction et la gestion de son personnel sont assurées par sa présidente. Le siège social de la Commission est à Ottawa. De plus, elle a un bureau régional à Surrey, Colombie-Britannique. Ce bureau reçoit les plaintes déposées auprès de la Commission. Les demandes de révision sont, toutefois, toutes examinées au bureau d'Ottawa.

2. Le processus du traitement des plaintes

La Partie VII de la Loi prévoit deux procédures afin de traiter une plainte d'un membre du public contre la GRC. Les deux procédures sont résumées ci-dessous à titre d'information, mais il est à noter que le présent rapport découle de l'application de la deuxième procédure.

A) Enquête par la GRC

Lorsqu'un membre du public n'est pas satisfait de la conduite dans l'exercice de ses fonctions, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée en vertu de la Loi, il peut déposer une plainte directement auprès de la direction de la GRC, auprès de la Commission ou auprès du ministère provincial ou territorial habilité à recevoir les plaintes du public contre la police. Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la Commission, cette plainte doit alors être portée à l'attention du commissaire de la GRC.

Normalement, l'enquête d'une plainte contre la conduite d'un membre de la GRC n'est pas menée par la Commission, mais plutôt par le commissaire de la GRC. Selon l'article 5 de la Loi, le commissaire est nommé par le gouverneur en conseil et il a pleine autorité sur la GRC et tout ce qui s'y rapporte. C'est au commissaire qu'est attribuée l'autorité d'établir des règles afin de régir la procédure à suivre lors du traitement d'une plainte.

À la suite de l'enquête, le commissaire doit remettre au plaignant un rapport qui fait état a) du résumé de la plainte, b) du résultat de l'enquête, c) des mesures prises ou projetées afin de régler la plainte et d) du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen s'il n'est pas satisfait du règlement de la plainte.

Lorsqu'un plaignant demande à la Commission de revoir le traitement de sa plainte par la GRC, la présidente est tenue d'examiner le traitement de la plainte par la GRC sauf s'il y a déjà eu enquête par la Commission ou qu'une audience a déjà été convoquée par la présidente relativement à la plainte. La présidente peut alors demander à la GRC d'approfondir l'enquête si cette dernière semble inadéquate, ou entreprendre sa propre enquête ou convoquer une audience publique.

Si la présidente de la Commission est satisfaite de l'enquête portant sur une plainte, elle en fait part par écrit au plaignant, aux membres de la GRC en cause, au commissaire de la GRC et au solliciteur général.

Lorsque la présidente de la Commission n'est pas satisfaite de l'enquête, elle transmet un rapport intérimaire au commissaire de la GRC et au solliciteur général. Le commissaire de la GRC doit alors faire part de sa position relativement aux conclusions et recommandations du rapport intérimaire à la présidente de la Commission et au solliciteur général. Par la suite, la présidente prépare un rapport final dont elle transmet copie au plaignant, aux membres de la GRC en cause, au commissaire de la GRC et au solliciteur général.

B) Enquête par la Commission des plaintes du public contre la GRC

Lorsque la présidente de la Commission reçoit ou dépose elle-même une plainte contre la conduite présumée d'un ou plusieurs membres de la GRC, elle peut passer outre à la procédure régulière si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt public et, ainsi tenir sa propre enquête ou

convoquer une audience afin de mener une enquête sur le fondement de la plainte. Il n'est pas nécessaire, pour ce faire, que la GRC ait déjà enquêté ou produit un rapport au sujet de la plainte.

À la suite de l'enquête ou de l'audience, la Commission doit produire un rapport intérimaire énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime appropriées. Ce rapport est remis au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Le commissaire informe par écrit la Présidente et le Solliciteur général du Canada de toute mesure qui sera prise par suite des conclusions et des recommandations de la Commission. Si le commissaire est d'avis que certaines conclusions ou recommandations du rapport ne devraient pas être retenues, il doit motiver son opinion dans son avis au solliciteur général du Canada et à la présidente de la Commission.

Après avoir considéré l'avis du commissaire de la GRC, la présidente de la Commission transmet au solliciteur général du Canada, au commissaire, aux plaignants et aux policiers concernés un rapport écrit final qui contient le rapport intérimaire, l'avis du commissaire et sa disposition finale.

3. Compétence de la Commission

Il importe de mentionner que la Commission n'a compétence que pour traiter des plaintes du public contre la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Lors des événements de Saint-Sauveur, tous les policiers impliqués étaient membres de la GRC. À Saint-Simon, en plus des membres de la GRC, plusieurs membres de la force policière municipale de Caraquet participèrent à l'intervention policière. La Commission n'a pas la compétence d'enquêter ou de revoir les agissements de ces policiers.

4. Mandat de l'enquête actuelle

En date du 20 mars 1998, la Commission avait reçu 84 plaintes contre la conduite des membres de la GRC relativement à des événements impliquant la GRC à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, au Nouveau-Brunswick. La présidente de la Commission a alors décidé, dans l'intérêt du public, de tenir une enquête sur les agissements des membres de la GRC dans ces deux communautés; agissements ayant eu lieu du 2 au 4 mai 1997. La Commission a opté pour la procédure prévue au paragraphe 45.43(1) de la Loi qui stipule :

> Le président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, tenir une enquête ou convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci, que la Gendarmerie ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard en vertu de la présente partie.

La présidente de la Commission a immédiatement informé le commissaire de la GRC de sa décision de tenir une enquête. De plus, une copie de chaque plainte reçue par la Commission fut acheminée au commissaire tel que prescrit par la Loi. La Présidente avait aussi conclu que toute

nouvelle plainte reçue par la Commission découlant des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon serait traitée dans le cadre de la présente enquête.

Il importe de préciser que quatre plaintes spécifiques relatives aux même événements avaient déjà fait l'objet d'enquête par la GRC.

Bien que les plaintes soient décrites et résumées dans le prochain chapitre, elles portent principalement sur les moyens utilisés et la force déployée par les membres de la GRC dans le but de mettre fin aux démonstrations qui paralysaient la circulation dans les communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon les 2 et 4 mai 1997. L'objectif de la présente enquête fut, entre autres, de déterminer si l'usage de la force était justifié lors de ces événements et, le cas échéant, si la force utilisée, et en particulier l'emploi de certains moyens d'intervention, étaient raisonnables. Il fut donc nécessaire de faire un examen détaillé de tous les événements qui se sont déroulés aux dates indiquées.

II. RÉSUMÉ DES PLAINTES

À la suite des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, plusieurs individus et certains organismes sociaux et communautaires ont fait part au bureau du solliciteur général du Nouveau-Brunswick et du Premier Ministre du Nouveau-Brunswick de leurs préoccupations face aux agissements de la GRC découlant des événements du 2 au 4 mai 1997. Des demandes d'audiences publiques ont été faites auprès de ces instances provinciales.

Entre le 18 février 1998 et le 6 avril 1998, la Commission a reçu 170 plaintes. De ce nombre, 14 plaintes ont été subséquemment retirées et ne seront pas traitées dans ce rapport. Un sommaire des 170 plaintes fait partie du présent rapport et est inclus à l'annexe « A ».

Les plaintes ont été regroupées en six catégories. Certaines ont été formulées de façon générale alors que d'autres sont très spécifiques. Elles ont été regroupées comme suit : 1) manque de communication, 2) abus de pouvoirs, 3) barrages routiers excessifs, 4) détentions, blessures et dommages à la propriété; 5) absence de soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable et 6) autres plaintes. Une plainte peut contenir plus d'une allégation. Dans de tels cas, les différentes allégations seront traitées dans les catégories auxquelles elles appartiennent.

1. Manque de communication

Antérieurement aux événements du 2 au 4 mai 1997, un processus de communication entre la GRC et les représentants des communautés de Saint-Sauveur et Saint-Simon avait été établi et fonctionnait relativement bien. Selon certains plaignants, ce processus fut totalement mis de côté au point culminant des événements et à la suite des événements. Les plaintes relatives au manque de communication ont été regroupées comme suit :

a) les responsables de la GRC ont négligé de respecter le processus de communication avec les représentants des parents lors des manifestations du 2 et du 4 mai 1997. (Hermel Mazerolle (plainte n° 42) s'est plaint que le médiateur délégué par la GRC n'avait pas pris le temps d'écouter les gens pour connaître leurs intentions. Gilles Halley et Susan Barton (plainte n° 1) ont affirmé que le tout aurait pu être réglé pacifiquement si la GRC avait négocié avec du doigté et de la diplomatie. Pascal Gionet (plainte n° 37) a affirmé que les responsables de la GRC n'avaient pas effectué leur travail de négociation afin de remédier au conflit);

b) l'unité spéciale est intervenue auprès des manifestants sans aucun avertissement et sans tentative de communication de la part de la GRC. (Cette préoccupation a été soulevée par Maryse Chiasson (plainte n° 151), Isabelle Léger (plainte n° 153), Claude Doiron (plainte n° 155), Johanne Landry-Gallien (plainte n° 156) et Fernande LeBreton (plainte n° 158));

c) la GRC aurait propagé de la fausse information et aurait affirmé s'être fiée sur cette information pour justifier ses actions. (Voir Monique Ferron (plainte n° 20), Martin Noël (plainte n° 63), Michel Noël (plainte n° 64) et Denise Mallet (plainte n° 167)).

d) les dirigeants de la GRC n'ont rien fait depuis les événements du 4 mai 1997 pour revaloriser l'image de la GRC ternie par les événements. De plus, les responsables de la GRC n'ont pas maintenu de rapport adéquat avec les membres des communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon une fois la situation revenue à la normale. (Voir Isabelle Léger (plainte n° 153)).

2. Abus de pouvoir

Cette catégorie regroupe le plus grand nombre de plaintes. Concernant les événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, toutes ces plaintes allèguent, d'une façon ou d'une autre, un recours abusif à la force de la part des policiers. Les quelques distinctions se rapportent aux actes qui sont à la source de ces abus.

Les plaintes dans cette catégorie sont habituellement formulées en des termes très généraux. Elles peuvent se résumer comme suit :

a) tenant compte des circonstances particulières découlant des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, la direction de la GRC a manqué de jugement en faisant appel à l'unité spéciale de la GRC;

b) l'officier responsable de la GRC a fait usage d'une force excessive lorsqu'il a déployé l'escouade anti-émeute, l'escouade canine et le groupe tactique d'intervention pour mettre fin aux manifestations à Saint-Sauveur et à Saint-Simon et qu'il a décidé d'utiliser un hélicoptère pour survoler la foule à Saint-Sauveur;

c) les membres de la GRC ont provoqué les manifestants et ont intimidé et harcelé ceux-ci pour s'imposer et faire sentir leur présence dans les communautés concernées;

d) la direction de la GRC a fait erreur en utilisant les locaux de l'école La Découverte à Saint-Sauveur afin d'y établir son quartier général;

Des résidants de Saint-Sauveur ont fait circuler une pétition concernant les événements du 2 mai et de ladite « prise d'otages » du 4 mai et ont déposé celle-ci à titre de plainte contre les agissements des membres de la GRC. Les motifs d'abus décrits dans cette pétition tombent principalement dans la catégorie de l'usage d'une force excessive, d'intimidation et de violation du droit de la personne. La substance de la pétition se lit comme suit :

> Étant citoyen(ne) de cette communauté, je déplore le fait qu'il y a eu abus de pouvoir et violation du droit de la personne.

> J'ai été témoin de ces événements et (ou) j'étais à la réunion publique et (ou) avais participé à la marche pacifique composée de femmes, hommes, personnes âgées et enfants où nous protestions contre la fermeture de notre école et à laquelle nous n'étions pas armé.[*sic*] J'ai été témoin et (ou) étais présent(e) durant la prise d'otages du 4 mai, 1997, où la G.R.C. à [*sic*] pris notre école comme cartier [*sic*] général et qu'ils nous ont tous pris en otage en nous menaçant de se tiendre [*sic*] tranquille sinon ils utiliseraient la force nécessaire.

Les plaintes numérotées de 71 à 146 de l'Annexe « A » résultent de cette pétition.

3. Les barrages routiers excessifs

Lors des événements de Saint-Sauveur, du 2 au 4 mai 1997, les policiers ont érigé et maintenu des barrages routiers aux deux extrémités de la paroisse. À ces endroits, les policiers ont arrêté plusieurs voitures et ont effectué des fouilles. Plusieurs plaintes ont été reçues à l'effet que ces barrages étaient injustifiés, à savoir les plaintes de Sylvère Duguay (plainte n° 3), de Marguerite Plourde (plainte n° 10), de Monique Ferron (plainte n° 20), de Rhéal Ferron (plainte n° 22), de Jeannette Hébert (plainte n° 46) et de Nathalie Richard (plainte n° 70). Il y a aussi la plainte spécifique de Albina Duguay (plainte n° 21) et Lucienne Duguay (plainte n° 66) qui se plaignent que, pendant la soirée du 3 mai, elles sont sorties de Saint-Sauveur et lorsqu'elles ont tenté d'y revenir, les policiers avaient monté un point de contrôle près de Allardville et ils ont refusé de les laisser passer lorsqu'elles ont voulu retourner chez elles. Finalement, il y a la plainte de Diane Haché (plainte n° 26) dans laquelle elle affirme avoir été arrêtée le soir du 3 mai 1997 à un barrage routier à Saint-Sauveur alors qu'il n'y avait, selon elle, aucune émeute justifiant la présence du barrage routier.

4. Les détentions, les blessures et les dommages à la propriété

Lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, plusieurs individus ont été appréhendés, incarcérés ou détenus. À Saint-Simon, certaines personnes affirment avoir été blessées en raison de l'action policière. Finalement, des gens se sont plaints que leur propriété a été endommagée. La présente catégorie traite de toutes ces plaintes.

A) <u>Saint-Sauveur</u>

Dans le cas de Saint-Sauveur, Pascale Comeau (plainte n° 5) s'est plainte que son époux, Bruno Comeau, avait été appréhendé dans son véhicule sans aucun motif. René Hébert (plainte n° 9) affirme qu'il a été arrêté, puis détenu sans justification alors que les policiers cherchaient à savoir s'il était coupable d'un crime quelconque. (plainte n° 51) s'est plaint que les policiers se sont mis à trois pour le fouiller et qu'il a dû passer la nuit en prison sans justification.

Lors des événements du 2 mai à Saint-Sauveur, des gaz lacrymogènes ont été lancés. Il est allégué que les contenants de gaz lacrymogène ont frappé des gens et des voitures causant ainsi des blessures et des dommages matériels. Monique Ferron (plainte n° 19), Conrad Lanteigne (plainte

n° 28), Sylvie Noël (plainte n° 29), Conrad Boudreau (plainte n° 35), Jeannette Hébert (plainte n° 46), Rainald Duguay (plainte n° 47), Roger Hébert (plainte n° 49) et Marc Chiasson (plainte n° 56) se sont plaints que des gens ont été blessés lors des événements. Entre autres, une jeune fille a reçu un contenant de gaz lacrymogène au visage et une dame, en essayant de s'enfuir, aurait trébuché et se serait blessée. Marguerite Plourde (plainte n° 10), Rhéal Ferron (plainte n° 24) et Conrad Lanteigne (plainte n° 28) se sont plaints pour leur part que des automobiles ont été endommagées par des contenants de gaz lacrymogène lancés par les policiers.

B) Saint-Simon

En ce qui a trait à Saint-Simon, les plaintes concernent les traitements subis lors d'arrestation. Géraldine Hébert (plainte n° 147) s'est plainte du traitement policier qu'elle a reçu ainsi que celui subit par et lors de leurs arrestations. Maryse Chiasson (plainte n° 151), Isabelle Léger (plainte n° 153) et Fernande LeBreton (plainte n° 158) se sont plaintes de l'arrestation de Pierre Lanteigne. Rosemonde Losier (plainte n° 152) a allégué que l'arrestation de était abusive et finalement, . (plainte n° 164) a déposé une plainte contre le traitement que lui-même et . ont reçu lors de leurs arrestations par la GRC.

En plus du traitement qu'elles ont subi, certaines personnes arrêtées à Saint-Simon ont été blessées. La majorité de ces plaintes font référence au traitement subit par ., . et Christian Noël (ces plaintes sont celles de Géraldine Hébert (plainte n° 147), Mireille Manuel (plainte n° 149), de Marie Jeanne Chiasson (plainte n° 150), de Rosemonde Losier (plainte n° 152), d'Agnès Savoie (plainte n° 154), d'Elmira Mallais (plainte n° 157), de Gisèle Savoie (plainte n° 159), de Dérilda Morel (plainte n° 160), de Lionel Foulem (plainte n° 161), de Normand Albert (plainte n° 162) et de (plainte n° 164)). Joanne Paulin (plainte n° 169) a porté plainte en raison d'une blessure à la jambe causée par un contenant de gaz lacrymogène et du déclenchement d'une crise d'asthme lors des événements. Finalement, deux plaintes déposées font état de pertes matérielles. D'abord, Fernande LeBreton (plainte n° 158) se plaint que la vitre arrière de la voiture de Bertrand Gallien a été endommagée par un projectile de gaz lacrymogène. Ensuite, Andréa Paulin (plainte n° 170) a affirmé avoir trébuché en tentant de s'enfuir de la scène des événements de Saint-Simon et a ainsi perdu sa prothèse dentaire qui se serait fracassée sur le sol.

5. Aucun soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable

Cette catégorie se limite aux événements de Saint-Simon durant lesquels des individus ont été blessés en raison de l'intervention policière. Les plaignants affirment que ces personnes blessées ont été détenues sans que les membres de la GRC prennent les mesures nécessaires pour leur procurer des soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable. Ces plaintes sont celles de Marie Jeanne Chiasson (plainte n° 150), Rosemonde Losier (plainte n° 152), Elmira Mallais (plainte n° 157), Dérilda Morel (plainte n° 160), Lionel Foulem (plainte n° 161), (plainte n° 164) et Denise Mallet (plainte n° 167).

6. Autres Plaintes

Finalement, en sus des plaintes décrites ci-dessus, d'autres plaintes (ou d'autres allégations) ont été reçues, mais elles sont difficilement assimilables à une catégorie particulière. Pour les fins de l'enquête, il a été décidé de les placer dans une catégorie générale :

a) Gilles Halley et Susan Barton, du Front commun pour la justice sociale (plainte n° 1), se plaignent qu'un «mémo interne» aurait été envoyé du bureau central de la GRC, à Fredericton, indiquant sur un ton alarmiste qu'une émeute se préparait à Saint-Sauveur;

b) Marcelle Lanteigne (plainte n° 2) affirme avoir dû attendre près de trente minutes avant de pouvoir quitter la cour de l'école de Saint-Sauveur le vendredi 2 mai, en raison du blocus créé par 25 voitures de police à la sortie de la cour;

c) Marguerite Plourde (plainte n° 10) se plaint que la présence policière était intimidante lorsque les représentants du Comité de sauvegarde se sont rendus au motel Atlantic Host pour rencontrer le ministre de l'Éducation et le sous-ministre adjoint;

d) Gérarda Morais-Thériault (plainte n° 11) se plaint que pendant la soirée du 3 mai, alors qu'elle retournait chez elle après avoir visité sa soeur à Saint-Sauveur, un policier l'aurait arrêtée pour excès de vitesse mais que ses motifs inavoués étaient plutôt sa présence à Saint-Sauveur;

e) Avila Duguay (plainte n° 23) allègue que l'intervention des membres de la GRC lors des événements du 2 mai l'a empêché de conduire son épouse à l'urgence de l'hôpital car la route était bloquée;

f) Pascal Gionet (plainte n° 37) se plaint que, pendant les événements du 2 mai, des policiers de la GRC l'ont empêché de se rendre à la caserne de pompiers afin d'exercer ses devoirs de pompier volontaire;

g) Odette Rousselle (plainte n° 38) soumet que lorsqu'elle tentait de se rendre sur les lieux de la manifestation pour y chercher ses enfants, un policier lui aurait barré la route en plaçant sa carabine sur son estomac;

h) Jean-Guy Sonier (plainte n° 48), chef des pompiers volontaires de Saint-Sauveur au moment des événements, se plaint que la GRC n'a pas réagi lorsqu'il a réclamé son intervention le 3 mai, que des membres de la GRC ont ensuite envahi la communauté, et que les policiers conduisaient leur auto-patrouille de façon dangereuse;

i) Martin Noël (plainte n° 63) se plaint que l'intimidation des policiers a continué. Il fait particulièrement référence à un incident qui serait survenu alors qu'une voiture a pris feu à Saint-Sauveur plusieurs mois après les manifestations;

j) Diane Duke (plainte n° 138) se plaint que vers 20h, le 4 mai 1997, alors qu'elle se dirigeait en direction ouest sur la route 160, elle a rencontré une auto fantôme de la GRC qui était conduite de façon dangereuse;

k) finalement, Éloi Albert (plainte n° 169) se plaint que pendant l'intervention policière à Saint-Simon, le 4 mai 1997, des policiers seraient entrés sur sa propriété sans sa permission et que l'un des deux policiers aurait fait une remarque disgracieuse envers les francophones. Il se plaint aussi qu'un policier aurait fait usage de menaces contre son père qui avait alors 88 ans.

III. CONDUITE DE L'ENQUÊTE

À la suite de l'annonce par la présidente de la tenue de l'enquête dans l'intérêt public le 20 mars 1998, la Commission a retenu les services de deux enquêteurs. Ces derniers ont reçu le mandat de mener une enquête exhaustive sur les événements. Leur enquête a débuté le 21 mars 1998.

Les enquêteurs ont contacté tous les plaignants ainsi que plusieurs témoins des événements. Les personnes rejointes par les enquêteurs ont été accueillantes et elles ont volontairement répondu à toutes les questions posées.

Les enquêteurs ont également contacté tous les policiers directement ou indirectement impliqués dans les événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon qui ont pu être identifiés. Des transcriptions de ces témoignages furent également produites pour l'usage de la Commission. Les enquêteurs ont aussi rencontré l'officier responsable de la Division « J » à Fredericton, le responsable des enquêtes criminelles ainsi que les officiers responsables des différentes unités policières qui furent présentes lors des événements. Finalement, les enquêteurs ont rencontré les officiers de la GRC responsables des escouades canines, y compris l'adjoint au directeur du Collège canadien de police qui était antérieurement directeur du centre de dressage des chiens de police à Innisfail, Alberta. La Commission note que tous les policiers ont accepté de rencontrer les enquêteurs et ont coopéré pleinement.

La majorité des témoignages recueillis furent enregistrés. Une transcription de ces entrevues a été préparée pour l'usage de la Commission. Les personnes qui préféraient ne pas être enregistrées ont quand même donné une déclaration.

La Commission a également reçu en preuve 71 documents. La liste de ces documents forme l'annexe « D » du présent rapport.

Le travail des enquêteurs a été long et difficile. Sans leur engagement indéfectible et leur professionnalisme indéniable, cette enquête n'aurait pu être complétée aussi rapidement.

PARTIE II : LES ÉVÉNEMENTS

IV. HISTORIQUE DE LA SITUATION

1. Décision du ministre de l'Éducation

Le sujet de l'éducation au Nouveau-Brunswick est une question de nature politique et économique, épineuse et délicate à la fois. Au début des années 1990, le premier ministre du Nouveau-Brunswick a décidé de créer un comité d'étude. La Commission sur l'excellence en éducation fut mise sur pied en novembre 1991 et elle rendit son rapport *L'école à l'aube du 21e siècle* en mai 1992.

Suite à cette étude, le gouvernement a entrepris une réforme complète du système d'éducation. L'un des objectifs du gouvernement était de donner une nouvelle orientation économique et administrative au système de gouverne en éducation. C'est dans le cadre de cette réforme qu'il a été décidé de réduire, dans un premier temps, le nombre de conseils scolaires pour finalement les abolir en 1996. Cette décision avait pour but de réduire les coûts administratifs tout en augmentant l'efficacité administrative et éducative. En réponse à ces modifications administratives et structurelles, des comités de parents ont été créés au sein de chaque école. Ces comités devinrent très actifs dans les écoles sans pour autant obtenir un statut juridique quelconque au sein de la structure de gouverne en éducation.[1]

La réforme entraîna aussi la prise de décision de fermer certaines écoles. Le tout s'est échelonné sur plusieurs années.[2] Le gouvernement invoqua la réduction graduelle mais constante de la population étudiante de la province pour motiver sa décision.

La réduction des effectifs scolaires s'est fait graduellement. Par exemple, les écoles de Petite-Rivière-de-l'Île et de Lamèque situées dans la Péninsule acadienne ont fermé l'année précédant les manifestations.[3] Cette décision avait été prise par le conseil scolaire en existence à ce moment. Le même scénario se répéta pour les écoles de Saint-Léolin, Sainte-Rose et Saint-Simon. Ces écoles avaient été identifiées par le conseil scolaire approximativement une année avant leur fermeture anticipée. Des rencontres avec les parents de ces communautés avaient été tenues afin de les informer de la décision du conseil scolaire et de discuter de leurs préoccupations.[4]

Au moment de la prise de décision de fermer l'école de Saint-Sauveur, les conseils scolaires au Nouveau-Brunswick avaient été démantelés par le gouvernement et la décision de fermeture de

---

[1] La promulgation de la nouvelle *Loi scolaire* en 1998 amena la création de comités consultatifs de parents au sein de chaque école, mais les comités de parents auxquels il est fait référence dans le texte se distinguent de ces comités consultatifs de parents vu l'absence de pouvoirs de gestion scolaire.

[2] Keith Coughlan, Annexe 40-Si, à la p. 22.

[3] Keith Coughlan, à la p. 22.

[4] Keith Coughlan, à la p. 22.

Note : Les renvois aux Annexes en bas de pages réfèrent à la façon dont la documentation utilisée dans cette enquête a été répertoriée et non aux Annexes du présent rapport.

cette école fut donc prise par le gouvernement sur la base d'une recommandation faite par les administrateurs du district. Contrairement aux autres communautés touchées par des fermetures d'écoles, les parents de Saint-Sauveur n'ont pas été invités à une rencontre préliminaire lorsque leur école fut ajoutée à la liste des fermetures envisagées et n'ont pu ainsi faire part de leurs préoccupations dans le cadre du processus décisionnel de ces fermetures.

Au mois de décembre 1996, messieurs Keith Coughlan et Luc Lajoie, responsables des districts scolaires en cause, ont annoncé la fermeture d'écoles dans leurs districts dont les écoles élémentaires de Saint-Simon et de Saint-Sauveur. La décision finale de fermer l'école de Saint-Simon fut confirmée à cette communauté le 18 décembre 1996. Les résidants de Saint-Sauveur ont appris par surprise le 21 décembre de la même année que leur école avait été ajoutée à la liste de fermeture d'école.

2. Création des Comités de sauvegarde

Suite à l'annonce du gouvernement de fermer leurs écoles, les parents et des citoyens concernés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon se sont organisés et ont formé des « Comités de sauvegarde ». L'objectif de ces comités était de mener des négociations avec les représentants gouvernementaux et d'exercer des pressions politiques afin d'inciter le gouvernement à changer sa décision.

A) Saint-Sauveur

Au mois de décembre 1996, Keith Coughlan, directeur des districts scolaires 7 et 9, et Luc Lajoie ont rencontré quelques résidants de Saint-Sauveur afin de leur annoncer que leur école faisait partie de la liste des fermetures envisagées.[5] À la suite de cette annonce, le Comité de parents pour l'école La Découverte s'est mobilisé « pour chercher de l'information et monter un dossier pour présenter aux représentants du Ministère ».[6] Un Comité de sauvegarde de l'école La Découverte fut mis sur pied au début de février 1997.[7]

À ses débuts, le Comité de sauvegarde était formé de plusieurs membres dont, entre autres, Monique Ferron, présidente, Thérèse Albert, vice-présidente, Ivy Brideau[8], Gloria Boudreau, Linda Doiron[9], Laurier Duguay[10] , Ginette Losier[11], Alban Noël[12], Marguerite Noël, Marguerite Plourde, Ginette St-Pierre et Diana Vienneau[13]. Sa première tâche fut de constituer un dossier complet

[5] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, aux p. 1-2.
[6] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 2.
[7] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 2.
[8] Ivy Brideau, à la p. 11.
[9] Linda Doiron, Annexe 52-Sa. Elle démissionna quelques semaines avant le 2 mai 1997.
[10] Laurier Duguay, à la p. 1.
[11] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 30.
[12] Alban Noël, à la p. 2.
[13] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 35.

Ginette St-Pierre et Diana Vienneau[13]. Sa première tâche fut de constituer un dossier complet d'information afin de le présenter au gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le Comité de sauvegarde visait à démontrer aux autorités provinciales que leur décision de fermer leur école n'était pas fondée et que l'efficacité économique ne serait pas atteinte par cette mesure. À compter du mois de mars 1997, des membres du Comité de sauvegarde et des parents concernés ont commencé à manifester leur mécontentement sous diverses formes.

Subséquemment, les représentants du Comité de sauvegarde ont rencontré à quelques reprises divers représentants du ministère de l'Éducation et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La dernière de ces rencontres avant la manifestation du 2 mai 1997 eut lieu la journée même. Malgré l'information additionnelle présentée, le gouvernement demeura résolu dans sa décision de fermer l'école. Les événements ayant mené à la manifestation du 2 mai seront discutés de manière plus détaillée au chapitre VII.

B) Saint-Simon

Les citoyens de Saint-Simon ont appris au mois de décembre 1996 que leur école serait définitivement fermée. La nouvelle a été communiquée au Comité de parents par les représentants du district scolaire le 18 décembre.[14] À ce moment, l'école Lorette-Doiron de Saint-Simon était aussi sous la responsabilité de Keith Coughlan, directeur des districts scolaires 7 et 9.

À la suite de l'annonce de fermeture, c'est le Comité de parents de l'école qui s'est impliqué afin de recueillir l'information et de monter un dossier pour s'opposer à la décision de fermer l'école. Ce comité est demeuré très actif jusqu'à la toute fin des événements. Il était présidé par Mireille Manuel.[15] Isabelle Léger agissait à titre de secrétaire. Parmi les autres membres, il y avait, entre autres, Johanne Landry-Gallien et Maryse Chiasson. Contrairement à Saint-Sauveur, la création du Comité de sauvegarde de l'école Lorette-Doiron de Saint-Simon s'est fait un peu plus tard. Ce comité était présidé par Fernande LeBreton et comptait parmi ses membres Jean-Guy Lanteigne, Lyne Lanteigne et Claude Doiron.

Les représentants de Saint-Simon eurent également quelques rencontres avec leur sous-ministre, Bernard Thériault, ainsi qu'avec les représentants du ministère de l'Éducation et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La dernière rencontre eut lieu le 2 mai, à Caraquet. À cette rencontre, les représentants du gouvernement confirmèrent la décision de fermer l'école de Saint-Simon.

---

[13] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 35.
[14] Mireille Manuel, à la p. 1.
[15] Mireille Manuel, à la p. 1.

3. Action contre le gouvernement

À la suite des événements qui ont donné lieu à la présente enquête, les représentants des communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon se sont associés à ceux de Sainte-Rose et ils ont déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick afin d'invalider la décision du ministre de l'Éducation de fermer leurs écoles respectives.

Dans le cadre de cette requête, les parties demanderesses ont présenté une motion à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick afin d'obtenir une injonction provisoire empêchant la fermeture de leurs écoles avant la résolution du litige. L'honorable juge Daigle, alors juge en chef de la Cour du Banc de la Reine (maintenant juge en chef du Nouveau-Brunswick), statua, dans une décision rendue le 26 juin 1997, que les écoles devaient rester ouvertes jusqu'à la détermination finale de la requête.[16] Quelques jours avant l'audience de la requête, le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconsidéra sa position et décida de maintenir les écoles ouvertes.

[16] *Comité de sauvegarde de l'École La Découverte de Saint-Sauveur et autres* c. *Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Éducation) et autres* (1997), 191 R.N.-B. (2e) 139 (C.B.R.).

V. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Nouveau-Brunswick s'est prévalu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, pour conclure une entente avec le gouvernement fédéral visant l'utilisation de la GRC pour le maintien de l'ordre dans la province. Au Nouveau-Brunswick, l'autorité gouvernementale responsable des services policiers relève du solliciteur général.

1. Organisation policière

À l'époque des événements qui font l'objet de la présente enquête, le fonctionnement de la GRC au Nouveau-Brunswick (connue sous l'appellation « Division « J ») était divisé en districts. Chaque district était sous l'autorité d'un commandant. Le concept de district était relativement nouveau en 1997. C'est un type d'organisation qui avait été mis en vigueur en septembre 1994 afin d'améliorer l'efficacité des services policiers dans la province. Le premier district à être formé[17] a été le district 8 dans la péninsule acadienne. Le bureau central de ce district était situé à Tracadie-Sheila.

A) District n° 8

En mai 1997, Saint-Sauveur et Saint-Simon faisaient partie du district n° 8 qui était sous l'autorité du sergent d'état-major Charles Castonguay depuis le 10 juin 1995. Celui-ci devait veiller aux opérations et à la bonne administration du district. À ce titre, il supervisait 46 policiers répartis dans la région se situant de Néguac à Shippagan et Lamèque. Le sergent d'état-major estime à 60 000 le nombre de résidants qui vivaient dans cette juridiction.

La création du District n° 8 avait entraîné l'amalgamation de cinq bureaux administratifs de la GRC. La GRC avait cependant gardé des opérations à tous ces anciens locaux mais toutes les opérations relevaient administrativement d'un seul commandant de district. Chaque bureau ou détachement avait un sous-officier responsable. Le sergent Bernard Lajoie était le sous-officier responsable des opérations policières pour le District n° 8 nord. Son détachement était situé à Caraquet et il desservait cette communauté ainsi que Shippagan et Lamèque. Saint-Simon faisait partie de cette juridiction.[18] Saint-Sauveur, de son côté, se trouvait à être desservi par le détachement de Tracadie-Sheila qui était sous la responsabilité du sergent Charles Lemay, sous-officier responsable des opérations du District n° 8 sud.[19]

---

[17] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 31 et René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 122.
[18] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 2.
[19] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 3 et Lemay, à la p. 2.

2. Unité spéciale de la GRC

Dans le présent rapport, « unité spéciale de la GRC » réfère à l'ensemble des équipes spécialisées de la GRC qui sont formées afin d'intervenir dans des situations d'urgences qui sont souvent hors du contrôle ou des capacités de la force régulière. Les particularités de chacune des composantes impliquées dans les événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon seront discutées ci-dessous. L'unité spéciale est donc constituée de plusieurs équipes relativement flexibles auxquelles un commandant de district peut être fait appel selon les circonstances et les besoins. Ces policiers opèrent sur tout le territoire de la province. Par conséquent, l'unité spéciale ne fait pas l'objet d'un effectif régulier et permanent. Lorsqu'elle est appelée pour traiter d'un état de crise, les policiers doivent se regrouper à un endroit désigné. Il faut souvent allouer près de 10 heures[20] avant que l'unité spéciale soit totalement opérationnelle, d'où l'importance d'en prévoir la présence dans la mesure du possible. Il est aussi important de prévoir des pratiques régulières pour cette équipe afin de lui assurer un maximum d'efficacité.

En 1997, les diverses composantes de l'unité spéciale tombaient sous l'autorité des Services de soutien opérationnel.[21] Cette branche des services policiers dans la province était, lors des événements du 2 mai au 4 mai 1997, sous le commandement de l'inspecteur René-Pierre Tremblay. Son bureau était situé à Fredericton. L'inspecteur Tremblay était responsable de l'administration et de la supervision des équipes spécialisées dont l'unité d'identification, l'escouade canine, l'escouade anti-émeute, le groupe tactique d'intervention (ci-après le « GTI »), l'unité des crimes majeurs et l'unité de récupération sous-marine.[22] L'inspecteur Tremblay occupait sa position depuis le mois de décembre 1996.

L'inspecteur Tremblay relevait de l'officier responsable des Services de la police criminelle, le surintendant Michel Séguin, qui était responsable de la supervision générale de toutes les opérations policières dans la province, y compris le maintien des relations avec le bureau du solliciteur général. Il relevait directement du commandant chef de la GRC au Nouveau-Brunswick, le surintendant principal Garry James Leoppky.

Pour le fonctionnement de l'escouade anti-émeute, le Nouveau-Brunswick était divisé en deux secteurs : il y avait une unité pour l'ouest et une autre pour l'est de la province.[23] Lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, c'est l'escouade anti-émeute de l'est qui a été rassemblée.

En plus des forces régulières qui étaient assignées au contrôle de la circulation routière, l'unité spéciale de la GRC, qui est intervenue dans les événements de Saint-Sauveur et de

---

[20] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 22.
[21] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 2.
[22] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 2.
[23] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 157.

Saint-Simon, était composée de l'escouade anti-émeute, qui comprend les lanceurs de gaz lacrymogènes, l'unité d'arrestation, l'unité d'identification, le GTI et l'escouade canine.

Que ce soit pour les événements de Saint-Sauveur ou les événements de Saint-Simon, l'effectif de l'unité spéciale de la GRC qui est intervenu fut le même, à l'exception de l'hélicoptère. Leur regroupement et leur déploiement furent similaires dans les deux situations. La présente section s'arrêtera sur les aspects du fonctionnement technique de l'unité spéciale. Il importe de traiter ce sujet à titre introductif aux événements pour mieux comprendre et expliquer le déroulement des incidents qui ont eu lieu à Saint-Sauveur et à Saint-Simon.

A) Formation de l'unité spéciale

Lorsqu'il veut faire appel à l'unité spéciale au Nouveau-Brunswick, un commandant de district doit en faire la demande à l'officier responsable des Opérations criminelles ou à l'officier responsable des services de soutien opérationnel de la Division « J », soit respectivement dans ce cas-ci au surintendant Séguin ou à l'inspecteur Tremblay. En l'espèce, la demande pour le rassemblement de l'unité spéciale a été faite par le sergent d'état-major Castonguay au surintendant Séguin le matin du 1er mai 1997, à 11h21.[24] Peu de temps après cette demande, le surintendant Séguin demanda à l'inspecteur Tremblay de se rendre sur place[25] pour superviser le déploiement et les préparatifs des membres de l'unité.

En 1997, l'escouade anti-émeute pour l'est de la province était sous le commandement du sergent Bernard Lajoie, secondé par le sergent Michel Potvin. Lors des événements du 2 et 4 mai 1997, la responsabilité de l'unité avait été déléguée à l'inspecteur Tremblay en coopération avec le sergent Bernard Lajoie.[26] Par contre, le commandement sur place avait été remis au sergent Potvin. Il était entendu entre les sergents Lajoie et Potvin qu'en cas d'incident dans le district du sergent Lajoie, le sergent Potvin assurerait le commandement de l'unité. Conséquemment, si le commandant du district désirait avoir l'unité spéciale à tel endroit, il devait donner l'ordre soit à l'inspecteur Tremblay, soit au sergent Lajoie. Une fois que l'unité était sur place, le sergent Potvin en prenait le contrôle et veillait à la bonne exécution des manoeuvres.[27] Le sergent Potvin devait aussi s'assurer que l'intervention était effectuée selon les normes et que le moins de force possible soit utilisé.[28]

Lorsque l'unité spéciale est appelée, le choix des sous-unités qui formeront l'unité spéciale est normalement à la discrétion du commandant sur place.

Lorsque l'unité spéciale se met en marche, les différentes équipes suivent dans l'ordre respectif suivant : l'escouade anti-émeute, les lanceurs de gaz lacrymogènes, le GTI, l'unité

---

[24] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 7.
[25] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 17.
[26] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 84.
[27] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 84-5.
[28] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 50.

d'arrestation, puis l'escouade canine. Selon les circonstances et les besoins, l'unité peut aussi prendre différentes formations, comme par exemple, une formation dite en ligne, en diagonale droite, en diagonale gauche ou en losange. Chaque formation vise un objectif spécifique. Par exemple, la diagonale droite ou la diagonale gauche permet principalement de balayer la façade d'un bâtiment. Lors des incidents de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, la formation adoptée fut la formation en ligne.

Le commandant de l'unité se place habituellement à l'arrière de la troupe. Lors des événements à Saint-Sauveur, sa position fut quelque peu différente, car le sergent Potvin était placé à la gauche de la troupe. Chacun des membres de l'unité a un système d'écouteurs à l'intérieur de son casque et reçoit ainsi les ordres du commandant. Le GTI est différent en ce sens que le système radio leur permet d'entendre les ordres du commandant, mais aussi de communiquer avec l'officier responsable du GTI.

Les différentes composantes de l'unité spéciale sont décrites à l'annexe « C ». Dans un rapport d'activités soumis le 29 mai 1997, le sergent Potvin décrit l'unité spéciale employée à Saint-Sauveur comme suit : 40 membres de l'escouade anti-émeute, 10 membres du GTI, 4 maîtres-chiens, 2 membres de l'unité d'identification et 10 membres de l'unité d'arrestation. Le sergent Potvin affirme que sa formation de l'unité était identique lors de l'intervention à Saint-Simon. L'interrogatoire des policiers a révélé qu'il y avait quelques variations dans les effectifs employés à Saint-Sauveur en comparaison de ceux utilisés à Saint-Simon; toutefois, ceci n'a aucune conséquence pertinente quant aux événements en cause et aux conclusions de ce rapport.

(i) <u>escouade anti-émeute</u>

Dans une formation en ligne telle qu'adoptée à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, l'escouade anti-émeute ouvre la marche. Le nombre de membres dans cette unité peut varier selon les circonstances et les besoins. Chaque membre est muni d'un bouclier, d'un bâton, d'un casque dur et de vêtements protecteurs. Un système de communication est intégré au casque des policiers de cette unité. La transmission n'est toutefois qu'unidirectionnelle du commandant de la troupe vers ses membres. Les membres portent aussi un masque à gaz afin de ne pas souffrir des effets des gaz lacrymogènes. Lors des événements pertinents, l'escouade anti-émeute était sous l'autorité des sergents Lajoie et Potvin.

(ii) <u>lanceurs de gaz lacrymogène</u>

Les membres de cette unité se divisent en deux groupes. Il y a d'abord les lanceurs de gaz, armés d'un fusil-lanceur, et deuxièmement, il y a les porteurs qui transportent les munitions. Généralement, quatre lanceurs de gaz sont utilisés. Ces policiers font automatiquement partie de l'escouade anti-émeute et sont donc subordonnés aux même responsables.

(iii) groupe tactique d'intervention (GTI)

Au Nouveau-Brunswick, cette unité est formée de 12 policiers qui doivent aussi remplir leurs fonctions régulières de policier. Lorsqu'ils sont appelés, ils doivent donc se libérer du travail auquel ils sont assignés et se rendre au lieu de rencontre.[29] Le GTI a la responsabilité de s'occuper spécifiquement des gens qui sont armés ou qui peuvent être dangereux. Pour ce faire, ces policiers sont armés, habituellement d'un fusil de pointe ou de précision (de type MP-5 ou M-1682) ainsi que d'un pistolet. À la suite d'événements antérieurs s'étant déroulés dans la Péninsule acadienne lors de la Crise du crabe, événements durant lesquels le gendarme Marc Plourde avait été blessé, il avait été décidé que le GTI serait automatiquement rassemblé lorsque les autorités faisaient appel à l'escouade anti-émeute lors de manifestations.[30] L'officier responsable sur les lieux avait cependant le pouvoir décisionnel ultime d'utiliser ou non le GTI.

Les membres de cette équipe sont habillés différemment des autres. Ils portent un habit deux pièces d'un bleu marin ou gris foncé s'apparentant au noir. Leur casque n'est pas muni d'une visière et est plus petit en raison du fait qu'il ne couvre pas les oreilles. Vu l'absence de la visière, les membres de cette unité portent des lunettes de sécurité. Contrairement aux policiers qui sont membres de l'escouade anti-émeute, les membres du GTI sont munis d'un système de communication qui permet les échanges bi-directionnels entre le sous-officier responsable du GTI et ses subalternes.

Lors des événements de Saint-Sauveur et Saint-Simon, la personne responsable de cette unité était le sergent Wilfrid Hiscock. Il avait reçu l'ordre de se rendre dans la Péninsule acadienne de l'inspecteur Tremblay. Par contre, il était soumis à l'autorité du sergent Potvin qui avait la responsabilité de la troupe.

iv) unité d'arrestation

Les membres de cette unité sont aussi désignés par l'expression casques mous. Ils sont vêtus d'un survêtement beaucoup plus léger qui constitue habituellement leur uniforme courant, soit des pantalons marqués d'une ligne jaune le long de la jambe. Lorsqu'un membre de l'escouade tactique, dans le processus de déblayage de la route, saisit un manifestant, celui-ci est remis à un autre membre qui exécute l'arrestation, d'où le nom « unité d'arrestation ». Ces derniers ont aussi la responsabilité d'amener les individus arrêtés aux autos-patrouilles pour qu'ils soient ainsi conduits au poste de police désigné.

Il fut un temps où les membres de l'unité d'arrestation ne portaient pas de casque protecteur. Toutefois, étant donné leur proximité du reste de la troupe, ils sont sujets aux même attaques et par

---

[29] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, à la p. 2.
[30] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 59.

conséquent, ils ont été équipés d'un casque dur.[31] Il n'est toutefois pas certain que lors des événements de Saint-Sauveur et Saint-Simon, les membres de cette unité étaient munis d'un casque dur. Les témoignages recueillis semblent indiqués qu'ils n'en portaient pas lors de l'intervention à Saint-Sauveur alors qu'ils en étaient munis lors des incidents à Saint-Simon. Notons aussi que ces policiers sont munis d'un masque à gaz. Enfin, puisque les membres de l'unité d'arrestation sont revêtus de leur uniforme habituel, ils portent aussi leur pistolet.

Contrairement aux autres équipes, l'unité d'arrestation était composée de policiers du district où l'unité spéciale était en service, en l'occurrence le District n° 8.

(v) escouade canine

Comme le nom l'indique, les membres de l'escouade canine sont accompagnés d'un chien. Évidemment, ces chiens ont reçu un dressage spécial et ils servent principalement à maîtriser les manifestants plus tenaces. Ils sont aussi utiles à titre de dissuasion psychologique incitant les manifestants à se disperser. Comme les chiens n'ont pas d'équipement protecteur, cette unité est placée à la fin du peloton.

Au moment de l'intervention policière à Saint-Sauveur et à Saint-Simon, il y avait quatre maîtres-chiens au Nouveau-Brunswick. Ils étaient les caporaux Jean Blondin, Donald Chenel, Pierre Gardner et David Willson. Ils étaient tous présents aux événements sauf le caporal Willson qui témoigne n'avoir été présent qu'à Saint-Simon, le dimanche soir.

(vi) unité d'identification

L'équipe d'identification utilisée lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon était formée de deux policiers des Services d'identification judiciaire de la GRC de Bathurst : les caporaux Michel Lamanque et Fidèle St-Amand. Ces policiers étaient équipés de caméras et d'un véhicule, une fourgonnette « cube van ». Celle-ci était conduite par le caporal Shawn Ryan. Sur le toit de la camionnette, une cage y est montée afin d'abriter le policier qui manipule la caméra.

L'équipe d'identification constituait un ajout récent à l'unité spéciale. En fait, lors de la Crise du crabe dans la Péninsule acadienne, l'une des critiques faite à l'encontre des policiers était l'absence de documents audiovisuels témoignant des événements. Le sergent Lajoie s'était donc efforcé de munir la troupe d'un équipement approprié. Toutefois, la fourgonnette nouvellement acquise n'avait pas été conçue pour cet usage. Il fallait donc l'adapter à ses nouvelles fonctions, chose qui avait été faite que de façon partielle. En d'autres mots, la fourgonnette n'était pas adéquatement adaptée à l'époque des incidents. À titre d'exemple, la seule source de pouvoir pour l'usage de la caméra était le récepteur du briquet du véhicule; cependant, à chaque fois que le câble

[31] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 71.

électrique alimentant la caméra avait bougé, elle perdait son énergie. Conséquemment, la qualité des images produites par cette équipe est médiocre, tout au plus.[32]

(vii) hélicoptère

L'hélicoptère n'a été utilisé que le 2 mai à Saint-Sauveur. Ses fonctions sont multiples. L'hélicoptère est un outil de reconnaissance efficace. Il peut aussi servir comme support technique, par exemple, éclairer une foule dans la noirceur. Finalement, l'hélicoptère est utile pour des fins de surveillance. Il permet de maintenir une vision générale et globale des lieux et ainsi facilite l'observation des événements dans une perspective complètement différente. Elle peut permettre aux forces policières de repérer et d'identifier des individus suspects dissimulés dans la foule ou les environs.

À Saint-Sauveur, lors de la manifestation, l'hélicoptère a servi de support technique. Il était muni d'un gyrophare contrôlable. Alors qu'il était piloté par le sergent d'état-major Steve Seiffert, le sergent Lemay, du détachement de Tracadie-Sheila, était responsable du gyrophare. Une manette à l'intérieur de l'hélicoptère lui permettait de diriger et de contrôler la direction des faisceaux afin d'éclairer les manifestants, ce qui permettait aussi à l'équipe d'identification située sur terre d'enregistrer les événements sur bande audiovisuelle.

B) La demande pour la présence de l'unité spéciale

Le sergent d'état-major Castonguay avait demandé aux responsables du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick d'être informé à l'avance de la décision gouvernementale définitive relativement à la fermeture des écoles de Saint-Sauveur et de Saint-Simon afin de pouvoir assurer la sécurité publique et de planifier l'intervention policière si nécessaire. À la suite de plusieurs requêtes, la réponse lui est finalement parvenue le 1er mai, journée précédant le jour de la rencontre entre le ministre et les représentants des communautés en cause; la décision gouvernementale demeurait inchangée.[33] Des mesures ont donc été prises à ce moment pour que l'unité spéciale de la GRC soit présente lors des rencontres prévues pour le 2 mai avec le ministre de l'Éducation. Ladite unité est arrivée tôt le matin du 2 mai. Après s'être rassemblés à l'aréna de Caraquet, les membres de l'unité passèrent l'après-midi à faire des exercices d'intervention.[34]

Le sergent d'état-major Castonguay pressentait que les événements pourraient dégénérer et de ce fait, le 2 mai 1997, après les rencontres avec le ministre de l'Éducation et le sous-ministre adjoint, il téléphona au surintendant Michel Séguin à Fredericton et lui demanda la permission de garder l'unité spéciale dans la Péninsule acadienne au cas où elle aurait à intervenir rapidement. Voici les motifs qu'il a énoncé pour justifier cette demande :

---

[32] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 227.
[33] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 78.
[34] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 79.

Et, j'avais une série de raisons pour lui expliquer ma demande que je peux vous énumérer ici, que j'ai écrit d'ailleurs.

Il y avait la sécurité du public qui était carrément mis en otage dans la région. Les routes étaient bloquées. Il y avait évidemment des menaces qu'il n'y aurait pas assez de policiers dans la -- dans la région de l'est du Canada et des Maritimes pour les empêcher de faire [sic] qu'ils devraient faire. Il y avait des menaces de brûler les écoles. Il y avait la menace de les faire sauter. Il y avait la menace contre les membres qui avaient été faite -- des membres, particulièrement Robichaud, Laliberté, Plourde, un membre qui s'était fait blessé d'ailleurs gravement l'année au préalable et qui venait de la région de Saint-Sauveur et qui savait très bien que des gens disaient vrai.

Il y avait la question des fusils, que les gens étaient prêts à prendre les fusils. Il y avait des feux sur la route. Il y avait -- lors de l'appel avec monsieur Séguin, il y avait évidemment les roches qui avaient déjà été lancées. Il y avait des barrages illégaux. Il y avait des démonstrations du lendemain qui s'en venaient à Bathurst.

[...]

Il y avait des -- des démonstrations, comme je vous ai dit, contre le -- en ce qui avait trait à l'Assurance-chômage qui allait avoir lieu le lendemain à Bathurst et on savait déjà que les gens de Saint-Sauveur et Saint-Simon et autres allaient se présenter là-bas pour faire une présentation pour que les gens viennent les supporter.

Il y avait des négociations sur le homard qui étaient déjà entrées dans un stage très important et on s'attendait déjà à des annonces très graves et peut-être même voir que ces gens-là allaient s'associer avec eux dans le but de faire encore un point plus fort et il y avait évidemment les malades qui avaient à prendre la route régulièrement pour se rendre à Bathurst.

Il y avait des touristes, des camionneurs, des gens qui travaillaient que ce soit au Smelter, au moulin à Bathurst, aux hôpitaux ou aux écoles ailleurs qui pouvaient plus, qui perdaient du temps énormément et puis il fallait qu'ils fassent des fois des détours immenses pour se rendre à leur point.

Il y avait -- en fait, la perte de contrôle, un point qui a été majeur, la perte de contrôle par madame Albert qui a admis au gendarme Robichaud le soir même du 2 avant l'émeute qu'elle avait carrément perdu le contrôle, ça ça devenait très important.

C'était en plus la fin de semaine et on s'attendait à une série d'émeutes partout. Il y avait des engorgements monstres entre le 16 avril et le 2 mai qui faisaient en sorte qu'on ne pouvait plus accepter ça.

Il y avait les hôpitaux qui se plaignaient de la fermeture de leur hôpital, particulièrement ce qui avait trait à Tracadie bien que ceux-ci étaient -- étaient calmes. On pouvait quand même penser qu'il y aurait peut-être bien pu avoir un lien à un moment donné pour faire en sorte qu'eux-autres fassent aussi -- fassent valoir leur point aussi. Si les écoles marchaient avec des démonstrations monstres sur les routes en bloquant, why not the rest of us ? (« Pourquoi pas nous aussi »).

Il y avait aussi les cagoules du 17 avril et on s'attendait à d'autres. Il y avait aussi les menaces qui avaient été faites au préalable dont particulièrement le 17 avril au membre du Service d'identification judiciaire et qu'ils avaient carrément envoyé les membres de là en disant : «Vous ne revenez pas ici» ou autres. Il y avait aussi la réserve indienne de Néguac qui était dans un -- dans un état très fragile aussi, qu'on s'attendait à quelques démonstrations là pas en ce qui avait trait à ces écoles-là mais au moins à l'Assurance-chômage.

> Alors, tout ça pris en considération, j'avais autre alternative que de demander l'assistance de [...] la troupe tactique à monsieur Séguin et suite à ces informations-là, j'ai eu le feu vert à l'effet: «Si t'en as besoin, sers-toi en.»[35]

Bien que le sergent d'état-major fasse référence à une manifestation concernant la réforme de l'assurance-chômage à Bathurst prévue pour le 3 mai, il est à noter que ce territoire ne faisait pas partie de sa juridiction et relevait plutôt du District n° 9.[36]

---

[35] Charles Castonguay, Annexe P2, aux p. 46-9
[36] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 81.

VI. ÉVÉNEMENTS DE SAINT-SAUVEUR

Saint-Sauveur est une petite localité traversée par la route 160 qui unit Saint-Isidore, à l'est, à Allardville, à l'ouest. Cette route passe devant l'école La Découverte, qui constitue l'endroit principal des événements du 2 mai 1997. Elle est considérée comme une des artères principales de la Péninsule acadienne.

1. Période avant le 2 mai 1997

Comme il a déjà été mentionné au chapitre IV, à la suite de l'annonce du ministre de l'Éducation au mois de décembre 1996 que l'école élémentaire La Découverte de Saint-Sauveur était sur la liste des fermetures, le Comité de parents auprès de l'école s'était donné la tâche de constituer un dossier d'information afin de le présenter aux représentants du gouvernement.

Le Comité de parents avait préparé un dossier d'information afin de convaincre le ministre de l'Éducation que sa décision n'était pas fondée. Selon les données recueillies dans ce dossier, le transport des élèves de Saint-Sauveur vers Allardville coûterait plus cher aux contribuables néo-brunswickois que l'option de garder l'école ouverte : une économie de plusieurs milliers de dollars.

L'information contenue dans ce dossier fut remise au directeur général du district scolaire 7 et 9, Keith Coughlan, qui, à son tour, l'a remise au ministre de l'Éducation, James Lockyer. Une première rencontre fut organisée à Fredericton en février 1997 entre les représentants du Comité de Sauvegarde, James Lockyer et Georgio Gaudet, sous-ministre.[37] Le ministre de l'Éducation affirma être impressionné par le travail accompli par les parents et il promit aux représentants du comité de réviser attentivement toute l'information contenue au dossier. Quelques semaines plus tard, Monique Ferron, présidente du Comité de sauvegarde, reçut un appel de Keith Coughlan qui l'informait que la décision du ministre demeurait inchangée.

À la suite de cette nouvelle, plusieurs membres de la communauté se sont réunis. Lors de cette rencontre, la décision fut prise de retravailler et d'élaborer davantage leur dossier. Le nouveau document fut remis et présenté au ministre de l'Éducation. La décision de James Lockyer de fermer l'école demeura inchangée.[38] Il en informa les résidants de Saint-Sauveur vers le 26 mars 1997.[39]

Ayant reçu deux refus du ministre, la communauté a pris la décision le 27 mars 1997 de boycotter l'école.[40] Selon Thérèse Albert, vice-présidente du Comité de sauvegarde au moment de cette prise de décision, tous les moyens de pression légaux avaient été utilisés en vain et le temps

---

[37] Monique Ferron, à la p. 2.
[38] Monique Ferron, à la p. 3.
[39] Charles Castonguay, à la p. 7.
[40] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 5.

était propice pour faire appel aux grands moyens.[41] C'est à ce moment que des membres du détachement de la GRC de Tracadie-Sheila se sont présentés à Saint-Sauveur pour la première fois afin d'établir un contact avec le comité.[42] Le sergent d'état-major Charles Castonguay, commandant du District n° 8 de la GRC, désigna le caporal Denis Laliberté responsable de maintenir les lignes de communication avec la communauté et, en particulier, avec le Comité de sauvegarde.

Le 27 mars 1997, les manifestants ont commencé à bloquer l'accès à l'école. Ils s'étaient installés dans la cour de l'école tout près de la route et ils refusaient aux autobus, aux élèves et aux professeurs l'entrée sur la propriété de l'école. Keith Coughlan, directeur général du district scolaire concerné, a alors déposé une plainte au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila.[43] Aucune autre action n'a été entreprise par le district scolaire afin de disperser ou de restreindre les activités des manifestants. Bien que les parents ne bloquaient pas la route 160 à ce moment, la circulation était quand même considérablement réduite. La GRC fut sur les lieux pendant toute la journée. À 15h30, tout était terminé.

Le 27 mars 1997 était la veille de la fin de semaine de Pâques. Aucune manifestation n'a eu lieu entre le 28 et le 31 mars. Les manifestations reprirent toutefois le 1er avril. Le boycottage des classes a aussi continué; la majorité des parents avaient gardé leurs enfants à la maison. Une foule se rassembla à l'entrée de l'école La Découverte et le long de la route 160 ce qui, encore une fois, entraîna un ralentissement de la circulation.

Le même scénario s'est répété le 2 avril sauf que, cette fois-ci, les pourparlers avec les policiers prirent un ton complètement différent. La tension montait et de plus en plus, des propos plutôt rudes ont été échangés. Le caporal Laliberté affirme avoir compris ce qui suit des propos des manifestants :

> Les gens nous disaient:
> Nous avons protesté dans le passé pour la Route 160 et pour notre caserne d'incendie et pour refaire notre Route 160 et nous l'avons eu. Nous allons faire la même chose pour notre école. Sinon, l'école c'est l'âme de notre village. Nous sommes venus au monde ici et nous ne voulons pas partir. Nous allons garder notre école et tout faire ça. Nous allons la faire sauter ou brûler au lieu de la perdre. La police, nous autres à Saint-Sauveur, nous n'avons pas peur de ça. Toi, tu ne nous connais pas (les gens de Saint-Sauveur), tu ne sais pas ce que nous sommes capables de faire ici à Saint-Sauveur. Prendre nos fusils, s'il le faut, on a plus rien à perdre.[44]

Une rencontre avait été planifiée entre le directeur général du district scolaire, Keith Coughlan, et la communauté de Saint-Sauveur pour le 3 avril 1997. Le but était de discuter des mesures à prendre pour assurer le transfert des professeurs et des élèves de l'école La Découverte

---

[41] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, aux p. 4-5.
[42] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 5.
[43] Laliberté, aux p. 3-4.
[44] Laliberté, Événements chronologiques des démonstrations à Saint-Sauveur, N.-B. p. 2

vers d'autres écoles. Cette rencontre dut être annulée suite à de l'information obtenue par la GRC à l'effet que des manifestants se présenteraient et interrompraient la réunion.[45]

Le 4 avril, bien que les écoles étaient fermées en raison des conditions météorologiques, le sergent Charles Lemay est entré en communication avec le directeur du district scolaire, Keith Coughlan, afin de l'inciter à organiser une rencontre entre le ministre de l'Éducation et les parents et ainsi donner l'occasion aux parents de discuter de la fermeture de leur école. Une réunion a été fixée pour le 8 avril 1997. Lors de cette réunion, les représentants de la communauté présents ont encore une fois essuyé un refus du ministre de modifier sa décision. Les dirigeants du district n° 8 ont été informés de la position du ministre le lendemain par le biais des médias. À la suite de ce nouveau refus, les parents ont continué à boycotter les classes et les manifestations se sont poursuivies jusqu'au 17 avril.

Le 17 avril 1997, les manifestants ont décidé d'augmenter la pression. Ils ont allumé un feu directement sur la route 160, ce qui a complètement entravé la circulation. Le feu a été allumé tôt le matin et il a été alimenté toute la journée, jusqu'à approximativement 20h30[46] ou 21h[47]. À cette manifestation, plus de 75 personnes[48] étaient présentes, mais le tout fut relativement calme.

Les gendarmes Lyne Couture et Michel Trahan, du détachement de Tracadie-Sheila, s'étaient rendus sur les lieux tôt le matin. À ce moment, la gendarme Couture estimait entre 20 et 25 le nombre de manifestants sur la route.[49] Les policiers avaient approché la foule afin de les avertir que le geste qu'ils posaient était illégal. Ils furent encerclés par des manifestants et ils choisirent de se retirer. Les sergents Charles Lemay et Bernard Lajoie furent informés de la présence des manifestants.[50] Le sergent Lajoie se rendit sur les lieux de la manifestation. Le caporal Laliberté arriva par la suite suivi par d'autres policiers. Selon Thérèse Albert, la seule consigne des policiers avait été de vérifier et d'éliminer la présence de boissons alcoolisées, de drogues et d'armes.[51] Le sergent Lajoie mit son téléphone cellulaire à la disposition de Thérèse Albert et elle tenta de rejoindre des représentants du gouvernement afin de les convoquer à une rencontre.[52] Les manifestants étaient installés assez confortablement. Ils avaient une table de pique-nique, ils avaient du bois en abondance et quelques-uns avaient emporté leur barbecue afin de servir à manger aux gens présents. Un souper a été préparé sur les lieux et les policiers furent invités à le partager. Dans la soirée, un musicien a joué de la guitare.[53]

---

[45] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 15.
[46] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, aux p. 9-19 et Thérèse Thomas, Annexe 28-Sa, aux p. 2-3.
[47] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 21.
[48] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 12.
[49] Lyne Couture, aux p. 5-6.
[50] Lyne Couture, à la p. 11.
[51] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 15.
[52] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 15.
[53] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 19 et Bernise Roussel, Annexe 59-Sa, à la p. 9.

Rendu sur les lieux de la manifestation, le sergent Lajoie a identifié trois options possibles pour régler le problème de circulation : 1) maintenir de bonnes lignes de communication avec la population et rétablir la circulation, 2) déployer l'unité d'arrestation pour arrêter des manifestants ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur la population, ou 3) placer l'unité spéciale en état d'alerte. À la suite des discussions avec les dirigeants du Service de police criminelle de la GRC et le sergent d'état-major Castonguay, c'est la première option qui a été retenue.[54]

Il y a eu quelques inquiétudes pendant cette journée. Par exemple, quelques manifestants avaient le visage couvert.[55] Pendant la soirée, Thérèse Albert est montée dans l'auto-patrouille du caporal Laliberté et ils auraient observé la foule ensemble; elle aurait constaté que plusieurs individus n'étaient pas de la région.[56] Dans l'après-midi, les Services d'identification judiciaire de la GRC avaient été convoqués sur place afin de prendre les événements sur bande vidéo.[57] Le caporal Michel Lamanque arriva le premier sur les lieux. Il sortit son équipement de la fourgonnette et commença à filmer les manifestants. Ayant aperçu le caporal Lamanque en train de filmer, une quinzaine de manifestants sont partis dans sa direction. L'un d'eux avait une pelle. À l'approche de ce groupe, le policier a rangé son équipement dans la fourgonnette et y est monté. Quelques manifestants s'étaient déjà rapprochés de la camionnette. L'homme ayant la pelle la plaça sur le pare-brise de la fourgonnette et exigea que le caporal Lamanque lui remette la cassette; le caporal Lamanque a embrayé en marche arrière sans la lui donner. Par la suite, le caporal St-Amand est allé rejoindre son confrère. Ils se sont installés à l'écart et ont pris quelques images sur bandes vidéo. Finalement, à la demande du caporal Laliberté, les deux membres du Service d'identification judiciaire ont cessé leurs activités.[58]

Le lendemain, le 18 avril 1997, la route 160 fut à nouveau bloquée. Des manifestants allumèrent un feu tôt le matin. La GRC fut convoquée et le sergent Lajoie se rendit encore sur les lieux. Il n'est retourné au détachement de Tracadie-Sheila que lorsque la barricade a été levée.[59] Tentant de trouver le moyen d'apaiser la population, le sergent d'état-major Castonguay a communiqué avec l'inspecteur René-Pierre Tremblay, officier responsable des Services de soutien opérationnel, à Fredericton. Il désirait que la GRC contacte des membres du gouvernement pour qu'un de ses représentants rencontre les manifestants afin d'écouter leurs préoccupations.[60] L'inspecteur Tremblay a alors discuté de la situation avec l'inspecteur Gerry Lynch, officier responsable des Services de police criminelle, et avec le surintendant principal Garry Leoppky, officier responsable de la GRC au Nouveau-Brunswick. À ce moment, le surintendant Michel Séguin n'occupait pas encore la position d'officier responsable des Services de police criminelle.

---

[54] Bernard Lajoie, à la p. 26.
[55] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 23.
[56] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 24.
[57] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 13.
[58] Denis Laliberté, à la p. 30.
[59] Bernard Lajoie, à la p. 40.
[60] Charles Castonguay, Annexe P2, aux p. 24-5.

À la suite de ces discussions, l'un des dirigeants de la GRC communiqua avec un représentant de la province et suggéra que des dirigeants du gouvernement rencontrent les manifestants.[61]

Pendant l'avant-midi du 18 avril, la vice-présidente du Comité de sauvegarde, Thérèse Albert, tenta également d'obtenir une rencontre avec un représentant du gouvernement. Un peu plus tard, les manifestants ont reçu confirmation d'un représentant du bureau du premier ministre, Nathaniel Richard, qu'une rencontre avait été organisée avec le sous-ministre, Georgio Gaudet, et le ministre de l'Éducation, James Lockyer. Cette réunion devait avoir lieu dans l'après-midi.[62] La route fut ouverte à la circulation vers midi.

Comme prévu, dans le courant de l'après-midi du 18 avril 1997, les membres du Comité de sauvegarde et d'autres personnes de la communauté se sont rendus au motel Atlantic Host à Bathurst afin d'y rencontrer Georgio Gaudet et James Lockyer. Thérèse Albert estime le nombre de ces personnes à 16.[63] La force policière y était représentée par le sergent d'état-major Charles Castonguay. D'autres policiers étaient aussi sur les lieux, mais n'ont pas participé à la réunion : le caporal Denis Laliberté, le caporal Serge Pothier, le sergent Charles Lemay et le sergent Bernard Lajoie.[64]

Pendant les journées du 17 et du 18 avril, les parents de Saint-Sauveur n'avaient pas été les seuls à manifester sur les routes de la Péninsule acadienne; les résidants de Saint-Simon et de Rivière-du-Portage avaient aussi organisé des démonstrations. Les représentants de ces communautés ont également eu l'opportunité de rencontrer le ministre de l'Éducation. Afin de traiter le problème de la façon la plus expéditive possible, le ministre désirait rencontrer les trois groupes en même temps. Cette idée déplut aux parents de Saint-Sauveur qui exigèrent de rencontrer le ministre séparément. La demande fut accueillie et les trois communautés le rencontrèrent l'une après l'autre. Les représentants de Rivière-du-Portage passèrent les premiers, suivis de ceux de Saint-Simon et finalement, Saint-Sauveur. Les rencontres furent calmes. Après que le Comité de sauvegarde de l'école La Découverte eut fait part au ministre de ses doléances, une autre rencontre fut planifiée pour la semaine suivante, le 25 avril, avec les mêmes personnes. Le ministre promit de réviser attentivement le dossier et de communiquer sa réponse finale à cette date.

Les événements du 17 et du 18 avril commençaient à faire craindre le pire aux dirigeants du District n° 8. Pour contrer toute violence qui pouvait découler de la rencontre du 18 avril avec le ministre de l'Éducation, l'escouade anti-émeute avait été mise en état d'alerte. La troupe était en route pour le motel Atlantic Host, à Bathurst, où se déroulerait ladite rencontre lorsqu'elle a été re-dirigée vers l'Armurerie, un établissement situé près du motel. L'ordre lui avait été donné de tout simplement attendre et de se tenir prête à agir au besoin.[65] La rencontre avec le ministre se déroula calmement et les membres de la troupe retournèrent chez eux à la fin de la journée.

---

[61] René-Pierre Tremblay, Annexe P5, aux p. 9 & 12.
[62] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 23.
[63] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 27.
[64] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 26 et Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 48-9.
[65] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 41-2.

Puisque le ministre avait promis aux parents de Saint-Sauveur d'étudier leur dossier à nouveau et de leur donner une réponse le 25 avril, soit le vendredi suivant, les gens ont libéré la route, mais ils ont continué leur manifestation dans la cour de l'école. Ils attendirent avec beaucoup d'impatience la réponse du ministre.

Le 25 avril, le Comité de sauvegarde a reçu un message envoyé par télécopieur leur annonçant que la rencontre avec les représentants du gouvernement devait être différée au 2 mai, soit le vendredi suivant. Malgré ce contretemps, le Comité de sauvegarde a quand même convoqué une rencontre avec les membres de la communauté le soir du 25 avril. Les gens présents ont discuté de la possibilité d'une action judiciaire contre le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans l'éventualité d'une réponse négative.[66]

Le dimanche 27 avril[67], une marche de protestation eut lieu à Saint-Sauveur en présence des membres de la GRC. Les médias n'étaient pas présents. Le tout s'est déroulé dans l'ordre et la foule s'est dispersée calmement.[68] Le 30 avril, une foule d'environ 200 personnes a marché le long de la route 160, escortée par le caporal Laliberté et le gendarme Fournier. La marche s'est terminée à 21h30 dans le calme.

Les dirigeants du District n° 8 attendaient aussi avec une certaine appréhension la rencontre du 2 mai. Ils tentèrent de savoir quelle serait la décision du ministre de l'Éducation afin de pouvoir planifier leurs actions. Le 1er mai, le sergent d'état-major Castonguay a pu connaître la réponse du ministre. Dès ce moment, il a décidé de faire appel à l'unité spéciale. Il rejoignit le surintendant Séguin, officier responsable des Services de police criminelle, à 11h21 et l'informa de la situation.[69] Une stratégie d'intervention fut alors mise sur pied afin d'assurer la sécurité du ministre et des sites lors de la rencontre.[70] À 12h08, le surintendant Séguin est entré en contact avec Mike Connelly, directeur des services policiers auprès du bureau du solliciteur général, afin qu'il s'informe auprès du ministre de l'Éducation pour s'assurer que sa réponse serait effectivement négative.[71] Il a reçu la confirmation de Mike Connelly à 15h22 le même après-midi.[72]

Un peu plus tard, à 15h45, le caporal Laliberté a rencontré Thérèse Albert, la porte-parole du Comité de sauvegarde de l'école La Découverte. Le caporal Laliberté désirait connaître l'humeur de la population et s'informer des options que la communauté envisageait dans le cas d'une réponse négative de la part du ministre de l'Éducation. Ils discutèrent jusqu'à 18h30. Le caporal Laliberté a alors remis à Thérèse Albert des photocopies des dispositions pertinentes des lois applicables en matière de sécurité routière et du Code Criminel. La communauté demeurait optimiste du fait

---

[66] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 28.
[67] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 57.
[68] Murielle Gionet, Annexe 11-Sa, à la p. 2.
[69] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 7
[70] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 8.
[71] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 13.
[72] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 19.

qu'elle était convaincue que le ministre ne se déplacerait pas dans la région pour leur donner une réponse négative.

2. Le 2 mai 1997

Le matin du vendredi 2 mai, la communauté de Saint-Sauveur s'est rassemblée dans l'entrée de l'école La Découverte[73] pour manifester. La circulation sur la route 160 n'a toutefois pas été entravée.[74] Les parents attendaient avec impatience la décision du ministre de l'Éducation. Tôt le matin, vers 8h, les gendarmes Luc Fournier et Marc Plourde se sont présentés au lieu de la manifestation à la demande du caporal Laliberté. Le but était de se tenir informés des activités des manifestants.[75] Chacun des policiers s'y est présenté dans une auto-patrouille et ils y ont passé une bonne partie de la journée. La foule augmentait avec le passage du temps mais le tout se déroulait bien.[76] Le gendarme Plourde quitta l'endroit vers 15h ou 16h.[77] Vers 16h, tout s'était calmé.[78]

A) Rencontre du 2 mai avec le ministre de l'Éducation

Tel que prévu, certains représentants du Comité de sauvegarde de l'école La Découverte ont rencontré le ministre de l'Éducation, James Lockyer, et le sous-ministre, Georgio Gaudet, au motel Atlantic Host, à Bathurst, le 2 mai 1997 vers 13h. Parmi les membres de la communauté présents, il y avait Thérèse Albert, Monique Ferron, Ginette Losier, Ivy Brideau, Diana Vienneau, Ginette St-Pierre, Marguerite Noël et Marguerite Plourde.[79] Des membres de la GRC surveillaient les portes d'accès au motel et montaient la garde aux alentours du motel. La GRC était représentée à la rencontre par le sergent d'état-major Charles Castonguay, commandant du District n° 8. Au grand désarroi des représentants du Comité de sauvegarde, le ministre Lockyer les a informés que le gouvernement du Nouveau-Brunswick maintenait sa décision de fermer leur école.

À la suite de la rencontre avec le ministre de l'Éducation et le sous-ministre, les membres du comité sont retournés chez eux et le ministre de l'Éducation fut raccompagné à l'aéroport. Peu de temps après, le sous-ministre, Georgio Gaudet, appela la présidente du Comité de sauvegarde, Monique Ferron, pour lui demander d'informer la communauté que la décision était finale et leur suggérer de mettre fin aux manifestations : selon le sous-ministre, la décision avait été prise et la communauté devait s'y résigner.[80] Le Comité devait rencontrer la communauté le soir même et le message pouvait donc être communiqué à cette occasion.

---

[73] Irène Mazerolle, Annexe 6-Sa, à la p. 2, Alfred Breau, Annexe 7-Sa, à la p. 16 et Bernise Roussel, Annexe 59-Sa, aux p. 3 & 4.
[74] Bernise Roussel, Annexe 59-Sa, aux p. 3 & 4 et Diane Duke, Annexe 65-Sa, à la p. 2.
[75] Luc Fournier, à la p. 2.
[76] Luc Fournier, à la p. 2.
[77] Marc Plourde, à la p. 4.
[78] Bernise Roussel, Annexe 59-Sa, à la p. 4.
[79] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 35.
[80] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 6.

B) Réunion du Comité de sauvegarde dans la soirée du 2 mai

En préparation de la réunion qui devait avoir lieu à 19h, Marcelle Lanteigne, directrice de l'école La Découverte, s'est présentée sur les lieux de l'école vers 18h15 pour ouvrir les portes et donner accès à l'édifice. Régulièrement, pendant les mois précédents, des réunions y avaient été tenues et par conséquent, la procédure n'était pas inhabituelle. De plus, le directeur général du district scolaire, Keith Coughlan, avait donné son consentement à une telle utilisation des locaux de l'école. Lorsqu'elle est arrivée, il y avait déjà deux autos-patrouilles dans la cour de l'école et un policier en est sorti pour lui demander la permission de participer à la réunion. Peu de temps après, ce sont des journalistes qui l'ont approchée pour faire la même requête. La directrice Lanteigne les a informés que la décision ne relevait pas de son autorité et qu'ils devraient s'adresser aux responsables du Comité de sauvegarde.[81] Marcelle Lanteigne est entrée dans l'école afin de terminer les préparatifs pour la rencontre. Elle s'est rendue au gymnase et s'est affairée à y placer des chaises. En tout, elle affirme avoir placé, avec l'aide d'une autre personne, quatre sections de 50 chaises, soit un total de 200 chaises.[82] Lors de la réunion, «toutes les chaises étaient prises», il y avait des gens assis sur les bancs à l'arrière et d'autres qui étaient restés debout.[83] « L'école était pleine de parents. »[84]

Les membres de la communauté de Saint-Sauveur se rendirent à la rencontre prévue pour 19h. Tranquillement, les gens s'installèrent dans le gymnase.[85] Lorsque la présidente du Comité de sauvegarde, Monique Ferron, est arrivée à l'école, un peu avant 19h, elle a vu un rassemblement d'une quinzaine d'individus, principalement des hommes, à la porte de l'école et en s'approchant, elle a aperçu et reconnu le caporal Denis Laliberté accompagné d'un autre agent, le gendarme Marc Plourde.[86] Au cours des manifestations et des réunions, le caporal Laliberté avait été désigné par le sergent d'état-major Castonguay à titre d'intermédiaire avec la communauté. Lorsque Monique Ferron aperçut le caporal Laliberté à la porte de l'école, elle constata qu'il essayait de convaincre les gens qui l'entouraient de le laisser participer à la réunion. En voyant la présidente Ferron s'approcher, le caporal Laliberté l'interpella et intercéda auprès d'elle afin d'obtenir l'autorisation d'assister à la réunion.[87] Un tollé de protestations des gens rassemblés à la porte s'est alors levé et elle décida d'aller consulter le groupe. Après avoir passé quelques instants à l'intérieur de l'école, la présidente Ferron sortit pour discuter avec les agents et elle les avisa qu'ils ne pouvaient pas assister à la réunion et elle ne pouvait pas garantir leur sécurité.[88]

---

[81] Marcelle Lanteigne, à la p. 4.
[82] Marcelle Lanteigne, à la p. 7.
[83] Marguerite Noël, à la p. 18.
[84] Marcelle Lanteigne, à la p. 5 et Roger Hébert, à la p. 2.
[85] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 2, Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 12 et Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 43.
[86] Voir aussi Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 40.
[87] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 7.
[88] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 54.

La réunion a commencé avec une allocution de Yvon Godin qui était, à cette date, candidat aux élections fédérales du mois de juin 1997.[89] Puis, la présidente fit un compte rendu de la rencontre avec le ministre de l'Éducation et de sa conversation téléphonique avec le sous-ministre. Après avoir fait ces annonces, elle annonça au groupe qu'elle démissionnait.[90] Pour elle, la décision du ministre de l'Éducation avait porté un coup fatal à sa motivation. En l'espace de quelques minutes, le comité fut emporté par une vague de démissions; il ne restait pratiquement plus personne pour mener cette tâche à bien. Toutes les personnes présentes s'interrogèrent sur la nécessité de continuer la lutte ou d'admettre la perte définitive de leur école.

Finalement, les membres de la communauté décidèrent d'élire un nouveau comité exécutif pour le Comité de sauvegarde.[91] Il n'était pas question de laisser croire au gouvernement que les citoyens de Saint-Sauveur accepteraient la décision gouvernementale. En tout, 17[92] ou 18[93] membres furent nommés, dont, entre autres, Thérèse Albert, Conrad Boudreau, Gloria Boudreau, Ivy Brideau, Rainald Duguay, Sylvie Duguay, Gilbert Morais, Alban Noël, Gustave Noël fils, Huguette Noël, Marguerite Noël, Sylvie Noël, Nathalie Richard et Pierrette Rousselle. Après l'élection du comité, les gens présents ont discuté des options possibles. La première suggestion qui a été faite était de prendre un recul de quelques jours pour analyser les événements dans une nouvelle perspective.[94] Une deuxième suggestion a alors été avancée : un membre de la foule s'est levé et a proposé une marche pacifique.[95] Le temps était propice puisque, contrairement à la marche qui avait eu lieu quelques jours auparavant, les journalistes étaient présents en grand nombre[96] et la communauté bénéficierait d'une couverture médiatique. À titre de première initiative, les gens présents se sont donc entendus pour faire une marche de protestation contre la décision du ministre de l'Éducation; quelques-unes des personnes allaient cependant demeurer à l'école. Selon plusieurs personnes présentes à la réunion, le plan élaboré était de partir de l'école, longer la route 160 vers l'ouest, faire demi-tour pour revenir au point de départ (l'école), suite à quoi, les participants retourneraient tranquillement chez eux.[97]

C) Marche de protestation

Il était approximativement 20h15 lorsque les citoyens de Saint-Sauveur sont sortis de l'école. La température n'était pas très clémente, mais cela n'a pas empêché la population de prendre la

---

[89] Yvon Godin, aux p. 4-5.
[90] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 8.
[91] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 43.
[92] Rainald Duguay, à la p. 3.
[93] Sylvie Noël, à la p. 12 et Ivy Brideau, aux pp. 5 & 11.
[94] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 45.
[95] Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 3.
[96] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 1, Émile Gionet, Annexe 12-Sa, à la p. 3, Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 4 et Rhéal Ferron, Annexe 19-Sa, à la p. 4.
[97] Jacinthe Hébert, Annexe 3-Sa, à la p. 2, Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 3, Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 58 et Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 26.

direction de la route 160. À ce moment, aucune barricade n'avait été érigée, ni aucun feu allumé, de sorte à empêcher la circulation automobile sur la route 160.[98]

Bien que les gens rassemblés avaient interdit au caporal Laliberté d'être présent à la réunion, les dirigeants du Comité de sauvegarde ressentaient une certaine obligation envers la GRC. Lorsque la population est sortie de l'école pour manifester, Thérèse Albert, la nouvelle présidente du comité, sortit aussi afin de parler aux policiers. Malheureusement, ceux-ci s'étaient éloignés.[99] Thérèse Albert s'est rendue jusqu'à la route et a aperçu un policier, mais il était trop loin pour lui parler. Elle tenta donc de faire des signes, avec plus ou moins de succès. Elle réussit néanmoins à attirer l'attention d'une conductrice dont l'automobile était située à proximité et lui donna un message à transmettre aux policiers, soit que la présidente du Comité de sauvegarde désirait leur parler. Ayant donné ce message, Thérèse Albert retourna à l'école.

Quelques personnes présentes à la réunion décidèrent de rester à l'école pendant que les autres iraient manifester. Parmi celles-ci, il y avait Monique Ferron, la présidente sortante du Comité de sauvegarde, et Marcelle Lanteigne, la directrice de l'école; il est à noter que la directrice Lanteigne se trouvait accompagnée par une jeune fille qui souffrait d'agoraphobie et qu'elle l'avait prise sous sa garde. À un moment donné, madame Ferron et madame Lanteigne sont sorties avec quelques autres jeunes qui étaient restés à l'école afin de regarder la procession des manifestants. Les manifestants commencèrent à défiler sur la route et ils prirent la direction ouest, comme prévu, en s'éloignant tranquillement de l'école. Une bannière qui avait servi lors de manifestations antérieures était à portée de la main et ils l'emportèrent avec eux. Les protestataires marchaient paisiblement sur la route 160 en criant : « on ne lâche pas! »

Le groupe était principalement composé de gens de Saint-Sauveur[100], y inclus des femmes et des enfants. Selon plusieurs témoins, personne ne portait d'armes[101] et aucun manifestant n'avait le visage recouvert.[102] La décision de faire une marche de protestation avait été prise au moment de la réunion. Certains affirment que la route était « bloquée complètement »[103] alors que d'autres maintiennent que seule l'une des deux voies était occupée.[104] De même, il y a des divergences marquées dans les témoignages qui rendent difficile l'estimation du nombre exact de manifestants

---

[98] Jacinthe Hébert, Annexe 3-Sa, à la p. 11, Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 9, Irène Mazerolle, Annexe 6-Sa, à la p. 7, Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 13, Médard Chiasson, Annexe 10-Sa, à la p. 5, Pascal Gionet, Annexe 13-Sa, Renée Gionet, Annexe 14-Sa, à la p. 10 et Jim Breau, Annexe 15-Sa, à la p. 5. Alfred Breau, Annexe 7-Sa, à la p. 2, a témoigné qu'il avait vu un feu pendant l'altercation du vendredi 2 mai. Toutefois, son témoignage n'est pas clair et il semble avoir confondu les événements à quelques reprises.

[99] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 9.

[100] Murielle Gionet, Annexe 11-Sa, à la p. 9.

[101] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 4.

[102] Jacinthe Hébert, Annexe 3-Sa, à la p. 15, Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 5, Médard Chiasson, Annexe 10-Sa, à la p. 15 et Murielle Gionet, Annexe 11-Sa à la p. 9.

[103] Irène Mazerolle, Annexe 6-Sa, à la p. 7.

[104] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa à la p. 4, Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 4 et Sylvie Duguay, Annexe 48-Sa, à la p. 5.

sur la route; les nombres varient de 100 à 300 et même davantage. Toutefois, sans conclure de façon définitive, il est juste d'affirmer que le nombre était important, soit environ 200 personnes.

Les manifestants ont donc débuté leur manifestation sur la route 160 en direction ouest. L'intention était de partir de l'école, de se rendre au magasin Jovi, puis de revenir au lieu de départ.[105] De façon générale, les manifestants occupaient un seul côté du chemin.[106] Toutefois, étant donné l'importance du groupe, il est raisonnable de conclure qu'ils ont débordé sur l'autre côté de la ligne centrale. Comme l'affirme un témoin, « c'est difficile de garder un groupe de personnes tout le temps sur le même côté du chemin. »[107] Par conséquent, à toutes fins pratiques, la route fut bloquée à la circulation durant la marche de protestation. La GRC avait érigé des barrages routiers aux deux extrémités du village afin de contrôler la circulation routière et ainsi protéger les manifestants.

Après avoir atteint leur destination, les protestataires ont pris le chemin du retour. C'est alors que l'hélicoptère de la GRC qui avait survolé la municipalité en fin d'après-midi, est revenu.[108] Entre-temps, Thérèse Albert était restée à l'école, attendant le policier qui répondrait à son message demandant une rencontre. Alors qu'elle se trouvait dans l'entrée de l'école à discuter avec Monique Ferron, le gendarme Claude Robichaud est arrivé à l'école, accompagné du gendarme, John Godfrey Martin. Ceux-ci avaient quitté leur position au barrage routier, près de la station-service Shell, après avoir reçu le message que la présidente du Comité de sauvegarde désirait parler à un policier. Lorsqu'ils sont arrivés, Thérèse Albert est sortie pour les informer des intentions du groupe;[109] selon madame Albert, la seule réponse du gendarme Robichaud fut qu'il était trop tard : l'unité spéciale était déjà en route.[110] La présidente Albert a alors demandé au policier de la conduire au groupe de manifestants pour leur annoncer la nouvelle. Elle est donc montée dans l'auto-patrouille à côté du gendarme Robichaud pour rejoindre les manifestants. Le gendarme Martin s'est installé à l'arrière.

La foule avait déjà fait demi-tour et était rendue en face de l'église (non loin de l'école) lorsque l'auto-patrouille a rejoint madame Albert. Le gendarme Robichaud a laissé Thérèse Albert descendre de l'auto-patrouille, puis il a rebroussé chemin vers l'école.[111] Selon lui, les gens marchaient en sa direction de façon très menaçante. Thérèse Albert informa immédiatement les manifestants que l'unité spéciale de la GRC était sur place, prête à agir.[112] Une certaine angoisse s'empara alors des protestataires. La tension augmenta au sein des manifestants.[113]

---

[105] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, aux p. 4-5.
[106] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, aux p. 4-5.
[107] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 6.
[108] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, aux p. 5-6 et Roger Hébert, Annexe 43-Sa, à la p. 2.
[109] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 10 et Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 49.
[110] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, aux p. 46-53 Robichaud, à la p. 16.
[111] Claude Robichaud, aux p. 12-3.
[112] Janique Guignard, Annexe 45-Sa, à la p. 2.
[113] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 6.

D) Intervention policière

L'administration de la GRC était au courant de la rencontre qui devait avoir lieu entre le ministre de l'Éducation et le Comité de sauvegarde dans la journée du 2 mai 1997. Au cours de la semaine précédant la rencontre, la GRC avait aussi appris que la communauté de Saint-Sauveur planifiait une rencontre afin de discuter de la décision du ministre. La GRC appréhendait cette réunion et craignait une manifestation des membres de la communauté. À la rencontre avec le ministre à Bathurst, plusieurs membres de la GRC, incluant le sergent d'état-major Charles Castonguay, étaient présents.

Les policiers affirment que les communications avec les représentants de la communauté de Saint-Sauveur avaient été difficiles pendant la journée du 2 mai. Les membres de la GRC étaient en fait sans contact et il n'y avait plus moyen de connaître les intentions des parents. À la lumière des circonstances, le sergent d'état-major Castonguay, l'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin s'étaient rencontrés dans l'après-midi pour discuter des événements et pour dresser un plan d'action. La décision fut alors prise d'amener l'unité spéciale le plus près possible des événements afin qu'elle soit prête à intervenir au besoin.

Vers 18h, la force policière s'est concentrée à Allardville; les autos-patrouilles étaient nombreuses dans la cour de l'école et dans le stationnement de l'église de cet endroit.[114] Des points de contrôle avaient aussi été établis sur la route 160.[115] Bernard et Fernande Gionet témoignent qu'en se dirigeant vers l'école La Découverte de Saint-Sauveur pour assister à la réunion, ils ont été arrêtés par plusieurs policiers à un barrage routier et ont été forcés de faire demi-tour.[116] Un peu avant la rencontre, de 16h[117] et jusqu'à 19h, un hélicoptère faisait déjà des tours de reconnaissance au-dessus de Saint-Sauveur.[118]

Lorsque le caporal Laliberté a avisé ses supérieurs de son impossibilité d'assister à la réunion des parents, l'ordre fut donné d'approcher l'unité spéciale près de Saint-Sauveur. Alors que les membres de la communauté étaient encore dans l'école[119], soit aux environs de 19h25, l'unité spéciale de la GRC était déjà en route.[120] L'unité spéciale a pris position dans le stationnement de l'église de Saint-Isidore.[121] À ce moment, le sergent Bernard Lajoie et l'inspecteur Tremblay étaient aussi à Saint-Isidore.[122] Le caporal Laliberté, accompagné du gendarme Marc Plourde, s'était

---

[114] Sylvie Duguay, 27 avril 1998, Annexe 48-Sa, à la p. 4.
[115] Jean-Yves Deroy, à la p. 1.
[116] Bernard/Fernande Gionet, 14 mai 1998, Annexe 57-Sa, aux p. 4-5 & 20.
[117] Diane Duke, 27 mai 1998, Annexe 65-Sa, à la p. 3.
[118] Monique Ferron, 21 avril 1998, Annexe 18-Sa, aux p. 6-7, Rhéal Ferron, 21 avril 1998, Annexe 19-Sa, à la p. 2 et Thérèse Albert, 22 avril 1998, Annexe 24-Sa, à la p. 41. Voir aussi Lajoie, aux p. 160-1.
[119] Martin Doiron, 9 avril 1998, Annexe 2-Sa, à la p. 2.
[120] Martin Doiron, 9 avril 1998, Annexe 2-Sa, à la p. 2 et Dorine Doiron, 9 avril 1998, Annexe 2A-Sa, à la p. 2.
[121] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 94 et René-Pierre Tremblay, Annexe P5, aux p. 32-3.
[122] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 94.

stationné dans la cour de la caserne des pompiers. De cette position, le caporal Laliberté avait une vue d'ensemble de la route 160 en direction est.

Lorsque la rencontre des parents fut terminée, le caporal Laliberté a observé les gens se diriger vers la route 160 avec une grande banderole. Le policier a communiqué ses observations aux responsables de l'unité spéciale stationnés à Saint-Isidore. Il était approximativement 20h. Le sergent Lajoie se rendit immédiatement à Saint-Sauveur. Lorsqu'il arriva à la station-service Shell, il rencontra des policiers à qui il ordonna d'établir un barrage routier.[123]

Pendant ce temps, la foule continuait de marcher dans la direction du caporal Laliberté et du gendarme Plourde. Le caporal Laliberté reculait son véhicule au fur et à mesure que les manifestants avançaient vers lui. Se faisant, il obligeait la circulation qui voyageait vers l'est, soit en direction de la manifestation, de refouler vers Allardville. Le policier témoigna qu'il croyait que les protestataires allaient marcher jusqu'à lui, mais ceux-ci firent demi-tour à proximité du Centre des loisirs.

Après avoir ordonné aux policiers à la station-service d'établir un barrage routier, le sergent Lajoie a suivi la manifestation jusqu'à proximité de la caserne de pompiers. Il cherchait le caporal Laliberté qu'il ne voyait nulle part. Il tenta aussi d'entrer en communication avec ce dernier, mais sans succès.[124] Il observa la manifestation pendant quelques instants. Selon le sergent Lajoie, la marche semblait désorganisée : « le monde marchait de toutes les façons, ça criait, ça gueulait ... »[125] Les manifestants sont entrés dans la cour du centre communautaire pour y faire demi-tour. Le sergent Lajoie imita les manifestants et retourna sur ses pas jusqu'à l'endroit où les gendarmes bloquaient la route, à proximité de la station-service Shell. L'inspecteur Tremblay et l'escouade anti-émeute arrivèrent sur les lieux peu de temps après.

Lorsque la foule fit demi-tour dans le stationnement du centre communautaire et qu'elle reprit la direction de l'école, le caporal Laliberté suivit les manifestants jusqu'à proximité du dépanneur Doiron & Fils. À cet endroit, il stationna son véhicule en travers de la route de sorte à fermer la route à la circulation.[126] À ce barrage, il fut rejoint par la suite par les gendarmes Luc Fournier et André Arseneau.[127]

À la fin de la marche, vers 21h10[128], après que les manifestants aient appris que l'unité spéciale de la GRC était sur les lieux, sur la route en face de l'école, deux policiers, l'inspecteur Tremblay et le sergent Lajoie, se sont approchés des manifestants et leur ont ordonné de se disperser. Ces policiers n'étaient pas munis de haut-parleur pour amplifier leur voix. Le message fut donc étouffé par un tollé de protestations. En fait, certains témoins affirment que les policiers ont

---

[123] Bernard Lajoie, à la p. 95 et Claude Robichaud, à la p. 11.
[124] Bernard Lajoie, à la p. 95.
[125] Bernard Lajoie, à la p. 95.
[126] Marc Chiasson, Annexe 30-Sa, aux p. 12-3 & 20.
[127] Luc Fournier, à la p. 4.
[128] René-Pierre Tremblay, à la p. 39.

abandonné avant même d'avoir complété leur message; ils seraient retournés en faisant un signe de la main indiquant qu'ils abandonnaient la lecture du message. Sur ces paroles et gestes, quelques protestataires ont paisiblement pris le chemin de la maison ou de l'école, mais la majorité d'entre eux sont demeurés sur la route. La mise en garde des policiers n'avait donc pas eu beaucoup d'effet.

Après cette tentative infructueuse de disperser la foule, l'inspecteur Tremblay a appelé le sergent d'état-major Castonguay, qui était resté au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila pendant tout ce temps, pour lui demander des éclaircissements. Le sergent d'état-major lui a dit d'ouvrir la route.[129] Sur la bande vidéo prise par l'unité d'identification concernant les événements de Saint-Sauveur, l'heure et la date apparaissent. On peut ainsi constater que dix minutes après la lecture du message à la foule, soit vers 21h21, l'unité spéciale était déjà sur la route, se dirigeant vers les manifestants.

(i) <u>formation de l'unité spéciale</u>

Alors qu'elle se trouvait dans le stationnement de l'église de Saint-Isidore, l'unité spéciale reçut l'ordre de se rendre à proximité des lieux de la manifestation de Saint-Sauveur. L'autobus et les autres véhicules de l'unité spéciale se sont donc rassemblés près de la station-service Shell, à l'arrière du barrage routier,[130] et les membres de l'unité spéciale ont attendu de nouvelles instructions. L'inspecteur Tremblay donna l'ordre au sergent Potvin d'ouvrir la route et à son tour, le sergent Potvin ordonna à la troupe de se déployer.

Les policiers sortirent de l'autobus loin des yeux des manifestants,[131] ils portaient déjà leur masque à gaz et leur casque. Il était à peu près 21h20. Les policiers ont pris leur formation et se sont approchés des manifestants en deux colonnes. Ils avançaient en cadence, frappant leur bouclier de leur bâton. La troupe s'installa sur la route presque à mi-chemin entre l'entrée de l'école La Découverte et la station-service Shell. Les membres de l'unité d'arrestation, du GTI et de l'escouade canine s'étaient rendus sur les lieux dans leurs propres véhicules.

Il avait été convenu que l'officier en charge de la troupe serait le sergent Michel Potvin, bien qu'en temps normal, elle était sous l'autorité du sergent Lajoie. L'inspecteur Tremblay et le sergent Lajoie ont eu un rôle limité à ce stade des événements puisqu'ils n'avaient eu qu'à donner l'ordre à la foule de se disperser afin de libérer la route. Donc, lorsque l'unité spéciale a pris position sur la route, elle était sous les ordres du sergent Potvin.

Après avoir fait avancer l'unité spéciale en deux colonnes jusqu'à mi-chemin entre la cour de l'école et la station-service Shell, le sergent Potvin, commandant de la troupe, lui donna l'ordre de prendre une formation en ligne telle qu'elle fut décrite au chapitre VI. Les différentes unités se placèrent donc en travers de la route dans l'ordre suivant : l'escouade anti-émeute au tout début,

---

[129] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 57.
[130] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 110.
[131] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 110.

suivie des lanceurs de gaz lacrymogènes, ensuite le GTI et, finalement, l'unité d'arrestation et l'escouade canine. Le camion de l'unité d'identification fermait le peloton. Après quelques moments d'attente, l'inspecteur Tremblay reçut encore une fois l'ordre du sergent d'état-major Castonguay d'ouvrir la route,[132] ordre qui fut communiqué au sergent Potvin afin que l'unité spéciale intervienne.

Selon le rapport du sergent Potvin sur les événements en cause, l'unité spéciale comptait 40 membres de l'escouade tactique, 4 maîtres-chiens, 10 membres de l'unité d'arrestation, 10 autres du GTI et 2 membres de l'unité d'identification.

Comme il a déjà été mentionné, l'hélicoptère de la GRC survolait la foule bien avant que l'unité spéciale fasse son apparition. Peu de temps après que les manifestants aient entrepris leur marche de solidarité, l'hélicoptère de la GRC, piloté par le sergent d'état-major Seiffert et ayant à son bord le sergent Charles Lemay, a repris des opérations de survol de la foule. Muni d'un puissant gyrophare, l'hélicoptère fournissait l'éclairage requis pour l'unité d'identification. Rappelons aussi que, lors des événements de Saint-Sauveur, l'unité d'identification s'était scindée : le caporal Lamanque était monté dans la cage, au-dessus de la fourgonnette, alors que le caporal St-Amand était resté au sol, sur le flanc gauche de l'escouade tactique. Conséquemment, deux enregistrements audiovisuels des événements furent pris.

(ii) <u>renseignements</u>

Selon les membres de la GRC impliqués dans les événements, le climat social dans la péninsule acadienne était très tendu et même explosif au moment des événements. Des manifestations avaient été fréquentes dans la région et les sujets de polémique touchaient à peu près tous les aspects de la vie sociale. Entre autres, la Crise du crabe au printemps 1996 avait mis la GRC sur un pied d'alerte. Les protestations concernant la réforme de l'assurance-chômage, l'utilisation du champ de tir de Tracadie-Sheila, la fermeture de l'hôpital de Tracadie ou l'abolition de certains services hospitaliers avaient aussi requis l'attention de la GRC.

Au plus fort des événements, certains parents se laissèrent emporter par leurs émotions et tinrent des propos excessifs. Par exemple, le 2 avril 1997, le caporal Laliberté prit connaissance de certaines paroles à l'effet que les manifestants ne remettraient pas l'école au gouvernement et que s'il le fallait, ils la détruiraient de quelque façon.[133] Le 17 avril, les parents auraient indiqué au caporal Laliberté qu'ils étaient prêts à descendre dans la rue pour se battre et à utiliser les moyens nécessaires pour garder leur école.[134] Par contre, aucun rapport documenté n'associe ces menaces à des actions violentes quelconques.

---

[132] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 58.
[133] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 13.
[134] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 20.

Les résultats de mon enquête menée révèlent que lors des événements du 2 mai 1997, la GRC ne possédait aucune information indiquant que la situation pourrait dégénérer de façon violente. Il n'y a aucune preuve qu'il y avait des armes ou même des agitateurs. Plusieurs membres de la communauté ont fait remarquer qu'ils leur étaient difficilement concevable d'avoir eu l'intention d'affronter la force policière en raison de la présence d'enfants sur les lieux de la manifestation. Cette dernière fut décidée lors de la réunion tenue en début de soirée le 2 mai 1997 alors que les parents étaient dans l'école. Elle se voulait une marche sur la route 160.

E) Confrontation avec les manifestants

Plusieurs manifestants ont affirmé que lors de l'apparition de l'unité spéciale, la foule s'est sentie provoquée.[135] En plus de l'hélicoptère qui les survolait, les manifestants voyaient en face d'eux une force policière déterminée. Les manifestants s'étaient immobilisés devant la cour de l'école et attendaient. Le sergent Lajoie et l'inspecteur Tremblay leur avaient alors donné l'ordre de se disperser, mais les protestations des manifestants avaient enterré l'avertissement donné. L'unité spéciale débuta son intervention et se dirigea en direction des manifestants en deux colonnes. En cadence et au pas, les membres de la GRC se sont approchés des manifestants en frappant leur bouclier de leur bâton; l'objectif était de faire peur à la foule afin de la disperser plus facilement. De fait, selon plusieurs plaignants, plus l'unité spéciale avançait, plus la foule devenait agitée.[136] Les chiens de l'escouade canine jappaient constamment, ce qui ajoutait à l'impact des événements.

Cette procession a eu l'effet escompté. Les prises vidéos démontrent clairement qu'à l'approche de l'unité spéciale, la grande majorité des gens rassemblés ont quitté la route pour se rendre dans la cour de l'école. Seulement une quinzaine de manifestants sont demeurés sur la route pour braver les policiers. Quelques protestataires incitèrent leurs collègues à ne pas reculer, car cela allait donner l'impression qu'ils étaient en train de « lâcher ».[137] L'unité spéciale s'est arrêtée à quelques mètres des manifestants et a adopté la formation en ligne. Les manifestants regardèrent attentivement cette prise de position de l'unité spéciale. Certains manifestants ont indiqué qu'ils étaient intimidés par cette présence.

Les manifestants et l'unité spéciale sont restés face à face, sans bouger, pour approximativement une minute. Les plus récalcitrants de la foule, majoritairement des hommes, firent toutes sortes de gestes afin de démontrer leur insatisfaction aux policiers. Certains lancèrent des injures aux policiers. Pendant cette très longue minute d'attente et devant l'inaction de l'unité spéciale, quelques individus sont retournés sur la route. Entre le moment où l'unité spéciale s'est immobilisée pour adopter la formation en ligne et le début de la confrontation, le nombre de manifestants sur la route a grossi d'une quinzaine à environ une trentaine de personnes.

---

[135] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 4 et Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, aux p. 4-5.
[136] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 4.
[137] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 4.

Les témoignages sont contradictoires en ce qui concerne la partie qui aurait commencé les hostilités en lançant les premiers projectiles. Selon la plupart des manifestants, ils n'ont rien tiré en direction des policiers avant que ceux-ci leur lancent des gaz lacrymogènes.[138] De leur côté, les policiers maintiennent que ce sont les manifestants qui ont lancé des projectiles avant l'envoi de gaz lacrymogènes.

Une révision attentive des prises vidéo enregistrées par l'unité d'identification ne permet pas d'établir clairement laquelle des parties a jeté les premiers projectiles. Les prises vidéo du caporal Lamanque semblent suggérer que des pierres ont été lancées avant les gaz, mais sa caméra vidéo est braquée directement sur la foule, ce qui restreint considérablement le champ de vision. La prise de vue du caporal St-Amand est beaucoup plus large et elle semble indiquer que les gaz ont été lancés avant les pierres. Les prises vidéo des journalistes amènent aux même constatations. En écoutant attentivement l'enregistrement du caporal Lamanque, il est possible d'entendre distinctement le bruit du lancement de projectiles avant de voir une réaction de la foule. Bien que les parties aimeraient grandement que la question soit tranchée, la Commission, en se basant sur l'information recueillie au cours de cette enquête, ne peut conclure à cet égard. Pour les fins de ce rapport, il faut retenir que, selon le témoignage des plaignants, les manifestants se sont sentis provoqués par la présence de l'unité spéciale.

La confrontation a débuté aux alentours de 21h25 et il faisait nuit. Le tout a pris fin vers 21h35. Lorsque l'ordre a été donné aux lanceurs de gaz de lancer les premiers projectiles en direction des manifestants, ils durent contourner les membres des premières lignes par les côtés pour se rendre à l'avant de la formation. En effet, puisque la troupe fonctionne comme une unité, elle ne doit pas briser sa formation. La technique utilisée par les lanceurs de gaz est habituellement de placer un genou sur le sol, de prendre mire et finalement de faire feu en direction de la foule. Par contre, à Saint-Sauveur, seulement deux lanceurs de gaz se sont servis d'un fusil; les deux autres lanceurs ont simplement lancé les projectiles avec leurs mains et sont restés debout pour les lancer.

Les premiers contenants lancés tombèrent en avant des manifestants. La fumée s'est envolée vers l'unité spéciale[139] qui avait repris sa marche. Un vent assez fort soufflait en direction du sud-est.[140] Il faut mentionner que les premiers projectiles ne contenaient aucun gaz, mais seulement de la fumée;[141] ils constituaient un essai afin de vérifier la direction des vents et de tester la réaction de la foule.

Quelques manifestants ont réagi promptement à ces premiers projectiles et ont lancé des roches en direction des policiers. Certains quittèrent la voie asphaltée de la route et continuèrent à lancer des objets en direction des policiers à partir de l'accotement de la route. Un manifestant, facilement reconnaissable par le manteau qu'il portait, prit une roche et avec un bon élan, la projeta

---

[138] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 5 et Paul Rousselle, Annexe 39-Sa, à la p. 10.
[139] Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 8 et Paul Rousselle, Annexe 39-Sa, aux p. 7-8.
[140] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 118.
[141] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 71 et Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 119.

en direction de l'unité spéciale: une fraction de seconde plus tard, le gendarme Touchette était atteint à un bras. Celui-ci faisait partie de l'unité d'arrestation et n'avait pas de bouclier pour se protéger. Il ne fut pas blessé sérieusement mais il dit avoir ressenti une douleur pour plusieurs jours.

Lorsque le sergent Potvin vit que les manifestants demeuraient sur la route, un nouvel ordre a été donné aux lanceurs de gaz et ces derniers répétèrent la procédure; ils s'avancèrent, reprirent leur mire, puis lancèrent une deuxième série de projectiles qui, cette fois-ci, étaient remplis de gaz lacrymogènes et atteignirent leur objectif.[142] La foule commença à se dissiper[143] un peu partout, mais la majorité des manifestants se dirigèrent vers l'école. Sur le côté droit de l'entrée de l'école, des billots avaient été disposés en forme de wigwam sur lequel une affiche avait été placée. Lorsque l'unité spéciale s'est approchée de la cour de l'école, des manifestants ont pris de ces billots pour les lancer sur la route afin de créer des obstacles aux policiers. Une troisième série de gaz furent lancés.

Lorsque les policiers ont lancé cette dernière série de projectiles, ils les ont plutôt dirigés vers le nord de la route, soit en direction du terrain de l'école. Alors qu'elle avait quitté la route et se dirigeait vers l'école en compagnie de Sylvie et Yves Noël ainsi qu'une amie, Sonia Hébert, Annick Mallet a tourné la tête vers la droite pour parler à son amie et, à ce moment-là, elle a reçu un projectile de gaz lacrymogène sur la joue gauche.[144] Le projectile a explosé et Annick Mallet s'est retrouvée incommodée par les gaz ainsi que le visage, les cheveux et les vêtements salis par la suie. Des amis saisirent Annick Mallet et la conduisirent à l'intérieur de l'école où la directrice de l'école l'a prise sous ses soins. Annick Mallet se plaignait que quelque chose lui brûlait le visage et elle fut conduite à la salle de bain pour se nettoyer.

Pendant tout ce temps, l'hélicoptère continuait de survoler les manifestants en braquant son puissant gyrophare sur eux.[145] Outre ce gyrophare, les journalistes étaient aussi présents avec leurs caméras munies de lumière. La situation était telle que des faisceaux de lumière semblaient se croiser et s'entrecroiser dans plusieurs directions à la fois, éclairant tour à tour la route et les manifestants. Des écrans de fumée grisâtre forçaient les manifestants à se disperser.

Les plus récalcitrants des manifestants sont restés sur la route à affronter les policiers tandis que le reste des manifestants se dirigeaient à la course, dans une cohue grandissante, vers l'école. La voie d'accès à l'école est assez longue; en entrant par la route 160, cette voie bifurque vers la gauche. Plusieurs protestataires, croyant que l'unité spéciale n'avait pour mission que de libérer la route, se sont rassemblés dans la cour de l'école[146] parmi les véhicules stationnés au niveau de cette

---

[142] Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 8, Paul Rouselle, Annexe 39-Sa, à la p. 8 et Gustave Noël, fils, Annexe 41-Sa, à la p. 10.
[143] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 120.
[144] Annick Mallet, Annexe 47-Sa aux p. 3-7.
[145] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 2, Jim Breau, Annexe 15-Sa, à la p. 4, Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 18, Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 64 et Linda Richard, Annexe 25-Sa, à la p. 3.
[146] Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 9.

courbe. Après que les policiers aient réussi à disperser les manifestants sur la route, ils se sont mis en position à l'entrée de la cour de l'école. La situation demeura relativement calme pour une période d'un peu moins de cinq minutes. Lorsque les manifestants se sont rendus compte que les policiers avaient cessé d'avancer, ils ont commencé à se rassembler un peu avant la courbe, soit plus près de l'entrée de la cour d'école. Les manifestants ramassèrent des pierres et les lancèrent encore une fois en direction des policiers. Les policiers reprirent leurs moyens d'intervention et les lanceurs de gaz lancèrent une quatrième série de projectiles.[147] Les gens prirent la fuite pour se réfugier dans l'école. Quelques personnes s'y trouvaient déjà, puisqu'elles avaient participé un peu plus tôt à la rencontre et étaient demeurées sur place au lieu de participer à la manifestation et d'autres personnes s'étaient jointes à ce groupe lorsque la marche de protestation s'était terminée et que la confrontation avec les policiers avait commencé. À mesure que la foule était refoulée dans l'école, l'unité spéciale envahissait la cour de l'école; elle s'est ainsi avancée jusqu'aux portes de l'école.[148] Les policiers avaient entouré le bâtiment afin que toutes les voies d'accès soient bloquées.[149]

D'après certains témoins, une certaine panique s'est emparée des personnes se trouvant dans l'école. Les gens qui s'y croyaient en sûreté commencèrent à développer un sentiment d'insécurité. Les pleurs et les cris s'ajoutèrent à l'anxiété au point que la tension devint palpable. La directrice Marcelle Lanteigne se fit dire, alors qu'elle était occupée à soigner la jeune Annick Mallet qu'une dame venait de perdre connaissance. La directrice Lanteigne prodigua quelques conseils, mais, entre-temps, une autre jeune fille qui souffrait d'agoraphobie s'agitait de plus en plus et montrait des signes d'hystérie. Alors que les gens croyaient que l'unité spéciale de la GRC n'était là que pour dégager la route, ils constataient maintenant que cette unité se trouvait aux portes de l'école.[150] En y cherchant refuge, plusieurs personnes se sentirent prises au piège.[151]

Pendant que la troupe de policiers avançait dans le stationnement, vers l'école, les gendarmes Lyne Couture et Raymond Danis témoignent avoir aperçu une camionnette blanche dont le moteur était en marche. Par précaution, les policiers ont informé leurs confrères de la présence du véhicule. Selon les gendarmes Couture et Danis, un maître de chien s'est alors précipité vers la camionnette.[152] Dans un rapport de continuation en date du 7 mai, 1997 le gendarme Danis identifie ce maître de chien comme étant le caporal Pierre Gardner, même si dans son témoignage, le gendarme Danis dit ne pas pouvoir identifier le maître de chien. Le rapport sur le prisonnier de Bruno Comeau nomme aussi le caporal Pierre Gardner comme ayant participé à son arrestation.

Bruno Comeau témoigne que lorsque la confrontation entre les manifestants et les policiers a débuté, il s'est réfugié dans son véhicule, un Ford Ranger de couleur blanche. Son camion était stationné sur le côté droit de l'entrée de l'école, à peu près à mi-chemin entre la route 160 et l'école.

---

[147] Silvère Duguay, Annexe 29-Sa, à la p. 4 et Conrad Boudreau, Annexe 38-Sa, à la p. 9 et Bernard Lajoie, à la p. 120.
[148] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 19.
[149] Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 19.
[150] Rhéal Ferron, Annexe 19-Sa, à la p. 14.
[151] Gustave Noël, fils, Annexe 41-Sa, à la p. 11.
[152] Lyne Couture, Annexe P13, à la p. 23 et Raymond Danis, Annexe P11, aux p. 9-13.

Il affirme avoir démarré son véhicule et avoir attendu patiemment que les événements se terminent. C'est dans cette position qu'il se trouvait lorsque le maître de chien a subitement ouvert la portière de son camion.

Bruno Comeau affirme que le policier lui a demandé, en anglais, d'arrêter son moteur. Bruno Comeau témoigne avoir aussitôt obtempéré à la demande du maître de chien. Selon monsieur Comeau, le maître de chien l'a alors saisi par la gorge pour le forcer hors du véhicule et dans le processus le chien policier est monté sur lui sans le mordre. Deux autres policiers sont immédiatement arrivés sur les lieux. Bruno Comeau affirme avoir été « placé face à la vanne », que les menottes lui ont été passées et qu'il fut escorté à une auto-patrouille qui l'a conduit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila.[153] Toujours dans son rapport de continuation en date du 7 mai 1997, le gendarme Danis identifie les deux autres policiers comme étant le gendarme Luc Touchette et l'inspecteur René-Pierre Tremblay. La même information se retrouve dans le rapport sur le prisonnier de Bruno Comeau. Quant à l'auto-patrouille, elle était conduite par le gendarme Denis Paradis.

Pendant ce temps, les manifestants restaient dans l'école à observer les gestes de la GRC. Lorsque le calme est revenu à l'extérieur de l'école, une femme s'est présentée, vers 21h43, à la porte de l'école avec un mouchoir blanc. Le caporal Laliberté s'est approché de la porte principale en compagnie du sergent Bernard Lajoie. Lorsqu'ils furent à proximité de l'école, Thérèse Albert, nouvelle présidente du Comité de sauvegarde, et Monique Ferron, présidente sortante, sortirent de l'école afin de discuter avec les policiers. Les policiers discutèrent quelques instants avec les représentantes du Comité et chacun retourna à sa position initiale après cette discussion. Les policiers avaient proposé qu'aucune dénonciation ne soit déposée contre les gens qui s'étaient réfugiés dans l'école à condition que ces derniers quittent paisiblement les lieux et que la manifestation cesse immédiatement.[154] Les personnes se trouvant à l'intérieur de l'école acceptèrent les conditions.

Une quinzaine de minutes se sont écoulées avant que les manifestants réfugiés dans l'école décidèrent d'en sortir. Les policiers étaient tous en rangs le long de l'école. Leurs autos-patrouilles occupaient une grande partie de la cour de l'école. Un après l'autre, les manifestants sont tous sortis de l'école sous les yeux vigilants des policiers. Quelques-uns avaient leurs mains sur la nuque[155] et d'autres chantaient la chanson « ce n'est qu'un au revoir ».[156] Les manifestants sont embarqués dans leur véhicule et tout en klaxonnant, ils quittèrent le terrain de l'école.

Lorsque les manifestants eurent quitté l'école, Marcelle Lanteigne fit le tour de son établissement, puis sortit à son tour. Elle s'installa au volant de son automobile, mais dut attendre environ 30 minutes avant de pouvoir quitter le site de l'école. Les policiers étaient occupés à

---

[153] Bruno Comeau, Annexe 23-Sa, aux p. 7-9.
[154] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 66 et Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 75 et Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 123.
[155] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 67.
[156] Sylvie Duguay, Annexe 48-Sa, à la p. 13 et Rainald Duguay, Annexe 49-Sa, à la p. 16.

ramasser les abris que les gens s'étaient faits pour manifester ainsi que le bois qui servait de combustible pour les feux. Durant cette attente forcée, la directrice Lanteigne s'est affairée à compter le nombre d'autos-patrouilles; elle en compta approximativement 25, en sus des autobus, des camions et des fourgonnettes.[157]

Une demi-douzaine d'autos-patrouilles de la GRC sont restées à Saint-Sauveur une bonne partie de la nuit afin de maintenir l'ordre après le départ des manifestants et le retrait de l'unité spéciale.[158] Parmi les policiers qui ont fait des patrouilles, il y a les gendarmes Fournier et Plourde, les gendarmes Sophie Déry et Daniel Perry, les gendarmes Denis Paradis et Richard Ross, les gendarmes Bruno Saindon et Gaétan Messier, le gendarme Arseneau et finalement le caporal Jacquard. C'est ainsi que la journée du 2 mai se termina.

F) Les arrestations

Pendant la soirée du 2 mai et suite à la manifestation, quatre individus ont été arrêtés et ont passé la nuit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Ces individus sont Bruno Comeau, Bruno Chiasson et Éric Boudreau.

(i) Bruno Comeau

Comme bon nombre de résidants de Saint-Sauveur, Bruno Comeau s'était rendu à la réunion de 19h tenue à l'école La Découverte. Comme la majeure partie des gens présents à cette réunion, il s'est aussi rendu sur la route afin de manifester son mécontentement concernant la décision du ministre de l'Éducation. Par conséquent, lorsqu'il est retourné à l'école après la marche de protestation, il a aussi fait face à l'unité spéciale qui était stationnée à la station-service Shell.

Lorsque la confrontation a débuté, Bruno Comeau s'est réfugié dans son véhicule, un Ford Ranger blanc, stationné sur le terrain de l'école, approximativement à mi-chemin entre la route 160 et l'école. Autant pour se réchauffer que pour se préparer à partir, il a mis le moteur de son camion en marche et a attendu patiemment, spectateur bien malgré lui des événements qui l'entouraient. Après que l'escouade anti-émeute ait chassé les manifestants de la route, elle occupa le terrain de l'école, forçant les manifestants à se réfugier dans l'école. En traversant la cour de l'école, la gendarme Lyne Couture a observé un individu dans un véhicule et en a averti le reste de la troupe.[159] Un des membres de l'escouade canine s'est alors dirigé vers le véhicule et en a ouvert la portière du conducteur afin de faire sortir le conducteur. Dans un rapport de continuation en date du 7 mai 1997, le gendarme Danis affirme que le «maître chien Gardner l'a sortis [*sic*] de son véhicule - remis au gend. L. Touchette, insp. R.P. Tremblay - et transporter [*sic*] par gend. D. Paradis ». Le rapport sur le prisonnier de Bruno Comeau indique aussi que l'arrestation pour méfait aurait eu lieu à 21h40 en plus d'identifier les trois même policiers.

---

[157] Marcelle Lanteigne, 22 février 1998, lettre adressée à la Commission, à la p. 3.
[158] Denis Paradis, à la p. 17.
[159] Lyne Couture, à la p. 23.

À peine avait-il arrêté le moteur, que Bruno Comeau témoigne avoir été éjecté hors de son véhicule par un maître de chien. Son chien serait alors monté sur Bruno Comeau. Monsieur Comeau affirme que le chien ne l'a pas mordu. Deux autres policiers dont vraisemblablement le gendarme Luc Touchette, se sont vite joints à leur confrère et Bruno Comeau fut appuyé côté face contre une camionnette, menotté, puis conduit à l'auto-patrouille du gendarme Denis Paradis qui l'emmena éventuellement au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le tout fut exécuté tellement rapidement que lorsque Pascale Comeau, l'épouse du détenu, s'est finalement rendue sur les lieux de l'incident, elle dit avoir constaté que la portière du côté du conducteur du véhicule de son mari était encore grande ouverte, mais que son conjoint n'était plus là.[160] Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique que Bruno Comeau a été incarcéré le 2 mai à 22h20 et qu'il ne fut libéré que le lendemain à 13h06. L'information indique qu'il aurait été incarcéré par le gendarme Denis Paradis et remis à la charge du gardien Bertrand Losier, à 22h30, et du gardien Denis LaPlante qui a pris la relève à 4h, le matin du 3 mai. Le détenu fut finalement libéré par le gendarme Raymond Danis sans qu'aucune accusation ne soit portée.

La politique de la GRC prévoit que les policiers qui effectuent des arrestations lors de tels événements doivent être photographiés ou filmés avec leur détenu (voir page 99). Ceci n'eut pas lieu lors des événements de Saint-Sauveur. En fait, en écoutant la bande audiovisuelle prise par le caporal St-Amand, on remarque un policier qui passe en courant et s'exclame d'une voix étouffée par le masque à gaz : « J'viens d'arrêter Bruno Comeau! » Le caporal St-Amand part alors en courant avec la caméra sans vraiment lever l'objectif du sol, mais on peut quand même apercevoir dans le champ de vision de la caméra un camion blanc de type Ford Ranger avec la porte du conducteur ouverte, mais aucun policier n'est filmé en compagnie du détenu. La seule photo de Bruno Comeau qui figure au dossier est une photo de monsieur Comeau qui est en compagnie de Bruno Chiasson et du gendarme Denis Paradis lorsqu'ils furent rendus au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila.[161] Le rapport sur le prisonnier n'indique pas si une dactyloscopie (empreintes digitales) et une photographie du détenu ont été prises.

(ii) et Bruno Chiasson

et Bruno Chiasson, âgés respectivement de et 20 ans, manifestaient sur la route 160 lorsque l'escouade anti-émeute de la GRC est intervenue. Plutôt que de se réfugier dans l'école avec les autres manifestants, les deux jeunes hommes se sont rendus à pied à la demeure de en traversant le champ. L'automobile du père de Bruno Chiasson était cependant restée stationnée sur le terrain de l'école. Selon et Bruno Chiasson, ils sont retournés à l'école pour reprendre possession de l'automobile où ils ont rencontré un policier à qui ils ont demandé l'autorisation de prendre l'automobile. Sur ces entrefaites, trois policiers sont arrivés, dont l'inspecteur Tremblay. Celui-ci a affirmé avoir vu et Bruno Chiasson plus tôt en soirée et il les a mis en état d'arrestation pour méfait selon ce qui est indiqué au rapport

[160] Pascale Comeau, Annexe 22-Sa, à la p. 2.
[161] Bruno Comeau, Annexe 23-Sa, aux p. 12-3.

sur le prisonnier.[162] Selon Bruno Chiasson, , ce qui lui aurait évité d'être menotté.[163] Plutôt que d'utiliser des menottes en plastique sur Bruno Chiasson, celui-ci affirme qu'elles étaient en métal.[164] Tous les deux furent escortés à l'auto-patrouille[165] du gendarme Paradis. Bruno Comeau se trouvait déjà dans cette auto-patrouille.[166] Le rapport sur le prisonnier de Bruno Chiasson indique que son arrestation aurait été faite par l'inspecteur Tremblay vers 21h45. Toutefois, le rapport sur le prisonnier de est silencieux à cet effet.

Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique que Bruno Chiasson a été incarcéré à 22h30, le 2 mai, par le gendarme D. Maillet et qu'il a été libéré à 13h, le lendemain, par le gendarme Raymond Danis. En ce qui concerne , il aurait été incarcéré à 22h30, le 2 mai, par le gendarme Gaétan Messier, pour n'être libéré le lendemain qu'à 12h10 par le gendarme Raymond Danis. Bruno Chiasson et paraissent aussi sur la photo qui a été prise au détachement en compagnie de Bruno Comeau et du gendarme Denis Paradis, qui les y a conduit. Les deux détenus furent remis à la charge du gardien Bertrand Losier, le 2 mai à 22h30, et de Louis LaPlante qui a pris la relève à 4h, le matin du 3 mai. Les rapports sur les prisonniers sont silencieux là où ils demandent si une dactyloscopie (empreintes digitales) et une photographie ont été prises.

(iii) Éric Boudreau

Alors que quelques policiers s'affairaient à ramasser les objets qui traînaient sur le bord de la route et qui avaient servi lors des manifestations précédentes, Éric Boudreau s'est approché et a tenté de prendre certains de ces objets; il était intoxiqué. Les policiers l'ont averti que ces objets étaient des biens saisis, mais Éric Boudreau s'est obstiné. Il fut placé en état d'arrestation pour le fait d'être intoxiqué dans un lieu public. L'arrestation fut faite par l'inspecteur Tremblay. Éric Boudreau fut placé dans l'auto-patrouille conduite par le gendarme Jean-Yves Deroy qui l'emmena au détachement de la GRC de Tracadie-Sheila.

Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique que Éric Boudreau y serait entré à 23h, le 2 mai, avec le gendarme Denis Paradis. Son rapport sur le prisonnier indique qu'il aurait été arrêté pour motif qu'il était intoxiqué dans un lieu public. Par contre, ce document est incomplet et il ne spécifie aucunement qui est ou sont les policiers qui auraient participé à son arrestation. Il y est simplement inscrit que le détenu a été avisé de ses droits à un avocat. Il fut remis à la charge du gardien Bertrand Losier, lorsqu'il est entré, et de Louis LaPlante, qui a pris la relève à 4h, le 3 mai. Finalement, il a été libéré par le caporal Denis Laliberté à 8h45, le 3 mai.

---

[162] René-Pierre Tremblay, à la p. 53.
[163] Bruno Chiasson, Annexe 72-Sa, à la p. 19.
[164] Bruno Chiasson, Annexe 72-Sa, à la p. 18.
[165] . Annexe 20-Sa, à la p. 1.
[166] , Annexe 20-Sa, à la p. 1 et Bruno Chiasson, Annexe 72-Sa, à la p. 12. Voir aussi Bruno Comeau, Annexe 23-Sa, à la p. 10.

3. Anonymat des policiers

De tous les policiers qui ont été impliqués dans des arrestations à Saint-Sauveur, le soir du 2 mai 1997, seuls les gendarmes Deroy, Paradis et Messier ont fait un rapport spécifique de leurs activités. L'inspecteur Tremblay a fait un rapport par la suite qu'il a destiné à l'officier responsable des Services de police criminelle, toutefois il n'y décrit aucunement sa participation aux arrestations. Le maître de chien impliqué dans l'arrestation de Bruno Comeau n'a produit aucun rapport même si le sergent Lajoie a demandé à quelques reprises, suite à ces événements, que tout policier impliqué dans des arrestations produise les détails pertinents.

Bien qu'un rapport sur le prisonnier ait été produit pour chacune des personnes arrêtées pendant la manifestation du 2 mai à Saint-Sauveur, les détails qui y sont inscrits sont pour la plupart incomplets.

La preuve révèle l'existence d'une politique prévue au Manuel des opérations tactiques à l'effet que les policiers qui effectuaient des arrestations devaient se faire prendre en photo, ou sur image vidéo, en présence de leur prisonnier. Cette procédure a été complètement écartée. Même lorsque le policier qui arrêta Bruno Comeau a annoncé au membre de l'unité d'identification qu'il venait d'effectuer une arrestation, l'objectif de la caméra est resté braqué vers le bas sans même tenter de prendre le policier en image. De plus, aucune photo ni image vidéo n'a été prise de , Bruno Chiasson et de Éric Boudreau en compagnie du ou des policiers qui ont effectué leur arrestation. La seule photo qui a été prise lors des événements de Saint-Sauveur, est la photo de Bruno Comeau, et de Bruno Chiasson en compagnie du gendarme Denis Paradis, qui n'était pas le policier qui a effectué leur arrestation mais le policier qui a conduit les détenus au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila.

Finalement, même s'il est de pratique courante pour les policiers de prendre des notes lorsqu'ils sont impliqués dans des arrestations, seulement quelques policiers se sont donné la peine d'en prendre lors des événements de Saint-Sauveur. Lorsque les policiers ont été interrogés par les enquêteurs de la Commission, très peu ont été en mesure de donner des témoignages détaillés de sorte qu'il est impossible d'identifier tout autre policier qui aurait participé à l'arrestation des quatre individus mentionnés précédemment.

VII. ÉVÉNEMENTS DES 3 ET 4 MAI

1. Saint-Sauveur, le 3 mai 1997

Après que les manifestants sont rentrés chez eux, la communauté a retrouvé sa quiétude habituelle; vers 3h du matin, le 3 mai, plus rien ne troublait la tranquillité de Saint-Sauveur.[167]

Au matin du 3 mai, les nouvelles se sont propagées rapidement. Les résidants de Saint-Sauveur apprirent que certaines personnes furent arrêtées suite à la confrontation de la veille. Les membres du Comité de sauvegarde se sont consultés et une réunion a été convoquée d'urgence.

Vers 10h30, certains membres de la communauté se sont rassemblés au Centre communautaire de l'endroit afin de discuter et de faire le point sur les événements. La nouvelle des arrestations s'est propagée rapidement puisqu'il y avait eu, la veille, une entente entre les policiers et les manifestants qu'il n'y aurait aucune accusation déposée contre les gens qui s'étaient réfugiés dans l'école.

Les habitants de la région étaient informés qu'une marche de protestation aurait lieu le 3 mai à Bathurst afin de dénoncer la réforme de l'assurance-chômage.[168] Au début, les organisateurs de cette marche prévoyait la présence de 5 000 manifestants à cette démonstration. Les gens de Saint-Sauveur n'avaient pas démontré une quelconque intention d'y participer. Toutefois, avec l'annonce des arrestations, les gens présents à la réunion d'urgence s'entendirent pour se présenter à la marche; ils ne désiraient pas manifester contre la réforme au régime d'assurance-chômage, mais plutôt dénoncer les agissements de la GRC. On discuta aussi à la réunion de l'embauche d'un avocat afin de défendre les individus qui avaient été arrêtés.

A) Marche de protestation contre la réforme de l'assurance-chômage

Puisqu'il avait été convenu, lors de la réunion du matin, de participer à la marche de protestation contre la réforme de l'assurance-chômage, plusieurs résidants de Saint-Sauveur s'y rendirent dont, entre autres, Thérèse Albert, Conrad Boudreau et Gloria Boudreau; ils s'y rendirent dans la même automobile. Cette marche eut lieu dans les rues de Bathurst. Bien que la protestation fut très bruyante, le tout s'est en fait déroulé assez paisiblement. Une estrade avait été installée dans un stationnement et plusieurs discours ont été prononcés. Vers la fin de la manifestation, alors que bien des manifestants avaient quitté les lieux, Thérèse Albert, Conrad Boudreau et un autre de leurs amis sont montés sur l'estrade afin de relater les événements qui s'étaient déroulés la veille dans la localité de Saint-Sauveur; ils invitèrent les gens à aller manifester à Saint-Sauveur. Après avoir transmis leur message, ils retournèrent dans la foule et peu de temps après, ils reprirent le chemin du retour.

---

[167] Bernise Roussel, à la p. 5.

[168] Voir aussi Gérarda Morais Thériault, Annexe 27-Sa, à la p. 3 et Gilles Halley, Annexe 51-Sa, à la p. 2.

B) Marche dans Saint-Sauveur

Lorsque les manifestants sont arrivés à Saint-Sauveur la localité semblait être assez calme. Ils ont réduit leur vitesse et ils ont klaxonné afin d'attirer l'attention des habitants. Ils désiraient rassembler les gens et de fait, quelques individus sont embarqués dans leur voiture pour les suivre. À peu près une cinquantaine de voitures se sont ainsi rassemblées sur le terrain de l'école. À cette rencontre improvisée, les participants ont fait un tour de table sur les différents moyens de pression qui devraient être entrepris. Ils décidèrent de faire une petite procession dans la localité.

Plutôt que de marcher, les manifestants sont montés dans leur voiture et ont formé un cortège de véhicules qui a fait une procession sur la route 160 en klaxonnant. Ce cortège s'est déplacé ainsi de l'école jusqu'à un endroit connu localement comme étant la Butte d'or et enfin, le cortège a refait le même trajet jusqu'à l'école. À 14h20, le gendarme Robichaud qui se trouvait à Saint-Sauveur a informé le caporal Richard Somers, qui était au détachement à Tracadie-Sheila, qu'une vingtaine d'individus conduisaient de haut en bas dans la paroisse.[169] Plusieurs étrangers se sont joints aux gens qui s'étaient rassemblés dans la cour de l'école afin de s'informer des événements.[170] On discuta de la possibilité de se rendre à une rencontre du parti politique libéral qui devait avoir lieu à Beresford et à laquelle le ministre fédéral Doug Young devait participer; certains suggéraient de se présenter à cette rencontre pour dénoncer encore une fois le traitement qu'avait reçu la communauté de Saint-Sauveur.[171] Les gens ne sont pas restés longtemps à discuter dans la cour de l'école, puisque peu de temps après, plusieurs autos-patrouilles de la GRC sont arrivées; les gens sont donc remontés dans leur voiture et sont partis.[172]

C) Manifestation devant le dépanneur Doiron & Fils

À la suite de la rencontre d'urgence tenue le matin du 3 mai, alors que certains résidants de Saint-Sauveur prenaient la route en direction de Bathurst, d'autres sont restés sur place et ont manifesté à leur façon. Entre autres, parmi ces gens, il y avait la famille de Gustave Noël, fils. Toute la famille s'est installée sur le perron, derrière la maison, et s'est affairée à confectionner des pancartes. Les messages écrits sur ces pancartes exprimaient en termes non équivoques l'opinion qu'ils avaient du gouvernement provincial de l'époque. Dès qu'une pancarte était achevée, elle était plantée le long de la route, bien à la vue des automobilistes. Lorsque les manifestants sont revenus de la marche de Bathurst et qu'ils ont fait leur procession dans la localité, ils ont remarqué plusieurs de ces pancartes qui s'adressaient tant au gouvernement qu'à la GRC.[173] S'étant dispersés à l'arrivée des policiers dans la cour d'école, Thérèse Albert, Conrad et Gloria Boudreau décidèrent d'imiter leurs concitoyens et de préparer à leur tour une pancarte.

---

[169] Richard Somers, à la p. 7.
[170] Marguerite Noël, p. 35.
[171] Marguerite Noël, p. 35.
[172] Marguerite Noël, p. 36.
[173] Marguerite Noël, p. 36.

Ils se rendirent au magasin général Doiron & Fils. Ils s'y procurèrent une pancarte et pendant qu'ils étaient en train d'écrire leur message, des gens commencèrent à se rassembler sur les lieux. Thérèse Albert a témoigné que durant le temps où elle fut sur les lieux, aucun feu n'avait été allumé sur la route.[174] Elle serait partie vers l'heure du souper. Toutefois, elle ajoute dans son témoignage que, lorsqu'elle est retournée au magasin pour faire des emplettes, elle a constaté la présence de policiers que les gens rassemblés bravaient et harcelaient.[175]

Dans la soirée, vers 20h30[176], les manifestants rassemblés sur la route entre la caserne de pompiers et le magasin général Doiron & Fils ont allumé un feu.[177] Entre une trentaine[178] et une cinquantaine[179] de manifestants étaient présents et quelques-uns avaient le visage couvert.[180] Parmi les manifestants, plusieurs ne résidaient pas dans la localité.[181] Tout s'est relativement bien déroulé. Diane Haché a témoigné que dans le courant de la soirée, elle a dû passer dans la cour du magasin général, mais les manifestants ne lui ont pas barré la route.[182]

Un citoyen a témoigné qu'au moment où se trouvait sur les lieux au cours de la soirée du 3 mai, un étranger a montré une grenade qu'il portait dans la poche de son manteau.

Après que le feu eut été allumé, Jean-Guy Sonier, chef des pompiers de Saint-Sauveur, a contacté la GRC afin qu'elle vienne ouvrir le chemin pour leur permettre d'éteindre le feu. Vers 20h30, seul un policier s'est présenté sur les lieux et il fut rapidement chassé par les manifestants.[183]

Les policiers avaient maintenu une présence notable pendant toute la journée. Ils patrouillaient la localité, mais la population était hostile à leur égard. Parmi les policiers assignés à la patrouille des routes, il y avait les gendarmes Lyne Couture[184], Scott Myles, Paul Ouellette,[185]

---

[174] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 75.
[175] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, aux p. 76-7.
[176] Gérald Richard, Annexe 17-Sa, à la p. 5, a témoigné que son beau-frère est allé lui rendre visite vers 20h et qu'il n'y avait pas de manifestation à ce moment. Gérarda Morais Thériault, Annexe 27-Sa, aux p. 4-5, témoigne aussi qu'en sortant de la messe, elle est restée là quelque temps à parler et que subséquemment, des gens ont commencé à mettre des débris dans le chemin pour faire un feu. En partant, elle a contourné les débris qui n'étaient pas encore enflammés. Marc Chiasson, Annexe 30-Sa, à la p. 28.
[177] Diane Haché, Annexe 1-Sa, à la p. 3, Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 12 et Pascal Gionet, Annexe 13-Sa, à la p. 21.
[178] Pascal Gionet, Annexe 13-Sa, à la p. 22, fixe le nombre entre 20 et 30. Voir aussi Linda Richard, Annexe 25-Sa, à la p. 13.
[179] Diane Haché, Annexe 1-Sa, à la p. 7, fixe le nombre à une cinquantaine ou plus.
[180] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, aux p. 7 & 13, Huguette Noël, Annexe 40-Sa, à la p. 21 et Laurier Duguay, Annexe 56-Sa, à la p. 8.
[181] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, à la p. 13, Avila Duguay, Annexe 9-Sa, à la p. 3, Pascal Gionet, Annexe 13-Sa, à la p. 22, Renée Gionet, Annexe 14-Sa, à la p. 15 et Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, aux p. 47-8.
[182] Diane Haché, Annexe 1-Sa, aux p. 3-4.
[183] Pascal Gionet, Annexe 13-Sa, aux p. 25-6.
[184] Lyne Couture, aux p. 32-3.
[185] Paul Ouellette, à la p. 10.

Claude Robichaud, Richard Ross et Marco Vachon[186]. Les policiers avaient reçu le message que leur présence n'était pas désirée. Les policiers ont décidé d'installer des barricades à chacune des extrémités de la communauté afin d'avertir les automobilistes et limiter l'accès au lieu de la manifestation. Trois voitures de police formaient le barrage sur la route en direction de Allardville[187] et environ le même nombre d'autos-patrouilles étaient situées sur la route en direction de Saint-Isidore. Quelques policiers sont quand même restés sur les lieux de la manifestation afin d'exercer une certaine surveillance, mais ils ont gardé une distance respectable.

Au cours de la soirée, la pluie a commencé à tomber et tranquillement, la foule s'est dispersée. Vers 2h du matin, la pluie était abondante[188] et tous les manifestants avaient quitté la route. Les pompiers sont alors sortis pour éteindre ce qui restait du feu et les représentants du ministère des Transports sont allés nettoyer la route.[189]

Certains témoins affirment que pendant cette soirée, d'autres feux ont été allumés. Entre autres, un matelas aurait été placé autour d'un poteau de téléphone aux environs de l'école La Découverte et il aurait été allumé, puis laissé sans surveillance. Un pneu aurait aussi été placé dans le milieu de la route et on y aurait mis le feu. Ces événements furent isolés et sans répercussion.

D) Interventions policières

Suite à la confrontation du 2 mai, une équipe de patrouilleurs avait été formée afin de maintenir une présence constante dans la communauté de Saint-Sauveur. Aucun incident ne fut observé pendant le reste de cette nuit. L'unité spéciale a été démantelée pour la nuit et les policiers sont retournés au motel où ils logeaient. Certains plaignants affirment que les policiers ont alors célébré le succès apparent de leur intervention. Le lendemain, soit le 3 mai, la surveillance policière a été maintenue dans la localité de Saint-Sauveur.

(i) démantèlement de l'unité spéciale

Le 3 mai, les dirigeants du District n° 8 et ceux responsables de l'unité spéciale se sont réunis afin de faire le point sur les événements. Tout semblait être entré dans l'ordre et, par conséquent, la décision a été prise de démanteler l'unité spéciale et de retourner les policiers chez eux. À midi, le 3 mai, la troupe fut démantelée. Dans le courant de l'après-midi, les membres de la troupe étaient donc repartis.

---

[186] Marco Vachon, à la p. 4.
[187] Diane Haché, Annexe 1-Sa, à la p. 4.
[188] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 6 et Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 49.
[189] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, aux pp. 49-50.

(ii) les relations avec la communauté

Le soir du 2 mai, après que les gens sont sortis de l'école pour s'en retourner chez eux, le caporal Denis Laliberté a rencontré Thérèse Albert. Il a convenu qu'ils se reparleraient le lendemain afin de discuter des événements. Vers 10h, le 3 mai, le caporal Laliberté a téléphoné à Thérèse Albert et a ainsi appris que la communauté avait été convoquée à une autre réunion. La discussion fut très brève, mais ils se mirent d'accord pour que le caporal Laliberté, le sergent Lajoie et Thérèse Albert se rencontrent après l'assemblée, en face de l'église de Saint-Sauveur, vers 11h ou 11h30. Thérèse Albert ne s'est pas présentée au lieu de rencontre; ce sont plutôt une vingtaine de personnes, la plupart des hommes, qui s'y sont rendus afin d'avertir les policiers de partir, car ils n'étaient plus les bienvenus dans la paroisse. Selon le gendarme Claude Robichaud, lui et le gendarme Scott Myles étaient dans des autos-patrouilles identifiées alors que le caporal Denis Laliberté et le sergent Lajoie étaient dans une auto-patrouille banalisée.[190] Les gendarmes Robichaud et Myles témoignent que des individus auraient commencé à secouer leur véhicule, à la suite de quoi les policiers ont quitté les lieux. À la suite de cet incident, les relations sont devenues inamicales entre les policiers et la communauté.

La journée entière fut marquée d'événements qui démontrent que le climat entre la police et la communauté était très tendu. En plus de l'exemple de l'accueil qui avait été fait au sergent Lajoie et le caporal Laliberté, il y a l'incident qui a impliqué la famille de Gustave Noël fils et un policier. D'après Gustave et Huguette Noël, leur jeune fils (10 ans) s'est fait avertir par un policier de ne pas porter de cagoule dans sa propre cour; le père de l'enfant, Gustave Noël, a répondu très acerbement au policier. Dorine Doiron a témoigné que, vers 14h30, alors que sa fille (16 ans) se promenait sur la route avec deux amis, un policier les a interpellés et a fait des commentaires sur le chandail qu'elle portait en raison de l'impression d'une image d'une feuille de cannabis sur son chandail.[191] Les gendarmes impliqués dans ces incidents ne sont pas identifiés.

La gendarme Lyne Couture a témoigné que le 3 mai, vers 17h16, elle était jumelée au gendarme Ross pour patrouiller le village de Saint-Sauveur. À un moment donné, ils se sont arrêtés dans la cour de l'église et une fourgonnette s'est stationnée près de leur véhicule. Un homme et une femme en sont sortis pour leur ordonner de quitter les lieux. Les policiers ont échangé quelques mots avec ces personnes. Sur l'entrefaite, un groupe de gens est arrivé, marchant dans leur direction d'un air peu commode. En apercevant ce groupe, les policiers sont montés dans leur auto-patrouille et ont quitté les lieux.[192]

---

[190] Claude Robichaud, à la p. 24 et Scott Myles, à la p. 4.
[191] Dorine L. Doiron, Annexe 2A-Sa, à la p. 3.
[192] Couture, aux p. 32-3.

(iii) renseignements

Dans les témoignages, un nom de famille est mentionné à plusieurs reprises. Cette famille était bien connue des policiers. Certains membres de cette famille avaient acquis la réputation d'être des agitateurs; ils se présentaient aux lieux des manifestations, pour lesquelles ils n'avaient pas nécessairement un intérêt particulier, excitaient la foule et disparaissaient dès que les événements semblaient se gâter. Plusieurs rapports relatifs à cette famille sont parvenus à la GRC pendant la journée du 3 mai. Un des rapports indiquait qu'un individu se promenait avec un sac en papier qui aurait contenu, soit des grenades soit des fusées éclairantes.

Dans la révision de notes qu'il avait préparées à ce moment-là, le gendarme Richard Somers mentionne toute une série d'informations qui auraient été obtenues durant la journée du 3 mai. Le gendarme Somers note qu'à 15h50, le sergent Blair Boucher, de la sûreté municipale de Bathurst, aurait été présent à la manifestation concernant l'assurance-chômage et que les dernières personnes à monter sur l'estrade étaient trois individus de Saint-Sauveur qui invitaient les gens à aller manifester dans leur localité. Il relate aussi que dans le cadre de cette démonstration à Bathurst, un individu aurait approché le sergent Lavigne, de la sûreté municipale de Bathurst, et lui aurait dit que « hier soir », le 2 mai, ils n'étaient pas prêts mais que maintenant ils l'étaient. La prochaine information inscrite par le gendarme Somers fait état qu'à 18h28, la secrétaire du District n° 8 a reçu une information à l'effet qu'un individu aurait dit qu'une explosion emporterait le pont près de l'église de Saint-Sauveur. Une autre note mentionne qu'à 23h, le chef des pompiers volontaires de Saint-Sauveur a appelé le bureau du District pour informer les policiers que des manifestants auraient été le voir à la caserne pour l'avertir de ne pas éteindre le feu. Ce rapport fut suivi par un autre à 23h30 où les policiers auraient reçu un message à l'effet que la foule était en possession de fusées éclairantes et d'un cylindre qui pourrait être de la dynamite. Finalement, à 0h20, le caporal Robichaud du détachement de Bathurst a rapporté un message qu'il avait reçu à l'effet que quelque part entre l'école et l'église, à environ 150 pieds dans la forêt, il y avait de la dynamite volée qui était cachée.

Le caporal Denis Laliberté a inscrit dans ses notes que, dans la soirée du 3 mai, le gendarme Normand Hébert du détachement de la GRC à Bathurst aurait reçu une information à l'effet qu'un agitateur avait un sac de papier avec des grenades.

Lors de ces événements, un individu qui et avait avait fait une description assez détaillée des intentions des manifestants qui s'étaient rassemblés en face du magasin général Doiron & Fils. Sur la base des renseignements obtenus, les policiers avaient conclu que ces renseignements étaient véridiques et que la localité de Saint-Sauveur était devenue un lieu requérant une attention particulière de la part du commandant du District n° 8.

(iv) rappel de l'unité spéciale

Suite aux événements et aux informations reçues, la GRC a rapidement renforcé ses effectifs à Saint-Sauveur.[193] Entre autres, des barrages routiers ont été érigés aux deux extrémités de la localité.[194] Vers 17h, plusieurs policiers étaient installés à l'extrémité de Saint-Sauveur, en direction de Allardville, et vérifiaient occasionnellement les voitures qui passaient.[195] Au courant de la soirée, il y avait au moins trois autos-patrouilles de la GRC au barrage allant vers Allardville.[196] La surveillance était tellement étroite que Sylvère Duguay et les individus qui l'accompagnaient ont témoigné que, vers 23h30, les policiers ont refusé de les laisser passer. Ils étaient pourtant résidants de Saint-Sauveur. Vers 2h le dimanche matin, les policiers étaient encore en fonction à ce barrage.[197]

À 21h20, le sergent d'état-major Castonguay décida de demander à nouveau l'assistance de l'unité spéciale et l'autorisation fut accordée par l'inspecteur René-Pierre Tremblay à 21h35. Les policiers de l'unité spéciale furent convoqués pour le lendemain matin à Tracadie-Sheila.

E) Les arrestations

Selon le témoignage des gendarmes Jean-René Lévesque et Dennis Miller, ceux-ci étaient en faction à l'un des barrages routiers dans la soirée du 3 mai. Les gendarmes Arseneau, Fournier et Messier y étaient aussi. Aux environs de 22h15, une voiture est arrivée au barrage, mais le conducteur ne s'est pas arrêté au point de contrôle. Les gendarmes Lévesque et Miller sont montés dans une auto-patrouille et sont partis à la poursuite du véhicule; le véhicule s'est arrêté peu de temps après.

(i) Serge Hébert

Le conducteur du véhicule était Serge Hébert. Les policiers lui ont demandé son permis de conduire, mais Serge Hébert ne l'avait pas; les policiers lui ont demandé à fouiller le véhicule qui appartenait à son oncle. Dans le coffre arrière, les policiers trouvèrent une caisse de bières et un contenant en plastique à moitié rempli de boulons. Serge Hébert fut placé en état d'arrestation pour des motifs non clairement exprimés et il fut conduit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila par le gendarme Plourde et le caporal Laliberté lesquels n'ont pas soumis de rapport après l'incident.

Rendu au détachement, Serge Hébert fut interrogé par le caporal Michel Pagé et le caporal Jacques Giroux. Ces derniers ont soumis un rapport détaillé après l'incident. Au cours de cet

---

[193] Gérarda Morais Thériault, Annexe 27-Sa, à la p. 10.

[194] Diane Haché, Annexe 1-Sa, à la p. 2, Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 5 et Silvère Duguay, Annexe 29-Sa, à la p. 13.

[195] Sylvie Duguay, Annexe 48-Sa, à la p. 15.

[196] Diane Haché, Annexe 1-Sa, à la p. 4.

[197] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 5 et Avila Duguay, Annexe 9-Sa, à la p. 3. Voir aussi Silvère Duguay, Annexe 29-Sa, à la p. 3.

interrogatoire, aucune preuve ne fut établie à l'effet que les boulons trouvés dans le coffre arrière de la voiture seraient utilisés comme projectiles. Aucune dénonciation n'a été déposée contre Serge Hébert.

Le 13 mai 1997, le caporal Laliberté mentionne dans un rapport de continuation que la caisse de bières fut retournée à l'oncle de Serge Hébert. Par contre, les membres de la GRC, rencontrés au cours de mon enquête, n'ont pu établir ce qu'il est advenu des boulons.

Serge Hébert est arrivé avec le caporal Denis Laliberté à 22h45, le 3 mai 1997. Un rapport sur le prisonnier a aussi été préparé quoique très incomplet : sauf l'information personnelle sur le détenu, à peu près rien d'autre ne paraît sur le formulaire. Il n'y est pas indiqué quels policiers ont participé à l'arrestation, quels sont les motifs de l'arrestation, ni même si les droits du prisonnier lui ont été donnés. La seule information utile qu'il est possible de tirer de ce rapport est que le détenu a été remis à ses parents après qu'une enquête ait été complétée. Finalement, Serge Hébert a été libéré à minuit et quart par le caporal Laliberté.

2. Saint-Sauveur, le 4 mai 1997

Dans le cours des événements, le chef des pompiers volontaires de Saint-Sauveur aurait pris contact à quelques reprises avec les forces policières pour leur demander de l'aide, mais aussi pour les tenir au courant des événements. Dans le courant de la soirée, quelques manifestants s'étaient approchés de la caserne et ils auraient averti les pompiers de ne pas essayer d'éteindre le feu. Le chef des pompiers aurait alors informé la GRC de cette menace. Il était approximativement 23h30.

Régulièrement, pendant la soirée et la nuit, des feux ont été allumés un peu partout dans Saint-Sauveur. Les membres de la GRC contactaient souvent les pompiers de Saint-Sauveur afin qu'ils aillent éteindre les feux.[198] Lorsque les pompiers devaient traverser la barricade, ils demandaient la permission aux manifestants. Une fois, ceux-ci ont refusé et les pompiers ne se sont pas risqués à les provoquer. Le chef des pompiers appela à nouveau la GRC; l'appel resta sans réponse.[199]

Des averses de pluie ont graduellement commencé à tomber pendant la soirée. Vers 2h, la pluie était abondante de sorte que tous les manifestants s'étaient dispersés. Le feu sur la route à proximité du dépanneur Doiron & Fils avait été laissé sans surveillance et les pompiers en ont profité pour l'éteindre. Toutefois, les activités incendiaires n'étaient pas pour autant terminées.

Les pompiers volontaires de Saint-Sauveur avaient été en action une bonne partie de la soirée et de la nuit. Entre autres, ils durent répondre à un appel d'un feu qui avait été allumé dans un matelas placé autour d'un poteau de téléphone. Vers 4h30, le chef des pompiers a signalé le 911. L'appel fut acheminé vers le Centre provincial à Fredericton. Il demanda une présence policière afin

---

[198] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 90.
[199] Jean-Guy Sonier, Annexe 21-Sa, aux pp. 9-10.

d'assurer la protection de ses hommes et la téléphoniste l'informa qu'elle lui enverrait quelqu'un. La force policière n'a toutefois pas répondu à cet appel.[200] Finalement, n'ayant reçu aucune nouvelle des policiers, le chef des pompiers appela le sergent d'état-major Castonguay vers 9h30, le 4 mai au matin; celui-ci lui aurait demandé de patienter environ une heure et demie à deux heures et qu'alors, tout le renfort requis serait sur place.[201]

À la suite des événements du 3 mai, une rumeur s'est propagée à l'effet que des individus armés étaient présents à Saint-Sauveur autour du feu sur la route.[202] Un homme y aurait apparemment montré avec fierté une grenade.[203] Une autre rumeur circulait depuis quelques temps que, dans l'éventualité où le ministre décidait de fermer l'école, elle serait détruite.[204] Plusieurs inconnus s'étaient présentés au feu, le samedi soir, 3 mai. Le climat avait changé depuis la marche de protestation.[205]

L'unité spéciale a donc été rappelée. Les dirigeants de la GRC ont pris la décision d'installer cette unité à proximité de la communauté de Saint-Sauveur. L'école La Découverte fut désignée à titre de quartier général. La concierge de l'école ainsi que la directrice Marcelle Lanteigne furent demandées de remettre leurs clés de l'école aux policiers.

Tôt dans la journée du 4 mai,[206] la cour de l'école s'est donc progressivement remplie de voitures de police[207] ainsi que de tout l'équipement de l'unité spéciale.[208] Des équipes de patrouille ont été organisées de sorte qu'il y ait une navette incessante d'autos-patrouilles dans la localité. Les patrouilles s'effectuaient d'une extrémité à l'autre de la localité.[209] Pour une communauté d'un peu plus de 900 âmes, cette activité pouvait faire penser à « des nids de fourmis »[210] et créait un certain climat d'appréhension.

Pendant cette journée du 4 mai, les policiers ont occupé l'école et ils ont aussi été aperçus sur le toit de l'école. Certains résidants de Saint-Sauveur ont témoigné avoir vu des policiers armés sur le toit. Le sergent d'état-major Charles Castonguay admet la possibilité que des membres de la GTI se soient rendus sur le toit, mais il nie catégoriquement que des tireurs d'élite s'y soient

---

[200] Jean-Guy Sonier, Annexe 21-Sa, à la p. 12.
[201] Jean-Guy Sonier, Annexe 21-Sa, à la p. 13.
[202] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 48.
[203] . Annexe , à la p. 23, Éric Sonier, Annexe 66-Sa, à la p. 9.
[204] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 9.
[205] Léon Hébert, Annexe 5-Sa, aux p. 7 & 13 et Huguette Noël, Annexe 40-Sa, à la p. 20.
[206] Médard Chiasson, Annexe 10-Sa, aux p. 11-2, a témoigné que lorsqu'il est parti pour Moncton, le dimanche 4 mai, vers 10h30 ou 11h, tout semblait normal mais que lorsqu'il s'en est revenu, vers 17h30 ou 18h, l'école était devenue le quartier général de la GRC. Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 36, a aussi témoigné que c'est le trafic qui l'aurait réveillé. Sylvie Duguay, Annexe 48-Sa, à la p. 16, témoigne que lorsqu'ils sont passés pour aller à la messe, la cour de l'école était déjà pleine de voitures de la GRC.
[207] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 7 et Médard Chiasson, Annexe 10-Sa, à la p. 12.
[208] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 3
[209] Albina Duguay, Annexe 8-Sa, à la p. 8.
[210] Émile Gionet, Annexe 12-Sa, à la p. 9.

installés. Le caporal Tim Belliveau a témoigné qu'il s'était rendu sur le toit de l'école afin de vérifier les environs, mais qu'il n'avait pas son arme avec lui.[211]

A) Réunion du Comité de sauvegarde avec les représentants de la GRC

Dans la matinée, vers 11h30 ou midi, la GRC a convoqué les membres du Comité de sauvegarde à une réunion d'urgence à l'Accueil ou le local des Scouts, petit bâtiment en arrière de l'église. Parmi les membres présents à cette réunion, il y avait Thérèse Albert, Conrad Boudreau, Gloria Boudreau, Rainald Duguay, Sylvie Duguay, Monique Ferron, Gilbert Morais, Gustave Noël, Huguette Noël, Alban Noël et le caporal Denis Laliberté. Le sergent d'état-major Charles Castonguay est arrivé par la suite. Le but de la réunion était d'aviser les membres du Comité que des rumeurs circulaient à l'effet que certains individus étaient armés et de les informer des mesures prises par la force policière. Lors de cette réunion, les membres du Comité furent aussi avisés de la décision de rappeler l'unité spéciale. Les représentants de la communauté ont aussi été informés de l'importance que les événements avait prise aux yeux des policiers. Les gens présents ont été quelque peu pris au dépourvu par ces nouvelles.

Les membres de la GRC ont demandé au Comité de sauvegarde de s'engager à ce que les manifestations cessent et que la tranquillité revienne. La réponse des responsables du Comité a été qu'ils n'étaient pas dans une position pour prendre une telle décision au nom de la communauté. Il fut convenu de convoquer une assemblée invitant tous les résidants de la localité afin de leur communiquer les informations reçues de la GRC. Ils pourraient alors décider ce qui se passerait par la suite. Les représentants du Comité de sauvegarde ont tellement été surpris par les informations fournies par la GRC qu'ils ont demandé au caporal Laliberté de bien vouloir assister à la rencontre afin d'expliquer adéquatement la situation aux membres de la communauté.

B) Réunion du Comité de sauvegarde avec la communauté

Tel qu'entendu, la réunion fut convoquée et tenue au Centre des loisirs de Saint-Sauveur le 4 mai vers 14h.[212] Les résidants y sont venus en grand nombre. La GRC s'était assurée de faire un point de contrôle et soumettait toutes les personnes à une vérification.[213]

Les représentants du Comité de sauvegarde se sont d'abord adressés à la foule. Ils ont informé les gens présents de ce que la GRC leur avait dit pendant la réunion du matin. Afin d'avoir une meilleure compréhension de cette information, les représentants du Comité de sauvegarde ont demandé aux citoyens réunis s'ils donnaient l'autorisation au caporal Laliberté de leur communiquer certains détails. Avec une certaine hésitation, la foule a accepté, mais en posant la condition que le policier se présente sans arme. Les résidants de Saint-Sauveur ont alors été avertis que des mesures seraient prises par la GRC s'il devait y avoir d'autres manifestations. Le policier leur a aussi

---

[211] Tim Belliveau, Annexe P88, à la p. 11.
[212] Hermel Mazerolle, Annexe 16-Sa, à la p. 37 et Monique Ferron, Annexe 18-Sa, à la p. 25.
[213] Rhéal Ferron, Annexe 19-Sa, à la p. 25.

annoncé que la GRC avait adopté une position de tolérance «zéro» et que toutes les lois seraient appliquées rigoureusement. À la suite de ces nouvelles, les gens présents se sont mis d'accord pour arrêter les manifestations. La réunion a été ajournée et les parties se sont entendues pour faire une conférence de presse conjointe.

C) Conférence de presse

Vers 19h, la GRC, représentée par le sergent d'état-major Charles Castonguay, l'inspecteur René-Pierre Tremblay et le caporal Denis Laliberté, et les représentants de la communauté, Thérèse Albert et Monique Ferron, ont tenu une conférence de presse conjointe dans l'école. À cette conférence, on a annoncé que la communauté avait accepté de cesser ses manifestations et que son objectif n'était pas de se battre contre la GRC, mais contre la décision du gouvernement de fermer l'école. La communauté avait aussi convenu de chercher des moyens de pression qui seraient pacifiques et était d'accord à ce que la circulation sur la route 160 ne soit plus entravée. Quant au sergent d'état-major Castonguay, il s'est contenté de défendre l'intervention de l'unité spéciale et a fait référence aux gestes disgracieux des citoyens sans faire plus de précisions.

D) Les arrestations

Comme pour la journée précédente, la force policière a maintenu des barrages routiers aux deux extrémités de la route 160, soit aux limites du village. À ces points de contrôle, les policiers fouillaient les voitures afin de s'assurer qu'aucune arme n'entre dans Saint-Sauveur.

(i) René Hébert et Marcel Doiron

Au début de l'après-midi, René Hébert revenait de Bathurst avec son ami Marcel Doiron. Sur la route 160, en face de l'église, il fut arrêté par des membres non identifiés de la GRC. Selon René Hébert, au début, le motif de son arrestation était qu'il conduisait au-delà de la vitesse permise, mais les policiers ayant réalisé leur erreur ont décidé de les arrêter tous les deux sous prétexte qu'ils avaient été présents à la marche de protestation du 2 mai. René Hébert et Marcel Doiron ont donc été arrêtés, menottés, puis emmenés au détachement de la GRC de Tracadie-Sheila.

Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique que René Hébert et Marcel Doiron furent admis à 14h par l'auxiliaire Conrad Duguay. Celui-ci était aussi le gardien. Des rapports sur les prisonniers, très inadéquats, ont été préparés pour chacun de ces individus. Les deux rapports sur les prisonniers indiquent que les motifs de l'arrestation et de l'incarcération étaient la manifestation à Saint-Sauveur. Des notes écrites du gendarme Daniel Maillet ont aussi été jointes aux formulaires indiquant que chacun des prisonniers a eu l'occasion de communiquer avec un avocat de l'aide juridique. Marcel Doiron fut libéré à 14h50 et René Hébert fut libéré à 15h48.

Les policiers impliqués dans l'arrestation de ces individus n'ont pu être identifiés car les rapports sur les prisonniers n'ont pas été complétés adéquatement. De plus, aucun policier n'a

produit de notes concernant son implication dans ces arrestations. Il est à noter que seul René Hébert a participé à la manifestation, le 2 mai 1997.

(ii) Clarence McLaughlin

Pendant la journée du 4 mai, des points de contrôle avaient été établis sur la route 160 aux deux extrémités de la paroisse de Saint-Sauveur, dont l'un à mi-chemin entre Saint-Sauveur et Allardville. Vers 18h, plusieurs policiers étaient à cet endroit dont les caporaux Pagé et Giroux et les gendarmes Couture, Ross et Touchette. Les policiers remarquèrent deux individus dans un champ, aux environs du point de contrôle, dont l'un, le plus jeune, tenait un sac dans une main. Ils semblaient observer les policiers au barrage routier. Selon le caporal Pagé, il s'est approché des individus pour apprendre qu'ils y étaient pour filmer l'arrivée du candidat néo-démocrate aux élections fédérales, Yvon Godin. Le caporal Pagé affirme être retourné au point de contrôle.

De retour auprès des autres policiers, le caporal Pagé s'est entretenu avec eux. La gendarme Lyne Couture a témoigné qu'elle avait vu, lors de la manifestation du vendredi soir, un individu lancer des roches en leur direction. Pendant qu'elle était en position au barrage routier, elle témoigne avoir reconnu cet individu qui se tenait alors à proximité : c'est celui qui tenait le sac dans une main. Elle informa le caporal Pagé qu'elle croyait que cette personne était celle qui avait lancé une pierre pendant la manifestation du 2 mai et qui avait atteint le gendarme Touchette au bras. Le caporal s'est à nouveau avancé en direction des deux personnes dans le champ afin de leur poser des questions. Il fut éventuellement rejoint par le gendarme Touchette et le caporal Giroux.[214]

Les deux personnes s'identifièrent comme étant Willy McLaughlin et son fils, Clarence McLaughlin. Le caporal Pagé a demandé à Clarence McLaughlin s'il avait participé à la manifestation du 2 mai, ce qu'il admit. Clarence McLaughlin admit également avoir lancé des objets en direction des policiers. Suite à ces réponses, Clarence McLaughlin fut menotté et emmené au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila[215] par le caporal Pagé et le gendarme Touchette.[216] Vers 18h10, avant de quitter Saint-Sauveur, le caporal Pagé rapporte que les droits et la mise en garde ont été lus au détenu, suite à quoi ils prirent la route en direction de Tracadie-Sheila. À 18h45, Clarence fut escorté dans une salle où il a été interrogé. Clarence McLaughlin a donné une déclaration au caporal Pagé. La procédure prit environ une heure et vers 20h14, après avoir présenté ses excuses au gendarme Touchette, Clarence McLaughlin fut photographié et ses empreintes digitales furent prises. Le rapport sur le prisonnier n'indique pas que ces éléments d'identification ont été obtenus. Le rôle des prisonniers indique qu'il aurait été incarcéré à 20h30 par le gendarme Touchette.

Pendant ce temps, les gendarmes Couture et Ross se présentèrent à sa demeure et ont demandé à ses parents la permission de fouiller la chambre de Clarence McLaughlin. Ils étaient à

---

[214] Jacques Giroux, à la p. 15.
[215] Lyne Couture, p. 34-5.
[216] Michel Pagé, à la p. 28.

la recherche du manteau blanc, bleu et rouge du détenu.[217] Les policiers auraient apparemment essayé de saisir un film d'une caméra se trouvant sur les lieux. Monsieur Willy McLaughlin se souvient d'avoir mentionné aux gendarmes Couture et Ross que ces derniers devraient obtenir l'autorisation écrite de son fils avant de fouiller la chambre de ce dernier. La gendarme Couture n'est pas certaine si le père de Clarence McLaughlin s'est objecté ou non à cette demande de fouiller la chambre ni si monsieur McLaughlin s'est objecté à l'obtention du film.

Finalement, le caporal Pagé indique dans son rapport de continuation que suite à une discussion avec le sergent d'état-major Castonguay, il fut convenu de libérer Clarence McLaughin sous promesse de comparaître en cour le lendemain matin et de garder la paix et de ne pas participer à des manifestations. Le rôle des prisonniers indique que Clarence McLaughlin a été libéré à 21h10.

Au cours de la fin de semaine du 2 au 4 mai, huit personnes furent arrêtées à Saint-Sauveur. L'identité des membres de la GRC ayant procédé à l'arrestation est connue dans quatre cas : l'inspecteur Tremblay a arrêté , Bruno Chiasson et Éric Boudreau. Les caporaux Pagé et Giroux ont procédé à l'arrestation de Clarence McClaughlin.

Bien que trois rapports sur le prisonnier mentionnent la raison de l'arrestation, les informations recueillies au cours de la présente enquête ne me permettent pas de conclure que les personnes arrêtées en ont été dûment avisées. Je peux conclure par contre, que la très grande majorité des personnes arrêtées furent informées de leur droit de contacter un avocat.

3. Conclusion et départ vers Saint-Simon

Lorsque la conférence de presse de la GRC et des représentantes de la communauté a été terminée, les dirigeants de l'unité spéciale ont rencontré leurs membres afin de les informer des événements. Puisque la communauté avait convenu de cesser les manifestations, il a été jugé que la présence de l'unité spéciale n'était plus nécessaire. Les policiers sont donc partis en direction de Tracadie-Sheila où ils logeaient pour la soirée. Quelques-uns sont cependant demeurés sur place pour nettoyer et ramasser l'équipement qui avait été installé dans l'école. Il était, à ce moment, entre 19h30 et 20h.

Entre-temps, vers 19h20, le détachement de la GRC à Caraquet avait reçu un appel à l'effet que la circulation sur la route 335, vers Saint-Simon, était entravée par un feu. Le gendarme Alain Tremblay avait alors été dépêché sur les lieux afin de recueillir des informations. Lorsqu'il s'était présenté sur les lieux, des individus lui avaient lancé des pierres. Suite à cet accueil, il s'était retiré à une distance sécuritaire des manifestants et il avait appelé pour du renfort. Lorsque les policiers sont montés dans leurs véhicules pour quitter Saint-Sauveur, leur système radio était encombré de ces messages de renfort demandé et ce n'est qu'à ce moment-là, que les événements de Saint-Simon ont été portés à la connaissance de la force policière. Plutôt que diriger les policiers de l'unité

[217] Lyne Couture, à la p. 38.

spéciale vers le motel où ils logeaient, comme il avait été entendu, l'ordre fut donné pour qu'ils se rendent à Saint-Simon.

Plusieurs policiers étaient déjà en route pour leur poste de travail respectif lorsqu'ils ont reçu l'appel. Ils ont donc fait demi-tour pour se rendre à l'école La Découverte afin de récupérer leur équipement. En l'espace de quelques instants, ils reprirent la route pour se rendre à Saint-Simon.

À la suite de la rencontre entre les représentants de la communauté et les dirigeants de la GRC qui avait eu lieu dans l'après-midi du 4 mai, Diane Duke, son époux, Michel, et leurs trois enfants se sont rendus à Saint-Isidore pour souper. Diane Duke est repartie pour Saint-Sauveur un peu avant 20h avec ses trois enfants.

Selon elle, ils rencontrèrent quelques autos-patrouilles sur la route. Lorsqu'elle est arrivée à un endroit désigné localement comme étant la « butte à Jim », trois fourgonnettes de la GRC se dirigeaient en sens opposé, vers l'est. Entre la deuxième et la troisième fourgonnette se trouvait une auto-patrouille fantôme de couleur foncée qui s'est subitement précipitée sur la voie de gauche, du côté où conduisait Diane Duke, afin de doubler une fourgonnette. L'auto-patrouille avait ses feux d'urgence allumés. Afin d'éviter une collision imminente, Diane Duke a dû précipitamment tourner vers la droite où elle s'est retrouvée sur l'accotement de la route.

Madame Diane Duke s'est rendue à un dépanneur où elle fit part de son expérience à monsieur Éric Sonier. Celui-ci l'informa qu'un nombre important de policiers étaient présents à l'école et madame Duke décida de s'y rendre. Sur les lieux de l'école, Diane Duke s'adressa à un policier afin de connaître le nom de l'agent qui conduisait l'auto fantôme avec laquelle elle était presque entrée en collision et ce policier lui aurait indiqué de rejoindre le sergent d'état-major Castonguay.[218]

[218] Diane Duke, à la p. 16.

VIII. ÉVÉNEMENTS DE SAINT-SIMON

Le 4 mai 1997, la GRC avait négocié avec les représentants de la communauté de Saint-Sauveur afin de mettre un terme aux affrontements et le tout s'était terminé par une conférence de presse à 19h. Plusieurs des policiers avaient quitté le lieu de la rencontre. Vers 19h30, les policiers ont reçu un message radio à l'effet qu'une manifestation venait de prendre naissance à Saint-Simon et que des manifestants avaient lancé des roches en direction d'un policier. Les policiers qui avaient quitté Saint-Sauveur retournèrent rapidement à l'école La Découverte pour prendre leur équipement et aviser les autres membres de l'unité spéciale qui étaient restés sur place. Tous reprirent la route en direction de Saint-Simon.

1. Période avant le 4 mai 1997

Le 18 décembre 1996, le Comité de parents de l'école Lorette-Doiron recevait un communiqué du conseil scolaire leur annonçant que leur école serait fermée suite aux réformes du gouvernement provincial.[219] Bien qu'un Comité de sauvegarde fut éventuellement créé, le Comité de parents de l'école Lorette-Doiron est demeuré très associé au dossier de la fermeture de leur école.

Le 9 janvier 1997, une rencontre a eu lieu avec des représentants du conseil scolaire local, soit Keith Coughlan et Luc Lajoie, afin de discuter de la fermeture de l'école Lorette-Doiron. Les représentants de la communauté ont alors appris que la décision gouvernementale était définitive.

Des représentations ont été faites auprès du député de Caraquet et ministre des Pêches, Bernard Thériault. Quelques résidants de Saint-Simon se sont rendus à sa demeure afin de discuter de la situation de leur école. Le sergent Bernard Lajoie a aussi communiqué avec le ministre Bernard Thériault.[220] Son objectif était de connaître davantage la position du gouvernement et de tenter d'amener les parties à la table des négociations.[221]

Le 2 février suivant, une autre rencontre fut organisée avec le ministre Bernard Thériault. À cette rencontre, un mémoire fut remis au ministre Thériault ainsi qu'une demande de rencontrer le ministre de l'Éducation, James Lockyer. La rencontre subséquente eut lieu le 18 mars 1997. Pendant le mois de mars, un Comité de sauvegarde de l'école Lorette-Doiron a été officiellement mis sur pied.[222]

Le 27 mars 1997, lorsque le sergent Bernard Lajoie, qui était en charge des opérations au détachement de Caraquet, prit connaissance des efforts de la part de la communauté de sauvegarder leur école, il témoigne avoir ouvert un dossier de renseignements.

---

[219] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, aux pp. 1-2 et Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 1.
[220] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 7.
[221] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 7-8.
[222] Claude Doiron, Annexe 29-Si, à la p. 1.

Au mois d'avril 1997, la frustration des parents de Saint-Simon a commencé à se faire sentir et des manifestations se sont tranquillement organisées. D'abord le 1er avril 1997, la communauté ayant entendu que l'école Lorette-Doiron fermerait effectivement ses portes, environ une quinzaine d'individus se sont rendus au conseil scolaire, dont les bureaux sont à Tracadie-Sheila, dans le but de rencontrer le directeur du district scolaire, Keith Coughlan.[223] À leur arrivée, les policiers municipaux de Tracadie-Sheila ont été appelés afin de maintenir l'ordre.

Le lendemain, le Comité de parents reçut l'annonce qu'une rencontre avait été organisée avec le ministre de l'Éducation.[224] Cette réunion était prévue pour le 8 avril à Fredericton. À cette date, les membres du Comité de parents se rendirent dans la capitale provinciale, accompagnés de représentants de la Chambre de commerce de Saint-Simon et du District des services locaux.[225] Du côté du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les ministres James Lockyer et Bernard Thériault étaient présents, ainsi que le sous-ministre de l'Éducation. La rencontre dura à peu près 45 minutes.[226] Le ministre maintenait sa décision de fermer l'école.

Par la suite, des manifestations devant l'édifice du conseil scolaire se sont succédées. D'abord le 14 avril, quelques individus ont une autre fois tenté de discuter avec Keith Coughlan. Le scénario se répéta le 15 avril. Pendant ces manifestations, les protestataires occupèrent les bureaux du conseil scolaire. Selon Keith Coughlan, lui et sa famille étaient la cible de menaces personnelles de gens non-identifiés. L'enquête de la Commission a effectivement révélé que deux arrestations ont été effectuées pendant que les manifestants occupaient les locaux de la commission scolaire.

Le 16 avril, des manifestants se sont rendus au bureau du ministre Bernard Thériault, à Caraquet.[227] Le sergent Romuald Landry s'est rendu sur les lieux en compagnie des gendarmes Léonard Thériault et Nicolas Doiron, tous les trois de la sûreté municipale de Caraquet. Les parents étaient environ au nombre de dix. Le ministre était à Fredericton à ce moment-là. Les manifestants ont refusé de quitter les lieux tant qu'ils n'auraient pas rencontré le ministre.[228] Celui-ci est arrivé en fin de journée et il s'est entretenu avec les parents. Le tout s'est terminé dans le calme.

Le 17 avril, les manifestants de Saint-Simon sont sortis du conseil scolaire pour occuper la route 335 qui mène de Saint-Simon à Caraquet dans le but de distribuer des manifestes aux automobilistes. Vers 10h, la sûreté municipale de Caraquet a reçu un appel d'une dame à l'effet que des manifestants bloquaient l'accès au pont Bernard et qu'elle n'avait pas pu passer.[229] La manifestation étant dans le territoire de la sûreté municipale de Caraquet, le gendarme Nicolas

---

[223] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 3 et Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 2.
[224] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 3 et Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 2.
[225] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 3.
[226] Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 3.
[227] Aubin Albert, à la p. 33 et Romuald Landry, à la p. 23.
[228] Romuald Landry, aux p. 23-4.
[229] Aubin Albert, à la p. 33 et Romuald Landry, à la p. 25.

Doiron fut dépêché sur les lieux. Le sergent Landry s'y est aussi rendu.[230] Plus tard, en soirée, un feu fut allumé sur le bord de la route 335, près du pont Bernard; la circulation ne fut pas entravée.[231] Il y avait approximativement une vingtaine de manifestants.[232] Le tout se passa dans le calme.

Le 18 avril, une manifestation a eu lieu cette fois le long de la route 11 au Village Blanchard. Des manifestes furent encore distribués aux automobilistes. Bien qu'aucun feu n'était allumé et qu'aucune barricade ne bloquait la route, le débit de la circulation était considérablement réduit. Le caporal Fauteux s'était rendu sur les lieux afin de surveiller les événements.[233] Lors de cette manifestation, la communauté a été informée qu'une nouvelle rencontre avec le ministre de l'Éducation se tiendrait à Bathurst. À 11h, la foule s'est dispersée et la manifestation a pris fin. La rencontre eut lieu dans l'après-midi du 18 avril. À cette rencontre, le ministre était accompagné de Georgio Gaudet, sous-ministre, de Raymond Daigle et d'un membre de la GRC. Les membres du comité de parents et du Comité de sauvegarde y étaient présents, mais selon ces derniers, ils n'en sortirent pas plus satisfaits.

Le 23 avril 1997, le sergent Lajoie entra en contact avec Mireille Manuel, présidente du Comité de parents, afin de discuter des événements. Une rencontre eut lieu avec les représentants de la communauté. Lors de cette rencontre, les membres de la GRC ont informé les gens de la communauté des aspects légaux des manifestations ainsi que des gestes illégaux à éviter. Selon le sergent Lajoie, la GRC a aussi offert ses services à titre de médiateur.[234] Le caporal Fauteux était présent à cette rencontre.

Selon le sergent Lajoie les relations avec la communauté étaient alors très bonnes. Le Comité de parents et le Comité de sauvegarde de l'école Lorette-Doiron se partageaient les tâches d'organiser leur opposition à la décision gouvernementale de fermer l'école. La GRC rencontrait fréquemment les représentants de la communauté afin d'être informée de leurs intentions et aussi pour offrir, sur demande, des conseils. Selon les représentants des parents, il fut convenu entre le caporal Fauteux et les représentants des parents qu'un représentant du Comité de parents devrait être présent lors des manifestations assurant ainsi une ligne de communication entre les parties en tout temps.

La population a donc continué de manifester. Le 25 avril, les bureaux du conseil scolaire étaient encore une fois occupés par des manifestants. Le samedi 26 avril, la manifestation eut lieu sur la route 113, à Inkerman. Une pétition fut soumise aux automobilistes afin de recueillir des appuis. Seul un policier, le caporal Fauteux du détachement de la GRC à Caraquet, s'est présenté.[235] Le caporal Fauteux s'est entretenu avec les manifestants et leur a laissé quelques gilets et cônes de sécurité afin de permettre aux manifestants d'être mieux vus par les automobilistes. La manifestation

---

[230] Romuald Landry, à la p. 26.
[231] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 5 et Isabelle léger, Annexe 12-Si, à la p. 19.
[232] Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 19.
[233] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 17.
[234] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 4-5.
[235] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 27.

dura approximativement de 9 heures du matin aux alentours de 15 heures.[236] Aucune plainte n'a été déposée contre les manifestants qui étaient environ une dizaine.[237]

Le lundi suivant, le 28 avril, à 20h, la communauté a été convoquée par le Comité de sauvegarde à une rencontre au Centre communautaire de Saint-Simon pour une session d'information. Le sergent Lajoie s'y est rendu vêtu de son uniforme habituel. Lorsqu'il est entré dans la salle, il fut interpellé par Mireille Manuel qui désirait connaître ses intentions. Le sergent Lajoie informa madame Manuel qu'il désirait être présent pour répondre aux questions des résidants de Saint-Simon et non pas pour recueillir des informations. En réponse à des questions, le sergent Lajoie informa les personnes présentes à la réunion que la GRC ne pouvait pas tolérer que les routes soient fermées à la circulation et que les moyens de revendication des parents devaient être légaux. Le sergent Lajoie aurait même informé la foule que si la circulation était bloquée par des manifestants, des mesures seraient prises par les policiers pour mettre fin aux manifestations et, si nécessaire, appel serait fait à l'unité spéciale. Le sergent Lajoie, étant à ce moment le sous-officier responsable de l'escouade anti-émeute de l'est, leur a fait part des fonctions et buts de la troupe lorsqu'elle est utilisée. Par la suite, le sergent Lajoie fut poliment invité à quitter la réunion, ce qu'il fit.[238]

Finalement, les 29 et 30 avril, les manifestants sont retournés au conseil scolaire pour y rencontrer Keith Coughlan. Le 30 avril, une télécopie a annoncé qu'une rencontre avec le ministre de l'Éducation serait organisée pour le 2 mai, à Caraquet.

A) Rencontre du 2 mai avec le ministre de l'Éducation

Dans la matinée du vendredi 2 mai 1997, à 11h, une quinzaine de membres de la communauté de Saint-Simon, dont des représentants du Comité de parents et du Comité de sauvegarde de l'école Lorette-Doiron, ont rencontré le ministre de l'Éducation, James Lockyer. Le sergent d'état-major Castonguay était aussi présent à cette rencontre.[239] La rencontre se fit à l'École des pêches de Caraquet; les policiers étaient nombreux[240] et une partie de la troupe tactique y était présente.[241] Il y avait aussi des policiers non armés, sur le toit de l'édifice.[242] Selon le sergent d'état-major Castonguay, la GRC avait quand même tenté de maintenir une présence assez effacée. Le ministre de l'Éducation leur annonça que le gouvernement du Nouveau-Brunswick demeurait ferme dans sa décision de fermer l'école Lorette-Doiron.

Les représentants du Comité de parents et du Comité de sauvegarde sont sortis épuisés et choqués de cette rencontre. Les journalistes étaient sur les lieux et ils ont recueilli les commentaires

---

[236] Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 20.
[237] Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 20.
[238] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 62-7.
[239] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 30.
[240] Normand Albert, Annexe 8-Si, à la p. 2 et Isabelle Léger, Annexe 12-Si à la p. 4.
[241] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 29.
[242] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 39.

de quelques-uns des représentants. Entre autres, il y a un reportage qui montre l'un des membres du Comité de sauvegarde, Jean-Guy Lanteigne, qui profère ce qui pourrait être considéré comme une incitation à la désobéissance civile. Il s'exprime fortement en levant le poing qu'il « faut se battre! Pis y ont pas fini de nous entendre, parce que la chicane, à va commencer! »

2. Le 4 mai 1997

Une rencontre avec les citoyens de Saint-Simon avait été planifiée par le Comité de sauvegarde pour le 4 mai dans l'après-midi à la salle paroissiale afin de leur annoncer la décision du ministre.[243] Quelque 150 membres de la communauté étaient présents.[244] Les personnes présentes étaient déçues et frustrées de la décision gouvernementale. Il fut décidé, pendant cette réunion, d'organiser une manifestation populaire autour d'un feu sur la route dans la soirée. L'emplacement exact de l'événement ne semble pas avoir été fixé lors de cette rencontre.

A) La manifestation

En fin d'après-midi, vers 18h, un feu a été construit au centre de la route 335, près du pont Bernard.[245] (voir diagramme page 254) Le nombre de manifestants était très réduit au début, mais il s'est accru au fur et à mesure que la soirée avançait; il était passé d'une dizaine à environ une centaine d'individus lorsque l'unité spéciale est intervenue. Toutefois, il est difficile de fixer un nombre exact sur cette dernière estimation puisque les témoignages varient beaucoup. Selon les représentants des parents, il y avait une « entente » avec le caporal Fauteux qu'un membre du Comité de parents devait être présent à chacune des manifestations afin de contrôler la foule et qu'en présence d'un policier, cette personne n'avait qu'à s'avancer et à s'identifier.[246] Au début de cette manifestation, aucun membre du Comité de parents n'était présent. Finalement, Isabelle Léger, secrétaire du comité, est arrivée un peu plus tard.

Parmi les gens qui étaient présents lors de la préparation du feu, monsieur Éloi Albert témoigne qu'il a fourni le bois pour le « feu de joie » et qu'il n'a eu aucune hésitation à donner son bois vu l'importance de l'école pour sa petite communauté. Une certaine appréhension s'était manifestée au moment d'allumer le feu : quelques individus s'étaient caché le visage, soit avec un foulard ou en montant leur collet de chandail au-dessus du nez. Pour certains manifestants, ce geste n'était pas sérieux.

Vers 19h20, le gendarme Alain Tremblay du détachement de la GRC à Caraquet a reçu un appel à l'effet que la route 335, juste à l'extérieur des limites de Caraquet, était bloquée. Lorsqu'il est arrivé à proximité du pont Bernard, à 19h35, un peu avant les limites de la municipalité de Saint-Simon, il aperçut des manifestants sur la route. Il a alors estimé la foule à une trentaine de

---

[243] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, aux p. 8-9, Normand Albert, Annexe 8-Si, à la p. 19 et Fernande LeBreton, Annexe 8A-Si, à la p. 1.
[244] Normand Albert, Annexe 8-Si, à la p. 19.
[245] Sonia Ward-LeBouthillier, Annexe 1A-Si, à la p. 2.
[246] Mireille Manuel, Annexe 4-Si, à la p. 9.

personnes. Il s'en est approché avec son véhicule jusqu'à ce que quelques manifestants commencent à lui lancer des objets et à l'injurier. Quelques manifestants avaient des objets dans les mains et s'approchaient dans sa direction de façon menaçante. Voyant que la communication avec le groupe était impossible, il a choisi de reculer. À une bonne distance des manifestants, il stationna son auto-patrouille au travers de la route afin d'en bloquer l'accès, puis demanda du renfort. À 19h40, il contacta le caporal Fauteux afin de l'informer de la situation, puis appela la sûreté municipale de Caraquet pour demander que la route 335 soit bloquée à l'endroit où elle intercède avec le boulevard Saint-Pierre.

Lorsque le chef Aubin Albert de la sûreté municipale de Caraquet a reçu l'appel, il a convoqué tous ses policiers en service, puis s'est rendu lui-même à l'endroit où le gendarme Tremblay avait monté le barrage routier.

Les manifestants occupaient la route lorsque la GRC est arrivée à Saint-Simon. Pendant que la force policière se consolidait, Johanne Landry-Gallien a traversé le pont afin d'aller voir ce qui se passait de l'autre côté;[247] sa belle-mère occupait le chalet juste de l'autre côté du pont et sa fille devait y passer la nuit. Selon madame Landry-Gallien, lorsqu'elle fut rendue à la moitié du pont, le gendarme Alain Tremblay et le caporal Joseph Fauteux la rejoignirent pour discuter avec elle.[248] Aucun avertissement ne fut servi à l'effet que les manifestants devaient libérer la route et éteindre le feu. Après s'être informée de la situation des occupants du chalet et d'avoir échangé quelques informations avec les policiers, Johanne Landry-Gallien est retournée sur ses pas. Le gendarme Tremblay lui avait demandé combien il y avait de manifestants autour du feu et s'il y en avait qui étaient armés. Elle a répondu aux policiers qu'il y avait plus de 50 manifestants et qu'elle n'avait pas vu d'armes.

À son retour auprès du feu, Johanne Landry-Gallien constata qu'on allumait un deuxième feu[249] un peu plus loin sur la route.[250] Johanne Landry-Gallien témoigne avoir vu un homme portant une tuque passer à côté d'elle avec un signal de détresse marin dans ses mains. Cet individu se serait approché du pont, aurait allumé la fusée éclairante, puis l'aurait lancée en direction des policiers.[251] N'ayant pas atteint son objectif, il se serait avancé davantage, aurait ramassé la fusée éclairante à nouveau, puis l'aurait lancée une seconde fois en direction des policiers. Quelques policiers affirment aussi avoir vu un signal de détresse lancé dans leur direction.

Après que Johanne Landry-Gallien fut retournée près du feu, le chef de la police municipale de Caraquet, Aubin Albert, et le caporal Fauteux de la GRC ont tenté de s'approcher de la foule sans haut-parleur. Selon ces derniers, lorsque des manifestants les ont aperçus s'approchant, ils ont

---

[247] Johanne Landry-Gallien, Annexe 2-Si, à la p. 9 et Sonia Ward-LeBouthillier, Annexe 1A-Si, à la p. 3.
[248] Johanne Landry-Gallien, Annexe 2-Si, aux p. 9-10.
[249] Johanne Landry-Gallien, Annexe 2-Si, à la p. 13, Fernande LeBreton, Annexe 8A-Si, à la p. 7 et Dérilda Morel, Annexe 9-Si aux p. 2 & 5.
[250] Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, à la p. 3.
[251] Voir aussi Andréa Paulin, Annexe 31-Si aux p. 4-6.

ramassé des roches et les ont lancées dans leur direction, les forçant du même coup à garder une bonne distance et à finalement rebrousser chemin.

B) Interventions policières

Selon les témoignages obtenus des policiers, au fur et à mesure que la présence policière s'est renforcée au pont Bernard, des policiers ont été dépêchés un peu partout sur les routes afin d'y établir des barrages routiers. Le caporal Michel Lanteigne avait été jumelé avec le gendarme Nicolas Doiron, tous les deux de la police municipale de Caraquet, afin de se rendre près de l'entreprise Olympic Metal, sur la route 335 afin d'en bloquer l'accès. C'était une route peu achalandée et après quelques temps, le gendarme Doiron est retourné au pont Bernard en attente de l'unité spéciale de la GRC.[252] Le caporal Lanteigne contacta les services ambulanciers et demanda pour deux ambulances afin qu'elles se rendent sur les lieux et se tiennent prêtes à agir au besoin.

D'autres policiers, dont les gendarmes Raymond Danis, Luc Fournier, Scott Myles, Rick Tessier, Luc Thibeault, Luc Touchette et Guy Turcotte ainsi que les caporaux Giroux et Pagé ont été dépêchés à différents endroits le long des routes qui mènent à Saint-Simon afin d'y établir des barrages routiers pour détourner la circulation. Un peu plus tard, tous ces policiers se sont rassemblés en face de l'église de Saint-Simon et ils y établirent un point de contrôle.

Comme il a été relaté dans le chapitre précédent, à 20h15, le caporal Fauteux a appelé le sergent Lajoie, qui se trouvait encore à l'école La Découverte de Saint-Sauveur, pour l'informer des événements de Saint-Simon. Le sergent Lajoie a alors décidé de réunir l'unité spéciale de la GRC afin de libérer la route, si nécessaire, puis il s'est rendu sur les lieux où il arriva vers 20h40. L'unité spéciale n'arriva sur les lieux qu'à 21h30 environ en raison de divers préparatifs requis.

Peu de temps après que l'escouade anti-émeute fut arrivée sur les lieux, les policiers se mirent en formation, l'escouade anti-émeute d'abord, puis les lanceurs de gaz lacrymogènes, suivis de l'unité d'arrestation et finalement l'escouade canine. Le caporal Jurcina et le gendarme Perriard, membres du GTI, furent envoyés à titre d'éclaireur. Ceux-ci se sont avancés vers les manifestants dans le boisé qui les entourait.[253]

Le bureau de la GRC de Caraquet avait obtenu de l'information fiable à l'effet que l'école de Bas-Caraquet pourrait être incendiée ou détruite et par conséquent, le gendarme Bruno Saindon, accompagné de l'auxiliaire Donatien Hébert, ont été assignés à la surveillance et à la protection de l'école durant la soirée du 4 mai de 22h30 à 4h le matin du 5 mai.

---

[252] Nicolas Doiron, à la p. 3.
[253] René-Pierre Tremblay, à la p. 92, Wilfrid Hiscock, aux p. 34-5.

C) La confrontation

Vers 22h, la troupe fut déployée sur la route 335.[254] Tout comme il avait été fait à Saint-Sauveur, les membres de l'escouade tactique frappaient leur bouclier de leur bâton[255] et ce fut le seul préavis que les manifestants ont reçu à l'effet que la force policière approchait.

Émilien Foulem était en route pour Caraquet. Lorsqu'il arriva à proximité de la propriété de Éloi Albert, il constata que la route était bloquée par un feu. Il se rendit près du feu afin de s'informer des événements. Par la suite, il se dirigea à pied vers le pont Bernard où deux policiers, dont le chef Aubin Albert, l'ont interpellé pour lui demander si les manifestants étaient armés. Monsieur Foulem répondit aux policiers ne pas avoir observé d'arme et il retourna vers les feux.[256] Lorsque monsieur Foulem entendit l'unité spéciale avancer, il prit place dans un véhicule qui recula éventuellement jusqu'à l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem.

Le nombre d'individus sur la route est difficile à déterminer, puisque les témoignages à cet effet varient considérablement. Entendant l'unité s'approcher, les manifestants qui étaient au premier feu sont restés sur place pour suivre la séquence des événements. Lorsqu'ils ont réalisé la gravité de la situation, certains ont reculé en direction du deuxième feu en avertissant les autres que la GRC approchait. Quelques-uns sont demeurés à leur position auprès du premier feu et ont riposté à l'approche des policiers en leur lançant des roches et des morceaux d'asphalte qu'ils avaient sous la main et qui pouvaient servir de projectile. Certains retournèrent à leur véhicule et attendirent là la suite des événements [257] alors que d'autres prirent la fuite.[258]

Lorsque l'escouade anti-émeute est arrivée à portée de tir des manifestants, l'ordre fut donné de lancer les gaz lacrymogènes. Les lanceurs de gaz prirent leur position et les premiers gaz lacrymogènes furent lancés.[259] La majorité des manifestants quittèrent les lieux du premier feu. Quelques manifestants restèrent sur la route et lancèrent des pierres en direction des policiers. Le sergent Lajoie communiqua avec les gendarmes Danis et Touchette afin de les informer que des voitures se dirigeaient dans leur direction.[260]

Éloi Albert habitait à proximité des lieux de la manifestation. Plusieurs manifestants avaient stationné leurs véhicules le long de la route et Éloi Albert avait donné l'autorisation à d'autres de se stationner sur sa propriété. Lorsque la confrontation a débuté, Éloi Albert s'est rendu sur sa propriété, mais sans entrer dans sa demeure. L'un de ses frères, Hédard Albert, était aussi présent.

---

[254] Fernande LeBreton, Annexe 8A-Si, à la p. 7 et Dérilda Morel, Annexe 9-Si, à la p. 6.
[255] Sonia Ward-LeBouthillier, Annexe 1A-Si, à la p. 3.
[256] Émilien Foulem, Annexe 13-Si, à la p. 5.
[257] Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, aux p. 3-6 et Jacqueline Albert, Annexe 14-Si aux p. 3-4.
[258] Dérilda Morel, Annexe 9-Si, à la p. 7, Nadia Morel, Annexe 9A-Si, aux p. 10-1 et Étienne Noël, Annexe 9B-Si, à la p. 6 et Agnès Savoie, Annexe 3-Si.
[259] Sonia Ward-LeBouthillier, Annexe 1A-Si, à la p. 3.
[260] Rapport de continuation de Raymond Danis concernant les événements du 4 mai 1997.

Ils étaient tous les deux près de la route lorsque l'escouade anti-émeute s'est approchée. Le sergent Potvin leur ordonna d'entrer dans la maison, mais Éloi Albert répondit qu'il était sur sa propriété et qu'il avait le droit d'être à l'extérieur. L'ordre fut alors donné de lancer des gaz lacrymogènes afin de forcer les deux frères Albert à quitter les lieux. Environ trois projectiles de gaz lacrymogènes ont été lancés dans cette direction.[261] Hédard Albert se dirigea vers la porte d'entrée de la demeure alors qu'Éloi Albert se cacha derrière la maison et continua à observer les mouvements des policiers.

Maryse Chiasson s'était rendue très tôt sur les lieux de la manifestation. Elle y était lorsque le feu fut allumé. Elle avait aussi été témoin de l'arrivée du gendarme Tremblay qui avait tenté, sans succès, de s'approcher de la manifestation.[262] Peu de temps après cet événement, les manifestants allumèrent un deuxième feu sur la route 335 situé au sud du premier feu (voir diagramme page 254). La majorité des manifestants se rassemblèrent éventuellement au deuxième feu. Maryse Chiasson témoigne qu'elle s'est rendue au deuxième feu afin d'attirer les gens vers le premier feu qui était situé plus près du Pont Bernard. Lorsqu'elle retourna vers le premier feu, elle observa les gens qui fuyaient de façon désordonnée en criant que l'unité spéciale approchait. Elle se réfugia dans sa voiture qui était située sur la propriété d'Éloi Albert. Sa soeur prit place avec elle dans la voiture et elles y sont restées afin d'observer les événements.

Lorsque l'unité spéciale a débuté son intervention, Isabelle Léger, sa mère, Fernande Léger, et sa soeur, Jocelyne Léger, ont pris place dans la voiture de Isabelle Léger qui était également située dans la cour de Éloi Albert. Fernande LeBreton les a éventuellement rejointes.

Pierre Lanteigne était au premier feu en compagnie de sa soeur, Rufinne Lanteigne. Selon monsieur Lanteigne, il avait stationné son véhicule le long de la route 335. Lorsque la confrontation débuta, sa camionnette était entourée de « monde » ce qui rendit son départ impossible. Il décida de reculer son véhicule dans la cour de Éloi Albert; il y recula jusqu'à ce qu'il soit stationné juste en avant du garage.

Les policiers dont le gendarme Renaud Bourdages aperçurent la camionnette de Pierre Lanteigne et s'en approchèrent. Pierre Lanteigne fut placé en état d'arrestation.

Selon Pierre Lanteigne, un policier ouvrit soudainement la portière du conducteur de son camion et sans lui donner l'opportunité de déboucler sa ceinture de sécurité, le policier commença à le tirer hors de son véhicule. Pierre Lanteigne affirme que lorsqu'il a réussi à enlever sa ceinture de sécurité, il fut projeté par terre par le policier.[263] Selon le témoignage de Pierre Lanteigne, l'un des policiers plaça son genou sur son dos tandis qu'un autre avait son pied sur son cou en tentant de lui attacher les mains derrière le dos. Des policiers fouillèrent sa camionnette et l'un d'eux vit un

---

[261] Éloi Albert, Annexe 13-Si, aux p. 9-10.
[262] Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, aux pp. 1-2.
[263] Pierre Lanteigne, Annexe 23-Si, à la p. 9, Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, à la p. 4.

bâton de baseball qu'il ramassa. Pierre Lanteigne affirme que ce policier commença à lui poser des questions de façon menaçante en tenant le bâton dans ses mains. Un membre de la sûreté municipale de Caraquet qui le connaissait serait alors intervenu pour dire au membre de la GRC que ce bâton appartenait au fils du détenu. Finalement, Pierre Lanteigne fut escorté à l'auto-patrouille du gendarme Martin Hachey sans qu'il offre de résistance,[264] puis il fut conduit au poste de la police municipale à Caraquet.

Le gendarme Richard Ross a été interrogé par le sergent Gaétan Germain. Dans cette déclaration, le gendarme Ross témoigne que, pendant la marche, il a « fait l'arrestation d'un individu qui était stationné en bordure de la route. » Selon le gendarme Ross, l'homme a été saisi et menotté, puis son camion a été fouillé où « un bâton de bois de type baseball avait été retrouvé sur le siège du camion. »

Témoin de l'arrestation de Pierre Lanteigne, Isabelle Léger et les autres passagers sortirent du véhicule et se présentèrent aux policiers. Madame Léger se présenta à titre de membre du Comité de parents. Maryse Chiasson, qui faisait aussi partie du Comité de parents, sortit de son propre véhicule en compagnie de sa passagère et se présenta de la même façon. Selon ces dernières, au lieu de procéder à leur arrestation, les policiers leur ordonnèrent d'entrer dans la maison de Éloi Albert qui se trouvait à proximité.

Les policiers continuaient d'avancer vers les manifestants. L'escouade anti-émeute avait dépassé le deuxième feu et les membres de l'unité d'arrestation, du GTI et de l'escouade canine fermaient la marche en s'assurant que les lieux étaient sans danger après leur passage et qu'ils ne pouvaient être pris en souricière. Il y avait, à leur gauche, un chemin du nom de L'Avenir. Albertin Albert, un des manifestants, avait stationné sa camionnette à cet endroit. Roger Foulem et son épouse, Lucette Foulem, avaient aussi stationné leur automobile à l'entrée de ce chemin. Lorsque la GRC est intervenue, Albertin Albert a pris place dans le véhicule de Roger Foulem avec ce dernier et madame Foulem. À un certain moment, monsieur Foulem dut déplacer son véhicule, car des gaz lacrymogènes s'infiltraient dans la voiture.

Peu de temps après, Albertin Albert demanda à monsieur Foulem d'arrêter sa voiture afin de lui permettre de se rendre à son véhicule. Lorsque Albertin Albert arriva au chemin L'Avenir, il observa quelques policiers sur la route. Ceux-ci le virent aussi. Deux projectiles furent lancés dans sa direction. Selon Albertin Albert, ce n'était pas des gaz lacrymogènes, puisque les projectiles étaient plus petits qu'une cannette de gaz et les projectiles n'avaient fait que des étincelles.[265] Par contre, le gendarme Boivin, lanceur de gaz lacrymogènes, témoigne avoir observé un véhicule dans une ruelle à la gauche et que des gaz lacrymogènes ont été lancés dans cette direction.[266]

---

[264] Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, aux pp. 4-5 et Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 9.
[265] Albertin Albert, à la p. 9.
[266] Rhéal Boivin, aux p. 28 & 34-5.

Albertin Albert affirme alors être monté dans son véhicule et avoir constaté que des policiers se dirigeaient dans sa direction. Il a décidé de les attendre afin de pouvoir s'expliquer. Un maître de chien avait devancé les autres policiers. Selon monsieur Albert, lorsque le maître de chien fut rendu à sa camionnette, il ouvrit la porte, il l'informa qu'il était en arrestation, le saisit et le projeta sur le sol. D'autres policiers arrivèrent et Albertin Albert fut menotté. Albertin Albert témoigne que, pendant que les policiers effectuaient son arrestation, il sentit deux pincements : un au bras et un autre à la cuisse. Il affirme cependant n'avoir vu aucun chien. Il fut escorté à l'auto-patrouille du gendarme Hachey, puis conduit au détachement de la police municipale de Caraquet avec Pierre Lanteigne.

Lorsque les policiers eurent libéré la route, les pompiers se sont approchés pour éteindre les feux. Des représentants du ministère des transports du Nouveau-Brunswick étaient aussi sur les lieux pour nettoyer la route. Ces équipes avaient été appelées sur place et étaient restées en arrière en attendant que l'unité spéciale libère la route. Pendant qu'elles s'occupaient du premier feu, l'unité spéciale continuait sa marche en direction sud, vers le deuxième feu. Les manifestants continuaient eux aussi à s'enfuir et à reculer le long de la route 335.

Les gendarmes Danis, Fournier, Myles, Tessier, Thibault, Touchette et Turcotte et les caporaux Giroux et Pagé s'étaient installés à l'intersection près de l'église afin d'y établir un barrage routier. Un premier véhicule arriva; les occupants étaient deux jeunes. Le gendarme Touchette demanda au conducteur de sortir et de produire les documents habituels. Quant au gendarme Danis, il remarqua deux paires de gants et une cagoule noire sur le plancher arrière du véhicule. À peu près au même moment, un autre véhicule se présenta. Quatre ou cinq individus se trouvaient à l'intérieur et lorsque le gendarme Tessier s'en est approché et qu'il a ordonné au conducteur de baisser sa vitre, une senteur de fumée ou d'essence a attiré son attention. Il a demandé au conducteur de produire les documents habituels et de sortir de la voiture; le conducteur obéit. Toutefois, entre-temps, quelques individus s'étaient rassemblés et marchaient en leur direction.

À l'autre extrémité de la route, l'escouade anti-émeute arrivait à proximité du deuxième feu. À peu près au même moment, le sergent Bernard Lajoie a reçu un appel du gendarme Thibault qui avait été dépêché, avec plusieurs autres, à l'intersection juste en face de l'église, à l'effet qu'un groupe d'individus, une trentaine peut-être, se dirigeait dans leur direction et leur intention ne semblait pas pacifique.[267] Le caporal Jacquard donne un témoignage similaire.[268] Le gendarme Thibault a demandé la permission d'utiliser du poivre de Cayenne, ce à quoi le sergent Lajoie n'a pas acquiescé. L'ordre leur fut donné de se replier plus loin sur la route.[269]

La plupart des policiers sont montés dans leur véhicule et sont partis. Le gendarme Tessier est resté en arrière afin de discuter avec l'individu qu'il avait intercepté. Le gendarme Touchette

---

[267] Bernard Lajoie, à la p. 191.
[268] Wayne Jacquard, à la p. 43.
[269] Bernard Lajoie, à la p. 191.

ordonna au gendarme Tessier de monter à bord afin de quitter l'endroit, mais des individus entouraient déjà le véhicule et leur bloquaient la route.

Un homme s'est placé devant l'auto-patrouille et a commencé à la secouer. Après quelques instants, il a cessé pour se déplacer le long de l'auto, vers la vitre du côté du conducteur. Le gendarme Touchette a entrouvert sa vitre et utilisa du poivre de Cayenne pour repousser l'individu; l'auto-patrouille put alors quitter les lieux. Les gendarmes Touchette et Tessier se sont dirigés, sur la route 335, vers l'endroit où l'unité spéciale était maintenant en confrontation avec les manifestants.

Les policiers stationnés près de l'église n'avaient pas réussi à maintenir un barrage routier adéquat et quelques automobilistes empruntèrent la route 335 en direction de Caraquet. En chemin, ces automobilistes ont rencontré les manifestants en fuite poursuivis par les policiers. L'une de ces voitures s'était approchée de l'unité spéciale, mais lorsque le conducteur s'est rendu compte que la route était bloquée, il fit demi-tour en empruntant l'entrée d'une propriété. Le caporal Chenel, maître de chien, et le sergent Potvin s'approchèrent alors de ce véhicule. Ils virent deux personnes d'âge mûr passagères du véhicule et, après une brève discussion, ils laissèrent ces deux personnes reprendre la route dans la direction d'où elles étaient arrivées. L'un des occupants aurait été un dénommé Lanteigne qui était le beau-père de l'un des policiers membre de l'unité spéciale. L'unité spéciale resta immobile quelques instants à cet endroit et, après que l'automobile fut repartie, l'unité spéciale reprit sa marche vers les manifestants dont quelques-uns continuaient d'occuper la route.

Durant cette intervention policière, les policiers avaient un attirail lourd à porter. Plusieurs policiers se sont vite retrouvés en sueur et certains ont témoigné qu'une buée se formait à l'intérieur de leur masque à gaz. Certains éprouvaient une certaine difficulté à suivre le peloton.

Alors que l'unité spéciale était aux trousses des manifestants, Bertrand Gallien et son beau-frère Jean Léger sont partis en voiture pour se rendre à Caraquet. Lorsqu'ils furent rendus à l'église, leur véhicule fut arrêté par des policiers, mais ils furent autorisés à continuer leur route. Sur la route 335, après avoir dépassé l'usine de transformation du poisson, en direction de la confrontation, ils entendirent l'escouade anti-émeute qui avançait en frappant sur les boucliers. Se rendant compte qu'ils ne pourraient pas passer, ils décidèrent de faire demi-tour. Dans le processus, une bombe lacrymogène rebondit sur la vitre arrière de l'automobile, et celle-ci vola en éclats.[270] Les vitres des portières étaient ouvertes et le véhicule fut envahi de gaz. Jean Léger n'a pas eu d'autre choix que de sauter à l'extérieur de l'automobile alors que Bertrand Gallien conduisit son véhicule jusque dans la cour de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem, prenant soin de garder la tête à l'extérieur du véhicule tout en conduisant.[271] Avant que l'unité spéciale ne soit rendue à cet endroit, Bertrand Gallien avait quitté les lieux et il a fait une réclamation cette même soirée.

---

[270] Voir aussi Roger Foulem, Annexe 17-Si, à la p. 4.
[271] Bertrand Gallien, Annexe 16-Si, à la p. 1.

Parmi les gens qui étaient près des feux, quelques-uns avaient tout simplement fui en voiture, mais s'étaient arrêtés dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem. Plusieurs de ces personnes s'étaient donc rassemblées dans le stationnement à la gauche de l'usine de transformation du poisson.[272] Quelques individus s'étaient joints à eux, dont des personnes en route pour Caraquet qui, après avoir aperçu la manifestation sur la route, avaient décidé de s'arrêter ou encore d'autres qui, ayant entendu parler des événements, s'étaient rendus sur les lieux par curiosité. Il y avait un va-et-vient de gens entre le stationnement et la route.[273]

Les policiers s'étaient arrêtés sur une petite colline située non loin de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem. La plupart enlevèrent leur masque et leur casque afin de pouvoir respirer plus librement. La décision fut prise de mettre un terme aux affrontements. Une suggestion fut faite de prendre des autos-patrouilles pour rattraper les manifestants et procéder à des arrestations. Le sergent Lajoie ordonna à des policiers d'avancer leur véhicule afin de prendre quelques passagers et de rattraper la foule. Le caporal Fauteux avança sa camionnette et la stationna de biais sur la route; le caporal Jacquard et le gendarme Babineau montèrent aussi dans leurs véhicules et firent la même manoeuvre que le caporal Fauteux.

Pendant que cette intervention se préparait, Roger Foulem affirme s'être avancé près des policiers dans le but de leur demander la permission de stationner sa voiture devant son usine afin de protéger ses biens. Il s'adressa premièrement au caporal Fauteux sur un ton plutôt rude. Lorsque le sergent Lajoie l'aperçut, il s'approcha de Roger Foulem qui lui demanda de ne pas utiliser de gaz lacrymogènes près de son usine. Après avoir échangé quelques paroles, le sergent Lajoie lui aurait demandé de partir.[274] Roger Foulem retourna vers son usine pour y attendre la suite des événements.

D) Redéploiement des policiers

Quatorze policiers en tout étaient montés dans trois autos-patrouilles afin de s'approcher des manifestants et de procéder à des arrestations. Parmi les policiers, il y avait les trois conducteurs: les caporaux Fauteux et Jacquard ainsi que le gendarme Babineau. Le gendarme Bibeau était passager dans la voiture du caporal Jacquard et le gendarme Boisvert était avec le gendarme Babineau. Dans un rapport de continuation, le gendarme Chris Lamarre dit qu'il a aussi participé à cette opération et qu'il était un passager dans un 4x4. Des trois véhicules impliqués, le Ford Explorer du caporal Fauteux était le seul 4x4 et donc, par déduction, le gendarme Lamarre y aurait pris place. Le gendarme Allen Farrah témoigne avoir été passager dans un véhicule avec les gendarmes Mark Janes et Lamarre.[275] Parmi les autres policiers associés à cette opération, on peut identifier les gendarmes Richard Bernard, Gerry Landry, Laurie Maillet, Daniel Guy, Jean-Pierre Goyette et le caporal Gilles Maillet.

---

[272] Roger Foulem, Annexe 17-Si, à la p. 14.
[273] Bernard Lajoie, à la p. 198.
[274] Bernard Lajoie, à la p. 200.
[275] Allen Farrah, à la p. 10.

Sur les ordres du sergent Lajoie, les trois véhicules sont partis à la poursuite des manifestants. Les policiers interceptèrent les manifestants dans le stationnement situé en avant de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem. Les voitures arrivèrent à toute vitesse et se stationnèrent le long de la route 335, en face de l'usine. En apercevant les autos-patrouilles foncer dans leur direction, les quelques personnes qui demeuraient sur la route à braver les policiers se sont dispersées. Plusieurs traversèrent le stationnement de l'usine pour s'enfuir vers l'arrière; d'autres allèrent dans la direction opposée, dans la forêt en face de l'usine, et quelques-uns se réfugièrent dans des véhicules stationnés près de la route.

(i) l'auto-patrouille du gendarme Babineau

La première voiture, celle conduite par le gendarme Babineau, s'est arrêtée à l'une des extrémités de la cour de l'usine. Lorsqu'elle fut arrêtée, les policiers en sont sortis en vitesse. Le gendarme Babineau affirme avoir poursuivi un manifestant d'approximativement six pieds de hauteur et portant un manteau et un pantalon en denim qui se serait dirigé vers la forêt, en face de l'usine de transformation. Cette description ressemble à celle de l'individu poursuivi par le gendarme Mark Janes. Lorsque l'individu entra dans la forêt, le gendarme Babineau cessa la poursuite et revint sur ses pas. Lorsqu'il est arrivé au stationnement, tout était terminé et il n'a effectué aucune arrestation. Il aurait simplement escorté à une autre auto-patrouille un individu d'approximativement 55 ans, d'une corpulence entre moyenne et forte, qui était déjà en état d'arrestation. Il pense l'avoir placé dans la voiture du caporal Jacquard.

Le gendarme Jacques Boisvert était passager avant dans la voiture conduite par le gendarme Babineau. Il pense qu'il y avait trois autres policiers sur la banquette arrière. Sur la base des témoignages recueillis, ces policiers étaient vraisemblablement les gendarmes Daniel Guy, Gerry Landry et Laurie Maillet. Lorsque la voiture s'est arrêtée, le gendarme Boisvert a poursuivi des gens qui se sauvaient vers la forêt. Lorsque ces personnes entrèrent dans la forêt, il fit demi-tour pour retourner au stationnement. Il y vit un jeune à proximité et à l'intérieur d'un véhicule et il se dirigea vers lui. Dans un rapport écrit le 5 mai 1997, le gendarme Boisvert témoigne s'être dirigé vers une jeune personne, de l'avoir saisie par le haut du corps et qu'en même temps qu'il le forçait hors du véhicule, un chien aurait mordu l'individu sur une jambe. Lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs de la Commission, le gendarme Boisvert affirme ne pas se rappeler si l'individu était dans l'auto ou hors de l'auto. De plus, l'identité du maître de chien et celle de la jeune personne arrêtée n'ont pu être déterminées.

Selon le gendarme Daniel Guy, tous les policiers qui formaient la première ligne de l'escouade anti-émeute seraient montés dans des véhicules[276] pour aller intercepter les manifestants. Lorsque l'auto-patrouille dans laquelle il était passager s'est arrêtée, il s'est dirigé vers la forêt à la poursuite des manifestants. Il était en compagnie de deux autres policiers. Lorsque les suspects sont entrés dans la forêt, les policiers sont retournés sur leurs pas. De retour sur la route, une voiture sans

[276] Daniel Guy, à la p. 15.

aucun phare allumé se dirigeait vers eux; le véhicule serait passé à seulement quelques centimètres d'eux. Le gendarme Guy est demeuré sur la route à faire le guet.

Dès que l'auto-patrouille s'est immobilisée, le gendarme Landry s'est précipité à la poursuite d'un manifestant qui avait pris la fuite vers l'arrière de l'usine. Il l'a suivi jusqu'à l'arrière du bâtiment, mais à ce point, il a cessé la poursuite et est retourné sur ses pas. Lorsqu'il est arrivé dans le stationnement, en avant de l'usine de transformation, il affirme avoir vu un homme en train d'être arrêté. Il observa une ou deux femmes avec cet homme et il aurait ordonné à l'une d'elles de s'asseoir dans une auto-patrouille en attendant qu'un policier s'occupe d'elle.

Finalement, le dernier policier à prendre place dans l'auto-patrouille du gendarme Babineau est le gendarme Laurie Maillet. Ce dernier s'est dirigé vers un véhicule qui était dans le stationnement de l'usine de transformation. Un homme assez âgé l'occupait. Les portières étaient verrouillées, les vitres fermées et le moteur en marche. Le gendarme Maillet s'est placé au côté du conducteur et a sommé le conducteur d'ouvrir sa porte. Lorsque l'occupant s'est conformé à l'ordre, il a été sorti du véhicule et les policiers ont senti de fortes vapeurs d'alcool. Le gendarme Maillet était accompagné du gendarme Léo Charles Pelletier. Après que l'homme ait été sorti, le gendarme Maillet s'est penché à l'intérieur du véhicule pour arrêter le moteur et retirer les clés. L'individu a été placé en état d'arrestation, puis remis au caporal Jacquard qui l'a conduit à son auto-patrouille. Le détenu a été identifié comme étant François Lanteigne. Le gendarme Pelletier n'a pas soumis de rapport suite à cette arrestation. Par contre, le caporal Jacquard et le gendarme Maillet en ont soumis un. Le rapport du caporal Jacquard était très détaillé.

(ii) <u>l'auto-patrouille du caporal Fauteux</u>

Le caporal Fauteux embarqua quelques passagers dans son Ford Explorer puis, sur l'ordre du sergent Lajoie, partit en suivant l'auto-patrouille du gendarme Babineau. Il la suivit jusqu'à une extrémité de la cour de l'usine, puis se stationna à la droite de la route, en biais dans la cour de l'usine. Les manifestants s'étaient dirigés vers l'arrière de l'usine et le caporal Fauteux les poursuivit à pied. Toutefois, dans sa course, il trébucha et les manifestants disparurent. Lorsqu'il est revenu devant l'usine, des arrestations étaient en train de s'effectuer près d'une voiture où il y avait un homme et deux femmes. Le caporal Fauteux affirme avoir participé à l'arrestation d'un individu qu'il dit croire d'Évangéline. De retour à son véhicule, Lionel Foulem, Mario Savoie et
avaient déjà été arrêtés et placés dans son véhicule. Il fut demandé au gendarme Léonard Thériault de la police municipale de Caraquet de conduire les personnes en état d'arrestation au détachement de la sûreté municipale de Caraquet.

Le caporal Gilles Maillet témoigne avoir été dans l'un des premiers véhicules lorsqu'ils se sont dirigés vers les manifestants. Lorsque l'auto-patrouille s'est immobilisée, le caporal Maillet en est sorti, du côté droit, puis s'est dirigé vers les voitures qu'il y avait dans le stationnement de l'usine de transformation. Il s'est dirigé vers une voiture dans laquelle il y avait plusieurs individus, dont une conductrice qui avait des cheveux bruns frisés.
Quelques-uns de ses confrères arrivèrent à cette voiture avant lui et ordonnèrent aux occupants de

sortir et de s'étendre. Il a aussi vu un chien mordre un des jeunes hommes. Le caporal Maillet affirme que la dame qui était à genoux près de lui répétait qu'ils n'étaient que des curieux et qu'ils n'avaient rien fait; ce à quoi, le policier lui aurait répondu qu'il ne leur était pas possible de faire la différence.

Le gendarme Farrah, qui était à l'arrière du véhicule du caporal Fauteux, sortit du côté gauche et se dirigea dans la direction opposée de l'usine, c'est-à-dire vers la forêt. Il était à la poursuite d'un manifestant qui portait une veste de cuir noir et qui s'était enfui dans cette direction. Après avoir atteint la forêt, il le poursuivit pour à peu près vingt mètres, mais l'ayant perdu de vue, il rebroussa chemin. En revenant sur ses pas et traversant la route en compagnie du gendarme Janes, celui-ci fut presque frappé par une voiture qui s'enfuyait. Le gendarme Farrah se dirigea par la suite vers le stationnement de l'usine de transformation.

Un peu comme son confrère, le gendarme Farrah, le gendarme Janes prit la direction des bois, à la poursuite d'un suspect vêtu d'un manteau et d'un pantalon en denim. Il le poursuivit quelques mètres dans la forêt, puis retourna sur ses pas. Il s'est par la suite dirigé vers le stationnement de l'usine de transformation où il remarqua des policiers en train d'effectuer des arrestations. Le gendarme Janes est retourné au stationnement de l'usine pour aider à l'arrestation , tout probablement . Le gendarme Janes affirme avoir aidé à le maîtriser en l'allongeant sur le sol. Selon le gendarme Janes, les deux autres policiers qui ont participé à cette arrestation étaient Marc Perriard et un dénommé John de l'escouade GTI. Celui-ci a été identifié comme étant le caporal Jurcina.

Dans son rapport de continuation, le gendarme Chris Lamarre affirme avoir été assis sur la banquette arrière d'un 4x4 lorsqu'ils se sont approchés de la foule, soit le véhicule du caporal Fauteux. Lorsque le véhicule s'est arrêté, le gendarme Lamarre est sorti du côté droit en vitesse, puis a saisi un individu qui se tenait approximativement à 5 ou 10 pieds de la route. Il l'a emmené jusqu'au Ford Explorer, le fouilla, lui passa les menottes, puis le plaça à l'intérieur du véhicule.

(iii) <u>l'auto-patrouille du caporal Jacquard</u>

La voiture conduite par le caporal Jacquard fut la dernière à se diriger en direction des manifestants. Le stationnement en avant de l'usine de transformation était assez grand et le véhicule s'avança jusqu'à l'extrémité droite du stationnement. Ce véhicule était stationné derrière les deux autres autos-patrouilles. Le caporal Jacquard sortit rapidement de son véhicule. Il se dirigea vers l'avant du véhicule afin de le contourner, puisque le stationnement se trouvait du côté droit du véhicule. Il avait à peine fait quelques pas qu'il entendit la voix d'un policier lui crier. Il se retourna et aperçut le gendarme Benoît Bibeau, passager dans son véhicule, qui était immobile près du véhicule. Le caporal Jacquard s'arrêta et se rendit compte que le gendarme Bibeau avait un pied pris sous le pneu arrière gauche du véhicule. Ceci correspond au témoignage donné par le gendarme Bibeau.

Le caporal Jacquard aperçut alors une voiture bleue quitter le stationnement de l'usine de transformation du poisson et se diriger dans sa direction et celle de ses confrères qui étaient un peu plus loin sur la route. La voiture n'avait aucun phare allumé[277] et elle était occupée par deux personnes : Mario Chiasson et Danielle Plourde. Dans un réflexe, il ferma la portière de son véhicule, allongea la main et ordonna au conducteur de cette voiture de s'arrêter. Lorsqu'il se rendit compte que le conducteur refusait de s'arrêter, il sortit son bâton et continua à lui ordonner de s'arrêter. Lorsque l'automobile arriva près de lui, il la frappa de sa main et il affirme aussi avoir frappé près du pare-brise avec son bâton. Lorsque ce véhicule fut partiellement passé, le caporal Jacquard l'a frappé de nouveau, cette fois-ci dans la vitre arrière, qui se brisa en éclats. La voiture continua quand même sa fuite sans s'arrêter. (Quelques jours après l'incident, Mario Chiasson a fait une réclamation pour des dommages causés au pare-brise et à la vitre arrière de son véhicule. Ce véhicule correspond à la description donnée par le caporal Jacquard, soit une voiture de marque Chrysler LeBaron 1981 de couleur bleue. En règlement de cette réclamation Mario Chiasson a reçu un montant de 740,81 $.) Le caporal Jacquard a très bien documenté sa participation.

Le témoignage du gendarme Jean-Pierre Goyette ne permet pas de le situer spécifiquement dans l'une des trois autos-patrouilles. Lorsqu'il est sorti du véhicule dans lequel il était passager, il témoigne avoir couru vers l'avant, en direction d'individus qu'il considérait être des manifestants. Il affirme s'être arrêté près d'une automobile immatriculée dans la province du Québec. Il a échangé quelques mots avec une dame qui occupait la banquette arrière du côté du passager et se disait être résidante de la province de Québec. Cette personne serait vraisemblablement Jeanine Hébert, l'amie de Robert Jobin et la nièce de Lionel Foulem. Une autre personne aurait été assise sur la banquette arrière, du côté du conducteur. Après avoir discuté un peu avec cette dame, le gendarme Goyette a continué sa course vers l'arrière de l'usine afin d'intercepter des manifestants. Selon lui, il n'a arrêté personne et n'a participé à aucune arrestation.

Le gendarme Richard Bernard témoigne avoir participé à l'intervention des policiers. Lorsque l'auto-patrouille dans laquelle il était passager s'est immobilisée, le gendarme Bernard a arrêté la première personne qu'il rencontra. Le gendarme Bernard décrit l'individu comme étant [TRADUCTION] « un home d'un certain âge » avec des cheveux grisonnants et que celui-ci aurait affirmé être un touriste du Québec.[278] Le gendarme Bernard a escorté l'individu à une auto-patrouille et il l'a appuyé contre le capot. Lorsqu'un autre policier s'est présenté, le gendarme Bernard s'est retiré pour continuer à fouiller les alentours de l'usine.[279] Bien qu'il ne mentionne pas le nom de la personne qu'il a appréhendée, les circonstances supportent la conclusion qu'il s'agissait de monsieur Robert Jobin. Suite à cette arrestation, le gendarme Bernard n'a préparé aucun rapport. Par contre, le caporal Jacquard a soumis un rapport très détaillé après avoir conduit monsieur Jobin au poste de police.

---

[277] Voir aussi Daniel Guy, à la p. 17.
[278] Richard Bernard, à la p. 23.
[279] Richard Bernard, à la p. 23.

(iv) redéploiement des autres policiers

La grande majorité des policiers qui étaient restés sur la route lorsque les trois autos-patrouilles sont parties à la poursuite des manifestants, a suivi au pas de course.

Monsieur Roger Foulem était dans la cour de son usine à discuter avec Jean Dominique Mallet et Paul Albert lorsque les policiers sont arrivés dans le stationnement. Le caporal Don Chenel, un maître de chien, s'est dirigé vers Roger Foulem et, selon monsieur Foulem, lui ordonna de s'agenouiller. Lorsque Roger Foulem lui a expliqué qu'il était le propriétaire du bâtiment et qu'il ne s'agenouillerait pas, le maître de chien donna à son chien la commande d'attaquer. Selon Roger Foulem, une confrontation physique entre lui, le policier et le chien s'ensuivit. Roger Foulem avança son bras droit vers le chien afin de le contenir. Du bras gauche, il saisit le policier. Le policier continuait de lui ordonner de s'agenouiller mais Roger Foulem refusait d'obtempérer à l'ordre du policier. Une deuxième fois, le maître de chien ordonna à son chien d'attaquer. Le chien planta encore une fois ses dents dans le bras droit de Roger Foulem. Le tout a continué jusqu'à l'arrivée du sergent Bernard Lajoie qui informa le maître de chien que Roger Foulem était le propriétaire de l'usine et qu'il avait la permission d'être sur les lieux. Le caporal Chenel admet que son chien [TRADUCTION] « s'est élancé et a saisi le veston de l'homme » mais il nie avoir donné l'ordre d'attaquer.

Les autres policiers se dispersèrent un peu partout dans le stationnement de l'usine et y effectuèrent plusieurs arrestations qui seront discutées dans la prochaine section. Les activités policières dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson ont duré environ dix minutes. Le calme revenu, le sergent Potvin a rassemblé les membres de l'unité spéciale et les voitures de police quittèrent les lieux avec leurs détenus.

En raison des événements dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson, plusieurs personnes étaient demeurées à proximité de ces lieux. Le sergent Lajoie a désigné deux autos-patrouilles et a donné instruction d'avertir les gens à l'aide des systèmes de haut-parleurs intégrés aux véhicules de rentrer chez eux. Cette procédure s'est avérée efficace, puisque les gens se sont dispersés immédiatement. Subséquemment, l'unité spéciale a repris sa formation sur la route. Elle continua sa marche encore quelques mètres jusqu'à ce que la décision soit prise de retourner à l'autobus. Les policiers y montèrent et se rendirent dans le stationnement de l'église de l'endroit où ils y passèrent quelques temps. La situation étant redevenue calme, l'unité spéciale fut démantelée pour la nuit.

Les personnes arrêtées furent conduites au poste de la police municipale de Caraquet ou au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Celles qui se sont retrouvées à Caraquet ont par la suite été transférées à Tracadie-Sheila avec les autres. Certains détenus ont été interrogés par les membres de la GRC pendant la nuit du 4 mai 1997 et ont accepté de faire des déclarations assez détaillées. Dans l'une de ces déclarations, il est affirmé que trois individus auraient été présents au feu et qu'ils auraient été les instigateurs de la manifestation du 4 mai à Saint-Simon. Selon ce témoin, des

manifestants présents à Saint-Simon le soir du 4 mai auraient affirmé que si le gouvernement procédait à la fermeture de l'école, ils allaient la faire brûler.

E) Les arrestations

Suite à tous ces événements, plusieurs personnes ont été appréhendées et incarcérées. Parmi ces gens, il y a Pierre Lanteigne et Albertin Albert qui furent conduits au détachement de la sûreté municipale de Caraquet dans l'auto-patrouille du gendarme Martin Hachey. Il y eut aussi Lionel Foulem, Mario Savoie et qui furent conduits au détachement de la sûreté municipale de Caraquet par le gendarme Thériault dans le Ford Explorer du caporal Fauteux. Robert Jobin, , François Lanteigne et Marc Savoy furent quant à eux conduits au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila dans l'auto-patrouille de caporal Jacquard. Christian Noël, Jean Dominique Mallet et Paul Albert se retrouvèrent à l'arrière du véhicule des gendarmes Jean-Yves Deroy et Rodrigue McGraw et furent conduits au détachement de la sûreté municipale de Caraquet. Bien que Antoine Godin, Roger Foulem, Lucette Foulem et Géraldine Hébert réussirent à éviter la détention, leur traitement sera aussi noté. Il est difficile de faire une chronologie exacte des événements puisque les arrestations se sont principalement faites dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem dans une très courte période de temps. De plus, la majorité des policiers impliqués n'ont pas soumis de rapport suite aux événements.

(i) Pierre Lanteigne

Pierre Lanteigne était près du premier feu lorsque l'unité spéciale s'est avancée sur la route et que des gaz lacrymogènes ont été lancés. Certaines personnes ont couru le long de la route 335 dans l'espoir de fuir, tandis que d'autres se sont réfugiées dans leur véhicule. Pierre Lanteigne affirme s'être dirigé vers son camion à l'approche de l'escouade anti-émeute et que son intention était de quitter les lieux. Après avoir pris place dans son véhicule, il ajoute que des gens entouraient son camion, ce qui rendit son départ impossible. Sa camionnette était stationnée le long de la route 335 près de la propriété de Éloi Albert. Après avoir attendu quelques instants, Pierre Lanteigne a reculé son véhicule dans la cour de la propriété, jusqu'à ce qu'il soit près du garage.

Quelques gendarmes, dont le gendarme Renaud Bourdages, se sont dirigés vers le véhicule où était réfugié Pierre Lanteigne. Selon ce dernier, un policier a ouvert soudainement la portière de sa camionnette et, sans lui permettre d'enlever sa ceinture de sécurité, il commença à le tirer du véhicule. Pierre Lanteigne témoigne avoir finalement réussi à déboucler sa ceinture de sécurité et fut alors tiré hors de sa camionnette et jeté par terre. Pierre Lanteigne continue en affirmant que l'un des policiers lui plaça son genou dans le dos tandis qu'un autre avait son pied sur son cou en tentant de lui attacher les mains derrière le dos. Pierre Lanteigne affirme que le policier qui a mis son pied sur son cou lui aurait auparavant assené deux ou trois coups de pied dans les côtes.[280] Par la suite, les policiers le soulevèrent et l'emmenèrent à un véhicule sans qu'il offre de résistance.

[280] Pierre Lanteigne, Annexe 23-Si, à la p. 28.

Un des policiers trouva un bâton de baseball dans le camion de monsieur Lanteigne. Ce dernier affirme que le policier s'est approché et lui a posé des questions sur un ton menaçant. Dans une déclaration qu'il a donnée au sergent Germain, le gendarme Richard Ross reconnaît avoir participé, en tant que membre de l'unité d'arrestation, à « l'arrestation d'un individu qui était stationné en bordure de la route. Cet individu a été saisi et menoté [sic] à l'aide de liens en plastique. Après une fouille de son camion, un bâton de bois de type baseball avait été retrouvé sur le siège du camion. »

Pierre Lanteigne affirme que lorsque le policier s'est approché avec le bâton, un membre de la sûreté municipale de Caraquet est intervenu pour lui « sauv[er] la vie »[281]. Ce policier escorta Pierre Lanteigne à une auto-patrouille[282] sans qu'il offre de résistance.[283] Il fut par la suite conduit au poste de la police municipale à Caraquet par le gendarme Martin Hachey. De plus, d'après Hédard Albert, témoin qui se trouvait sur les lieux, il n'y a pas eu de violence de la part des policiers lorsqu'ils ont arrêté Pierre Lanteigne.[284]

Pierre Lanteigne fut transporté au poste de police de Caraquet où il a été incarcéré vers 22h29. Plus tard, à 23h30, il fut sorti de sa cellule par le gendarme Léonard Thériault afin d'être transféré au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila où le rôle des prisonniers indique qu'il a été incarcéré à 0h10, par le gendarme Laurie Losier. Vers 3h00, il fut conduit dans une salle et fut interrogé sur les événements par le caporal Laliberté. Il a été relâché par le gendarme Danis à 9h50, le 5 mai, sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

Seul le gendarme Renaud Bourdages a produit un court rapport de continuation expliquant son implication dans l'arrestation d'un monsieur Lanteigne. Puisque Pierre Lanteigne a été conduit au poste de la sûreté municipale de Caraquet avant d'être transféré au détachement de la GRC de Tracadie-Sheila, deux rapports sur le prisonnier ont aussi été produits pour ce détenu. Les deux rapports sont très incomplets. Par exemple, les formulaires ne font mention d'aucun nom des policiers impliqués dans son arrestation. Aussi, bien qu'au détachement de Tracadie-Sheila une photographie de Pierre Lanteigne ait été prise, l'endroit approprié du rapport sur le prisonnier n'est pas complété à cet égard. De plus, la directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

(ii) Albertin Albert

Selon Albertin Albert, il demeurait tout près du lieu où la manifestation et les feux eurent lieu. Lorsque les gens ont commencé à se rassembler, selon Albertin Albert, il était dans sa camionnette qu'il avait fait avancer sur le chemin de L'Avenir jusqu'à l'intersection avec la

---

[281] Pierre Lanteigne, Annexe 23-Si, à la p. 13.
[282] Pierre Lanteigne, Annexe 23-Si, à la p. 14.
[283] Maryse Chiasson, Annexe 9C-Si, aux p. 4-5. Voir aussi Isabelle Léger, Annexe 12-Si, à la p. 9.
[284] Hédard Albert, Annexe 33-Si, à la p. 8.

route 335. Il stationna son véhicule à environ 150 pieds de la route. Il laissa son camion à cet endroit et se rendit auprès des manifestants sur la route. Lorsque l'unité spéciale de la GRC commença son intervention, il joignit sa soeur, Lucette Foulem, et son beau-frère, Roger Foulem, dans leur véhicule qui était situé sur le bord de la route. Des gaz lacrymogènes commencèrent à s'infiltrer dans la voiture. Ils décidèrent donc de partir. Après quelques instants en voiture, Albertin Albert demanda à monsieur Foulem de s'arrêter pour qu'il puisse retourner à son camion et rentrer chez lui.

Albertin Albert a poursuivi en précisant qu'il emprunta un chemin piétonnier pour se rendre à sa camionnette qui était stationnée sur le chemin de L'Avenir. Arrivé près de son camion, il remarqua des membres de l'unité spéciale positionnés sur la route et des projectiles furent lancés dans sa direction. Selon Albertin Albert il ne s'agissait pas de gaz lacrymogène mais plutôt de plus petits objets qui ont fait des étincelles. Sans s'en soucier davantage, Albertin Albert monta dans son camion, mais remarqua quelques policiers qui marchaient dans sa direction, dont un maître de chien,[285] lequel fut identifié en cours d'enquête comme étant le caporal Donald Chenel.

Pensant avoir l'occasion de s'expliquer, il resta dans son camion à les attendre. Le caporal Chenel témoigne avoir vu l'homme s'enfuir vers une camionnette. Arrivé à proximité du véhicule, il affirme avoir ouvert la portière du côté du conducteur. À ce moment, il informa l'individu qu'il était en état d'arrestation, le força hors du véhicule et le coucha sur le sol. Le gendarme Mark Perriard et un autre policier arrivèrent pour assister le maître de chien. Albertin Albert fut alors menotté, relevé et escorté à l'auto-patrouille conduite par le gendarme Hachey.

Albertin Albert continue ses explications en indiquant qu'alors qu'il était sur le sol, il a ressenti deux pincements, d'abord à la jambe droite, puis au bras gauche.[286] Rendu au poste de police de Caraquet, il vérifia son bras et sa cuisse, où une douleur continuait de se faire sentir, et remarqua des marques de morsures. D'après Albertin Albert, il n'a pas mentionné aux policiers qu'il avait subi des morsures et n'a pas non plus obtenu de soins médicaux.

Albertin Albert fut premièrement conduit au poste de police de Caraquet. Le rapport sur le prisonnier de la sûreté municipale de Caraquet indique qu'on lui a lu ses droits et qu'il a été incarcéré à 22h32. Il y passa entre une heure et demie à deux heures. Par la suite, il fut transféré au détachement de Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC, à Tracadie-Sheila, indique qu'Albertin Albert y aurait été incarcéré à 00h06, le 5 mai 1997, par le gendarme Laurie Losier. Dans le courant de la nuit, Albertin Albert fut placé à l'écart et questionné. Il fut photographié et remis en cellule jusque vers 9h50, moment où il fut libéré par le gendarme Danis, sans qu'aucune accusation ne soit déposée contre lui.

Bien que le caporal Chenel reconnaisse que son chien ait mordu le veston de cet individu, aucun rapport n'a été soumis par ce policier concernant son implication et celle de son chien dans

---

[285] Benoît Bibeau, à la p. 10.

[286] Albertin Albert, Annexe 35-Si, à la p. 10.

l'arrestation. Aucun autre policier ayant pu être impliqué n'a soumis quelque rapport que ce soit. Bien que deux rapports sur les prisonniers aient été produits, ils demeurent très incomplets. D'abord, le nom des policiers qui ont effectué l'arrestation n'est pas mentionné et bien qu'Albertin Albert ait été photographié, aucune référence n'en est faite dans le formulaire.

Le lendemain, suite à sa libération, monsieur Albert fut photographié par monsieur Roger Foulem. Ce dernier a transmis une photo de monsieur Albert à la Commission. Cette photo montre deux abrasions à la jambe gauche de monsieur Albert ainsi qu'une autre à son avant-bras gauche.

(iii) Roger Foulem

Roger Foulem avait quitté la manifestation aussitôt que les policiers s'étaient avancés et que les gaz lacrymogènes avaient été lancés. Pendant quelque instants, la foule courait autour de son automobile. Lorsque la route se libéra, il se rendit à son usine de transformation du poisson. Son épouse, Lucette Foulem, était passagère dans le véhicule. Selon lui, lorsqu'il fut rendu à son usine, il s'aperçut que l'unité spéciale était arrêtée sur une butte non loin de l'usine. Il retourna donc vers les policiers pour s'entretenir avec le sergent Bernard Lajoie et lui demander la permission de surveiller sa propriété. Lorsque la discussion fut terminée, il retourna à l'usine et y stationna son véhicule. Il demanda à son épouse de rester dans la voiture. Il sortit et se dirigea vers ses bureaux.

Entre-temps, les policiers avaient repris leur course et d'autres avaient pris place dans des autos-patrouilles dans le but de rattraper les manifestants. Selon le témoignage de Roger Foulem, il n'avait pas eu le temps de se rendre à son bureau qu'il se fit interpeller en anglais par un maître de chien, le caporal Don Chenel, qui lui ordonnait de s'agenouiller. Il tenta de lui expliquer qu'il était le propriétaire de l'endroit et qu'il ne faisait que surveiller ses biens. Face au refus de Roger Foulem, le maître de chien ordonna à son chien d'attaquer, ce qu'il fit. Lorsqu'il vit le chien s'approcher, Roger Foulem lui tendit son bras droit afin de se protéger et de déstabiliser l'animal. Le chien prit le bras dans sa gueule. De l'autre bras, Roger Foulem affirme avoir saisi le policier et une confrontation s'ensuivit. Le policier continuait à ordonner à Roger Foulem de s'agenouiller et celui-ci maintenait sa résistance. Le maître de chien ordonna donc une deuxième fois au chien d'attaquer. Roger Foulem continua à résister. Finalement, le tout prit fin lorsque le sergent Lajoie arriva sur les lieux et expliqua au maître de chien la situation et lui ordonna de relâcher monsieur Foulem. Selon la version du caporal Chenel, lorsque l'individu s'est présenté comme étant le propriétaire de l'endroit, il lui aurait ordonné d'entrer dans le bâtiment et il nie avoir ordonné à son chien d'attaquer.

Monsieur Foulem a remis à la Commission une photo qui démontre clairement des abrasions au bras droit. Le témoignage du sergent Lajoie tend à confirmer celui de Roger Foulem, particulièrement lorsqu'il dit :

> [...] Ça ça s'est produit lorsque la – on a pris la place d'assaut là. Moi, je suis rentré quand même. J'ai rentré tout près de l'office de l'usine pis quand je suis arrivé dans le coin du bâtiment, c'est là que j'ai vu monsieur Foulem avec un maître-chien. J'ai pas observé si le chien l'a agrippé ou non mais

j'ai crié au maître-chien que lui était correct, il était avec moi. C'est là que Roger est venu me parler.[287]

Le caporal Chenel n'a soumis aucun rapport concernant sa participation avec son chien lors de cet incident.

(iv) Lucette Foulem

Lucette Foulem témoigne que pendant que son époux, Roger Foulem, était sorti du véhicule, elle y était restée afin d'observer ce qui se passait. Dans une déclaration qu'elle a donnée au sergent Lemay en date du 26 mai 1997, Lucette Foulem témoigne que pendant qu'elle était assise dans la voiture, « un homme est entré dans la voiture et s'est assis derrière le volant ». Elle ajoute qu'elle ne le connaissait pas et que les policiers sont arrivés aussi vite et qu'ils les ont sortis tous les deux du véhicule. Lucette Foulem affirme avoir reconnu leur automobile dans une photo qui a été publiée dans le quotidien l'*Acadie Nouvelle* sur laquelle apparaît un homme vêtu d'un chandail blanc et d'un pantalon en denim qui est allongé à plat ventre sur leur véhicule.

Pendant que Roger Foulem était aux prises avec le maître de chien la gendarme Lyne Couture s'est présentée à l'automobile, où était restée Lucette Foulem, l'épouse de Roger Foulem. La gendarme Couture avait aperçu la femme dans la voiture.[288] Elle a ouvert la portière du côté où Lucette Foulem était assise et lui a ordonné de sortir. Après un moment d'hésitation, elle est sortie. La policière l'a saisie, conduite à l'arrière du véhicule et accotée contre l'automobile. La gendarme Couture lui ordonna de placer les bras derrière le dos ce que Lucette Foulem hésita à faire. La policière lui prit alors les bras, les croisa dans son dos et lui passa les menottes en plastique aux poignets. Par la suite, Lucette Foulem fut menée à une auto-patrouille et fut placée sur la banquette arrière. La directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

Lorsque Roger Foulem eut finalement réglé son différend avec le caporal Chenel, il est retourné à son véhicule pour se rendre compte que son épouse n'y était plus. Il s'est donc informé auprès des policiers où elle avait été emmenée et, sur les ordres du sergent Lajoie, elle fut relâchée.

(v) Jean Dominique Mallet

Jean Mallet a rencontré les enquêteurs de la Commission, le 24 avril 1998, mais il a refusé d'accorder une déclaration ou une entrevue formelle. Par contre, dans le cadre des enquêtes menées par la gendarme Andréanne Boutet, d'abord, puis du sergent Gaétan Germain, monsieur Mallet a donné deux déclarations.

---

[287] Bernard Lajoie, Annexe P3, à la p. 204.
[288] Lyne Couture, aux pp. 46-7.

Dans les déclarations données aux policiers, Jean Mallet affirme avoir pris connaissance de la manifestation par des amis et s'être rendu sur les lieux de la manifestation dans sa voiture afin de satisfaire sa curiosité. Arrivé à cet endroit, Paul Albert l'a rejoint dans sa voiture. Ils ont alors garé la voiture de monsieur Mallet dans la cour de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem. Tous deux sont sortis de l'auto pour aller s'entretenir avec Roger Foulem.

Roger Foulem témoigne que pendant qu'il était aux prises avec le maître de chien, il a vu Jean Mallet passer tout près. Le maître de chien aurait alors ordonné à Jean Mallet de s'agenouiller. Roger Foulem affirme que Jean Mallet a mis « sa liqueur sur mes sacs de sel » et il s'agenouilla sur le sol, dans la boue.[289] Roger Foulem ajoute que le maître de chien aurait alors tenté de frapper Jean Mallet, qui était plus ou moins coincé entre les sacs de sel et l'usine.[290]

Jean Mallet fut menotté, puis placé dans l'auto-patrouille des gendarmes Jean-Yves Deroy et Rodrigue McGraw, puis conduit au détachement de la sûreté municipale de Caraquet. Le rapport sur le prisonnier produit au poste de la sûreté municipale de Caraquet n'indique pas l'heure à laquelle Jean Mallet y a été incarcéré ni celle à laquelle il a été sorti afin d'être transféré au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique que Jean Mallet y a été incarcéré à 00h08, le 5 mai 1997, par le gendarme Laurie Losier. Il fut libéré le même jour à 9h58 par le gendarme Danis. Il n'existe aucun rapport des policiers impliqués dans l'arrestation de Jean Mallet. La directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

(vi) Paul Albert

Paul Albert s'était rendu sur les lieux de la manifestation avec son épouse, Nathalie Albert. Dans un rapport de continuation daté du 28 mai 1997, la gendarme Boutet rapporte que Paul Albert lui aurait affirmé que lors de la manifestation, il était sur la route qui mène à la résidence de Albertin Albert, soit le chemin de L'Avenir, et qu'il se croyait en sécurité loin de la manifestation. Lorsque les policiers sont intervenus, lui et son épouse se sont dirigés vers le centre de Saint-Simon et se sont arrêtés à proximité de l'usine de transformation du poisson. Rendu à cet endroit, il a quitté son véhicule et son épouse est repartie. Le couple Albert avait vu les policiers s'arrêter sur la route et enlever leurs masques et leurs casques; ils croyaient donc que les manifestations étaient terminées. Dans la déclaration qu'il a donnée à la gendarme Boutet, Paul Albert affirme avoir pris place dans la voiture de Jean Mallet et ils allèrent se stationner dans la cour de l'usine. Ils sortirent du véhicule et allèrent discuter avec Roger Foulem, qui était aussi sorti de sa voiture.

Mon enquête n'a pas permis d'identifier les policiers qui ont pris part à l'arrestation de Paul Albert ni d'établir comment il fut arrêté. Celui-ci affirme cependant, dans la déclaration qu'il a donnée à la gendarme Boutet, qu'il s'est fait mordre et le rapport sur le prisonnier indique que

---

[289] Roger Foulem, Annexe 17-Si, à la p. 17.
[290] Roger Foulem, Annexe 17-Si, aux p. 23-4.

l'arrestation de monsieur Albert aurait été effectuée par un maître de chien mais aucun nom n'est fourni.

Selon monsieur Albert, il fut arrêté et placé dans une auto-patrouille et conduit par le gendarme Jean-Yves Deroy accompagné du gendarme Rodrigue McGraw, au détachement de la sûreté municipale de Caraquet. Monsieur Albert ajoute qu'il y avait deux autres personnes dans l'auto-patrouille soit messieurs Mallet et Noël. Le rapport sur le prisonnier qui y a été préparé n'indique pas l'heure de son incarcération. Peu de temps après son incarcération, il a été pris en charge par les gendarmes Deroy et McGraw, en même temps que , et il a été emmené à l'hôpital de Tracadie afin d'y subir des traitements pour les blessures infligées par un chien. Par la suite, il fut conduit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila où le rôle des prisonniers indique qu'il y aurait été incarcéré à 00h20, le 5 mai 1997, par le gendarme Laurie Losier. Des notes du gendarme Fournier alors au détachement sont aussi jointes au rapport sur le prisonnier et elles indiquent que Paul Albert aurait été sorti de cellule à 2h42 afin de lui permettre de contacter un avocat. Il aurait été retourné en cellule à 2h58. Paul Albert a été photographié au moment de son incarcération au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Paul Albert a été libéré le 5 mai, à 9h50, par le caporal Denis Laliberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

Aucun des policiers impliqués dans l'arrestation n'a soumis de rapport décrivant sa participation.

(vii) Lionel Foulem

Lionel Foulem, originaire de Saint-Simon mais résidant de la Colombie-Britannique, était au Nouveau-Brunswick le 4 mai 1997. Il était en visite chez sa mère à Saint-Simon à ce moment. Vers 22h30 ou 23h, il est parti avec Robert Jobin, Anne-Marie Hébert et Jeannine Hébert pour se rendre à Caraquet. En arrivant près de l'usine de transformation du poisson, ils ont constaté que la route était bloquée. Lionel Foulem, le conducteur, est donc entré avec son véhicule dans le stationnement de l'usine afin de s'informer de la situation. Il a stationné son véhicule et il en est sorti. Au même moment, trois autos-patrouilles de la GRC sont arrivées à toute vitesse. Les policiers sont sortis rapidement de leurs voitures; ils saisirent Lionel Foulem de chaque côté et le portèrent jusqu'à ce qu'il ait le dos accoté contre quelque chose. Après avoir été maîtrisé, il fut conduit à une fourgonnette de la GRC où des menottes lui ont été passées aux poignets. Selon Lionel Foulem, lorsqu'il a cherché à savoir les motifs de son arrestation, il lui fut répondu : [TRADUCTION] « ferme ta maudite gueule! »[291] Le présumé auteur de cette affirmation n'a pas été identifié. Ce n'est que lorsqu'il fut rendu au détachement de Tracadie-Sheila et qu'il a posé la question pour une troisième fois qu'un policier l'a informé des motifs de son arrestation; il fut avisé qu'il était en état d'arrestation, car il avait participé à une émeute.[292]

---

[291] Lionel Foulem, Annexe 10-Si, à la p. 3.
[292] Lionel Foulem, 29 mars 1998, Annexe 10-Si, à la p. 4.

Le gendarme Léonard Thériault de la police municipale s'occupa de conduire monsieur Foulem au détachement de Caraquet. Lionel Foulem fut fouillé, puis enfermé avec quelques autres personnes à 23h15.[293] Il y est resté approximativement une demi-heure avant qu'on lui retire ses menottes et qu'il soit conduit, avec deux autres détenus, au détachement de Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers de ce détachement indique que Lionel Foulem y fut incarcéré à 23h53.

Bien qu'il ait tenté de s'expliquer et de démontrer son innocence, Lionel Foulem fut fouillé une autre fois à Tracadie-Sheila puis incarcéré de nouveau. Il fut détenu jusqu'à ce que sa nièce, Jeannine Hébert, arrive pour faire libérer Robert Jobin et qu'elle insiste pour que son oncle soit libéré du même coup. Le rôle des prisonniers indique qu'il a été libéré à 0h10 par le sergent Lemay sans qu'aucune accusation ne soit déposée contre lui.

Les rapports sur les prisonniers qui ont été produits suite à l'arrestation de Lionel Foulem n'indiquent pas quels policiers ont effectué l'arrestation. De plus, aucun policier n'a produit de rapport relatant le rôle qu'il a pu jouer dans l'arrestation de Lionel Foulem. À ce titre, bien que les enquêteurs de la Commission aient communiqué avec tous les policiers impliqués dans les événements, il n'a pas été possible d'identifier ceux qui ont participé à cette arrestation. Finalement, la directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

(viii) Robert Jobin

Robert Jobin, résidant de la province du Québec, était dans le véhicule conduit par Lionel Foulem. Monsieur Jobin était en visite au Nouveau-Brunswick avec la nièce de Lionel Foulem, Jeanine Hébert.

Il est sorti du véhicule approximativement au même moment que Lionel Foulem et se trouvait donc à l'extérieur du véhicule lorsque les voitures de polices sont arrivées devant l'usine. Le gendarme Richard Bernard est sorti de l'une des autos-patrouilles et a saisi monsieur Jobin par le bras pour le mettre en état d'arrestation. Le gendarme l'appuya contre une voiture de police jusqu'à ce qu'un membre de l'unité d'arrestation se présente et complète l'arrestation. Deux membres participèrent à l'arrestation de Robert Jobin en aidant un policier à passer les menottes au détenu. Il a été placé dans l'auto-patrouille du caporal Jacquard qui le conduisit directement au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers indique qu'il y a été incarcéré à 23h25 par le gendarme Laurie Losier, puis relâché à 23h55 par le sergent Lemay sans qu'aucune accusation ne soit déposée.

Sauf pour le caporal Jacquard qui a produit un rapport de continuation très détaillé de sa participation, aucun autre policier n'a soumis de rapport en ce qui concerne cette arrestation. Le rapport sur le prisonnier qui a été produit est incomplet. La directive du *Manuel des opérations*

---

[293] Thériault, à la p. 42.

tactiques exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

(ix) François Lanteigne

François Lanteigne, un homme âgé de 70 ans au moment des événements, était aussi dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem lorsque les policiers sont arrivés. Il était assis dans son véhicule, les vitres fermées, les portières verrouillées et le moteur en marche. Arrivés sur les lieux, les gendarmes Maillet et Pelletier s'approchèrent du véhicule de monsieur Lanteigne, l'un d'eux cogna à une vitre de l'automobile et ordonna au conducteur d'ouvrir la portière du véhicule. Les gendarmes ont senti une odeur de boisson provenant de l'haleine de François Lanteigne. Ils le placèrent en état d'arrestation et le remirent à un membre de l'unité d'arrestation. Monsieur Lanteigne fut menotté. Le gendarme Maillet témoigne aussi avoir coupé le moteur et avoir retiré la clé du véhicule. François Lanteigne fut placé dans l'auto-patrouille du caporal Jacquard et il fut conduit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers indique qu'il y a été incarcéré à 23h28 par le gendarme Laurie Losier. À 02h22, il fut sorti de sa cellule afin qu'il puisse contacter un avocat, puis remis en cellule à 2h30. Il a été relâché à 10h05, le lundi matin, par le gendarme Danis.

Seul le caporal Jacquard a soumis un rapport de continuation détaillé de sa participation dans l'arrestation de monsieur Lanteigne. Les gendarmes Maillet et Pelletier n'en ont pas produit. Par contre, le gendarme Maillet a rédigé une note manuscrite à l'effet que lui et le gendarme Pelletier avaient arrêté François Lanteigne. Le rapport sur le prisonnier qui a été produit est incomplet. Aucune mention n'est faite des motifs de son arrestation et de son incarcération. François Lanteigne a été photographié. Une fois encore, la politique du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

(x) Christian Noël

Christian Noël était sur les lieux de la manifestation lorsque les policiers sont arrivés. À l'approche des policiers, Christian Noël affirme avoir pris place dans son véhicule afin d'éviter l'arrestation. Il n'a cependant pas quitté les lieux. L'unité spéciale de la GRC ayant dépassé le deuxième feu et continuant d'avancer, Christian Noël s'est mis à faire reculer son automobile. Il recula ainsi de l'endroit où il s'était stationné près des feux jusque dans la cour de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem.

Peu de temps après, les autos-patrouilles se sont avancées en direction de l'usine. Monsieur Noël fit tranquillement reculer son véhicule.[294] Le caporal Pierre Gardner, un maître de chien, s'est alors présenté à la voiture, frappa la voiture avec sa main gauche et ordonna au conducteur de sortir. La voiture était encore en mouvement lorsque le maître de chien s'est présenté à la porte du

[294] Pierre Gardner, Annexe P4, aux pp. 21 et 30.

conducteur. Le maître de chien ouvrit la portière de la voiture[295] dans un mouvement rapide et à ce moment son chien Branco s'est élancé à l'intérieur du véhicule. Le chien a frappé quelque chose et est tombé par terre, à l'extérieur du véhicule.[296] Le policier a alors contourné la portière ouverte, a coupé le moteur et a saisi le conducteur afin de le forcer hors du véhicule[297]. Entre-temps, son chien s'était relevé et agrippa le conducteur par le bras gauche[298] et le tira. À ce moment, Christian Noël déclara au policier n'avoir rien fait et qu'il n'était qu'un curieux.

En même temps, le gendarme Richard Ross est arrivé et a ordonné à Christian Noël de sortir du véhicule, ce que celui-ci refusait de faire.[299] L'information recueillie au cours de l'enquête que j'ai menée, ne me permet pas de conclure si par son refus de sortir du véhicule, monsieur Noël résistait à son arrestation ou si il refusait de sortir du véhicule parce qu'il avait peur du chien. À ce moment, Christian Noël était penché vers le siège du passager, sur sa droite. Le gendarme Ross s'est donc penché à l'intérieur du véhicule, a saisi le conducteur afin de le forcer hors du véhicule.[300] Le gendarme Ross a continué à lutter ainsi avec le conducteur jusqu'à ce qu'il réussisse finalement à le traîner hors de l'automobile. Alors le gendarme Alain Tremblay de la GRC et un membre de la police municipale de Caraquet se sont présentés à la voiture afin d'aider leur confrère.[301] À trois policiers, ils réussirent finalement à maîtriser l'individu pour lui passer les menottes.[302] Il fut placé dans l'auto-patrouille conduite par le gendarme Jean-Yves Deroy puis amené au poste de la police municipale de Caraquet.[303] Le gendarme Rodrigue McGraw était aussi dans cette auto-patrouille. Jean Mallet et Paul Albert étaient déjà dans la voiture lorsque Christian Noël y fut placé. Tous les trois furent conduits au poste de la sûreté municipale à Caraquet. Le rapport sur le prisonnier n'indique pas à quelle heure Christian Noël y aurait été incarcéré. Plus tard, il fut amené au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila par le caporal Pagé et le gendarme Jacques Giroux[304] où il est arrivé à 23h53. Lorsqu'il fut arrivé au détachement de Tracadie-Sheila, il fut conduit à l'hôpital de l'endroit par le gendarme Plourde afin de recevoir des soins médicaux pour ses blessures.[305] Après sa visite à l'hôpital, Christian Noël est retourné au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila où il fut incarcéré à 1h50, toujours par le gendarme Plourde. Le rôle des prisonniers indique qu'il a été libéré à 9h32 par le gendarme Danis sans qu'aucune accusation ne soit déposée contre lui.

Plus tard, Christian Noël a retenu les services d'un avocat afin d'intenter des poursuites civiles contre les policiers impliqués dans son arrestation. L'officier responsable des Services de police criminelle, le surintendant Michel Séguin, a traité les allégations de monsieur Noël à titre de plainte criminelle contre les policiers et il a institué une enquête criminelle. Le sergent Gaétan

---

[295] Pierre Gardner, Annexe P4, à la p. 30.
[296] Rodrigue McGraw, à la p. 12.
[297] Pierre Gardner, Annexe P4, à la p. 30.
[298] Pierre Gardner, Annexe P4, à la p. 28.
[299] Déclaration de Richard Ross, Pièce 54, à la p. 51.
[300] Déclaration de Richard Ross, Pièce 54, à la p. 51.
[301] Déclaration de Alain Tremblay, Pièce 54, à la p. 157.
[302] Déclaration de Alain Tremblay, Pièce 54, à la p. 157.
[303] Jean-Yves Deroy, à la p. 9.
[304] Michel Pagé, à la p. 34 et Jacques Giroux, à la p. 25
[305] Marc Plourde, à la p. 35.

Germain fut assigné comme enquêteur au dossier. Dans le cadre de son enquête, le sergent Germain a interrogé Christian Noël. Celui-ci a affirmé avoir reçu des coups de pied et des coups de poing qui lui auraient causé une fracture à la pointe osseuse en dessous du nez et il aurait saigné d'une coupure aux lèvres; il aurait également subi des morsures de chien. Le sergent Germain a aussi pu déterminer l'identité des trois membres de la GRC impliqués : le gendarme Ross, le gendarme Alain Tremblay et le caporal Pierre Gardner.

Aucun des policiers impliqués dans cette arrestation n'a produit de rapport concernant leur participation. De plus, les rapports sur les prisonniers qui ont été produits sont grandement déficients.

(xi) Mario Savoie

Mario Savoie, Marc Savoy, Mireille Brideau et Sonia Witzell étaient à la demeure de Mario Savoie, à Évangeline, lorsqu'ils décidèrent de se rendre au restaurant à Caraquet. Selon Mario Savoie, il était approximativement 22h30. Lorsqu'ils prirent la route 335 en direction de Caraquet, aucun policier ne les a interceptés afin de les diriger vers une autre route. Ils rencontrèrent les manifestants et l'unité spéciale de la GRC près de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem. Ils décidèrent de faire demi-tour et ainsi prendre un autre chemin.

Dans leur poursuite des manifestants, les policiers arrivèrent à l'automobile où était Mario Savoie et lui ordonnèrent d'en sortir. Des policiers se sont avancés près de la portière du conducteur et un des policiers ordonna à Mario Savoie de baisser sa vitre. Après avoir répété sa requête, le policier a fait le geste de reculer le coude pour briser la fenêtre ce qui a convaincu monsieur Savoie d'ouvrir la fenêtre. Le gendarme lui a alors ordonné de sortir de la voiture, ce qu'il fit de lui-même. Après être sorti, il fut placé en état d'arrestation et menotté. Mario Savoie fut installé dans un Ford Explorer de la GRC en compagnie de ... et Lionel Foulem pour être conduit au détachement de la sûreté municipale de Caraquet où il fut incarcéré à 23h21.[306]

Par la suite, Mario Savoie a été amené à Tracadie-Sheila dans l'auto-patrouille des caporaux Pagé et Giroux. Le rôle des prisonniers du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila indique qu'il y a été incarcéré à 23h56 par le gendarme Laurie Losier. Il fut laissé sous la garde du gardien Louis LaPlante jusqu'à ce que celui-ci soit remplacé par l'auxiliaire Conrad Duguay. Il fut libéré à 9h26 par le gendarme Danis sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

Bien que des rapports sur le prisonnier aient été produits concernant Mario Savoie, ils demeurent incomplets. Mario Savoie a été photographié. Sauf les caporaux Pagé et Giroux, qui ont transporté le détenu de Caraquet à Tracadie-Sheila, aucun autre policier n'a produit de rapport concernant sa participation dans cette arrestation. La directive du *Manuel des opérations tactiques* qui exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie en l'espèce.

---

[306] Léonard Thériault, à la p. 42.

(xii) Marc Savoy

Marc Savoy, de Pokemouche, était avec Mario Savoie lorsqu'ils ont été appréhendés dans le stationnement de l'usine de Roger Foulem par des membres non identifiés. Son témoignage est similaire à celui de Mario Savoie. Après avoir été maîtrisé et menotté, il fut placé dans l'auto-patrouille du caporal Jacquard qui le conduisit directement au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le rôle des prisonniers indique qu'il y a été incarcéré à 23h20 par le gendarme Laurie Losier. À 2h25, le 5 mai, il a été sorti de cellule par le gendarme Fournier afin de contacter un avocat. Il y est retourné à 2h41 sans avoir pu parler à quiconque. Finalement, Marc Savoy a été libéré le lendemain à 9h28 par le gendarme Danis sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

Le rapport sur le prisonnier qui a été produit est très incomplet. D'abord, ni les motifs de l'arrestation ni même une description d'infraction ne sont mentionnés. Les policiers qui ont effectué l'arrestation sont encore une fois inconnus, sauf en ce qui concerne le caporal Jacquard dont le rôle s'est limité à transporter le prisonnier de Saint-Simon à Tracadie-Sheila. Aussi, malgré que Marc Savoy ait été photographié, les policiers impliqués dans cette arrestation n'ont produit aucun rapport concernant leur participation, sauf encore une fois, le caporal Jacquard. La directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie.

(xiii) Antoine Godin

Selon Antoine Godin, il était en route vers Caraquet lorsqu'il a rencontré des gens qui couraient sur la route. Il avait dépassé l'usine de transformation du poisson sans être intercepté par des policiers. Plutôt que de se stationner dans la cour de l'usine, Antoine Godin a arrêté sa voiture de l'autre côté du chemin, et a fait marche arrière dans une entrée de propriété. L'escouade anti-émeute est arrivée par la suite; elle a lancé un projectile de gaz lacrymogène près de la voiture, ce qui força ce dernier à sortir de son véhicule. Antoine Godin souffre d'un handicap physique en ce sens que l'une de ses jambes a été amputée et il porte une prothèse. Lorsqu'il est sorti du véhicule, il est tombé par terre. Il fut alors saisi par deux membres non identifiés de la GRC et escorté vers une auto-patrouille.

Deux gendarmes de la sûreté municipale de Caraquet se sont approchés des membres de la GRC et leur ont indiqué qu'Antoine Godin n'était pas impliqué dans la manifestation. Monsieur Godin fut alors relâché. À cause de cet incident, Antoine Godin affirme avoir souffert d'un malaise au genou et d'avoir par la suite obtenu des soins médicaux. Aucun policier n'a soumis de rapport concernant sa participation lors de l'incident impliquant monsieur Godin.

(xiv) Géraldine Hébert

Selon Géraldine Hébert, elle est arrivée de son travail le soir du 4 mai. À son arrivée,
., et son ami madame Hébert

qu'un feu et une manifestation bloquaient la route 335 et que l'unité spéciale de la GRC était présente à Saint-Simon. Les deux jeunes ont convaincu Géraldine Hébert de les conduire sur les lieux afin de voir de plus près ce qui s'y passait. Vers 22h40, ils sont donc partis en direction de Caraquet sur la route 335. Lorsqu'ils furent rendus à l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem, Géraldine Hébert a stationné l'automobile dans la cour du bâtiment. et sont sortis de la voiture et sont allés parler avec des gens le long de la route. Après environ dix minutes, est revenu s'asseoir dans l'automobile alors que alla se placer en avant de la voiture (à l'extérieur) pour regarder les événements. Quelques instants après, prit place dans la voiture, à la droite de madame Hébert.

Toujours selon Géraldine Hébert, alors qu'elle se préparait à quitter les lieux, plusieurs policiers ont entouré son automobile et ont donné l'ordre aux occupants de descendre. Géraldine Hébert est d'abord sortie, puis les policiers lui ont fait contourner la voiture. Bien qu'ils lui aient ordonné de s'allonger, Géraldine Hébert, voyant qu'il y avait de la boue partout, s'est contentée de s'agenouiller. Elle était en état d'arrestation. Entre-temps, le caporal Maillet est arrivé sur les lieux et s'est entretenu avec madame Hébert. Elle lui a dit qu'ils n'étaient que des curieux et qu'ils n'avaient rien fait. Le caporal Maillet lui a répondu qu'ils n'avaient aucune façon de le savoir et alors madame Hébert aurait répondu qu'elle comprenait. Finalement, le gendarme Rodrigue McGraw, est arrivé et a informé les policiers présents qu'il connaissait Géraldine Hébert et elle fut libérée.[307]

Aucun des policiers impliqués dans l'arrestation de madame Hébert et dans sa libération subséquente n'a produit de rapport relativement aux incidents impliquant cette dernière.

(xv)

avait un peu plus de ans au moment des événements. alors environ . Le rapport sur le prisonnier indique qu'il portait un manteau rouge et des espadrilles blancs.

Alors qu'un policier s'occupait de Géraldine Hébert, un autre policier, avec un chien, a procédé à sortir qui était assis à l'arrière de la voiture de madame Hébert. Le policier s'est présenté à la portière arrière droite du véhicule et a ordonné à de sortir. Percevant une hésitation, le policier a ouvert la portière et un chien est entré partiellement dans la voiture. Le chien a mordu au bras droit. est alors sorti de la voiture. Selon ce dernier, après qu'il fut sorti de la voiture, un deuxième chien l'a mordu à la jambe droite. À ce moment, deux policiers, le caporal Jurcina et le gendarme Perriard, ont pris en charge . Ils l'ont appuyé contre la voiture et ont tenté avec beaucoup de peine de lui passer les menottes, mais sans succès. continuait à résister aux policiers et afin de mieux le maîtriser pour lui passer les menottes, les policiers l'allongèrent sur le sol. gardait ses genoux repliés sous son corps.

---

[307] Rodrigue McGraw, à la p. 33.

Le gendarme Mark Janes, voyant l'apparente difficulté que les deux policiers avaient à maîtriser le détenu, témoigne s'être approché et avoir placé l'un de ses genoux sur le bas du dos de . Il y exerça une pression jusqu'à ce que l'individu soit complètement allongé sur le sol. Ceci correspond approximativement au témoignage donné par le caporal Jurcina.[308] fut finalement maîtrisé et ses mains furent liées. Le caporal Gilles Maillet témoigne qu'il était aussi dans les environs et il aurait vu un berger allemand noir mordre un jeune; comme il le dit, le chien [TRADUCTION] « lui a donné un petit coup de dent, sans mordre ni retenir ». Dans les images qui ont été prises et diffusées dans les médias, un homme correspondant à la description de y apparaît : il peut être observé allongé sur le sol avec un policier qui l'aide à se relever.

affirme qu'au moment où il était étendu sur le sol, les policiers lui auraient mis une pression sur le dos et lorsqu'il aurait essayé de se lever, il aurait reçu deux coups de bâton derrière la tête.[309] Cette version des événements n'est confirmée par aucun des policiers qui ont participé à son arrestation. Par la suite, les gendarmes l'ont installé dans un Ford Explorer de la GRC en compagnie de Lionel Foulem et de Mario Savoie. Le conducteur du véhicule était le gendarme Léonard Thériault de la police municipale de Caraquet.[310] fut incarcéré dans une cellule du poste de la sûreté municipale de Caraquet à 23h03.[311]

Pour sa part, le gendarme Jean-Yves Deroy a conduit trois prisonniers de Saint-Simon à Caraquet. Deux d'entre eux avaient subi des morsures de chien et l'autre saignait du nez. Le gendarme Deroy, tout en passant devant l'hôpital de Caraquet a décidé de se rendre directement au poste de la police municipale de Caraquet sans s'arrêter à l'hôpital.

Le gendarme McGraw, de la sûreté municipale de Caraquet, témoigne qu'une fois rendu au poste de la police municipale, un des prisonniers lui a adressé la parole et lui a montré une morsure de chien qui tournait « bleu violet ». Il a informé le gendarme Deroy de ces faits. Ce dernier a alors communiqué avec le sergent Lajoie afin de lui demander la permission d'emmener les blessés à l'hôpital. Alors que les policiers se préparaient à conduire les blessés à l'hôpital de Caraquet, le sergent Lajoie leur aurait indiqué de se rendre à Tracadie-Sheila.[312]

Après avoir été relâchée et de retour chez elle, Géraldine Hébert a communiqué avec le père de , pour lui faire part des événements.[313] Il était alors approximativement 23h30. Lorsqu'il a contacté le détachement de Caraquet, monsieur. a appris que son fils avait été conduit à l'hôpital de Tracadie-Sheila pour y recevoir des soins médicaux. et son épouse se sont rendus à l'hôpital de Tracadie-Sheila. Arrivés à Tracadie, ils y trouvèrent leur fils. D'après la mère de , madame ,

---

[308] John Jurcina, aux pp. 18-9.
[309] Annexe 7-Si, à la p. 2.
[310] Léonard Thériault, à la p. 26.
[311] Léonard Thériault, à la p. 40.
[312] Rodrigue McGraw, Annexe P20, aux p. 23 & 26.
[313] Voir aussi Annexe , à la p. 1.

« était tout plein de vase des pieds à la tête ».[314] a ensuite été libéré du détachement sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. L'enquête de la Commission a pu établir que avait deux plaies d'approximativement 0,5 cm. Un pansement lui a été placé sur l'avant bras droit et il a reçu son congé à 00h10.

Aucun des policiers qui ont eu un contact avec n'a produit de rapport. De plus, même si affirme avoir été mordu par deux chiens différents, aucun des maîtres de chien n'a soumis de rapport et il fut impossible d'identifier les maîtres de chien impliqués dans les incidents.

(xvi) _____

Selon , il a, lors de son arrestation, reçu un traitement similaire à celui de et il fut aussi mordu par deux chiens. Après son arrivée à l'usine avec Géraldine Hébert et , il était sorti de l'automobile pour observer les événements et pour s'entretenir avec Clarence Mallet, un voisin de l'usine. Il est retourné au véhicule et s'y est installé sur la banquette avant, côté passager. Peu de temps après, un policier non identifié s'est présenté à sa portière pour le sommer de descendre. Selon monsieur le policier l'a saisi par le thorax et l'a forcé hors du véhicule. À peine était-il sorti de la voiture qu'un chien le mordit au mollet droit. Selon le sergent Lajoie, dans une lettre de règlement d'une plainte, c'est le caporal Chenel qui aurait effectué l'arrestation de Toutefois, la documentation recueillie ne permet pas d'établir ceci avec certitude. Réagissant à la morsure, s'est retourné et le chien l'a alors mordu à nouveau au genou gauche. affirme également qu'il a écopé d'une grande éraflure dans le dos. Une photo publiée à la page du numéro de la revue montre J. avec un grand pansement dans le côté droit du dos.

Après son arrestation, fut placé dans l'auto-patrouille du caporal Wayne Jacquard avec Marc Savoy, Robert Jobin et François Lanteigne et fut emmené, avec tous les autres, directement au détachement de Tracadie-Sheila plutôt que Caraquet. Le rôle des prisonniers indique que y a été incarcéré à 23h19 par le gendarme Laurie Losier.
ne reçut aucun traitement médical pour les blessures qui lui avaient été infligées par le chien. Ce n'est qu'après que madame Hébert ait insisté pour qu'il reçoive des soins médicaux appropriés que le sergent Charles Lemay l'a conduit à l'hôpital pour qu'il s'y fasse soigner. Le rôle des prisonniers indique qu'il a été relâché par le sergent Lemay à 00h10.

Les résultats de mon enquête démontrent que avait des plaies ouvertes au genou gauche et au mollet droit ainsi qu'une éraflure de 12 cm de l'oedème du dos jusqu'à l'aisselle droite et que des pansements ont été appliqués. fut relâché à 01h20 sous la responsabilité de . est reparti sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

---

[314] Annexe à la p. 2.

Un rapport sur le prisonnier a été produit, mais ce rapport n'identifie pas les policiers qui ont été impliqués dans son arrestation, sauf le caporal Jacquard qui l'a transporté de Saint-Simon à Tracadie-Sheila. Bien que affirme avoir été mordu par deux chiens différents, aucun des maîtres de chien n'a produit de rapport concernant l'implication de son chien. Encore à ce jour, il n'est pas possible d'identifier les policiers qui ont effectué l'arrestation de J.

La directive du *Manuel des opérations tactiques* exigeant que les menottes en plastique soient attribuées et identifiées comme appartenant à un policier n'a pas été suivie.

3. Anonymat des policiers

Le service de l'Unité des crimes majeurs, situé à Bathurst, a reçu le 4 mai 1997 le mandat d'aider les policiers dans l'identification des manifestants à Saint-Sauveur. L'enquêteure Andréanne Boutet a été dépêchée sur les lieux. Suite à l'intervention policière à Saint-Simon, on lui a demandé d'enquêter sur ces événements. Elle a vite constaté qu'il lui était impossible d'identifier les policiers impliqués dans la plupart des arrestations.

Dans le témoignage qu'il a donné aux enquêteurs de la Commission, le sergent Lajoie explique le rôle du policier lors d'une arrestation comme suit :

> ... la consigne est claire pis on croit que nos policiers le sachent. Lorsque je fais une arrestation, je m'identifie comme le policier arrestant. Je prends mes notes pis ensuite je poursuis soit en escorte. Alors, tu identifie à qui tu l'as donné comme escorte pis ensuite tu fais tes — [...] — tu reviens pis tu t'identifies : «c'est moi qui est le policier arrestant.» Sur la forme C-13 le nom du policier qui a fait l'arrestation est là.
>
> Si tu as besoin de support pour le faire, c'est la responsabilité là à ce moment-là de dire, ben, qui qui était avec toi. Qui t'a aidé à -- à l'arrêter.[315]

Puis, le sergent Lajoie continue comme suit avec les explications :

> Dans ce cas ici, ça créé une certaine difficulté parce qu'il y a des policiers, des individus, qui n'ont pas fait ça. O.k.?
>
> [...]
>
> [..] N'ont pas soumis la documentation. Soit qu'il était juste observateur de l'arrestation, qu'il était juste -- qu'ils ont juste prêté mains fortes pour soit retenir la personne, et cetera.
>
> À certain niveau, ils ont décidé par eux-autres mêmes que le niveau d'implication était moindre pis qu'il -- ça rendu certaines identifications comme ça plus difficiles pour nous-autres.
>
> Antérieurement, je parle dans les années 70, les membres de la troupe étaient tous identifiés sur leur casque avec un numéro. Pour quelque raison quelconque, qui moi avec le temps, ça été enlevé les numéros parce qu'on ne voulait plus voir de noms, voir -- que les gens puissent identifier qui était ce policier-là pour la raison que -- soit de représailles : «regarde, lui est dans la troupe anti-émeute» ou quelque chose comme ça.
>
> Je sais pas au juste pourquoi les détails mais j'sais que ça été mentionné à un certain moment donné : comment ça qu'on n'a pas le moyen d'identifier ?

---

[315] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 215-6.

> Pis la raison qu'ils m'avaient donné c'est que les actions de la troupe doivent être justifiées par le commandant de la troupe. C'est lui qui justifie les actions de la troupe.[316]

Peu de temps après la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997, le sergent Lajoie a demandé à tous les policiers présents aux événements en question de produire des rapports de continuation.

Dans un premier courriel, il écrivait :

> ... Je demanderais à tous ceux qui ont fait du travail à part de troupe comme barrage routier, patrouilles, arrestation de me faire parvenir une 1624 avec les détails, me le faire parvenir ASAP ...

La réponse à ce message fut très négligeable, ce qui le força à en produire un second. Alors il demandait à

> ... tous les membres qui ont été impliqué dans des patrouilles, arrestations, barrage routier, je dois vous demander une 1624 faisant description brève de vos implications, si c'est une arrestation, SVP des détails... Le tout vas faire partie du dossier.
>
> ... SVP me faire parvenir vos 1624 le plus vite que possible à mon attention.

Les copies des courriels remises à la Commission ne portent aucune date. Toutefois, ces courriels ont vraisemblablement été envoyés dans les jours qui ont suivi les événements du 2 au 4 mai 1997. Seulement quelques policiers ont soumis des rapports.

Le sergent Lajoie a envoyé un troisième courriel, en date du 13 février 1998, à tous les policiers qui y avaient été impliqués afin qu'ils soumettent des rapports. Il y écrit :

> J'ai besoin de votre aide afin de récolter toutes les données possible dans cette affaire, ceci implique non seulement les émeutes mais tout ce qui s'est passé durant les semaines auparavant, soit négociations, blocage de route, etc... Si vous avez fait des arrestations, road block, escortes, pas grand chose, etc., SVP vérifier vos notes et me fournir des 1624 en détails... Ceci est très très important... Vous devrez peut-être témoigner... Envoyer moi vos 1624 de vos actes en détails ASAP... Je ne peux pas être plus clair...

L'effet fut encore minimal.

Les policiers qui ont soumis des rapports à la GRC suite aux interventions du 2 au 4 mai 1997 sont les sergents Lajoie, Potvin et Seiffert, les caporaux Fauteux, Jacquard, Pagé, St-Amand et Willson, et les gendarmes Arseneau, Babineau, Boisvert, Bourdage, Danis, Deroy, Déry, Dupéré, Lamarre, Martin, Messier, Paradis, Plourde, Saindon, Sylvain, Thibault et Tremblay. Un rapport d'incident général a aussi été préparé par le sergent Roger Somers, le 7 mai 1997, au nom du GTI. Quelques autres policiers ont répondu aux questions de l'enquêteure Boutet par voie de courriel, toutefois, aucun rapport formel n'a été produit.

---

[316] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux p. 216-7.

Le surintendant Michel Séguin, officier responsable des Services de police criminelle, s'est aussi dit préoccupé par cet état de fait. En l'occurrence, il s'est rendu aux bureaux du détachement de la GRC à Tracadie-Sheila le 30 mai 1997, où il a pu discuter avec plusieurs policiers qui ont été impliqués dans les événements dont principalement les officiers responsables des différentes équipes. L'une des préoccupations discutées à cette rencontre était la confusion qui a suivi les arrestations des manifestants et des curieux dans le stationnement de l'usine de transformation du poisson de Roger Foulem, à Saint-Simon.[317] Il témoigne aussi que certaines mesures ont été prises afin de remédier aux lacunes qui ont surgi suite aux événements en question. Toutefois, aucune information soumise à la Commission ne permet de conclure que ces mesures ont effectivement été mises en vigueur.

De plus, il importe de mentionner qu'un rapport sur le prisonnier, communément désigné sous l'appellation formulaire C-13, doit être rempli pour chaque individu qui est soumis à une arrestation. L'information qui doit être incluse dans ce formulaire comprend l'adresse du détenu, l'identité du ou des policiers qui ont effectué l'arrestation, les motifs de l'arrestation et les dispositions législatives applicables. C'est une procédure importante, car elle assure que les droits du prisonnier sont respectés et contribue à assurer la transparence dans le système de justice. Lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, les formulaires C-13 qui ont été produits souffrent de lacunes importantes : l'information y est souvent incomplète ou inexistante.

Il faut aussi ajouter que quatre maîtres de chien étaient impliqués dans l'intervention à Saint-Simon. Trois des quatre chiens de ces policiers ont eu des contacts physiques avec des manifestants. Le seul rapport qui a été soumis suite aux incidents est celui du maître de chien dont l'animal n'avait eu aucun contact avec des individus.

La preuve recueillie par la Commission est claire que des gens ont été mordus par des chiens; certains ont même nécessité des traitements médicaux. Il est encore impossible d'identifier lequel ou lesquels des chiens a mordu lequel ou lesquels des manifestants. Aucun rapport n'a été soumis à cet effet et cette situation ne peut être qualifiée autrement que de déplorable.

En tant qu'officier responsable des opérations tactiques, l'inspecteur Tremblay avait une obligation non seulement de demander, mais aussi d'exiger la production des rapports appropriés.

Afin de permettre l'identification des policiers qui ont effectué des arrestations, le *Manuel des opérations tactiques* de la GRC énonce certaines pratiques. D'abord, les policiers qui effectuent une arrestation doivent se présenter à un membre de l'unité d'identification afin de se faire prendre en photo ou sur image vidéo en présence de leur prisonnier. La sous-section K.1.b. du chapitre 4 du *Manuel des opérations tactiques* prévoit à cet effet :

---

[317] Michel Séguin, aux pp. 53-5.

> **Les prisonniers doivent immédiatement être emmenés à l'arrière de la troupe et livrés à l'équipe d'exécution.**
>
> 1. **On doit prendre, dans la mesure du possible, une photographie du prisonnier, qui montre tout élément de preuve connexe et l'agent qui a procédé à l'arrestation.**

Cette pratique n'a pas été suivie ni à Saint-Sauveur, ni à Saint-Simon. Aucune photo des prisonniers en compagnie du ou des policiers qui les ont arrêtés n'a été prise.

Deuxièmement, le *Manuel des opérations tactiques*, qui était en vigueur au moment des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, discute de l'usage des menottes en plastique. Au chapitre 4, intitulé «Forces d'intervention et formations», dans la sous-section K.1.a, il y est écrit :

> **Aux fins de témoignage en cour, les membres de l'équipe d'arrestation doivent être rattachés aux prisonniers qu'ils arrêtent et à tout élément de preuve connexe.**
>
> 1. **Le rattachement est assuré en numérotant les menottes en plastique et en inscrivant le nom du membre auquel elles sont attribuées.**

En l'espèce, les menottes n'ont pas été attribuées, ni identifiées comme appartenant à un membre spécifique et lorsque les personnes détenues sont arrivées en cellule, les menottes ont simplement été défaites, puis jetées à la poubelle. Ces manquements à la politique sont déplorables, particulièrement du fait qu'il n'a pas été possible d'identifier tous les policiers impliqués dans les arrestations.

De plus, je note que 16 personnes furent arrêtées lors de la manifestation tenue à Saint-Simon le 4 mai 1997. En me basant sur les informations recueillies au cours de mon enquête, je constate aussi que seulement une personne aurait été informée des motifs de son arrestation et ce par contre, après qu'il ait eu à le demander trois fois aux policiers et rendu au détachement. Je note aussi que dans la très grande majorité des cas, les personnes arrêtées n'ont pas été informées de leur droit de contacter un avocat. Je constate aussi qu'aucune des personnes arrêtées à Saint-Simon le 4 mai 1997 ne fut mise en accusation.

IX. RÔLE DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES

L'une des grandes préoccupations des plaignants est de connaître l'identité de la personne qui a donné l'ordre d'intervenir à Saint-Sauveur et à Saint-Simon. Plusieurs des plaignants croient fermement que les représentants du gouvernement du Nouveau-Brunswick de l'époque et les dirigeants de la Gendarmerie royale du Canada ont décidé, de concert, de recourir à l'unité spéciale de la GRC. Pour appuyer une telle conclusion, les plaignants réfèrent à la décision du ministre de l'Éducation de l'époque, James Lockyer, de différer la rencontre du 25 avril qui devait avoir lieu avec les membres du Comité de sauvegarde de l'école La Découverte au 2 mai 1997.

La preuve recueillie démontre clairement que les dirigeants de la GRC n'ont aucunement été mêlés au processus décisionnel de fermer les écoles. Il s'agissait là d'une question de compétence provinciale qui relevait uniquement du ministère de l'Éducation.

La preuve démontre également que les dirigeants de la GRC ont joué le rôle de médiateur à deux reprises, soit le 4 avril et le 18 avril 1997, afin de maintenir un dialogue entre les autorités provinciales et les représentants des parents. Les dirigeants de la GRC tentaient d'amener les parties à une résolution négociée du problème. La direction de la GRC fut ainsi pro-active dans ses tentatives pour désamorcer la crise.

Le fait qu'il y ait des échanges réguliers entre les représentants de la province et ceux de la GRC est normal. Il importe de rappeler que la GRC, au Nouveau-Brunswick, est embauchée par la province afin de fournir des services de police. Il est, par conséquent, approprié que les autorités gouvernementales soient informées des services que cette force policière dispense à ses citoyens. À ce titre, l'article 4 du « Provincial Police Services Agreement »[318] conclu entre le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral est instructif :

> Article 4.0 Le commandant et le fonctionnement de la Division
>
> 4.1 Aux fins de la présente Entente, le commandant agit selon les directives du Ministre pour aider à l'administration de la justice et à l'application de la loi dans la Province.
>
> 4.2 Le commandant
>
> a) réalise les objectifs, les priorités et les objectifs intermédiaires établis par le Ministre en vertu du paragraphe 3.3, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement du personnel et de l'équipement des Services de police de la province pour refléter les priorités provinciales;
>
> b) consulte régulièrement le ministre pour le renseigner sur la situation opérationnelle et administrative des Services de police de la province. Ces consultations doivent avoir lieu selon les besoins, mais jamais moins d'une fois par trimestre et d'une fois par mois en ce qui a trait au rapport financier en vertu de l'alinéa 15.1f);

[318] Pièce 64.

c) remet un rapport annuel au ministre au plus tard le 1er juillet sur la réalisation des objectifs, des priorités et des objectifs intermédiaires des services de police à l'intérieur de la province au cours de l'exercice précédent;

d) remet au Ministre o au Solliciteur général, dans un délai raisonnable et en temps utile, tout renseignement obtenu par tout policier à l'emploi de la province et qui affecte l'administration de la justice dans la province. Les renseignements doivent être communiqués selon des modalités convenues entre le commandant et le Ministre ou le Solliciteur général;

e) communique au ministre à chaque mois les détails de toute plainte nouvelle ou en instance visant la police et déposée au Service de police par une personne du public. Le commandant et le Ministre doivent convenir de la forme et du fond des renseignements ainsi communiqués.

Le 1er mai 1997, le sergent d'état-major Castonguay prit connaissance de la décision finale du ministre de l'Éducation. La preuve établit clairement que c'est le sergent d'état-major Castonguay, en consultation avec le surintendant Séguin, qui a pris la décision de mobiliser l'unité spéciale de la GRC. Les raisons de cette décision ont été traitées au chapitre V de ce rapport.

Finalement, les décisions de déployer l'unité spéciale de la GRC le 2 mai 1997 à Saint-Sauveur et le 4 mai, à Saint-Simon, furent également des décisions de la force policière. Il n'y a aucune preuve à l'effet que le ministre de l'Éducation ou d'autres représentants du gouvernement provincial ont joué un rôle direct dans ces décisions de faire appel à l'unité spéciale. Lorsqu'il a été interrogé sur l'influence qu'avaient pu avoir les membres du gouvernement dans la décision d'envoyer l'unité spéciale de la GRC sur les lieux le 2 et 4 mai 1997, le sergent d'état-major Charles Castonguay affirme catégoriquement que ce sont les actes illégaux des manifestants qui ont rendu nécessaire cette décision et non pas une quelconque pression de la part d'un ministre ou autre représentant du gouvernement provincial.[319] Le surintendant principal Séguin a aussi abordé le sujet lorsqu'il a expliqué les obligations qui découlent de la disposition du contrat de service de police citée précédemment.

[TRADUCTION]

J'estime que l'une de mes tâches, qu'une partie de mon rôle, de mon travail est de tenir les services de maintien de l'ordre au courant des questions dont le ministre devrait être informé.

[...]

Nous sommes responsables des opérations policières et ne recevons pas de directives en la matière.

Notre rôle se limite à informer les services de maintient de l'ordre afin que – ou le Ministre directement s'il y a lieu de ce qui se passe uniquement pour la gouverne du ministre.

Il n'y a donc pas eu – et je tiens à le préciser – il n'y a jamais eu de directive du gouvernement concernant le déploiement de la troupe. Il s'agissait d'une décision opérationnelle prise par la Division J, sur la base des renseignements dont nous disposions à ce moment.[320]

La tension dans les communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon était à son plus haut après les événements du 2 et du 4 mai 1997. Non seulement ils avaient perdu leurs écoles, mais les

---

[319] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 130.

[320] Michel Séguin, Annexe P85, aux p. 25-6.

citoyens de ces communautés étaient aussi ébranlés par l'intervention des policiers. À la suite des négociations qui ont eu lieu pendant la journée du 4 mai à Saint-Sauveur, le sergent d'état-major Castonguay et les représentants des parents avaient réussi à faire le point sur la situation et à rétablir un certain dialogue.

Dans l'année qui a suivi les événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, les représentants des parents et certains organismes communautaires ont demandé au gouvernement du Nouveau-Brunswick une enquête publique sur les événements qui avaient mené à l'intervention des unités spéciales de la GRC.

X. QUELQUES CONSIDÉRATIONS PÉNALES ET CONSTITUTIONNELLES

Les interventions policières survenues lors des démonstrations du 2 et 4 mai 1997 étaient fondées sur le besoin de maintenir les routes publiques ouvertes à la circulation. Le droit pénal qui régit les manifestations ainsi que les droits constitutionnels dont tous les canadiens bénéficient sont pertinents à ces événements.

1. Méfait et considérations pénales pertinentes

Les responsables de la GRC se sont fondés sur les dispositions de l'alinéa 430(1)c) du *Code criminel du Canada*[321] pour mettre fin aux entraves à la circulation causées par les manifestants tant à Saint-Sauveur qu'à Saint-Simon :

> 430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
>
> [...]
>
> *c*) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien[.]

Cette infraction est punissable d'une peine prévue au paragraphe 430(4) :

> Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :
>
> *a*) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
>
> *b*) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Tel que mentionné par le Juge Harper de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick dans *R. v. Colford*,[322] une cause traitant d'une démonstration dont les incidents sont similaires à ceux survenus à Saint-Sauveur et à Saint-Simon :

> « ...un tel droit de libre passage pour tous de façon à permettre des déplacements par voie de terre d'un point à un autre fut considéré d'une telle importance pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada qu'un article spécial du Code criminel fut proclamé pour le protéger ».[323]

Après avoir cité l'alinéa 430(1)c), il poursuit :

> « ...Donc, toute personne qui à dessein bloque la route, est coupable d'un acte criminel ».[324]

---

[321] R.S.C. 1985, c.C-46.
[322] (1993), 140 N.B.R. (2d) 161 (C.P.).
[323] Ibid. aux p. 175-176
[324] Ibid.

Le *Code criminel* est aussi l'instrument qui donne le pouvoir aux agents de la paix de faire des arrestations et d'utiliser une force appropriée, lorsque nécessaire, afin d'effectuer ces arrestations. Les dispositions pertinentes du code sont celles qui suit :

> 25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :
>
> [...]
>
> *b*) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
>
> [...]
>
> est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.
>
> 26. Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.
>
> 27. Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :
>
> *a*) pour empêcher la perpétration d'une infraction :
>
> (i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,
>
> (ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;
>
> *b*) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa *a*).

J'ai trouvé le raisonnement suivi par la cour dans le cas *Colford* utile à mon évaluation des actions des policiers et des manifestants. Dans le cas *Colford*, le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait apporté une modification à la *Loi sur la taxe* pour services sociaux et l'éducation et les autochtones du Nouveau-Brunswick se voyaient dès lors soumis à une taxe de vente. En signe de protestation, les communautés malécites ont érigé des barrages routiers à divers endroits dans la province. Le solliciteur général de la province a demandé à la GRC de dégager les routes. Le juge du procès a relaté le déroulement des événements comme suit :

> [3] On a donc rassemblé deux hélicoptères, deux fourgons de police empruntés, un autobus à bord duquel se trouvait une escouade tactique de 32 agents de police (vêtus de salopettes et de gilets et équipés de radios, de boucliers et de bâtons), 44 agents de police en tenue provenant de divers détachements de la police, deux spécialistes en identification ainsi qu'une trentaine de véhicules bleu et blanc de la GRC; le tout s'est dirigé vers Kingsclear situé à environ neuf milles à l'ouest de Fredericton, sur la Transcanadienne.
>
> [4] Avant de quitter les bureaux du détachement de Fredericton (situés dans un bâtiment ultramoderne qui abrite également le quartier général de la Division J au Nouveau-Brunswick), le surintendant Wayne Wawryk a tenu un briefing pour le personnel au sol. Il leur a donné comme directive de se rendre en convoi à l'endroit en question. Il leur a dit que, dès qu'il arriverait, il parlerait avec Steve Sacobie, le chef de la bande d'Indiens de Kingsclear, et que si le barrage n'était pas enlevé, il arrêterait le chef, ce qui serait le signal pour le reste de la force d'avancer et d'arrêter tous ceux se

trouvant sur la chaussée, mais non pas ceux qui se trouvaient sur les côtés de celle-ci ou dans les fossés. Ils emploieraient toute la force qui serait nécessaire, mais ils avaient également reçu l'ordre de ne pas poursuivre personne et de permettre à ceux qui voulaient s'en aller de leur plein gré de le faire. Le surintendant et le sergent d'état-major Ouellette s'avanceraient les premiers, suivis par les agents en tenue qui s'avanceraient sur deux rangs, épaule contre épaule, sur toute la largeur de la section carrossable de la chaussée. L'escouade tactique resterait en arrière pour n'intervenir que plus tard.

[5] Tout s'est déroulé selon le plan prévu. Le convoi s'est arrêté à l'est du barrage. Les agents en tenue se sont formés en rangs, avec le surintendant et le sergent d'état-major à leur tête. Venant des environs du barrage, le chef Sacobie s'est avancé vers eux en même temps et a serré la main du sergent d'état-major. Le surintendant s'exprimant d'une voix forte, a dit à Sacobie qu'il bloquait la route. Quelqu'un sur le côté a dit quelque chose et Wawryk a immédiatement mis Sacobie en état d'arrestation. Aucun appareil d'amplification sonore n'a été utilisé et il n'est pas facile de savoir qui dans la foule a pu entendre ce que le surintendant Wawryk a dit. Le chef a été arrêté très peu de temps après l'annonce faite. Les hommes en tenue se sont alors avancés et ont arrêté 28 ou 29 personnes en tout.

[6] Selon le plan, chaque agent prenait seul la décision d'arrêter quelqu'un en particulier et, s'il le faisait, il lui disait simplement : «Vous êtes en état d'arrestation pour avoir commis un méfait», mais il n'essayait pas de l'informer ensuite des droits que lui reconnaissait la *Charte* au moyen d'une carte ou de tout autre document. Les personnes arrêtées étaient alors conduites à proximité des fourgons où elles étaient photographiées à l'aide d'appareils-photos polaroïd par les agents ayant procédé à leur arrestation. Elles étaient ensuite placées dans un des fourgons ou dans une voiture de police identifiée en vue d'être conduites à Fredericton pour y voir leur cas «traité». Lorsque la police est arrivée à Kingsclear, les barrages étaient formés d'obstacles du genre chevalets de bois ainsi que d'un autobus scolaire, d'un assortiment d'autres véhicules et de nombreuses voitures particulières. Il y avait une foule amorphe et extrêmement fluide lorsque le convoi de la GRC s'est approché. Les gens n'arrêtaient pas d'aller et de venir à proximité du barrage situé à l'est au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

[7] Il y avait entre 25 et 40 personnes à proximité de l'obstacle où le surintendant s'est adressé au chef. À une distance de 20 à 40 pieds en arrière et à l'ouest, on avait installé un tambour de cérémonie au milieu de la route. Un groupe de personnes réunies en cercle autour battaient du tambour et chantaient. À une bonne distance à l'ouest de ces groupes, un tracteur et une remorque-plateau avaient été placés de biais en travers de la route de façon à la bloquer et de 10 à 20 personnes s'y trouvaient alentour lorsque les premières arrestations ont été effectuées. Ces personnes se sont ensuite dispersées avant que les agents à pied parviennent à cet endroit. Personne n'a vu quelqu'un monter à bord du camion-plateau pour l'éloigner lorsque les agents se sont approchés. Sur les ordres du surintendant Wawryk, une voiture de la GRC a pris le camion en chasse et le conducteur a été arrêté.

[8] Les manifestants n'ont pas brandi d'armes, de bâtons, de pierres ou d'autres instruments ni été trouvés en possession de tels objets. Personne n'a opposé de résistance aux arrestations opérées (même si certains ont ébauché des gestes menaçants au début lorsque les agents se sont approchés). Toute la manifestation s'est déroulée très pacifiquement. Les agents se sont d'abord occupés des manifestants et ensuite, ils ont enlevé les barricades. Les arrestations ont duré de cinq à dix minutes. Les barricades ont ensuite été enlevées et les personnes arrêtées ainsi que les agents en tenu sont retournés à Fredericton où chacune des personnes arrêtées a été « traitée ». L'escouade tactique est restée sur place et a occupé les lieux pour assurer la maîtrise de la route.

À la lumière de ces circonstances, la cour devait décider si les individus inculpés étaient coupables du crime de méfait. Voici un extrait de ces propos :

> [20] Les règles de droit relatives aux méfaits commis par entrave d'une route sont donc claires. Cela dit, la cour doit maintenant examiner l'application pratique de ces énoncés de droit aux faits de l'espèce. Comment conclut-on hors de tout doute raisonnable qu'un individu donné a participé personnellement au blocage de la route au point de devenir volontairement un des auteurs ou le complice de cet acte ou encore un participant à cet acte en aidant ou encourageant sa commission et qu'elle est donc coupable de l'infraction reprochée?
>
> [21] Compte tenu des faits en l'espèce, je ne doute pas qu'une grande confusion régnait à l'endroit où le barrage avait été dressé ainsi qu'à proximité immédiate au moment où il a été procédé aux arrestations. La foule grossissait ou diminuait au fur et à mesure que les gens arrivaient ou partaient. Les jeunes étaient seuls ou accompagnés de leurs parents ou de l'un de ceux-ci. Beaucoup de personnes se trouvaient sur la section revêtue de la chaussée réservée à la circulation automobile, d'autres sur les accotements revêtus et d'autres encore dans les fossés en bordure de la route, nombre de ceux-ci se déplaçant des fossés vers la route et vice-versa.
>
> [22] On ne saura probablement jamais avec certitude qui a placé les chevalets et autres obstacles de bois sur la chaussée. Certaines de ces personnes peuvent avoir participé activement au barrage à un moment ou à un autre, mais au moment de l'arrivée de la Gendarmerie, elles «n'étaient plus de service». Elles ne se trouvaient pas sur les lieux ou bien elles se trouvaient sur l'accotement, dans le fossé ou ailleurs, en mesure de voir ce qui se passait, mais sans être à ce moment-là des participants actifs. Il y a aussi une très forte probabilité que bon nombre des personnes présentes étaient curieuses de savoir ce qui se déroulait sans toutefois vouloir participer de façon active aux événements. Comment faire pour séparer les éléments criminels des curieux?
>
> [23] Je crois qu'on peut affirmer sans risque de se tromper qu'il vaut la peine d'utiliser comme point de départ l'un des critères mentionnés par le surintendant Wawryk dans le briefing qu'il a fait aux policiers avant que le convoi se mette en route pour Kingsclear. La cour doit partir de l'hypothèse que ceux qui ne se trouvaient pas directement sur la chaussée ainsi que ceux qui ont essayé de quitter les lieux dès que les agents de police ont commencé à procéder aux arrestations devraient se voir accorder le bénéfice du doute et ne pas être considérés comme susceptibles d'être condamnés.
>
> [24] Il se peut, il est vrai, qu'un bon nombre de ces individus aient participé activement à l'infraction avant le moment où les policiers ont commencé à opérer des arrestations, mais il n'en demeure pas moins que la cour n'est pas en mesure de juger leur motivation antérieure étant donné qu'une déclaration de culpabilité doit se fonder sur des preuves solides existant au moment où l'ordre de procéder à des arrestations a été donné ou juste après. Il est aussi incontestable selon moi que la preuve produite à charge de chaque accusé doit être appréciée individuellement selon les faits présentés par chaque agent ayant opéré l'arrestation.
>
> [25] On ne peut assez souligner le fait que le barrage en question fut (de façon générale) une manifestation très pacifique. Aucune des personnes présentes n'a été vue en possession d'armes et aucune menace d'utiliser des armes n'a été proférée. Il ressort de la preuve produite devant moi qu'aucun coup n'a été porté bien que plus d'une personne ait d'abord affronté la police «de façon menaçante». Cela s'est toutefois avéré n'être qu'une simple bravade, car, dès que les arrestations ont commencé, tous se sont soumis pacifiquement et ont été très coopératifs par la suite. Mais cela ne rend pas les choses légales. La cour veut faire comprendre très clairement à tous que tout mode de

désobéissance civile qui conduit à une violation du *Code criminel* constitue une infraction à la loi canadienne et expose à des sanctions ceux qui contribuent volontairement à sa perpétration.[325]

Dans la même cause, la cour discute aussi du fait que le surintendant Wawryk, qui s'était approché de la foule, ne s'est pas servi d'un amplificateur sonore afin d'avertir les manifestants. La cour déclare ce qui suit :

> [35] Il est incontestable à mon avis que la tâche de la cour aurait été bien plus simple si le surintendant Wawryk avait utilisé un de ces appareils de sonorisation électronique dont sont équipées toutes les voitures de police identifiées lorsqu'il s'est adressé pour la première fois à la foule. La preuve indiquerait alors très clairement si ceux qui se trouvaient à proximité de lui ont entendu la mise en garde. En l'état du dossier, il est très difficile de savoir si quelqu'un, à l'exception du chef Sacobie et de ceux à proximité immédiate de lui, a entendu ce que le surintendant a dit.
>
> [36] Quoiqu'il en soit, il ressort de la preuve qu'on n'a guère (ou qu'on n'a pas) donné à la foule l'occasion de se disperser dans le très bref laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée des policiers, la déclaration de Wawryk et la première arrestation. Quant à l'effet qu'aurait pu avoir une mise en garde donnée de vive voix, on ne peut que spéculer. Indépendamment de tout cela, j'ai adopté la position que l'entrave à la circulation était un fait accompli bien avant l'arrivée des agents de police et que ceux-ci auraient pu tout à fait légalement se mettre à arrêter les participants sans donner quelque mise en garde que ce soit.[326]

En me basant sur les résultats de mon enquête, je n'ai aucune hésitation à conclure que certains manifestants, à certains moments donnés, ont commis un méfait en entravant la circulation routière.

En limitant mes conclusions à « certains manifestants » non identifiables, j'indique expressément que la preuve recueillie lors de mon enquête ne me permet pas de conclure que tous les manifestants ont commis un méfait.

De plus, je n'ai aucune hésitation à conclure que les responsables de la GRC étaient autorisés, en vertu du *Code criminel*, à prendre la décision de mettre fin à l'obstruction de la circulation routière par les manifestants à Saint-Sauveur et à Saint-Simon.

2. Les considérations constitutionnelles

Tel que mentionné précédemment, les garanties constitutionnelles contenues à la *Charte canadienne des droits et libertés* sont pertinentes à mon évaluation de la conduite des membres de la GRC au cours de la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997 à Saint-Sauveur et à Saint-Simon. Je note que 76 plaignants (de ce nombre 75 ont signé la pétition résumée à l'Annexe A) allèguent, de façon générale, que la conduite des membres de la GRC, lors des événements concernés constitue une entrave aux droits constitutionnels.

---

[325] Ibid. aux p. 176-8.
[326] Ibid. aux p. 184-5.

A) Liberté d'expression : alinéa 2(b) de la *Charte*

« Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
...*b)* liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression... »

Dans la cause *Irwin Toy Ltd. V Quebec* (Procureur général)[327] le juge McIntyre ajoutait que « la liberté d'expression est reconnue depuis longtemps au Canada comme un principe d'importance fondamentale et ce bien avant l'adoption de la *Charte*, les tribunaux canadiens ont élevé ce principe à un statut virtuellement constitutionnel ».[328]

« Expression » ne se limite pas à l'utilisation de mots. Dans *Irwin Toy*, la Cour suprême s'est penchée sur la notion « d'expression » et a statué comme suit :

> L'«expression» possède à la fois un contenu et une forme et ces deux éléments peuvent être inextricablement liés.[329] L'activité est expressive si elle tente de transmettre une signification.[330] En effet, si l'activité transmet ou tente de transmettre une signification, elle a un contenu expressif et relève à première vue du champ de la garantie.[331]

Ce ne sont pas toutes les formes d'expression qui bénéficient de la protection constitutionnelle prévue à l'alinéa 2*b)* de la *Charte*; à titre d'exemple, il est évident que la violence comme forme d'expression ne reçoit pas cette protection.[332]

Finalement, la Cour suprême du Canada a reconnu que la valeur à la base de la liberté d'expression cherche à promouvoir trois éléments : 1) la recherche de la vérité, 2) la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique et 3) l'épanouissement personnel de tous les membres de la société.[333] Lorsqu'une partie démontre que son activité satisfait à l'un de ces éléments, elle est comprise dans la liberté d'expression.

En me basant sur les cas cités précédemment, je conclus qu'une démonstration, tel « une réunion publique, une marche etc...à des fins politiques ou morales »[334] est, à première vue, une forme d'expression protégée. Selon l'analyse développée par la Cour suprême du Canada, la prochaine question est à savoir si les activités de la GRC en l'occurrence la décision de mettre fin à l'obstruction de la circulation routière et la mise en application de cette décision ont enfreint la liberté d'expression des manifestants. Dans la cause Irwin Toy il fut décidé que « En revanche, lorsque le gouvernement

---

[327] [1989] 1 S.C.R. 927.
[328] Ibid à la p. 1007
[329] Ibid. à la p. 968.
[330] Ibid. à la p. 969
[331] Ibid. à la p. 969.
[332] Ibid à la p. 970.
[333] Voir *Irwin Toy*, *ibid.* à la p. 976 et *Ford* c. *Québec (Procureur général)*, [1988] 2 S.C.R. 712 à la p. 765.
[334] R.E. Allen, ed., « The Concise Oxford Dictionary » (Oxford: Clarendon Press, 1992).

vise seulement à contrôler les conséquences matérielles de certaines activités humaines, indépendamment du message transmis, l'objet qu'il poursuit n'est pas de contrôler l'expression ».[335]

Par contre, même si l'analyse démontre que l'objectif des activités de la GRC n'était pas de restreindre la liberté d'expression, les conséquences des activités de la GRC doivent être examinées afin de déterminer s'il y a eu violation de cette liberté.

Enfin, s'il est démontré que soit le but ou la conséquence des activités de la GRC entravent la liberté d'expression, le fardeau de la preuve revient à la Couronne. Cette dernière doit alors prouver que cette entrave à la liberté d'expression est raisonnable et justifiable dans une société juste et démocratique.

Les incidents survenus à Saint-Sauveur et à Saint-Simon impliquaient des démonstrations de mécontentement face à la décision gouvernementale de fermer certaines écoles. Ces démonstrations ont, à certains moments, eu lieu sur des routes publiques et ont eu pour effet d'obstruer la circulation. Dans *Comité pour la république du Canada* c. *Canada,*[336] les juges de la Cour suprême du Canada ont eu a examiner l'utilisation des propriétés publiques comme tribune à l'expression. Une majorité des juges a conclu à la nécessité d'adopter une position qui balance les intérêts de l'État avec ceux des citoyens qui exercent le droit à la liberté d'expression. Bien qu'une majorité des juges étaient d'accord pour adopter une position qui balançait les intérêts des parties, ils se sont divisés trois contre trois sur l'approche à appliquer.

Le juge en chef Lamer, appuyé dans son analyse par les juges Sopinka et Cory, a conclu,

> ...Par exemple, si une personne tentait de faire du piquetage en plein coeur d'une autoroute achalandée ou encore d'ériger des barricades sur un pont, d'aucuns concluraient qu'une telle forme d'expression, en un tel endroit, est incompatible avec la fonction principale de ce lieu qui est d'assurer le mouvement efficace des automobilistes. Dans un tel cas, l'on ne pourrait conclure qu'il y a eu restriction à la liberté d'expression si un agent du gouvernement forçait le piqueteur à s'exprimer ailleurs.[337]

Je conclus que la décision de la GRC de mettre fin à l'obstruction de la circulation n'était pas inconsistante avec la liberté d'expression protégée par la *Charte*. Par contre, je conclus que la conduite de certains membres impliqués dans la mise en application de cette décision était à certains égards, inconsistante avec la liberté d'expression protégée par la *Charte*. En limitant mes conclusions à « certains membres » non identifiés, j'indique expressément que la preuve ne me permet pas de conclure que chacun des membres de la GRC ayant participé aux incidents visés par mon enquête, se sont conduits d'une façon allant à l'encontre de la liberté d'expression protégée par la *Charte*.

---

[335] *Irwin Toy*, supra note 8 à la p. 974.
336 [1991] 1 S.C.R. 139.
[337] Ibid. à la p. 157-158.

B) Liberté de réunion pacifique : alinéa 2(c) de le *Charte*

« Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
...*c)* liberté de réunion pacifique... ».

La liberté de réunion pacifique est généralement considérée comme une variante de la liberté d'expression.[338] À ce titre, la liberté de réunion pacifique protège un moyen spécifique de s'exprimer, c'est-à-dire la liberté de s'exprimer en groupe. Toutefois, la liberté de réunion pacifique, tout comme la liberté d'association, (l'alinéa 2*d)*) ne donne pas le droit à des individus de faire en groupe ce qui ne leur est pas permis de faire individuellement. « Les gens ne peuvent pas, simplement en se joignant à d'autres, créer une entité qui a des droits et libertés constitutionnels plus grands que ceux que possèdent les individus.[339]

Il y a donc un argument possible à l'effet que des citoyens puissent se servir des routes et des parcs publics pour s'exprimer sur des « questions d'intérêt public ». Toutefois, comme il est dit, le droit n'est pas absolu : il doit être « subordonné à la convenance et à l'agrément généraux et être en harmonie avec la paix et l'ordre. »[340]

Je conclus donc que la décision de la GRC de mettre fin à l'obstruction des routes n'était pas inconsistante avec le droit à la liberté de réunion pacifique protégé par la *Charte*. Je conclus une fois de plus que la conduite de certains membres impliqués dans la mise en application de cette décision était à certains égards, inconsistante avec la liberté d'expression protégée par la *Charte*. En limitant mes conclusions à « certains membres » non identifiés, j'indique expressément que la preuve ne me permet pas de conclure que chacun des membres de la GRC ayant participé aux incidents visés par mon enquête, se sont conduits d'une façon allant à l'encontre de la liberté d'expression protégée par la *Charte*.

C) Le droit à la sécurité de sa personne : article 7 de la *Charte*

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en confirmité avec les principes de justice fondamentale. »

La Cour suprême du Canada a reconnu « que la sécurité de la personne, même au niveau purement physique, doit comprendre la liberté d'être exempt de toute menace de châtiment corporel

---

[338] K. Norman, «Freedom of Peaceful Assembly and Freedom of Assocation» dans G.-A. Beaudoin et E.P. Mendes, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, 3e éd., (Montréal : Wilson & Lafleur, 1996), 297 à la p. 300; et M.R. MacGuigan, « Hate Control and Freedom of Assembly » (1966) 31 Sask. Bar. Rev. 32. Voir aussi *R.* c. *Lewis* (1996), 24 B.C.L.R. (3d) 247 à la p. 273 (C.S. C.-B.) et *Ontario (A.G.)* c. *Dieleman* (1994), 20 O.R. (3d) 229 à la p. 329 (G.D.).

[339] Re : Public Service Employee Relations Act (A16.), [1987] 1 S.C.R. p. 313 à 397.

[340] *Committee for the Commonwealth*, supra note 16 à la p. 155, quoting from the U.S. Supreme Court in *Hague v. Committee for Industrial Organization.*

ou de souffrance, tout autant que la liberté d'être exempt du châtiment ou de la souffrance eux-mêmes.[341] En d'autres termes, l'éventualité elle-même suffit pour qu'il y ait atteinte à la sécurité de la personne. »

Si la conduite d'un policier amène un individu à croire qu'une punition physique ou une souffrance est imminente, le droit de cet individu à la sécurité de sa personne a été enfreint à moins que cette conduite ne soit justifiée en conformité avec les principes de justice fondamentale. Par conséquent, un policier qui a recours à un chien pour effectuer une arrestation doit s'assurer qu'il existe des motifs raisonnables pour déployer cette force de sorte que l'individu ne se sente pas injustement menacé par la présence du chien.

Ici aussi, je conclus que la conduite de certains membres impliqués dans la mise en application de cette décision était à certains égards, inconsistante avec le droit à la sécurité de la personne protégée par la *Charte*. En limitant mes conclusions à « certains membres » non identifiés, j'indique expressément que la preuve ne me permet pas de conclure que chacun des membres de la GRC ayant participé aux incidents visés par mon enquête, se sont conduits d'une façon allant à l'encontre du droit à la sécurité de la personne protégée par la *Charte*.

D) Les fouilles ou saisies abusives : article 8 de la *Charte*

« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, [...] ou les saisies abusives ».

En termes généraux, ce droit est basé sur la présomption d'une personne à « une "attente raisonnable" [342] en matière de vie privée » qui doit s'établir en fonction de « l'ensemble des circonstances d'un cas particulier ».[343]

Dans le traitement de cette question, le lieu de la fouille est un élément important à considérer.

À cet égard, les plaintes traitées dans cette section allèguent que des fouilles injustifiées et déplacées de véhicules ont eu lieu à des barrages routiers ou lors de contrôles routiers.

Un policier peut, sans aucun motif apparent, obliger le conducteur d'un véhicule à moteur à produire son permis de conduire et la preuve d'assurance-automobile. La Cour suprême du Canada a conclu qu'une telle demande ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8, parce qu'elle ne constituait pas une atteinte à une expectative raisonnable en matière de vie privée. (Cf. Hunter c. Southam Inc., [1984] 2R.C.S. 145).[344]

---

[341] *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30 à la p. 162 (Wilson). Voir aussi *Sing v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. à la p. 177 à 207 (Wilson).
[342] *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. à la p. 128 à 139.
[343] Ibid. à la p. 140.
[344] *R. v. Hufsky*, [1998] 1 S.C.R. à la p. 621 à 638.

Un individu raisonnable doit s'attendre à produire ces documents constituant une condition licite de l'exercice d'un droit ou d'un privilège.

Par contre, une fouille plus approfondie d'un véhicule peut constituer une atteinte à la vie privée et conséquemment enfreindre ce droit constitutionnel si le policier qui effectue la fouille n'a pas des motifs raisonnables et probables de croire qu'un crime a été commis, qu'il est en train d'être commis ou qu'il est sur le point d'être commis.

Certaines des plaintes reçues par la Commission allèguent, en termes généraux, qu'au cours de la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997 des membres de la GRC ont procédé à des fouilles sans raison valable. Sur la base des informations recueillies lors de mon enquête, je ne peux conclure que les membres de la GRC qui ont procédé à des fouilles l'ont fait de façon à enfreindre le droit à la protection contre les fouilles.

E) Droit en cas d'arrestation ou de détention : article 10 de la *Charte*

« Chacun a le droit en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention
b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;... »

Les policiers ne sont pas tenus d'être précis lorsqu'ils informent un individu de la raison de son arrestation. Il suffit que l'individu comprenne la gravité de la situation de sorte qu'il puisse obtenir les conseils d'un avocat.

De façon générale, je suis préoccupée par le fait que la majorité des membres de la GRC qui étaient présents à Saint-Sauveur et à Saint-Simon ont omis et de façon consistante, de respecter ces droits légaux fondamentaux. Ailleurs dans ce rapport, j'ai traité spécifiquement de ces points, surtout en ce qui a trait aux personnes qui ont été arrêtées.

PARTIE III : TRAITEMENT DES PLAINTES

XI. TRAITEMENT DES PLAINTES

Tel que vu précédemment, des manifestations ou des attroupements sont des activités légitimes qui sont protégées par la Charte canadienne des droits et libertés. Ces activités peuvent toutefois devenir illégales lorsqu'elles ont pour effet de troubler la paix, de bloquer des routes ou de causer des dommages à la propriété publique ou privée ou encore lorsqu'elles se transforment en émeute. Le Code criminel contient des dispositions qui créent des infractions spécifiques relativement à ces situations.

Il importe de souligner que certains manifestants à Saint-Sauveur et à Saint-Simon ont effectivement commis un méfait en bloquant des routes publiques. Rien dans le traitement des plaintes ne devrait être interprété comme étant une acceptation des méthodes adoptées par les citoyens de Saint-Simon et de Saint-Sauveur pour faire valoir leurs revendications.

Le présent chapitre traite des plaintes soumises à la Commission ainsi que mes conclusions rendues suite à mon enquête.

Il est important de souligner que plusieurs de ces plaintes contiennent plus d'une allégation à l'égard de la conduite d'un ou de plusieurs membres de la GRC. Ce qui signifie que le numéro d'une plainte dont les allégations n'ont pu être regroupées dans une même catégorie sera mentionnée à plus d'un endroit dans ce chapitre. À titre d'exemple, la première allégation de la plainte 170 est traitée dans la catégorie 2 *b)* « usage de force excessive» et la deuxième allégation est traitée dans la section 6 «autres plaintes ».

1. Manque de communication

Plusieurs plaintes déposées auprès de la Commission allèguent que les confrontations de Saint-Sauveur et de Saint-Simon auraient pu être évitées si les représentants de la GRC avaient établi de meilleurs rapports avec les représentants des parents et les manifestants. Ces plaintes dénoncent le manque de compréhension démontré par les membres de la GRC envers les problèmes et les intentions des citoyens touchés par les décisions gouvernementales ainsi que le manque de communication avec les représentants des parents. Certaines plaintes allèguent que les dirigeants de la GRC auraient propagé de fausses informations pour justifier leurs interventions les 2 et 4 mai 1997. Les plaintes relatives au manque de communication ont été regroupées comme suit :

a) la GRC a négligé de respecter le processus de communication établi avec les représentants des parents lors des manifestations du 2 et du 4 mai 1997 : Hermel Mazerolle (plainte n° 42) s'est plaint que le médiateur délégué par la GRC n'avait pas pris le temps d'écouter les gens pour connaître leurs intentions. Gilles Halley et Susan Barton (plainte n° 1) ont affirmé que le tout aurait pu être réglé pacifiquement si la GRC avait négocié avec du doigté et de la diplomatie. Pascal Gionet (plainte n° 37) a affirmé que la GRC n'avait pas effectué son travail de négociation afin de remédier au conflit;

b) l'unité spéciale est intervenue auprès des manifestants sans aucun avertissement aux manifestants et sans tentative de communication de la part de la GRC : Ce grief a été exprimé par Maryse Chiasson (plainte n° 151), Isabelle Léger (plainte n° 153), Claude Doiron (plainte n° 155), Johanne Landry-Gallien (plainte n° 156) et Fernande LeBreton (plainte n° 158);

c) la GRC aurait propagé de la fausse information et aurait affirmé s'être basée sur cette information pour justifier ses actions. (Voir Monique Ferron (plainte n. 20), Martin Noël (plainte n° 63), Michel Noël (plainte n° 64) et Denise Mallet (plainte n° 167));

d) la direction de la GRC n'a rien fait pour rehausser son image auprès des membres des communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon et en particulier n'a déployée aucun effort pour rétablir des liens constructifs avec ces personnes après les incidents malheureux de la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997 (Voir Isabelle Léger (plainte n° 153).

Les manifestations du 2 et 4 mai 1997 ont été précédées de plusieurs événements qui ont été relatés en détails aux chapitres VI, VII et VIII du présent rapport. Avant de traiter spécifiquement des plaintes susmentionnées, il importe de comprendre le rôle de la GRC durant la période précédant les confrontations et d'identifier les contraintes auxquelles cette force policière était soumise.

Dès le mois de mars 1997, le sergent Lemay du détachement de Tracadie-Sheila et le sergent Lajoie du détachement de Caraquet ont ouvert des dossiers relativement aux problèmes de fermeture d'écoles de Saint-Simon et de Saint-Sauveur. Ces deux responsables ont convenu, avec l'approbation du sergent d'état-major Castonguay, d'avoir une approche pro-active avec les représentants des parents.

À Tracadie-Sheila, le sergent Lemay a confié au caporal Denis Laliberté la responsabilité d'établir un rapport avec les représentants des parents de Saint-Sauveur afin de comprendre leurs problèmes et leurs démarches. Évidemment, le caporal Laliberté avait le mandat de tenter d'encourager les citoyens de Saint-Sauveur d'adopter des moyens de pressions légaux dans leurs revendications. À partir de la fin mars 1997, le caporal Laliberté assistait à presque toutes les réunions de parents. Dans le processus, il se lia d'amitié avec plusieurs des représentants des parents et compris vite l'importance de l'école locale pour ces gens. Il tenta d'informer les parents des dangers inhérents aux blocages de routes et de la possibilité de la présence d'agitateurs aux manifestations.

Le problème principal des policiers à Saint-Sauveur était que la route 160 qui traverse Saint-Sauveur constitue une artère importante pour la région de la Péninsule acadienne et que tout blocage de cette route cause des ennuis sérieux aux citoyens de la péninsule (voir diagramme page 253). Lorsque cette route fut bloquée par les manifestants, le détachement de Tracadie-Sheila de la GRC reçut entre 50 et 75 plaintes de citoyens ou d'entreprises locales frustrés. Selon les policiers, des gens devant se rendre à l'hôpital ou ailleurs se sont plaints des délais occasionnés par les manifestations. Des dirigeants d'entreprises ont informé la GRC des inconvénients sérieux subis en raison du blocage

de la route 160. Les membres de la GRC du District n° 8 n'ont pas été en mesure de produire de formulaires ou même les notes d'un policier qui auraient fait état de telles plaintes.

Avant le 2 mai, des manifestations bloquant totalement ou partiellement la route 160 eurent lieu le 27 mars et les 1, 2, 3, 17, 18, 24 avril 1997. Des feux furent également allumés sur la voie publique par les manifestants.

Le 4 avril 1997, après avoir consulté le caporal Laliberté et le sergent d'état-major Castonguay, le sergent Lemay est intervenu avec succès auprès de Keith Coughlan, directeur du district scolaire, pour convaincre ce dernier d'organiser une rencontre entre les représentants du Comité de sauvegarde et les autorités du ministère de l'Éducation et ainsi donner l'occasion aux parents de faire valoir leurs revendications. L'intervention eut pour résultat une rencontre entre les autorités provinciales et les représentants de parents le 8 avril 1997.

Le 18 avril, le sergent d'état-major Castonguay a communiqué avec l'officier responsable des Services de police criminelle de la GRC à Fredericton pour lui suggérer de faire pression sur les autorités gouvernementales en encourageant le dialogue avec les parents et en tentant d'atténuer les tensions. L'intervention fut fructueuse puisqu'une rencontre eut lieu d'urgence dans l'après-midi du 18 avril.

À Saint-Simon, le sergent Lajoie assigna au caporal Fauteux la responsabilité d'établir des rapports avec les représentants des parents. Plusieurs manifestations des gens de Saint-Simon eurent lieu au bureau du district scolaire. Avant le 4 mai 1997, seulement deux manifestations avaient eu pour effet de ralentir la circulation routière. Lors de ces événements, les manifestants avaient pour objectif d'informer le public de leurs doléances et de recueillir des appuis à leur cause. Les représentants de Saint-Simon ont également pu bénéficier des interventions du sergent Lemay et du sergent d'état-major Castonguay pour avoir des rencontres avec le ministre de l'Éducation le 8 avril, le 18 avril et finalement, le 2 mai 1997.

Il est important de relater les faits susmentionnés pour souligner toute la planification entreprise par la direction locale de la GRC dans l'établissement de rapports avec les représentants des deux communautés. Les interventions de la GRC auprès des autorités gouvernementales ont permis un certain dialogue entre les parties. On retrouve dans les témoignages des policiers mêlés aux événements précédant le 2 mai une compréhension de la frustration des citoyens de Saint-Sauveur et de Saint-Simon et beaucoup de sympathie fut exprimée envers la cause des parents.

Le 1er mai, le sergent d'état-major Castonguay a pris connaissance de la décision finale du gouvernement de fermer les deux écoles. Sa plus grande préoccupation était la localité de Saint-Sauveur en raison de l'importance de la route 160 dans le système routier de la péninsule. Il désirait avant tout éviter que la circulation soit perturbée davantage.

Le sergent Castonguay a demandé au caporal Laliberté de rencontrer Thérèse Albert afin de connaître les intentions de la communauté advenant une réponse négative du gouvernement. Le

sergent d'état-major Castonguay a également demandé au caporal Laliberté d'informer madame Albert des aspects illégaux de manifestations ayant pour effet de bloquer la voie publique. Le caporal Laliberté devait finalement informer madame Albert que la force policière ne tolérerait plus que la circulation soit entravée sur la route 160. Le caporal Laliberté rencontra madame Albert dans l'après-midi du 1er mai et lui fit part de la position de la GRC. Le caporal Laliberté remit à madame Albert des copies des dispositions pertinentes du Code criminel.

A) Communication avec les représentants des parents les 2 et 4 mai

La direction de la GRC a développé au fil des années des politiques et procédures sur le déploiement de ses unités spéciales. Ces directives sont contenues dans un document intitulé *Manuel des opérations tactiques* de la GRC (ci-après le « Manuel »). Ce Manuel contient donc des normes policières en matière d'opération tactique à partir desquelles il est possible d'évaluer les opérations de la GRC à Saint-Sauveur et à Saint-Simon pendant la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997.

Le Manuel stipule clairement que les membres de la GRC doivent tout faire pour prévenir les troubles de la paix. Les dirigeants sont ainsi encouragés d'entrer en communication avec les chefs de foule impliqués dans des événements afin de connaître les objectifs des manifestants et essayer de persuader ces mêmes chefs de foule d'entreprendre des démarches qui s'inscrivent dans les limites des lois.[345] En arrivant sur les lieux d'une manifestation, les membres de l'ordre doivent tenter d'apaiser l'hostilité de la foule en « effectuant une surveillance avec calme, compréhension et courtoisie. »[346] Finalement, les dirigeants de la force sont encouragés à maintenir l'ordre par la persuasion et d'utiliser la force qu'en dernier recours.[347]

i) Saint-Sauveur

Une rencontre des citoyens concernés de Saint-Sauveur avait été organisée par les représentants du Comité de sauvegarde pour 19h, le 2 mai 1997. Le but de cette rencontre était d'informer les citoyens de la décision finale du ministère de l'Éducation de fermer l'école. Le caporal Laliberté et le gendarme Marc Plourde se sont rendus sur place et ont tenté de participer à la réunion. Ils se virent refuser l'accès à l'école et furent avisés par Thérèse Albert et Monique Ferron que leur sécurité personnelle ne pouvait être garantie. Les deux policiers ont donc quitté les lieux et ont fait rapport des événements au sergent d'état-major Castonguay. Le caporal Laliberté s'est alors rendu dans un stationnement situé non loin de l'école afin d'observer la situation.

À la fin de la réunion, Thérèse Albert s'est rendue à l'extérieur de l'école afin d'entrer en communication avec le caporal Laliberté pour l'informer des intentions des manifestants qui étaient simplement de faire une marche de protestation pacifique. Le caporal Laliberté avait quitté les lieux plus tôt. Madame Albert a réussi à interpeller le gendarme Robichaud. Selon madame Albert, elle

---

[345] Manuel, chap 1. E.2.b.1
[346] Ibid, chap. 1.G.8.b.7
[347] Ibid, chap. 1.G.8.b.8

informa le gendarme des intentions des manifestants. Toujours selon madame Albert, le gendarme l'aurait informée que l'unité spéciale était déjà en route et que rien ne pouvait être fait. Le gendarme Robichaud a une version un peu différente des faits. Il confirme s'être rendu à l'école pour rencontrer madame Albert et après, il l'a conduite au lieu de la manifestation. Il se rappelle cependant surtout des propos de madame Albert à l'effet qu'elle avait perdu le contrôle de la situation.

Madame Albert n'a pu rencontrer le caporal Laliberté qu'une fois la confrontation terminée.

Le caporal Laliberté affirme qu'il aurait dû insister davantage pour assister à la réunion des parents ou encore rester sur les lieux afin de connaître les intentions des parents. Le caporal Laliberté a bien résumé la situation lorsqu'il affirme:

> C'est là là que on a fait à peu près tout ce qui était en notre possible pour rentrer pis voir ... ou du moins avoir été à l'intérieur, on aurait pu sortir, dire aux autres à un moment donné: "Écoutez, c'est ça qui sont leur intention." On avait.... les communications se sont coupées à ce moment-là puis aussitôt que les communications se coupent c'est plus dur de deviner qu'est-ce que c'est que l'autre veut faire.[348]

Le caporal Laliberté et le gendarme Plourde ont agi correctement en tentant d'être présents à la réunion et en voulant garder les lignes de communications ouvertes avec les représentants du Comité de sauvegarde.

Nous sommes cependant d'accord avec le caporal Laliberté qu'il aurait pu insister davantage pour être présent à la réunion ou du moins rester sur le site afin de connaître le résultat de la rencontre. De même, le gendarme Robichaud aurait dû immédiatement faire rapport de sa conversation avec madame Albert et le caporal Laliberté aurait dû être appelé sur les lieux afin de reprendre le dialogue avec la représentante des parents.

Nous notons toutefois que le caporal Laliberté n'aurait pas pu empêcher la manifestation de procéder, puisque les gens étaient déterminés dans leur démarche. De plus, le sergent d'état-major Castonguay avait déjà décidé qu'il ne tolérerait plus que la route soit fermée à la circulation. Par conséquent, il aurait été difficile, compte tenu des circonstances, pour le caporal Laliberté de guider ou d'assister les manifestants dans leur démonstration.

La GRC aurait pris connaissance des intentions des manifestants si le dialogue avait été maintenu. Il est malheureux que les autorités de la GRC aient déployé l'escouade anti-émeute sans véritable tentative de règlement du conflit par la voie de la négociation. Cette omission constitue une violation de la directive du Manuel qui prescrit au chef des opérations tactiques le devoir d'entrer en communication avec les chefs de foule d'un événement afin de connaître leurs objectifs et les persuader d'entreprendre des démarches qui s'inscrivent dans les limites des lois.

---

[348] Denis Laliberté, à la p. 47.

Les événements du 2 mai se sont finalement terminés par la voie de la négociation. Après la confrontation entre les policiers et les manifestants, tous les manifestants se sont rassemblés dans l'école. À ce moment, les discussions ont débuté entre madame Albert, représentante des parents, et le caporal Laliberté. Il fut convenu que tous les manifestants seraient autorisés à rentrer chez eux sans qu'aucune accusation ne soit déposée.

ii) Saint-Simon

La rencontre des parents de Saint-Simon eut lieu le dimanche après-midi. Aucun policier n'était présent à cette rencontre. Cette absence policière n'a pas permis au sergent Lajoie ni au caporal Fauteux de connaître le résultat de la réunion de l'après-midi. Les dirigeants de la GRC au poste de Caraquet savaient que Saint-Simon représentait un point chaud et ils auraient dû tenter de maintenir le contact avec les représentants de cette communauté. Un simple appel téléphonique aurait permis aux policiers de prendre connaissance des intentions des parents d'allumer un « feu de joie » afin de manifester contre la décision gouvernementale. Des pourparlers pour empêcher cette manifestation auraient pu être entamés.

La preuve au dossier démontre une absence totale de communication ou de tentative de communication par les autorités policières avec les représentants des parents avant l'arrivée de l'unité spéciale de la GRC.

Même après l'arrivée de l'unité spéciale à Saint-Simon, nul représentant du comité de parents ne fut contacté par les forces de l'ordre afin de résoudre le problème par la voie de la négociation.

Les représentants des parents avaient clairement compris du caporal Fauteux et du sergent Lajoie qu'un représentant des parents serait présent lors des manifestations pour assurer une ligne de communication entre les policiers et les manifestants en tout temps. Les manifestations des parents et citoyens de Saint-Simon sur la voie publique s'étaient toujours déroulées dans l'ordre et le respect avant la manifestation du 4 mai.

Pendant la manifestation, Johanne Landry-Gallien, une des représentantes des parents, s'est entretenue avec le gendarme Alain Tremblay et le caporal Fauteux. Selon madame Landry-Gallien, elle a répondu aux questions des policiers. Les policiers ne lui ont donné aucun message et ils n'ont pas tenté d'établir un dialogue avec elle.

Johanne Landry-Gallien fit rapport de sa conversation avec les policiers à Isabelle Léger, secrétaire du comité de parents. Madame Léger était occupée à répondre aux questions des représentants des médias et à rassurer les manifestants que leur démonstration était légitime. Madame Léger résume comme suit les événements :

> Donc, le 4 mai, moi j'étais à la manifestation qui était vraiment tranquille. O.k., il y avait un feu sur la route mais il faut préciser aussi que il y a trois routes à St-Simon. Si quelqu'un se faisait mal ou quelque chose ou avait une urgence, il y a deux autres façons qu'il pouvait sortir du village.

.....

...Je courais entre les deux feux puis j'essayais de calmer la population parce que là ils avaient su que la brigade s'en venait à Saint-Simon puis il y a des gens qui étaient vraiment énervés puis je leur ai dit: Vous n'avez rien fait de mal, c'est une manifestation pacifique comme les autres. On en a déjà faites. C'est rien de plus, rien de moins. Vous avez rien fait de mal. Si que l'anti-émeute arrive, ils vont vous dire de vous disperser, dispersez-vous, allez vous en chez vous. C'est tout.

.....

Quand l'anti-émeute est arrivé, premièrement, la GRC eux-autres ont-- ont pas essayé de faire aucun contact....

.....

Ça fait ils sont arrivés. Il y a jamais eu ordre de disperser. Ils ont commencé à lancer des -- des bombes lacrymogènes.[349]

Les policiers n'ont fait aucun effort pour établir une ligne de communication avec les représentants des parents afin de dénouer la crise de façon pacifique. Je reconnais que le gendarme Tremblay a tenté de se rapprocher des manifestants plus tôt en soirée et que le chef de la sûreté municipale de Caraquet, Aubin Albert et le caporal Fauteux ont fait une tentative similaire. Ces tentatives ne visaient cependant pas les représentants de parents. Cette absence de tentatives de communication est particulièrement inexplicable si une entente, telle qu'alléguée par plusieurs plaignants, existait entre la GRC et les représentants des parents que la force policière n'interviendrait pas avant que les représentants des parents en soient avisés.

Je dois, par conséquent, conclure que l'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin de la GRC ont effectivement permis le déploiement de l'unité spéciale de la GRC sans aucune véritable tentative de négociation avec les représentants des parents de Saint-Simon.

B) Avertissement aux manifestants

Le *Manuel des opérations tactiques* de la GRC stipule au chapitre 3 à la section F.2.a.2. qu'avant de déployer la troupe tactique, il est nécessaire de « s'assurer que les membres appropriés de l'équipe possèdent [...] un porte-voix ». Cette mesure est prévisible, puisque l'utilisation d'un porte-voix dans des situations de foule sera souvent le seul moyen pour les autorités policières de se faire entendre et de communiquer leurs instructions ou avis.

Le Manuel stipule au chapitre 4 (sections G.1.c. et G.2.) que dans les situations où la troupe tactique doit effectuer une répression des foules, il est nécessaire d'avertir les manifestants de l'intention des policiers. Le manuel précise:

G. 2. Avertissement de se disperser

a. Chef

1. Avertir la foule de se disperser dans l'ordre.

1. Donner les avertissements dans les deux langues officielles ou dans le dialecte local, au besoin.

---

[349] Isabelle Léger, à la p. ?.

2. Expliquer à la foule les conséquences juridiques si elle choisit de ne pas se disperser.
3. Laisser le temps à la foule de se disperser.

i) Saint-Sauveur

Peu de temps après son arrivée à Saint-Sauveur, l'unité spéciale s'est mise en formation. À ce moment, l'inspecteur Tremblay et le sergent Lajoie se sont avancés vers les manifestants sans porte-voix pour leur ordonner de se disperser. L'annonce fut étouffée par les protestations des manifestants. Cela fut rapporté au sergent d'état-major Castonguay qui donna alors l'ordre d'ouvrir la route. Aucun autre avertissement ne fut donné à la foule avant que l'unité spéciale n'intervienne.

Le sergent Lajoie et l'inspecteur Tremblay auraient dû prévoir qu'ils ne se feraient pas entendre sans l'aide d'un porte-voix. De plus, il est difficile de comprendre pourquoi le sergent Lajoie, l'inspecteur Tremblay ou le sergent Potvin, qui étaient en charge des manoeuvres, n'ont pas donné un dernier avertissement comme le prévoit le Manuel. Cela aurait permis à toutes les personnes présentes qui ne voulaient pas enfreindre la loi de se rendre à leur véhicule ou à l'école. Cela aurait aussi permis une meilleure évaluation de la situation par les responsables de la GRC.

ii) Saint-Simon

À Saint-Simon, le chef Aubin Albert et le caporal Fauteux tentèrent également de s'approcher des manifestants pour leur ordonner de se disperser. Ils n'avaient aucun porte-voix et leur demande fut également étouffée par des cris de protestations. Le sergent Potvin ne donna aucun autre avertissement avant de faire intervenir la troupe tactique. La procédure prévue au Manuel nous semble appropriée et nous devons conclure que l'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin n'ont pas utilisé de porte-voix pour faire connaître leurs intentions aux manifestants et n'ont pas fait les efforts nécessaires pour avertir les manifestants de se disperser avant que la troupe n'intervienne.

L'inspecteur Tremblay, les sergents Lajoie et Potvin et le caporal Fauteux ont documenté leur participation à ces incidents.

C) Fausses informations propagées par la GRC (plaintes n^{os} 20, 63, 64 et 167)

Quatre plaintes allèguent que les dirigeants de la GRC ont propagé de fausses informations suite aux événements du 2 mai et du 4 mai 1997 pour justifier leurs interventions. Il est allégué en particulier que les dirigeants de la GRC ont affirmé avoir eu de l'information à l'effet que les manifestants étaient munis d'armes et autres objets dangereux lors des manifestations.

Plusieurs entrevues ont été données par les dirigeants de la GRC suite à des demandes des divers médias. Ces entrevues ont été révisées par la Commission. Il y a seulement deux entrevues qui ont spécifiquement abordé le sujet en litige.

Le 6 mai 1997, le sergent d'état-major Castonguay a donné une entrevue au journaliste Abbé Lanteigne de la Société Radio Canada. Abbé Lanteigne a posé la question suivante au sergent d'état-major Castonguay : « Quel était le danger réel dans la manifestation elle-même? » La question semble avoir été posée dans le contexte des événements de Saint-Sauveur. La réponse du sergent d'état-major Castonguay fut la suivante : « On parlait d'armes à feu, d'explosifs, de boulons, de clous... » Le journaliste lui posa alors une deuxième question : « Cela devait servir à quoi? » La réponse fut : « Les émotions et les frustrations étaient telles que les gens ne pouvaient pas user les routes, fallait protéger le public autour. »

La preuve au dossier établit clairement que les dirigeants de la GRC n'avaient aucune information le 2 mai d'un danger imminent quelconque à Saint-Sauveur autre que la possibilité d'une nouvelle manifestation ayant pour effet de bloquer la route. La preuve est concluante que l'objectif de l'intervention de l'unité spéciale était d'assurer que la route 160 demeure ouverte.

Cependant, dans la journée du 3 mai, les policiers ont reçu plusieurs informations inquiétantes qui ont été relatées au chapitre VII du présent rapport. Ces informations faisaient état de la possibilité de la présence d'agitateurs, d'armes à feu, de boulons, de dynamite et même d'une grenade.

Le sergent d'état-major Castonguay en tant que commandant du District n° 8 dut donner plusieurs entrevues au cours de la période du 2 mai au 6 mai et participa à deux conférences de presse avec les représentants de Saint-Sauveur et de Saint-Simon. Lors de ces entrevues, il a mis l'emphase sur l'importance des relations entre les citoyens et la GRC et de la nécessité de maintenir de bonnes lignes de communication. Suite aux conférences de presse de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, les porte-parole des parents, Thérèse Albert et Mireille Manuel, ont fait une accolade au sergent d'état-major Castonguay. Ces gestes démontrent bien qu'à ce moment, les représentants des parents étaient satisfaits de la présentation et de la version des faits données par la GRC.

Même si je reconnais que le sergent d'état-major Castonguay aurait dû être plus prudent dans ses réponses au journaliste, je ne peux retenir cette plainte à l'endroit de sa conduite. L'entrevue fut donnée peu de temps après les événements et il était donc facile pour le sergent d'état-major de confondre un peu les dates auxquelles les renseignements avaient été reçus. De plus, le sergent d'état-major a précisé dans sa réponse à la deuxième question du journaliste que les gens ne pouvaient utiliser la route et qu'il fallait donc protéger le public. Je ne peux conclure que le sergent d'état-major Castonguay a tenté d'utiliser de fausses informations pour justifier son intervention.

Le 22 mai 1997, l'inspecteur René Pierre Tremblay a accordé une entrevue à un autre journaliste de Radio Canada qui préparait un reportage détaillé des événements du 2 et du 4 mai 1997. Dans cette entrevue, l'inspecteur Tremblay déclara : « ...Alors 300 personnes armées de boulons, armées de chaînes, armées de fusées marines, -- je ne dis pas qu'ils étaient tous armés -- quand il y a ces armes là -- pis 300 personnes c'est beaucoup de gens. » Il s'agit de toute évidence d'un extrait d'une réponse à une question du journaliste. Le reportage liait cette réponse aux événements de Saint-Sauveur et la réponse était suivie des commentaires des membres du Comité de sauvegarde de Saint-Sauveur qui caractérisaient les propos de l'inspecteur Tremblay comme des faussetés.

Tel que mentionné précédemment, les responsables de la GRC n'avaient aucun renseignement confirmant qu'il y aurait des agitateurs à Saint-Sauveur le 2 mai 1997 ou qu'il y avait un danger imminent quelconque. Les seules informations en possession des dirigeants de la force policière étaient que les citoyens de Saint-Sauveur allaient se rencontrer pour faire le point suite à la décision du ministre de l'Éducation et que l'on ne pouvait pas garantir la sécurité des policiers si ceux-ci insistaient pour être présents à la rencontre.

Les propos de l'inspecteur Tremblay en date du 22 mai 1997 étaient donc exagérés et sans fondement. Il a peint une situation qui avait peu de rapport avec la réalité du 2 mai 1997 et qui avait pour effet d'exagérer l'ampleur de la manifestation.

Ces propos de l'inspecteur Tremblay, un officier supérieur de la GRC, étaient malheureux. Il n'est pas surprenant que les représentants des parents se soient offusqués des paroles de l'inspecteur Tremblay. De tels propos n'ont rien fait pour améliorer les rapports entre les citoyens de la communauté et la GRC et risquaient de mettre en péril les efforts de rapprochement qu'avaient tenté d'établir le sergent d'état-major Castonguay et le caporal Laliberté avec les représentants de Saint-Sauveur lors de la conférence de presse du 4 mai 1997.

D) Manque de suivi des dirigeants de la GRC suite aux événements (plainte n°153)

Dans sa plainte, madame Isabelle Léger affirme que les responsables de la GRC n'ont rien fait depuis les événements du 4 mai 1997 pour rehausser l'image qu'ils ont laissée dans l'esprit des résidants de Saint-Simon. De plus, elle affirme qu'aucune démarche ne fut entreprise par les dirigeants de la GRC suite aux événements du 4 mai 1997 à Saint-Simon pour rétablir la communication avec les citoyens de cette municipalité. Une rencontre a eu lieu entre les représentants du Comité de parents de l'école Lorette-Doiron et le sergent Lajoie et le caporal Fauteux pendant laquelle il aurait été convenu qu'un membre de la GRC irait rencontré les élèves à l'école. Madame Léger se plaint que cette démarche n'a jamais été entreprise. Dans son témoignage, Fernande LeBreton soulève une préoccupation similaire.[350]

Depuis quelques années, la GRC avait tenté de prendre un rôle beaucoup plus pro-actif afin de maintenir et de créer des liens plus étroits avec les communautés qu'elle dessert. Madame Léger réfère à cette approche par l'expression « police communautaire ».[351] Le tournant vers un concept de police communautaire est un choix stratégique adopté par la GRC dans l'espoir d'obtenir de meilleurs résultats dans les services qu'elle offre au public.

En ce qui concerne cet aspect particulier de la plainte de madame Léger, le sergent Lajoie (maintenant sergent d'état-major) s'explique comme suit :

---

[350] Fernande LeBreton, Annexe 8A-Si, à la p. 10.
[351] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 36.

On a rencontré -- le caporal Fauteux et moi-même, on a rencontré les deux comités à l'école même. On était tous les deux en civil parce que, en fin de compte, là à ce moment-là les médias ils avaient traînés pas mal, ils en avaient fait de haut en bas, de gauche à droite, fait que on a voulu rencontrer les gens, renouer le dialogue parce que les gens voulaient savoir, les gens voulaient comprendre. Ça faisait suite à -- à des choses qui avaient [été dites] en chaire à l'église de Caraquet, à l'église de Saint-Simon, à l'église de Saint-Sauveur, le même dimanche. Ça avait été écrit par le curé de Caraquet qui était un ami.

À ce moment-là, on s'est rendu là pis on a -- on a écouté. On s'est fait communément «blaster». Les gens se sont vidés le coeur, qu'est-ce qu'ils avaient à dire de nous-autres pis qu'est-ce que -- pis pourquoi qu'on avait fait ça pis exactement -- pis pourquoi que moi, j'avais fait ça parce que j'étais un gars parlable pis c'est à [ce] moment-là, ben, tant bien que mal, on a essayé de leur expliquer : Écoutez, on fait un travail, on fait le dialogue et lorsque vous manquez à vos -- à vos responsabilités, vous cassez la loi, ben là, je dois changer mon -- mon chapeau de bord. Je deviens maintenant le policier «Command and Control». Je dois prendre le contrôle de la situation et ---

Fait que là, ils nous ont donné des choses qu'ils voulaient. Ils voulaient avoir des excuses publiques de la GRC. Ils voulaient avoir des éclaircissements pourquoi la troupe avait pris de l'action. Ils voulaient qu'on fasse l'éclaircissement qu'il n'y avait pas d'armes, de boulons à Saint-Simon parce que là ça s'est mélangé dans les médias là pis dans les communiqués de presse que là c'était rendu à Saint-Simon qu'il y avait des boulons pis il y avait pas -- on n'a pas eu d'indication de boulons mais il y avait d'autres choses à Saint-Simon, pis qu'il y avait pas d'arme de même.

Fait que là, à ce moment, c'est -- on a dialoguer avec eux-autres. On a -- on a pris notre pilule comme qu'on doit la prendre là. On sait qu'on a pris des actes pis c'était des actes pour eux-autres qui étaient répressifs. Selon nous, c'était nécessaire mais ça c'était -- on est quand même venu d'accord qu'on devait être capable de -- de continuer à dialoguer.

On a fait -- j'ai fait des -- non des engagements mais j'ai dit à ce moment-là : Écoutez, on va -- on va s'organiser. J'ai dit : Il y a toutes sortes de choses qu'on peut faire là. On peut -- on peut continuer le dialogue avec vous-autres. On peut -- on peut faire des -- des -- des rapproches avec la communauté à Saint-Simon du côté école, et cetera, des lectures, des choses comme ça.

Fait que c'est ce contexte-là -- c'est à ce moment-là que ça avait été dit avec -- à madame Léger.

Ça pas été tellement long après ça que les écoles ont terminé là. Fait que, sur la fin de la saison, ça aurait pas été possible parce qu'ils ont même continué à faire des démonstrations dans la cour d'école jusqu'à la dernière journée de l'école.

La dernière journée d'école, bon, j'avais été même moi-même personnellement pour observer qu'est-ce qui se produisait mais c'était des chants pis des choses comme ça.

Fait que, à la fin des classes -- au début des classes, au mois de septembre, l'école a recommencé. Là, c'était le caporal Fauteux, au milieu d'octobre qui est devenu le responsable du -- du poste de Caraquet. Moi, j'ai devenu le commandant par intérim pis ce dossier-là a simplement été mis de côté là parce que là -- les autres choses ont -- ont été faites, les plaintes. On s'est occupé des plaintes. C'est tout ce qu'on a pu faire à ce moment-là.[352]

---

[352] Bernard Lajoie, Annexe P3, aux pp. 247 à 250.

Aucune démarche additionnelle ne fut entreprise par les dirigeants de la GRC depuis. La demande des citoyens de Saint-Simon de reprendre le dialogue avec les représentants de la GRC demeure donc sans réponse.

Dans son témoignage, le sergent d'état-major Castonguay mentionne qu'il avait aussi laissé entendre aux représentants du Comité de sauvegarde de l'école La Découverte que des mesures seraient prises afin de rétablir des liens avec la communauté.

> Oui, il y avait des – une – d'ailleurs, ça été une des – des discussions lors de la rencontre que j'avais eu avec eu dans l'après-midi du 2 – du 2, oui, du 2 – non, pas du 2, du 4, le 4 mai 1997 que nous allions faire tous les efforts nécessaires, nous les membres de la GRC, envers les gens de Saint-Sauveur pour refaire les liens, former des groupes consultatifs, rencontrer les élèves dans leur école, faire en sorte d'être plus visibles, amener de nouvelles idées puis de travailler en partenariat et, oui, ça avait été discuté très fortement et on avait nommé si je me trompe pas le caporal Laliberté était présent aussi mais il y avait une fille qui était gendarme à Tracadie qui avait totalement une nouvelle image, une dame qui se présentait dans les villages pour faire du travail consultatif alors c'était – c'était à se faire que c'était une priorité comme ça avait été une priorité à Saint-Simon aussi et ailleurs.[353]

Toutefois, il concède, un peu plus loin, qu'il n'est pas au courant des mesures qui auraient pu être prises par les dirigeants de la GRC à cet effet depuis.[354]

À la suite d'une rencontre qui a eu lieu le 12 janvier 1998 entre les représentants de la communauté de Saint-Sauveur et du Front commun pour la justice sociale avec le surintendant Séguin et Ronald Murray du bureau du solliciteur général de la province, il avait été convenu qu'une rencontre serait organisée entre les dirigeants de la GRC et de cette communauté. Le but était de tenter de rétablir les liens qui avaient été coupés par l'intervention du 2 au 4 mai. Toutefois, cette rencontre a été annulée par la GRC. Le surintendant Séguin explique cette décision comme suit :

> [TRADUCTION]
>
> Entre-temps, certains groupes insistaient toujours sur la tenue d'une enquête publique, et nous nous préparions à la rencontre. Une fois prise la décision de tenir une enquête, nous avons estimé que toute rencontre avec les personnes qui portaient plainte pourrait être perçue comme une ingérence dans votre enquête [CPP] ou le serait. La rencontre a alors été annulée.[355]

Puis il continue un peu plus loin :

> [TRADUCTION]
>
> Il y a donc eu – du point de vue des services de police communautaires – des discussions, et des membres du district 8 ont pris des mesures, bien qu'à ce moment nous ne prévoyions aucun contact direct avec les personnes qui avaient porté plainte parce que nous ne voulions pas contrecarrer

---

[353] Charles Castonguay, Annexe P2, aux p. 136-7.
[354] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 138.
[355] Michel Séguin, Annexe P85, à la p. 81.

> l'enquête. En outre, nous voulions attendre la fin de l'enquête et en connaître les résultats avant de reprendre toute discussion avec ce groupe.[356]

Ces propos étaient toutefois tenus dans le contexte d'une réunion prévue pour février 1998 à Saint-Sauveur et ne concernaient pas la communauté de Saint-Simon. De plus, la décision et l'annonce de la présidente de la Commission d'ordonner la présente enquête ne fut faite qu'au mois de mars 1998. Il ne semble y avoir aucune raison valable expliquant le désintéressement des dirigeants de la GRC à rencontrer les gens de Saint-Sauveur et de Saint-Simon.

Aucune loi n'impose à la GRC une stratégie plutôt qu'une autre. C'est une décision administrative qui relève de la discrétion des dirigeants. Toutefois, en tant que corps policier dont le succès repose principalement sur la confiance des citoyens dans son intégrité, il est de la plus grande importance pour la GRC de maintenir de bons liens avec les communautés qu'elle dessert. La Commission encourage fortement les responsables de la GRC à rétablir les liens avec les communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon et de recréer un climat de confiance et de respect. Pour réussir dans sa mission, la GRC devrait démontrer une plus grande sensibilité aux besoins du public. Il m'apparaît évident que les dirigeants de la GRC auraient dû organiser des rencontres avec les représentants des parents de Saint-Sauveur et de Saint-Simon à la suite des événements du 2 au 4 mai 1997 afin d'écarter tout malentendu et assurer une meilleure relation avec les résidants de ces communautés.

2. Abus de pouvoir

À partir du 27 mars 1997, des citoyens de Saint-Sauveur ont tenu plusieurs manifestations qui eurent pour effet de bloquer la circulation sur la route 160. Pendant ces manifestations, les forces policières avaient tenté de coopérer avec les représentants des parents afin de garder un contrôle sur la situation.

Le 1er mai 1997, le sergent d'état-major Castonguay prit connaissance de la décision gouvernementale définitive de procéder à la fermeture des écoles. Il a immédiatement consulté le surintendant Séguin et la décision fut prise de rassembler l'unité spéciale dans la région de la péninsule acadienne. Étant donné les multiples manifestations antérieures à Saint-Sauveur et à Saint-Simon et en raison de l'annonce du ministre de l'Éducation prévue pour le 2 mai 1997, il était raisonnable de rassembler cette unité.

Les dirigeants de la GRC ont l'obligation d'analyser les événements et de se préparer en conséquence. Le sergent d'état-major Castonguay avait la responsabilité d'assurer la sécurité du ministre de l'Éducation, la protection des lieux publics et le droit du public voyageur d'emprunter les routes publiques. Dans ce contexte, il était raisonnable d'anticiper qu'il pourrait y avoir des incidents qui justifieraient l'intervention de l'unité spéciale.

---

[356] Michel Séguin, Annexe P85, aux p. 82-3.

Le sergent d'état-major Castonguay a confié au caporal Laliberté la responsabilité d'informer Thérèse Albert, représentante des parents, que la GRC ne pouvait plus tolérer que la route 160 soit bloquée. Ce message a été transmis à madame Albert le 1er mai.

Le 2 mai, le sergent d'état-major Castonguay était présent lors des rencontres entre les représentants des parents et le ministre de l'Éducation. À la suite de ces rencontres, il a tenté d'informer les citoyens sur les ondes des radios locales que les forces policières n'accepteraient pas que les routes publiques soient fermées à la circulation.

Plusieurs plaintes allèguent que le recours à l'unité spéciale le 2 mai et le 4 mai 1997 par les autorités de la GRC constituait un abus de pouvoir des policiers. Ces plaintes ont été regroupées en cinq catégories distinctes :

a) déploiement de l'unité spéciale à Saint-Sauveur et Saint-Simon sans raison valable (plaintes nos 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 45, 46, 47, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 64, 67, 70, 71 à 146, à l'exception des plaintes retirées, et 150);

b) usage de force excessive en faisant appel à (plaintes nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 à 146, à l'exception des plaintes retirées, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170) :

   i) l'escouade anti-émeute incluant l'utilisation de gaz lacrymogènes;
   ii) l'escouade canine;
   iii) le groupe tactique d'intervention;
   iv) l'utilisation d'un hélicoptère à Saint-Sauveur.

c) provocation et intimidation des manifestants par les membres de la GRC (plaintes nos 10, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 32, 35, 38, 39, 45, 48, 49, 59, 62, 63 et 70);

d) utilisation de l'école La Découverte par les membres de la GRC comme quartier général à Saint-Sauveur (plaintes nos 1, 3, 10, 14, 15, 18, 21, 31, 32, 35, 38, 39, 45, 47, 57, 61 et 71 à 146, à l'exception des plaintes retirées);

e) contrôle injustifié/excessif par les membres de la GRC des accès routières à la manifestation de Saint-Simon et Saint-Sauveur (plaintes nos 3, 10, 20, 21, 22, 26, 46, 66, 70).

A) Bien-fondé du déploiement de l'unité spéciale

Le Manuel énonce succinctement la politique applicable de la GRC relativement à ses forces d'intervention. Le Manuel stipule :

> chap. 4. Politique
>
> C.1. Il faut disperser les foules chaque fois que cela est possible par des moyens pacifiques.
> C.2. L'équipe anti-émeute ne doit utiliser la force que lorsque c'est absolument nécessaire.
> C.2. a. Le chef d'une équipe anti-émeute sera appelé à justifier tout recours à la force.
> C.3. L'équipe anti-émeute ne doit avoir recours qu'à la force minimale nécessaire à l'accomplissement des tâches policières.

Je reconnais le bien-fondé de cette politique et ne la remets pas en question. Il s'agit en l'espèce de déterminer si l'esprit de cette politique fut respecté dans les circonstances des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon.

i) Saint-Sauveur

Le sergent d'état-major Castonguay avait pris la décision que la route 160 ne devait plus être fermée par des manifestations. Il avait avisé madame Albert par l'entremise du caporal Laliberté de la position de la GRC. Il avait fait connaître sa position publiquement sur les ondes de la radio locale. Finalement, il avait informé le surintendant principal Séguin de ses intentions de maintenir la route 160 ouverte.

Le soir du 2 mai 1997, le sergent d'état-major Castonguay avait dépêché le caporal Laliberté et le gendarme Plourde à la réunion des parents afin de connaître les intentions des parents. Ces représentants policiers n'avaient pu assister à la réunion et ils avaient reçu avis que leur sécurité ne pouvait être garantie.

Dans ces circonstances, il était raisonnable pour le sergent d'état-major Castonguay de mettre l'unité spéciale en position d'intervenir et ainsi la rapprocher de Saint-Sauveur.

La preuve au dossier démontre que l'intention des parents était de prendre avantage des médias présents en faisant une marche de protestation contre la décision gouvernementale et ainsi communiquer au gouvernement leur détermination de ne pas abdiquer.

Il est également établi que la direction de la GRC n'avait pas, le 1er mai, de renseignements qui pouvaient appuyer une conclusion de danger imminent ou d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate de ses unités spéciales.

Tel que discuté précédemment, les lignes de communication entre les représentants des parents et la GRC ont été coupées le soir du 2 mai 1997 et la GRC n'a pas pu prendre connaissance des intentions des citoyens.

Au début de la manifestation il était évident que le groupe de manifestants était composé de personnes de tous âges, y inclus des enfants. Ce fait aurait dû être pris en considération dans le processus décisionnel de la force policière. À elle seule, la présence d'enfants sur les lieux de la manifestation militait en faveur d'une plus grande retenue de la part des policiers sans parler de l'absence d'un danger imminent invoqué précédemment.

Il faut noter également que la marche de protestation devait être limitée. La preuve au dossier démontre que les manifestants avaient quitté les lieux de l'école et s'étaient dirigés en direction ouest sur la route 160. Ils avaient à peine parcouru un demi-kilomètre (de la sortie de l'école jusqu'au Centre communautaire) qu'ils avaient déjà fait demi-tour et se dirigeaient à nouveau en direction est, soit vers l'école. Tout semblait donc indiquer que les manifestants s'en retournaient vers la cour de l'école où la plupart avaient stationné leurs voitures.

Le Manuel précise que lorsqu'il s'agit d'attroupement pacifique, seule la troupe en tenue régulière (les casques mous) devrait être déployée afin de coordonner et maîtriser la foule.

J'ai déjà conclu qu'avant de déployer l'unité spéciale, le sergent Lajoie, le sergent Potvin ou l'inspecteur Tremblay auraient dû, à l'aide d'un porte-voix, informer les manifestants des intentions des policiers. L'inspecteur Tremblay étant sur les lieux et étant le supérieur hiérarchique de ces deux sergents, il aurait dû s'assurer qu'un porte-voix soit disponible et utilisé.

Je dois, par conséquent, conclure que le déploiement de l'unité spéciale à Saint-Sauveur et l'utilisation de gaz lacrymogènes étaient prématurés. Le déploiement des casques mous aurait été amplement suffisant dans un premier temps. Le déploiement de ces policiers n'aurait probablement pas été perçu avec autant d'hostilité par les manifestants. Quoique très important, l'objectif de garder la route ouverte ne pouvait justifier à lui seul l'utilisation de cette unité spéciale de la GRC dans les circonstances particulières des événements du 2 mai à Saint-Sauveur.

Cette conclusion ne signifie pas cependant qu'après avoir utilisé les casques mous, il n'aurait pas été nécessaire de faire appel à l'escouade anti-émeute et à l'utilisation de gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants plus tenaces dans le but de libérer la route.

ii) Saint-Simon

La GRC avait reçu des informations non confirmées du programme « Échec au crime » pendant la journée du 4 mai 1997 à l'effet que des manifestants planifiaient de faire brûler le pont Bernard à 20h le soir même.

La manifestation de Saint-Simon prit la forme d'un « feu de joie ». Celle-ci débuta vers 18h par la construction d'un foyer d'incendie au centre de la route 335 tout près du pont Bernard. À l'arrivée du premier policier vers 19h20, qui répondait à une plainte à l'effet que la route était bloquée, plusieurs des manifestants commencèrent à lancer des roches et des morceaux d'asphalte en direction du gendarme Tremblay, le forçant ainsi à reculer et à garder ses distances des manifestants. Le gendarme put constater la proximité du feu avec le pont Bernard ainsi que le fait qu'un certain nombre des manifestants portaient des foulards ou des cagoules dans le but de dissimuler leur visage. Le gendarme fit immédiatement un rapport verbal de la situation au caporal Fauteux.

Les manifestants ont alors allumé un deuxième feu sur la route à environ un kilomètre du pont Bernard.

La force policière municipale de Caraquet fut appelée sur les lieux. Celle-ci fut suivie de l'unité spéciale de la GRC. Peu de temps après l'arrivée de ces deux unités policières, le caporal Fauteux et le chef Aubin Albert tentèrent, sans porte-voix, de se rapprocher des manifestants présents au premier feu pour leur demander de se disperser. Ces policiers ont dû rebrousser chemin après avoir été lapidés par des pierres et autres projectiles provenant des manifestants.

Alors que l'unité spéciale était déployée, le sergent Lajoie fut informé qu'un groupe d'environ trente individus s'avançaient vers les policiers qui avaient érigé un barrage routier près de l'église de Saint-Simon.

Tel que mentionné précédemment, il aurait été préférable, avant d'intervenir, que les forces policières tentent d'entrer en communication avec les représentants des parents de Saint-Simon et d'avertir la foule de leur intervention à l'aide de porte-voix. Malgré ces faits, je considère la décision des responsables, le sergent Potvin, le sergent Lajoie, l'inspecteur Tremblay et le sergent d'état-major Castonguay de déployer l'unité spéciale raisonnable dans les circonstances particulières de Saint-Simon.

La force policière faisait face à des manifestants qui n'avaient pas hésité à provoquer les policiers en leur lançant des projectiles incluant un objet qui ressemblait à une fusée marine. De plus, un certain nombre de ces manifestants avaient le visage couvert. Les manifestants avaient allumé un deuxième feu, démontrant ainsi leur détermination à rester sur place et à confronter les policiers. Finalement, au moment de l'arrivée de l'unité spéciale, il faisait noir et la région immédiate des événements était considérablement boisée. Il s'agissait donc d'une situation de désordre généralisé qui avait débuté par un attroupement inquiétant.

Certains des plaignants ont qualifié la présence de manifestants ayant le visage couvert de « plaisanterie ». Pour les policiers, la présence de manifestants masqués n'a rien d'une « plaisanterie ». Au contraire, la présence d'individus masqués est souvent pour les policiers un indice de la nécessité d'être particulièrement vigilants. Les dirigeants policiers doivent alors

présumer de la véritable possibilité de la présence d'agitateurs. Des mesures additionnelles doivent alors être prises afin d'assurer la sécurité des policiers et des manifestants pacifiques.

Le Manuel considère que, dans des situations semblables à Saint-Simon, il est nécessaire de procéder à une répression de la foule, car il devient dangereux pour les policiers d'être en contact étroit avec les manifestants.

La combinaison de tous les facteurs susmentionnés justifiait de la part du responsable de la GRC, l'utilisation de l'unité spéciale à Saint-Simon le soir du 4 mai 1997.

B) Usage de force excessive

Il s'agit dans cette section du rapport, d'examiner l'utilisation des diverses unités spéciales déployées lors des manifestations du 2 et du 4 mai 1997 à Saint-Sauveur et à Saint-Simon et de déterminer si leur utilisation constituait un recours abusif à la force par les membres de la GRC.

i) l'escouade anti-émeute incluant l'utilisation de gaz lacrymogènes

Selon le Manuel, une escouade anti-émeute est formée de groupes de huit policiers qui ne sont pas armés. Chaque groupe de huit membres, appelé section, est dirigé par un sous-officier. Six membres portent des bâtons anti-émeute et deux autres, des armes lacrymogènes. Une équipe complète comprend 37 membres, soit quatre sections et un chef.

Il n'y a aucune procédure de contrôle des inventaires de gaz lacrymogènes et de comptabilisation du nombre de projectiles de gaz lacrymogènes utilisés lors de manifestations.

a. Saint-Sauveur

La manifestation de Saint-Sauveur fut impromptue. Elle avait pour objectif d'attirer l'attention des médias sur la décision des personnes présentes à la réunion communautaire du 2 mai de ne pas abdiquer face à la récente annonce gouvernementale concernant leur école.

L'activité devait consister en une marche pacifique limitée dans le temps et l'espace. Les policiers sur place pouvaient observer la présence de personnes de tous âges y compris des jeunes enfants.

Avant l'arrivée de l'unité spéciale, il est possible de caractériser la manifestation de Saint-Sauveur de rassemblement illégal, puisqu'elle bloquait le droit de passage aux automobilistes.

Dans les circonstances, le Manuel précise[357] que l'utilisation de la troupe policière en tenue régulière (casques mous) peut suffire pour contrôler et maîtriser la foule. Ainsi cette force régulière

[357] Voir chap. 4.E.2

aurait pu s'assurer que les manifestants se dirigent vers le stationnement de l'école qui était situé tout près du lieu de confrontation.

Encore une fois, il n'est pas dit qu'une utilisation éventuelle de l'escouade anti-émeute n'aurait pas été nécessaire. Cependant, je conclus que son utilisation à Saint-Sauveur fut prématurée.

b. Saint-Simon

À la lumière des conclusions antérieures, il ne fait pas de doute que l'utilisation de l'escouade anti-émeute était justifiée le soir du 4 mai 1997 à Saint-Simon.

Il est également compréhensible que le chef de l'escouade eut recours aux gaz lacrymogènes pour disperser la foule. Comme le souligne le Manuel,[358] les gaz lacrymogènes constituent la première tactique de force contre une foule en émeute. Cette technique permet souvent aux forces policières de disperser les foules sans avoir à entrer en contact physique avec les manifestants et permet ainsi d'éviter des blessures inutiles et malheureuses.

ii) l'escouade canine

Le Manuel contient une seule section sur l'utilisation de chiens policiers comme unité d'appui à l'escouade anti-émeute. Étant donné le rôle important qu'a joué cet unité dans le déploiement de l'escouade anti-émeute à Saint-Simon, il y a lieu de faire référence au texte complet de cette section du Manuel au chapitre 2 :

> G. 6. Recours aux équipes cynophiles (chiens de police)
>
> G.6. a. Les chiens de police convenablement entraînés ont un effet psychologique préventif et contribuent efficacement à disperser et à contrôler les foules turbulentes.
>
> G.6. b. La décision de recourir aux chiens de police appartient au membre responsable de l'opération, et il doit la prendre après avoir consulté les maîtres de chien. Dans toute situation, le membre responsable doit compter sur le bon jugement des maîtres de chien concernant le moment, l'endroit et la façon de lâcher ou de retirer les chiens.
>
> G.6. c. Les chiens de police peuvent servir à:
>
> 1. éviter des blessures et prévenir des dommages à la propriété;
> 2. contrôler des foules;
> 3. aider les cordons de policiers qui ont à faire face à des gens qui pourraient devenir dangereux ou turbulents;
> 4. garder les PDM (personnes de marque), les véhicules, l'équipement, les immeubles ou les prisonniers;
> 5. fouiller les immeubles et en déloger les manifestants;
> 6. patrouiller les zones d'où on a chassé les manifestants et y maintenir l'ordre;
> 7. travailler conjointement avec les équipes anti-émeutes ou indépendamment de ces dernières (quatre équipes est un nombre idéal, mais celui-ci peut varier) selon l'importance de la foule;

[358] Voir chap. 4.G.3

8. aider à l'arrestation des individus, et

9. détecter des bombes ou des colis piégés s'ils ont été formés à cette fin.

G.6. d. Bien qu'il faille constamment réévaluer le rôle que doit jouer le chien policier dans chaque situation, on peut dire, en règle générale, qu'il sert à effrayer et à décourager une foule sur le point d'enfreindre la loi ou de devenir tumultueuse, surtout s'il est lâché au moment et à l'endroit opportuns.

1. Les chiens policiers ne doivent pas être mis hors d'état d'agir et de les commander.

G.6. e. Une communication vocale et par signaux doit être établie entre le chef et le maître de chien.

G.6. f. Il ne faut pas laisser le chien de police mordre, car cela réduit son efficacité et le rend vulnérable aux blessures.

G.6. g. Lorsque les chiens de police assistent les équipes anti-émeute, ces derniers doivent aller à l'allure désignée des chiens de police.

G.6. h. Chiens policiers et gaz lacrymogènes

1. Même si les gaz C.S. irritent quelque peu les yeux des chiens, normalement, ils ne les empêchent pas d'accomplir leurs tâches.

2. Les gaz lacrymogènes n'affectent pas l'odorat des chiens et ne les empêchent pas d'effectuer des fouilles.

1. Une exposition prolongée peut être nocive pour la gorge et l'appareil digestif des chiens.

3. Lorsque l'on prévoit avoir recours aux chiens policiers, il faut que le maître porte un masque à gaz.

G.6. i. Les chiens de police doivent recevoir régulièrement une formation avec les équipes anti-émeutes, surtout en ce qui a trait aux tactiques de formation et de communication.

G.6. j. Chaque maître de chien doit recevoir l'équipement de protection des équipes anti-émeutes et chaque chien, un harnais de pistage, une corde de 2.5 mètres de long, des bottes, et un collier pour les émeutes.

Les équipes cynophiles ne font pas partie comme telles de l'escouade anti-émeute. Il s'agit d'unités spéciales auxquelles le chef d'une opération tactique peut faire appel lorsqu'il le juge nécessaire. Le chef doit donc faire une analyse de la situation et déterminer, après consultation avec les maîtres de chien, que l'équipe cynophile pourra assister l'escouade anti-émeute dans son opération. C'est aussi au chef qu'il appartient de déterminer le rôle que doivent jouer les chiens policiers dans l'opération.

Le recours aux chiens policiers dans une opération de contrôle de foule se justifie normalement sur la base de l'effet psychologique préventif que peuvent avoir les chiens sur la foule. Le surintendant Boucher, qui était, en mai 1997, l'officier responsable du programme de formation des maîtres de chien au sein de la GRC, explique l'utilité des chiens policiers dans les situations d'émeute ou de contrôle de foule comme suit : [TRADUCTION] « Ils sont très utiles parce qu'ils peuvent se déplacer très rapidement. La plupart des gens craignent les chiens, surtout lorsqu'ils font mine de mordre ».[359]

---

[359] Joseph Normand Boucher, 29 juin 1999, Annexe P84 à la p.6

Les maîtres de chien et les chiens policiers reçoivent un entraînement rigoureux. Cet entraînement est assuré par la GRC. De plus, les maîtres de chien et leurs chiens sont soumis à des vérifications annuelles dans le cadre du programme de formation des maîtres de chien. Nonobstant cet entraînement et ces examens de contrôle, il demeure que les chiens sont des animaux qui peuvent constituer une arme dangereuse et qu'ils doivent être contrôlés en tout temps par le maître de chien. Comme le souligne le surintendant Boucher:

> [TRADUCTION]
> Je le répète, tout se déroule très rapidement. Parfois, le chien peut mordre quelques personnes parce qu'il est agité – je dis « il » parce qu'il s'agit de mâles la plupart du temps. S'il est agité, il peut mordre plus d'une personne ou il peut en être empêché parce que sa laisse est trop courte pour lui permettre de bien mordre. Par exemple, il peut mordre du bout des dents, ce qui ne suffit pas à retenir la personne, et alors il mordra quelqu'un d'autres...[360]

Le surintendant Boucher a également expliqué l'avantage d'utiliser les chiens policiers comme unité spéciale au sein d'une escouade anti-émeute comme suit :

> [TRADUCTION]
> Bien utilisés, les chiens aident à faire circuler les gens ou à les faire reculer, ou à contrôler une foule. Habituellement, on envoie les chiens en première ligne.
>
> En général, les gens prennent conscience très rapidement de la présence des chiens qui mordre tout ce qui se trouve à leur portée. Il ne s'agit pas d'attaquer une personne ou une autre. Il s'agit plutôt de prendre le contrôle, de laisser le chien se déplacer, ce qui donne la liberté nécessaire à l'intervention de la troupe; parfois le chien nous permet de circuler et de quitter le secteur. Tout dépend des circonstances.
>
> Les chiens sont très efficaces s'ils sont utilisés de manière appropriée. Ils évitent beaucoup de blessures aux agents de police bien que ce ne soit pas la seule considération lorsque nous sommes en situation.
>
> Les chiens sont très sensibles aux agissements de la foule, et je me dois de le mentionner. Si la foule est très agitée et qu'elle lance des objets, même s'il s'agit d'objets légers, les chiens deviennent nerveux. En bout de ligne, on en revient à la maîtrise de l'animal et au maître de chien.[361]

Il est donc clair que l'utilisation de chiens policiers peut contribuer à disperser les foules par leur simple présence à une manifestation. En ce sens, les chiens policiers peuvent servir comme élément psychologique préventif. Cependant, dès que les chiens policiers peuvent s'approcher des manifestants, ils deviennent une arme policière dangereuse.

Dans le cours de la formation des maîtres de chien de la GRC, on enseigne aux maîtres de chien les aspects juridiques reliés à leur travail.[362] Un des sujets abordés est la responsabilité civile et criminelle des maîtres de chien pour les actes de leur animal.

---

[360] Ibid, p.7
[361] Ibid, p.41 et 42

J'ai jugé nécessaire de faire un survol du droit général applicable à l'utilisation de chiens policiers par des maîtres de chien. Ces principes généraux me guideront dans le traitement des plaintes reliées à l'utilisation de l'escouade canine à Saint-Sauveur et à Saint-Simon.

Le droit à la « sécurité de sa personne » a été défini comme étant le droit d'être exempt de toute menace de châtiment corporel ou de souffrance ainsi que le droit d'être exempt du châtiment ou de la souffrance comme tel.[363] Le droit à la sécurité de sa personne comprend bien entendu le droit à son intégrité corporelle, mais également le droit à être exempt de toute tension psychologique grave exercée par l'État.[364]

Comme c'est le cas pour les autres droits énoncés à l'article 7 de la Charte, le droit à la sécurité de sa personne n'est pas absolu et il a été admis qu'il pouvait y avoir des circonstances justifiant une atteinte à ce droit fondamental. Cette atteinte à la sécurité de la personne ne peut toutefois se faire qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

En ce qui a trait aux événements de 1997, c'est le droit à la sécurité de sa personne lors des arrestations qui nous intéresse. Lors des arrestations, le travail du policier devient particulièrement délicat en raison des atteintes portées aux droits de la personne arrêtée. Lorsque l'utilisation d'une force quelconque devient nécessaire pour effectuer une arrestation, le policier ne peut utiliser une force excessive. En effet, les principes de justice fondamentale exigent que l'utilisation de la force par le policier soit justifiée par les circonstances et soit exercée de façon raisonnable.[365]

La force devant être utilisée lors d'une arrestation sera déterminée par les circonstances et en grande partie, par la conduite de la personne arrêtée.[366] Ainsi, la force utilisée par le policier sera en réaction à la force manifestée par la personne arrêtée. Par exemple, la personne qui résiste à son arrestation par la force s'expose à ce qu'on utilise la force contre elle. Cependant, si la personne arrêtée se soumet à l'arrestation sans résistance physique, aucune force ne devrait être exercée contre elle.

Il demeure qu'en toutes circonstances, la force utilisée doit être raisonnable. Les tribunaux reconnaissent qu'il est difficile d'évaluer avec exactitude la force utilisée lors d'une arrestation. Ainsi, lorsqu'on doit évaluer si la force utilisée par un policier était excessive, la conduite du policier sera mesurée eu égard à toutes les circonstances entourant l'arrestation.

Afin de déterminer si la force utilisée par un policier était justifiée et raisonnable, les tribunaux regarderont plusieurs éléments. Des facteurs importants à considérer sont la résistance de

---

[362] Norme de formation - Cours de formation des maîtres de chien, chap. 16
[363] *R* v. *Morgentaler*, *supra* note ? à la p. 162
[364] Ibid. à la p. 56
[365] *Cluett* c. *R.*, [1985] 2 R.C.S. 216 à la p. 222. Voir aussi *Arnault* v. *Prince Albert (City) Police Commissioners* (1995), 28 C.C.L.T. (2d) 15 à la p. 2 (C.B.R. Sask.).
[366] *R* v. *Gladue* [1993] A.J. No. 1045, à la p.3 (C. Prov.).

la personne à son arrestation et le danger physique auquel sont soumis le policier ou les autres personnes présentes.[367]

Dans le cas particulier où un chien policier participe à l'arrestation, comme ce fut le cas à quelques reprises lors des événements de Saint-Simon, il devient important de définir le rôle du chien policier dans l'arrestation. Dans *Carpenter* v. *Vancouver (City),* le rôle du chien policier fut abordé en ces termes :

> [TRADUCTION]
> Le caporal Wadley a convenu qu'un chien de police est une arme dans l'arsenal d'un agent de police et que le fait d'y recourir constitue un usage de force policière.[...] Le chien policier dressé est un outil précieux, particulièrement à des fins d'enquête et pour appréhender des suspects. En raison des dommages corporels qu'un chien policier peut infliger aux suspects, il incombe au maître de chien de s'assurer que l'utilisation d'un chien de police comme arme est raisonnable en toute circonstance.[368]

Dans *Arnault* v. *Prince Albert (City) Police Commissioners*, il fut accepté que le chien policier ne devrait être utilisé que lorsque la force de persuasion « verbale » n'est pas appropriée.[369] Le chien policier sera habituellement utilisé pour contrôler une situation et non comme une arme offensive. Le Surintendant Boucher explique l'utilité des chiens policiers ainsi :

> [TRADUCTION]
> Selon notre philosophie de dressage, les chiens ne sont pas utilisés pour une offensive ni comme arme offensive. Ils servent à prendre le contrôle d'une situation jusqu'à ce que le maître de chien ou d'autres agents de police puissent reprendre l'animal en main, après quoi le chien est retiré des lieux ou éloigné du suspect.[370]

Le chien policier constitue donc une arme qui doit être utilisée avec précaution de façon à ce que la force utilisée soit raisonnable en toutes circonstances. Le maître de chien doit contrôler l'animal en tout temps.

Dans la cause de *Rosario v. Gladney and British Columbia (A.G.)*[371], la Cour suprême de cette province a discuté du devoir de prudence et de la norme de conduite d'un maître de chien dans le contexte d'une cause civile. Dans cette affaire, un maître de chien avait été impliqué dans l'arrestation du demandeur. Le chien a mordu le demandeur. La juge a mentionné dans son jugement :

> [TRADUCTION]
> [78] On a fourni une abondante preuve documentaire et orale relativement à la formation des chiens de police en général, et de Kaiser en particulier. Kaiser et le gendarme Gladney avaient tous deux suivi

---

[367] Ibid.
[368] *Carpenter* v. *Vancouver (City)* [1995] B.C.J. No. 2317, à la p. 9 (C.S. C.-B.).
[369] *Arnault, supra* note 3 à la p. 3
[370] Joseph Normand Boucher, Annexe P84 à la p. 5
[371] [2000] BCSC 0214.

> tous les niveaux de formation et de dressage au moment de l'incident. Les chiens et leur maître suivent une formation poussée dans certains domaines, y compris l'obéissance, l'arrestation criminelle et l'attaque maîtrisée. Le guide de dressage et les registres sont clairs à ce sujet : le maître de chien doit contrôler son chien en tout temps. Plus particulièrement, pour l'apprentissage de l'arrestation et de l'attaque, on enseigne aux chiens « à mordre et à retenir ». Selon cette méthode, c'est le maître de chien et non le chien qui décide de la façon d'approcher un suspect, et le chien attrape le suspect avec sa gueule uniquement s'il en reçoit l'ordre. De lui-même, le chien n'attaquera pas. J'estime que la preuve suffit à établir le degré de diligence auquel on s'attend des chiens de la GRC et de leurs maîtres, et que cela comprend la maîtrise du chien à tout moment. Les chiens n'attaquent que sur l'ordre de leur maître.
>
> [...]
>
> [81] Je comprends que le gendarme Gladney et Kaiser étaient déconcertés. Toutefois, j'estime que cela n'excuse pas le fait de ne pas contrôler le chien. Selon moi, le contrôle est particulièrement important en cas de confusion et de surprise si des citoyens innocents cherchent à échapper aux attaques inutiles de chiens policiers.
>
> [...]
>
> [83] J'estime que l'incapacité du gendarme Gladney de contrôler Kaiser dans ces circonstances et l'attaque qui a suivie à l'endroit de M. Rosario constituent un manquement à la diligence appropriée à laquelle on s'attend de la part des maîtres de chien et des chiens de police.
>
> [84] Je fonde cette conclusion sur le fait que le gendarme Gladney a choisi de ne pas révéler la nature de l'attaque dans ses notes sur l'incident ni dans le rapport du Service des chiens de police qu'il devait remplir. Il ne fait aucun doute qu'il savait que M. Rosario avait été mordu par Kaiser et qu'il avait subi des blessures. Il s'agissait d'un incident inhabituel d'importance et le fait qu'il ne l'ait pas rapporté m'indique qu'il savait que cela n'aurait pas dû se produire et qu'il ne voulait pas que cela se sache. De plus, il n'était pas approprié de dire à M. Rosario, après l'attaque, que celui-ci devrait reculer sinon il risquait d'être mordu de nouveau. L'attitude est caractéristique d'une personne qui sait que le comportement du chien était répréhensible et non approprié.

Il ne semble donc faire aucun doute qu'un maître de chien doit exercer un contrôle très étroit sur son chien et ce, en tout temps et particulièrement lorsque la situation devient confuse.

Dans la cause *Carpenter v. Vancouver (City)*, la personne arrêtée avait peur des chiens et en sortant de la voiture, elle s'est fait mordre par le chien. Cette personne a alors tenté de s'écarter du chien en sautant sur une voiture stationnée. Les policiers, croyant que la personne tentait de s'échapper, ont relâché le chien qui a remordu le détenu.[372] La Cour a conclu, à la lumière des événements, que les policiers avaient utilisé une force excessive.

L'utilisation du chien policier lors des arrestations doit être analysée attentivement. Les policiers doivent être conscients que les individus arrêtés en présence du chien policier peuvent avoir des réactions à sa présence. Les réactions de ces personnes ne démontreront pas nécessairement une résistance à l'arrestation, mais peuvent démontrer une peur reliée à la présence du chien policier.

---

[372] Supra, note 6

a. Saint-Sauveur

Le 1er mai 1997, la décision fut prise de mobiliser l'escouade anti-émeute de la GRC dans la Péninsule acadienne. La décision de faire appel également à l'escouade canine, à l'hélicoptère et au Groupe d'intervention tactique fut prise par l'inspecteur Tremblay. Selon ce dernier, il n'existe aucune politique qui détermine quelles unités spéciales seront appelées dans une situation particulière. Dans le cas de Saint-Sauveur, l'inspecteur Tremblay affirme que c'était sa décision d'avoir autant de personnes et de ressources possibles pour gérer la situation.[373]

Selon l'inspecteur Tremblay,[374] l'escouade canine peut être utilisée à plusieurs fins tel que porter secours à un policier en détresse, chercher pour des explosifs ou de la drogue etc. L'inspecteur Tremblay affirme également que le commandant sur place décide de l'utilisation de l'escouade canine.

J'ai déjà conclu que le déploiement de l'escouade anti-émeute à Saint-Sauveur avait été prématuré. Par conséquent, l'utilisation des chiens policiers l'était aussi.

Selon les témoignages recueillis des quatre maîtres de chien présents à Saint-Sauveur, il est clair que l'escouade canine prenait place automatiquement à l'arrière de la formation de l'escouade anti-émeute lorsque celle-ci se présentait à une manifestation ou à une émeute. Il s'agissait d'une manoeuvre qui avait été développée dans les entraînements antérieurs des unités spéciales au Nouveau-Brunswick.[375] Conséquemment, il n'y a aucune analyse de la situation qui est faite pour déterminer si la présence de l'escouade canine est nécessaire ou non.

La pratique est différente dans d'autres régions du pays. L'inspecteur Tremblay a témoigné que, lors d'un passage à Ottawa, il avait été responsable de l'escouade anti-émeute au Parlement. Lorsque l'escouade anti-émeute était appelée, le chien policier pouvait être appelé sur place, mais demeurait dans sa cage en retrait des manifestants en attente d'un ordre particulier.

La pratique d'amener automatiquement sur place les chiens policiers avec l'escouade anti-émeute me paraît raisonnable. La décision de déployer l'unité canine lors d'une manifestation relève du chef de l'opération après consultation avec les maîtres de chien. L'engagement devrait avoir un objectif particulier et l'utilisation des chiens devrait se limiter à l'objectif visé. De plus, la décision d'utiliser les chiens policiers devrait être raisonnable dans les circonstances et répondre à une situation précise.

Dans le cas de Saint-Sauveur, je conclus que l'engagement de l'escouade canine était prématuré. Il est reconnu que les chiens policiers peuvent avoir un effet psychologique et préventif

---

[373] René-Pierre Tremblay, 14 octobre 1998, Annexe P5 à la p.24
[374] Ibid, p. 27
[375] Donald Chenel, 3 juin 1999, Annexe P78 à la p.9

sur une foule composée d'adultes. Cependant, ces mêmes chiens ont le potentiel de créer des effets psychologiques encore plus grands sur des enfants. En tant que commandant de la troupe sur les lieux, il revenait à l'inspecteur Tremblay de prendre la décision finale d'utiliser ou non les maîtres de chien. Les résultats de mon enquête démontre qu'il n'y a eu aucune consultation entre l'inspecteur Tremblay, les sergents Lajoie et Potvin et les maîtres de chien quant au bien-fondé d'utiliser les chiens policiers dans les circonstances particulières de Saint-Sauveur.

b. Saint-Simon

Lorsque les unités spéciales de la GRC sont arrivées à Saint-Simon, ils ont utilisé la même formation qu'à Saint-Sauveur. Par conséquent, l'unité canine fut déployée à l'arrière de l'escouade anti-émeute. Il aurait été souhaitable à Saint-Simon que le déploiement de l'unité canine soit davantage analysé avant de la faire participer à l'opération.

Telle que résumée ci-dessus, la situation à Saint-Simon était différente de celle de Saint-Sauveur. Les forces policières avaient beaucoup moins d'informations sur la composition des manifestants. Des roches et autres projectiles dont un objet ressemblant à une fusée marine avaient été lancés vers les policiers. Il faisait très sombre et certains des manifestants avaient le visage couvert. Dans ces circonstances, il était raisonnable de déployer l'escouade canine afin de contrôler et de disperser la foule. Nous jugeons que le déploiement de cette unité a eu l'effet psychologique envisagé. Dès que l'escouade anti-émeute a commencé à avancer, plusieurs personnes présentes ont tenté de quitter les lieux de la manifestation.

Après avoir dépassé les deux feux, l'escouade anti-émeute avait effectivement réussi à libérer la route. Les deux feux avaient été éteints et la situation était manifestement sous contrôle.

Les maîtres de chien procédaient à la vérification des lieux au fur et à mesure que l'escouade anti-émeute avançait. Dans le processus, le caporal Chenel observa une camionnette stationnaire avec un occupant. Le caporal Chenel, accompagné de son chien, procéda à l'arrestation de l'occupant du véhicule. La preuve démontre clairement que l'occupant, Albertin Albert, n'offrit aucune résistance. Il fut cependant mordu par le chien policier du caporal Chenel.

Après avoir éteint les deux feux et libéré la route, l'escouade anti-émeute se reposa pendant quelques instants. La décision fut alors prise d'utiliser trois voitures de police pour rejoindre des manifestants qui s'étaient réfugiés dans la cour de l'usine de poisson de Roger Foulem. L'escouade canine suivit peu de temps après. L'objectif des policiers était de procéder à des arrestations. La preuve recueillie révèle que six personnes subirent des morsures de chien durant cette partie de l'opération. Ces cas particuliers seront traités ultérieurement dans ce rapport.

Une fois les feux éteints et la route libérée, il n'existait plus de motifs d'utiliser les chiens comme élément de dissuasion. À ce moment, la directive aux membres de l'escouade anti-émeute était de faire des arrestations. Rien dans la preuve démontre que ni le sergent Lajoie, ni le sergent Potvin, ni l'inspecteur Tremblay n'ont examiné l'utilité des chiens policiers pour cette partie de

l'opération. Il est clair que les maîtres de chien ont suivi automatiquement l'escouade anti-émeute au site des arrestations.

Encore une fois, l'utilisation des chiens policiers aurait dû faire l'objet d'une analyse et d'une décision par le chef de l'escouade anti-émeute après consultation avec les maîtres de chien. Dans les circonstances, il n'y avait aucune raison d'utiliser les chiens policiers pour procéder aux arrestations. Les membres de l'escouade anti-émeute et les casques mous étaient en nombre suffisant pour faire le travail. Les maîtres de chien auraient pu évidemment être mis en position d'alerte afin d'intervenir si la situation s'était aggravée.

Lors des événements de Saint-Simon, sept personnes affirment avoir été mordues par des chiens policiers. Des plaintes spécifiques ont été déposées auprès de la Commission relativement au traitement subi par , et Christian Noël. Ces plaintes spécifiques seront donc traitées ultérieurement dans ce chapitre.

Aucune plainte spécifique a été déposée auprès de la Commission relativement aux autres victimes de morsure de chien. Cependant, plusieurs plaintes reçues par la Commission concernaient l'utilisation de l'escouade canine en général et le fait qu'un nombre significatif de personnes présentes à Saint-Simon avaient été mordues par des chiens policiers. Dans ce contexte, il apparaît être d'intérêt public que je commente et tire des conclusions, si possible, sur les événements entourant les autres victimes de morsure de chien. Tous les faits pertinents reliés à ces personnes sont contenus au chapitre VIII du présent rapport.

Les faits entourant l'arrestation de Albertin Albert ne justifiait pas une intervention immédiate du maître de chien. Monsieur Albert était dans sa camionnette où il attendait l'arrivée des policiers qu'il voyait approcher de son véhicule. Le maître de chien, le caporal Chenel, aurait dû attendre l'arrivée des autres policiers. La preuve au dossier ne contient aucun motif qui puisse justifier la décision du maître de chien de laisser son animal entrer en contact avec monsieur Albert.

Monsieur Roger Foulem avait informé le sergent Lajoie qu'il avait l'intention de rester sur sa propriété afin d'assurer la sécurité de ses biens. Un maître de chien est arrivé dans le stationnement de l'usine de monsieur Foulem et il y rencontra Roger Foulem. Le maître de chien, le caporal Chenel, ordonna à monsieur Foulem de se mettre à genoux. Monsieur Foulem refusa et expliqua au policier qu'il était le propriétaire de l'usine. Monsieur Foulem fut attaqué par le chien policier du caporal Chenel et il subit des morsures de chien. Rien dans les faits ne justifiait une arrestation de monsieur Foulem ou l'utilisation du chien policier.

Les morsures de chien subies par Jean Dominique Mallet et Paul Albert sont toutes aussi injustifiables. Monsieur Mallet était à genoux dans la boue suite à des instructions des policiers lorsqu'il s'est fait mordre. Paul Albert était déjà en état d'arrestation lorsque le chien policier l'a mordu.

Aucun des incidents susmentionnés impliquant les chiens policiers ne peut être justifié par une situation d'urgence quelconque. Ces faits démontrent plutôt le bien-fondé des propos du surintendant Boucher qu'un chien policier agité en milieu de crise peut soudainement mordre des personnes sans avoir reçu d'ordre de son maître.

iii) le groupe tactique d'intervention

Le groupe tactique d'intervention (le GTI) est composé de membres de la force policière ayant été sélectionnés à partir de critères rigoureux[376] et après avoir reçu une formation très spécialisée.[377] Ces policiers sont des tireurs d'élite-observateurs qui sont appelés à intervenir dans des situations où l'on anticipe une résistance armée.

La direction des unités spéciales au Nouveau-Brunswick avait décrété la présence obligatoire du GTI pour toutes les sorties de l'escouade anti-émeute de la GRC dans la province. Cette décision avait été prise suite à une émeute en 1996 reliée à la crise du crabe dans la Péninsule acadienne au cours de laquelle un policier avait été grièvement blessé.

Lors de la manifestation de Saint-Sauveur, il n'y avait absolument aucun renseignement policier fiable qui aurait pu suggérer à la force policière d'anticiper une résistance armée. Le déploiement de cette unité le 2 mai 1997 était totalement injustifié.

Les événements de Saint-Simon étaient manifestement plus sérieux que ceux de Saint-Sauveur. Les autorités policières n'avaient toutefois aucune information à l'effet qu'il pourrait y avoir une résistance armée. De plus, les policiers avaient obtenu la confirmation d'une des manifestantes présentes, et membre du comité de parents, qu'elle n'avait observé aucune arme en possession des manifestants. Cependant, l'attitude hostile des manifestants envers les policiers, la présence de personnes masquées et l'utilisation par au moins un manifestant d'un signal de détresse comme arme ont pu engendrer des préoccupations légitimes de la part du chef de l'escouade anti-émeute.

Dans le contexte susmentionné, la présence du GTI sur les lieux peut se justifier. Cependant, il est difficile d'approuver la décision d'avoir utilisé cette unité spéciale au sein de la formation de l'escouade anti-émeute. Normalement, les membres du GTI ne sont déployés ou mobilisés qu'à des fins précises.[378]

J'ai de sérieuses réserves concernant la décision divisionnaire de convoquer le GTI automatiquement en cas de déploiement de l'escouade anti-émeute au Nouveau-Brunswick. Cette politique m'apparaît, de prime abord, alarmiste.

---

[376] Voir le Manuel, chap 5.G.
[377] Voir Norme de formation | Groupe tactique d'intervention (document classifié)
[378] Voir le Manuel, chap 5.E.5

iv) utilisation d'un hélicoptère

Un hélicoptère fut utilisé lors de la manifestation de Saint-Sauveur seulement. Selon l'inspecteur Tremblay, la Division « J » était chanceuse d'avoir à sa disposition un hélicoptère et il aurait été ridicule de ne pas s'en servir.[379] L'hélicoptère permet à la force policière de procéder à une reconnaissance de lieux dangereux, de transporter des personnes blessées ou encore d'éclairer des lieux à partir du gyrophare.

L'hélicoptère utilisé par la Division « J » est un Bell Long Ranger 206L. C'est un appareil qui a une longueur d'environ 50 pieds et une largeur d'environ 38 pieds. Il peut transporter sept passagers. Étant un hélicoptère de la GRC, les couleurs de cette force policière sont peintes sur son fuselage.

Le sergent d'état-major Seiffert, pilote de l'hélicoptère, affirme que sa mission du 2 mai 1997 à Saint-Sauveur comportait deux volets. Premièrement, il devait tenter de disperser les manifestants à l'aide de son gyrophare. Deuxièmement, il devait assurer la sécurité des membres de la GRC et du public en éclairant les lieux de la manifestation.[380] Le sergent d'état-major Castonguay témoigne, à cet effet :

> ... l'utilisation de l'hélicoptère était en somme usée dans le but d'identifier des criminels potentiels qui pouvaient avoir des objets tels fusils ou autres là dans soit le bois -- dans les boisés ou qu'on pouvait identifier des gens qui faisaient des actes criminels soit lancer des flares ou soit lancer autres choses...[381]

Puis, il continue, un peu plus loin : « Ça éclairait aussi, on s'en est servi aussi pour éclairer le site même pour s'assurer que les gars voyaient très bien ce qu'il se passait. »[382]

Dans l'après-midi du 2 mai, le sergent d'état-major Seiffert et le sergent Lemay firent une reconnaissance de la région de Saint-Sauveur en survolant les lieux. Ils voulaient à ce moment se familiariser avec les lieux et identifier des amas de matériel qui auraient pu servir pour allumer des feux.

Le soir du 2 mai, le sergent d'état-major Seiffert était encore une fois secondé du sergent Lemay qui avait la responsabilité de contrôler le gyrophare. Les vents étaient d'environ 30 noeuds, ce qui força le sergent d'état-major Seiffert à garder son appareil plus près du sol. Selon le sergent d'état-major Seiffert, l'appareil circulait aux environs de 800 pieds au-dessus de la foule. Les communications avec l'escouade anti-émeute étaient assurées par le sergent Lemay.

---

[379] René-Pierre Tremblay, Annexe P5 à la p.25
[380] Steve L. Seiffert, Annexe P76 à la p.5
[381] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 87.
[382] Charles Castonguay, Annexe P2, à la p. 89.

Arrivé à Saint-Sauveur, l'hélicoptère survola la foule de manifestants qui occupait la route 160. Le sergent d'état-major Seiffert témoigne que le sergent Lemay avait éclairé la foule lors de ce survol dans l'espérance que cela aurait pour effet de disperser les manifestants.

Le sergent d'état-major Seiffert affirme avoir rapproché son hélicoptère plus près du sol après la manifestation. Son objectif était de tenter d'identifier des suspects. Cette partie de l'opération se serait déroulée au-dessus de la forêt près de l'école. Il aurait alors descendu son hélicoptère aux alentours de 400 pieds du sol.

L'hélicoptère a survolé la région de Saint-Sauveur pour une période d'environ 1h45. Cet appareil est bruyant et massif. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été perçu de façon menaçante par les citoyens de Saint-Sauveur. Comme pour l'escouade anti-émeute, il aurait été préférable de tenter de régler la situation par la voie de la négociation et par l'intervention des casques mous avant de faire appel à un hélicoptère.

C) Provocation et intimidation par les membres de la GRC

Plusieurs plaintes reliées aux événements de Saint-Sauveur allèguent que les actions et la présence imposante de la GRC les 2, 3 et 4 mai constituaient une forme de provocation et d'intimidation. Certaines plaintes allèguent que la présence des caméras de l'unité d'identification pendant la manifestation était intimidante et sans fondement.

J'ai déjà traité de la présence policière et de l'utilisation de l'unité spéciale le 2 mai. La question des arrestations et des barrages routiers à Saint-Sauveur sera abordée en détails un peu plus loin dans ce rapport. Il importe ici de déterminer si la présence policière était exagérée à Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997.

Suite à la manifestation du 2 mai, une équipe de patrouilleurs de la GRC fut formée afin de maintenir une présence à Saint-Sauveur. Il importe de noter que la GRC n'a pas de bureau comme tel à Saint-Sauveur.

Le matin du 3 mai, les dirigeants locaux de la GRC ont fait une analyse de la situation et ont conclu de démanteler l'unité spéciale afin de permettre aux policiers de cette unité de rentrer chez eux. Le caporal Laliberté communiqua avec Thérèse Albert et apprit qu'une nouvelle réunion des parents et citoyens avait été convoquée. Ces deux personnes convinrent de se rencontrer en fin d'avant-midi à Saint-Sauveur. Lorsque le caporal Laliberté se présenta au lieu de rencontre, madame Albert n'y était pas. Le caporal Laliberté dut faire face à environ vingt personnes qui l'avisèrent que les policiers n'étaient plus les bienvenus à Saint-Sauveur.

Vers 15h dans l'après-midi du 3 mai, Thérèse Albert et quelques autres parents organisèrent une nouvelle manifestation qui prit la forme cette fois d'un cortège d'environ cinquante voitures. Les voitures se déplacèrent dans Saint-Sauveur en klaxonnant et en attirant l'attention des citoyens de la communauté. Les policiers n'intervinrent pas même si les manifestants utilisèrent la route 160 pour

effectuer leur procession. La manifestation se déroula sans incident et les participants retournèrent à l'école une fois la manifestation terminée.

À compter de 15h50, la GRC commença à recevoir des renseignements inquiétants. Son bureau de Tracadie-Sheila fut avisé par le sergent Boucher de la sûreté municipale de Bathurst qu'il avait été informé par un individu que les manifestants, non prêts pour une démonstration le 2 mai, étaient maintenant bien prêts. Vers 18h30, un autre individu avait rapporté à la GRC qu'une explosion emporterait le pont de Saint-Sauveur.

Vers 20h30, des individus allumèrent un autre feu sur la route 160 à Saint-Sauveur. Entre trente et cinquante personnes assistaient à la manifestation et certaines d'entre elles avaient le visage camouflé. La circulation routière fut à nouveau perturbée. Les policiers décidèrent de ne pas intervenir au site du foyer d'incendie.

Le caporal Laliberté a également inscrit dans ses notes que le gendarme Normand Hébert du détachement de Bathurst avait été avisé qu'un agitateur potentiel avait été aperçu avec un sac de papier contenant des grenades. Un des manifestants a subséquemment informé les enquêteurs de la Commission qu'il avait vu un manifestant en possession d'une grenade le soir du 3 mai à la démonstration de Saint-Sauveur.

Un nouveau rapport fut reçu au bureau de la GRC de Tracadie-Sheila vers 23h30 à l'effet que certains manifestants étaient en possession de fusées éclairantes et d'au moins un cylindre qui pourrait être de la dynamite. Finalement, un policier du détachement de Bathurst rapporta au bureau de Tracadie-Sheila avoir reçu un message à l'effet que de la dynamite volée se situait à proximité de l'école et de l'église.

À la lumière des événements mentionnés précédemment, il était tout à fait raisonnable que les dirigeants de la GRC assurent une présence policière importante à Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997. Il est compréhensible que des citoyens honnêtes et respectueux des lois aient pu interpréter la présence policière comme une forme de provocation. Cependant, cette présence, y compris celle des membres de l'unité d'identification, était justifiée et essentielle. Elle avait pour but la protection du public et le maintien de l'ordre.

Une plainte particulière nécessite quelques observations. Karine Noël (plainte n° 16) se plaint que pendant l'après-midi du 3 mai, alors que les membres de sa famille était dans la cour de leur demeure à manifester contre la décision du gouvernement de fermer leur école, un policier non identifié s'est approché pour les informer que le port d'une cagoule était interdit. La seule personne qui portait une cagoule était le petit frère de la plaignante qui était âgé de dix ans. Cela eut pour effet de provoquer le père du jeune garçon. Le policier aurait pu évidemment user d'un peu plus de jugement dans les circonstances. Il devait être évident que le jeune garçon ne se préparait pas à commettre un acte criminel : il ne faisait que participer à une manifestation familiale et pacifique sur la propriété de ses parents.

D) Utilisation de l'école La Découverte par les membres de la GRC comme quartier général

Les manifestations du 3 mai à Saint-Sauveur combinés aux renseignements que recevait la GRC eurent pour effet de convaincre le sergent d'état-major Castonguay de la nécessité de rappeler l'unité spéciale de la GRC. L'inspecteur Tremblay en donna l'autorisation à 21h35 le 3 mai. Les policiers membres des unités spéciales ont donc reçu l'ordre de se présenter à Tracadie-Sheila, le dimanche matin.

Le sergent d'état-major Castonguay jugea nécessaire de rapprocher l'unité spéciale de Saint-Sauveur. Selon ce dernier, la décision fut prise d'installer les policiers dans l'école, car il craignait qu'elle soit détruite.[383] Un des policiers de la GRC communiqua avec le directeur général du district scolaire, Keith Coughlan, afin d'obtenir la permission d'utiliser l'école La Découverte comme quartier général pour l'unité spéciale. Cette permission fut accordée aux policiers. Il importe de rappeler que les écoles au Nouveau-Brunswick sont des lieux appartenant au ministère de l'Éducation.

Les forces policières obtinrent les clefs de l'école de la directrice de l'établissement, Marcelle Lanteigne, et de la concierge. Le quartier général de l'unité spéciale fut donc installé dans l'école La Découverte à compter de 11h30 le 4 mai et fut utilisée jusqu'à environ 20h le même soir. C'est dans cet établissement qu'eut lieu la conférence de presse conjointe des représentants des parents et de la GRC le dimanche soir.

La décision gouvernementale de fermer l'école La Découverte était la préoccupation majeure des citoyens de Saint-Sauveur. Pour les citoyens de cette municipalité, la fermeture de cette école soulevait des inquiétudes légitimes reliées à la qualité de l'éducation de leurs enfants et à la survie à long terme de la communauté. La présence de ce bâtiment avait donc pour la communauté une valeur plus que symbolique, elle était la raison même des manifestations. Je note également que l'école servait de lieu de rencontre pour le Comité de sauvegarde et pour les rencontres communautaires.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que plusieurs citoyens aient réagi négativement à la décision des forces policières de s'approprier ce bâtiment pour fins de quartier général. Il n'y a aucune preuve que la décision des autorités policières d'utiliser l'école comme quartier général avait pour but de frustrer, d'intimider ou de provoquer les citoyens de Saint-Sauveur. Il s'agissait pour les forces de l'ordre d'une décision administrative qui s'inscrivait dans le processus de rapprocher l'unité spéciale de la GRC de Saint-Sauveur.

Cette décision de la GRC dénote toutefois une certaine insensibilité envers les citoyens de Saint-Sauveur. Le caporal Laliberté et le sergent d'état-major Castonguay savaient que l'école était utilisée par les parents de Saint-Sauveur et que la fermeture de ce bâtiment était au coeur des préoccupations de la communauté. Les responsables de la GRC auraient donc dû faire preuve de plus

[383] Charles Castonguay, Annexe P2, aux p. 97 & 101.

de sensibilité à l'égard de la situation. La préoccupation du sergent d'état-major Castonguay à l'effet qu'il existait une possibilité que l'école soit détruite, aurait pu être neutralisée par la simple présence de quelques membres de la GRC sur les lieux.

3. Les barrages routiers excessifs (plaintes n^{os} 3, 10, 20, 21, 22, 26, 45, 46, 66 et 70)

La Commission a reçu neuf plaintes de résidants de Saint-Sauveur à l'effet que les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'ériger des barrages routiers ou points de contrôle aux deux extrémités du village de Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997. Ces plaintes sont toutes de nature générale à l'exception des plaintes de Silvère Duguay (plainte n° 3), Albina Duguay (plainte n° 21) et Lucienne Duguay (plainte n° 66). Dans ces trois dernières plaintes, les plaignants affirment avoir été retardés indûment à l'intersection de la route 160 et de la route principale d'Allardville le soir du 3 mai. Les plaignants revenaient d'une soirée de danse à Beresford, N.B., et ils voulaient rentrer chez eux; ils furent cependant retenus au point de contrôle.

Le détachement de Tracadie-Sheila de la GRC avait reçu plusieurs informations inquiétantes pendant la journée du 3 mai. Ces renseignements justifiaient une présence accrue des forces de l'ordre dans cette communauté.[384] Le surintendant Séguin explique comme suit l'autorité que les membres de la GRC avaient afin d'établir des barrages routiers :

> [TRADUCTION]
> ...vous pouvez intercepter des véhicules en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* et demander au conducteur de présenter les documents appropriés relativement au véhicule. Si à ce moment les résultats de la vérification laissaient croire à un problème, la police prendrait les mesures voulues. De toute évidence, il faudrait qu'il y ait des motifs d'agir ainsi.[385]

À la lumière des renseignements obtenus par les responsables de la GRC, il apparaît raisonnable et conforme au droit établi[386] que les membres de la GRC aient érigé des barrages routiers, ou point de contrôle, afin de s'assurer de la légalité des véhicules circulant dans la région immédiate. Il est normal que les citoyens, tel que Diane Haché (plainte n° 26), ont pu être incommodés par ces points de contrôle.

Aucune des plaintes reçues faisait état de fouilles particulières. Par conséquent, je ne peux commenter sur cette question qu'en rappelant aux plaignants et aux membres de la GRC les principes généraux applicables tel que révisés au chapitre X du présent rapport.

Finalement, je comprends la frustration de ces plaignants qui n'ont pu retourner chez eux aussi rapidement qu'ils l'auraient voulu après une soirée de danse. Il faut cependant mentionner qu'un feu illégal avait été allumé sur la route 160 à Saint-Sauveur et une foule suspecte se trouvait à proximité du feu. Les policiers craignaient pour la sécurité des voyageurs et de leurs véhicules.

---

[384] Voir la section sur « Provocation et intimidation de la GRC »
[385] Michel Séguin, Annexe P85, aux p. 42-3.
[386] Voir le chapitre 12

Dans ces circonstances, il était prudent que les membres de la GRC interceptent les voitures et empêchent ces dernières de se rendre sur des lieux potentiellement dangereux.

En me basant sur les informations recueillies lors de mon enquête, rien ne me permet de conclure que la conduite des membres de la GRC aux barrages routiers était répréhensible.

Par conséquent, je ne peux conclure au fondement des plaintes à l'effet que les membres de la GRC auraient mal agi en établissant des points de contrôle routier à Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997.

Plusieurs des personnes mises en état d'arrestation et ayant subi des blessures à Saint-Simon étaient des curieux ou des personnes qui affirment s'être rendues sur les lieux de la manifestation par inadvertance. Il est allégué dans les témoignages recueillis de certaines de ces personnes que les arrestations ou blessures auraient pu être évitées si les forces policières en présence à Saint-Simon avaient établi des barrages routiers adéquats.

Les policiers de la sûreté municipale de Caraquet et de la GRC avaient érigé un premier point de contrôle du côté nord de la manifestation au moment où le gendarme Alain Tremblay arrivait sur les lieux de la manifestation près du pont Bernard. Une revue de la preuve démontre que ce point de contrôle fut efficace et qu'aucune voiture, à l'exception des autos-patrouilles et des véhicules transportant l'unité spéciale, n'a pu se rendre sur le site de la manifestation via la route 335 en provenance de Bas-Caraquet ou de Caraquet.

Les membres de la GRC ont établi deux autres points de contrôle du côté sud de la manifestation. Le premier fut établi à l'intersection du chemin Blanchard et de la route 11 et le deuxième, à l'intersection du chemin Blanchard avec la route 335. Par la suite, les policiers à ces deux points de contrôle se sont rapprochés de la manifestation et ont établi un nouveau point de contrôle près de l'église de Saint-Simon. Il s'agissait là d'un excellent endroit pour établir le point de contrôle car il était à proximité de la manifestation et il s'agissait d'un endroit bien éclairé.

Les membres de la GRC en charge du point de contrôle situé près de l'église furent éventuellement menacés par un groupe d'individus non identifiés. Étant donné le nombre considérable de ces individus, les policiers durent quitter le site ainsi que le point de contrôle. C'est sans doute après le départ des membres de la GRC qu'un certain nombre de véhicules ont pu accéder à la route 335 en direction de la manifestation.

4. Les détentions, les blessures et les dommages à la propriété

Lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, plusieurs personnes ont été détenues, mises en état d'arrestation ou blessées tandis que d'autres subissaient des dommages à la propriété. La Commission a reçu des plaintes spécifiques relativement à certains de ces incidents. La présente section se limitera aux plaintes reçues. (Plaintes n^{os} 1, 5, 9, 10, 11, 19, 24, 28, 29, 35, 41,

46, 47, 49, 51, 56, 68, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 161,162, 164, 167, 169 et 170).

Je tiens à mentionner que d'autres personnes ont aussi été arrêtées lors des événements en question. Toutefois, puisque je ne suis saisie d'aucune plainte, leur cas ne sera pas discuté dans la présente section. Il se peut néanmoins qu'ils aient fait l'objet de commentaires dans les sections précédentes lorsque le contexte s'y prêtait.

A) Saint-Sauveur

La force policière a procédé à quatre arrestations de présumés manifestants le soir du 2 mai 1997. Il s'agissait de Bruno Comeau, , Bruno Chiasson et Éric Boudreau. Les faits reliés à ces arrestations sont décrits au chapitre VI du présent rapport. Trois d'entre eux ont déposé une plainte. Les policiers ont aussi procédé à l'arrestation de Serge Hébert, dans la soirée du 3 mai, et de René Hébert, Marcel Doiron et Clarence McLaughlin, le dimanche 4 mai 1997. La Commission a également reçu des plaintes relativement aux blessures subies par la jeune Annick Mallet le soir du 2 mai 1997. D'autres plaintes s'ajoutent soit celles de Sonia Hébert, Sylvie Noël et son frère, Yves Noël, concernant les personnes qui ont été atteintes par des obus de gaz lacrymogène. Finalement, deux plaintes ont été reçues en rapport avec des dommages ou dommages potentiels à des voitures.

i) Bruno Comeau (plainte n° 5)

Bruno Comeau est âgé de 30 ans. Il mesure 5 pieds 8 pouces et pèse 140 livres. Il est marié à Pascale Comeau et le couple habite Saint-Sauveur. Le soir du 2 mai, monsieur Comeau avait assisté à la réunion de la communauté à l'école La Découverte. Suite à la réunion, il admet avoir participé à la manifestation. Lorsque le groupe de manifestants est arrivé près de l'entrée de l'école, monsieur Comeau a appris que l'escouade anti-émeute se préparait à intervenir. À ce moment, l'escouade n'avait pas encore été déployée. Monsieur Comeau quitta immédiatement la route et se rendit à son camion pour attendre la fin des événements. Lorsque l'escouade anti-émeute se déploya, monsieur Comeau monta dans son camion. Ce dernier jugea plus prudent de rester dans son camion que de suivre les manifestants dans l'école.

Alors qu'il attendait que le calme soit rétabli, monsieur Comeau vit tout d'un coup un maître de chien non identifié ouvrir sa portière et l'interpeller en anglais. Monsieur Comeau ne parle pas couramment l'anglais. Il essaya quand même de s'expliquer, mais avant même d'avoir terminé, il reçut l'ordre d'éteindre son moteur. Ayant à peine éteint son moteur, monsieur Comeau fut saisi par le maître de chien qui le sortit de son véhicule. Selon monsieur Comeau, le chien policier se mit alors debout sur monsieur Comeau sans le mordre toutefois. Le gendarme Luc Touchette se dirigea vers le camion blanc de Bruno Comeau. Monsieur Comeau fut mis en état d'arrestation. Les policiers lui passèrent les menottes, puis il fut conduit au poste de police de Tracadie-Sheila par le gendarme Denis Paradis. Monsieur Comeau fut photographié, puis incarcéré pour méfait. Il eut le droit de téléphoner, mais il ne put rejoindre son épouse. (Pendant ce temps, selon madame Comeau, celle-ci

cherchait désespérément son mari..) Monsieur Comeau ne fut libéré que le samedi vers 13h30. Aucune accusation ne fut déposée contre lui.

Selon madame Comeau, son mari rentra à la maison, épuisé et traumatisé par les événements. Il pleurait et dut se coucher. Madame Comeau avait eu très peur pour son mari. Lorsqu'elle apprit que son mari avait été arrêté par les policiers, elle s'est même évanouie.

Lorsque monsieur Comeau a été arrêté par le maître de chien, il était dans son véhicule stationné dans le stationnement de l'école. Les policiers n'avaient à ce moment aucune preuve que monsieur Comeau avait commis un délit quelconque ou qu'il était sur le point d'en commettre un. En fait, ce dernier avait quitté la route où les manifestants marchaient et était monté dans son camion avant même l'arrivée de l'escouade anti-émeute.

Monsieur Comeau a manifestement raison de se plaindre du traitement qu'il a reçu de la part des policiers en cause. Selon monsieur Comeau, il n'y avait aucun motif qui justifiait son arrestation. Les policiers n'avaient aucune preuve que monsieur Comeau avait participé à une activité illégale. Monsieur Comeau était simplement assis dans son véhicule lorsqu'il fut arrêté. Il n'y avait aucun fait qui justifiait l'intervention du maître de chien dans l'arrestation de monsieur Comeau; heureusement que ce dernier n'a pas été mordu. L'utilisation d'un chien policier constituait, dans les circonstances, un recours abusif à la force. Finalement, monsieur Comeau dut rester en prison pendant une période d'environ 14 heures sans qu'il puisse connaître les motifs de son arrestation. Je conclus que monsieur Comeau fut l'objet d'une arrestation et d'une détention injustifiée.

Aucun policier impliqué dans cette arrestation n'a soumis de rapport concernant son implication. De plus, le rapport sur le prisonnier est incomplet en ce qui concerne monsieur Comeau.

ii) René Hébert (plainte n° 9)

René Hébert s'est rendu à la réunion communautaire à Saint-Sauveur le soir du 2 mai 1997. Monsieur Hébert admet avoir participé à la manifestation. Il affirme avoir quitté les lieux de la manifestation en suivant la foule après l'arrivée de l'escouade anti-émeute. Il s'est alors réfugié dans l'école avec les autres membres de la communauté. Suite aux négociations entre les représentants des parents et les policiers, il est tout simplement rentré chez lui avec sa voiture.

Le dimanche matin, selon monsieur Hébert, il est allé chercher un ami, Marcel Doiron, pour le conduire à un garage où ce dernier avait laissé son véhicule. Monsieur Hébert fut arrêté par un policier non identifié pour excès de vitesse. Monsieur Hébert indiqua au policier qu'il conduisait dans une zone de 80 km/h et qu'il roulait à une vitesse inférieure à la vitesse permise. Le policier, qui n'était pas familier avec la région, reconnut son erreur. Le policier crut cependant reconnaître en monsieur Hébert et monsieur Doiron des manifestants des événements du vendredi soir. Il procéda donc à l'arrestation immédiate de ces deux personnes et, après leur avoir passé les menottes, il les emmena au poste de police de Tracadie-Sheila. Monsieur Hébert et monsieur Doiron furent incarcérés vers 14 heures. Tous deux se sont prévalus de leur droit d'appeler un avocat.

Monsieur Hébert affirme que le policier responsable l'a informé qu'il allait « visionner la cassette puis on va checker voir si que --- si c'est vraiment toi qui était sur la cassette puis toute ça. »[387]

Monsieur Doiron n'avait pas participé à la manifestation. Il avait simplement observé la manifestation en se tenant sur le terrain du garage Shell situé à environ un demi-kilomètre de l'école. Il était en compagnie de policiers avec qui il s'entretenait pendant que l'escouade anti-émeute se déployait. Monsieur Doiron fut libéré à 14h40 après qu'un des policiers, le gendarme Claude Robichaud, l'eut identifié comme ne faisant pas partie de la manifestation.

Selon monsieur Hébert, il dut attendre quelques heures en prison avant d'être libéré et d'être informé par les policiers qu'ils avaient fait une erreur. Monsieur Hébert ajoute que les policiers ne se sont pas excusés et ne lui ont même pas offert de le reconduire à Saint-Sauveur.

La conduite des policiers à l'endroit de René Hébert fut totalement inacceptable. Les policiers ne possédaient aucun motif raisonnable de mettre René Hébert et Marcel Doiron en état d'arrestation le 4 mai 1997. Ces personnes furent incarcérées sans que les policiers aient en mains une preuve quelconque que ces deux personnes avaient commis une infraction. Au moment de leur arrestation, il n'y avait pas de manifestation en cours. Par conséquent, il n'y avait aucune situation de violation de la paix qui aurait pu justifier la détention de ces deux individus.

Aucun des policiers impliqués dans ces arrestations n'a soumis de rapport concernant sa participation. Les rapports sur les prisonniers sont aussi incomplets.

iii) _____ (plainte n° 51)

était âgé de ans au moment des événements. Le soir du 2 mai 1997, il avait participé à la manifestation à Saint-Sauveur et s'était réfugié dans l'école avec les autres manifestants. À la suite des discussions entre les représentants des parents et les policiers, monsieur a quitté les lieux en compagnie de son ami Bruno Chiasson et il est rentré chez lui. Peu de temps après, les deux jeunes hommes sont retournés sur le site de l'école La Découverte pour prendre possession de la voiture du père de Bruno Chiasson.

Monsieur mentionne dans la première allégation de sa plainte qu'il a été mis en état d'arrestation de façon brutale de la part des policiers. Il affirme que lorsqu'il est arrivé au site de l'école, il fut identifié par l'inspecteur Tremblay comme étant un manifestant et il fut arrêté. Selon Bruno Chiasson,

. Il fut quand même arrêté, sans toutefois être menotté,[388] et conduit au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila, où il fut incarcéré. Monsieur fut informé de son droit d'appeler un avocat. Il déclina l'offre et fit plutôt un appel au chef de la brigade de pompier de Saint-Sauveur, Jean-Guy Sonier. Ce dernier informa aussitôt , le père du détenu,

[387] René Hébert, Annexe 44-Sa, p.13
[388] Bruno Chiasson, Annexe 72-Sa, à la p. 19.

que son fils avait été incarcéré. Le père se rendit au poste de police, mais ne put faire libérer son fils immédiatement. fut relâché le lendemain à midi. Je conclus que les éléments de preuve n'indiquent pas que monsieur a fait l'objet de force policière au moment de son arrestation.

Un deuxième aspect de la plainte de est qu'il affirme que les policiers étaient au nombre de trois pour le fouiller. Tel que discuté an chapitre X, un policier qui arrête un individu a le pouvoir ancillaire de fouiller le détenu afin de s'assurer de sa sécurité et de celle des autres policiers et du public. Le seul fait que les policiers étaient au nombre de trois pour fouiller monsieur n'est pas en soi une preuve que la fouille était déraisonnable. Puisqu'il n'y a aucune preuve de l'utilisation d'une force excessive par les policiers, cet aspect de la plainte est aussi rejetée.

Une troisième allégation de est qu'il a dû passer la nuit à la prison malgré que ses parents étaient venus le chercher au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Le rapport sur le prisonnier de monsieur indique comme motif d'emprisonnement [TRADUCTION] « attend que son père vienne le chercher ». Toutefois, le rapport sur le prisonnier indique que monsieur n'a été libéré qu'à 12h10 le samedi 3 mai 1997. Il n'y a au dossier aucune raison justifiant la détention continue de après que son père s'y est présenté pour l'en faire sortir. affirme que lorsqu'il s'est présenté au détachement, vers 23h30, il a demandé à un policier pour voir son fils et a demandé si ce dernier serait relâché. Le policier aurait répondu négativement aux deux questions.

Cette partie de la plainte de monsieur doit être analysée à la lumière du paragraphe 495(2) du *Code criminel du Canada*. La partie pertinente de cette disposition se lit comme suit :

> (2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :
> a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
> b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur un acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
> c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans aucun cas où :
> d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité:
> i) d'identifier la personne,
> ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,
> iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,
> peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;
> e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête par la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.
> (3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :
> a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
> b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

Parmi les actes criminels mentionnés à l'article 553, il y a celui de « méfait au sens du paragraphe 430(4) ». En plus, les articles 496 et 497 s'appliquent aussi au cas en l'espèce. Ces dispositions se lisent comme suit :

> 496 Lorsque, en vertu du paragraphe 495(2), un agent de la paix n'arrête pas une personne, il peut délivrer une citation à comparaître à cette personne si l'infraction est :
>
> a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;
>
> b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
>
> c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
>
> 497 (1) Lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat:
>
> a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
>
> b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
>
> c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
>
> il doit, dès que cela est matériellement possible :
>
> d) ou bien la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;
>
> e) ou bien lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté,
>
> à moins que, selon le cas:
>
> f) il n'ait des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :
>
> (i) d'identifier la personne,
>
> (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,
>
> (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,
>
> que la personne soit détenue sous garde ou que la question de sa mise en liberté soit réglée en vertu d'une autre disposition de la présente partie
>
> g) il n'ait des motifs raisonnables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.
>
> [...]
>
> (3) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne met pas cette personne en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à l'alinéa d) ou e) de ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :
>
> a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
>
> b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

Ces dispositions reconnaissent qu'un policier ne peut pas arrêter un individu sans mandat pour les infractions visées sauf lorsqu'il en est nécessaire pour l'identification du suspect et pour s'assurer de sa comparution devant un juge. L'article 496 confirme que même si un policier n'arrête pas un individu, il a quand même l'autorité de le citer à comparaître. Finalement, l'article 497 ajoute que lorsque le policier arrête une personne sans mandat pour les mêmes infractions que vise le paragraphe 495(2), il a alors une obligation de libérer cette personne « dès que cela est matériellement possible » après que les mesures nécessaires à sa comparution ont été prises. Il semble que dans le cas de monsieur , aucune de ces dispositions n'ait été considérée.

Je conclus que monsieur aurait dû être libéré « dès que cela [était] matériellement possible » et que ce moment était après que les policiers ont pu l'identifier. De plus, je conclus que monsieur aurait dû être autorisé à quitter le détachement de la GRC à Tracadie-Sheila lorsque son père s'y est présenté pour l'en faire sortir.

iv) Annick Mallet, Sonia Hébert, Sylvie et Yves Noël (plaintes n^{os} 19, 28, 29, 35, 46 et 47)

Ces plaintes sont à l'effet que ces personnes ont été atteintes par des projectiles lacrymogènes. Annick Mallet et Sonia Hébert étaient deux jeunes étudiantes de 16 ans à l'époque des événements. Elles ont indiqué avoir participé à la manifestation de Saint-Sauveur le 2 mai 1997. Lorsque l'escouade anti-émeute est arrivée sur les lieux, elles se sont dirigées vers la cour de l'école La Découverte en compagnie de Sylvie Noël et de Yves Noël. Ils avaient franchi environ 30 pieds à l'intérieur de la cour de l'école, lorsque les lanceurs de gaz lacrymogènes ont envoyé des projectiles en direction des manifestants situés dans la cour de l'école.

Annick Mallet et Sonia Hébert ont affirmé qu'elles marchaient en direction nord, soit vers l'école. À un moment donné, Annick Mallet s'est tournée pour parler à son amie Sonia Hébert. Au même moment, un projectile de gaz lacrymogène a atteint mademoiselle Mallet sur le bas de la joue gauche.[389] Le projectile a poursuivi sa trajectoire et semble avoir effleuré Sonia Hébert.[390]

Les deux jeunes filles se sont alors réfugiées dans l'école. Annick Mallet est allée à la salle de bain pour constater l'état de ses blessures et recevoir les premiers soins de la directrice de l'école, Marcelle Lanteigne. Heureusement, aucune des deux jeunes filles ne subirent de blessures sérieuses.

Sylvie Noël affirme qu'elle et son frère ont également été atteints par un projectile mais qu'ils n'ont pas subi des blessures sérieuses.

J'ai déjà conclu que le déploiement de l'escouade anti-émeute avait été prématuré. J'ai également conclu que les policiers n'avaient pas suffisamment averti les manifestants de leurs intentions. Il est également clair que les policiers n'ont pas accordé suffisamment de temps aux manifestants formés de personnes de tous âges pour se disperser avant de lancer leurs projectiles. Il importe de mentionner que les fusils utilisés pour lancer des gaz lacrymogènes ne sont pas des armes de pointe et la précision ne fait pas partie de leurs atouts, ce qui impose une obligation d'autant plus grande sur les manieurs de ces armes de faire preuve d'une prudence additionnelle. Force m'est de conclure que le chef des opérations de l'escouade anti-émeute n'a pas suivi la directive contenue au Manuel, c'est-à-dire « d'avertir la foule de se disperser dans l'ordre et de laisser le temps à la foule de se disperser. »[391] Je conclus que le manquement à la directive eut pour conséquence que Annick Mallet, Sonia Léger,* Sylvie Noël et son frère, Yves Noël, ont été atteints par des projectiles.

---

[389] Annick Mallet, Annexe 47-Sa, p.6
[390] Roger Hébert, Annexe 43-Sa., p. 9
[391] Manuel, chap 4. G.2
* *Erratum* : Sonia Hébert

v) Rhéal Ferron et Conrad Lanteigne (plaintes n^os 24 et 28)

Rhéal Ferron était propriétaire d'une voiture Chrysler New Yorker au moment de la manifestation de Saint-Sauveur le 2 mai 1997. Il avait stationné sa voiture dans le stationnement de l'école La Découverte et avait participé à la manifestation. Selon monsieur Ferron, les lanceurs de gaz lacrymogènes ont tiré des projectiles en direction de la foule qui se dirigeait vers l'école. Des projectiles seraient, selon monsieur Ferron, tombés près des voitures stationnées dans la cour de l'école. Un de ces projectiles serait même tombé à proximité de la voiture de monsieur Ferron, mais sans causer de dommages.[392]

Conrad Lanteigne affirme, pour sa part, qu'un projectile de gaz lacrymogènes est effectivement tombé sur sa voiture qui était stationnée dans la cour de l'école La Découverte le soir du 2 mai 1997. Selon monsieur Lanteigne, le projectile aurait causé des dommages à son véhicule pour une valeur de trois cent cinquante dollars. Les documents révisés par la Commission ne font pas référence à une quelconque réclamation contre la GRC de la part de monsieur Lanteigne.

J'ai traité préalablement de la décision du chef des opérations de permettre aux lanceurs de projectiles de gaz lacrymogènes de lancer des obus fumigènes en direction de la foule avant que celle-ci n'ait eu le temps de se disperser. Ces conclusions sont aussi applicables aux présentes plaintes.

B) Saint-Simon

Lors des événements du 4 mai 1997 à Saint-Simon, 12 personnes furent arrêtées et incarcérées. Quatre autres furent aussi arrêtées et relâchées quelques minutes plus tard. Aucune accusation ne fut jamais portée contre ces personnes. Les enquêteurs de la GRC ont été incapables, dans l'ensemble, d'identifier les policiers qui avaient procédé aux arrestations et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, les membres de l'escouade anti-émeute étaient tous habillés de la même manière, c'est-à-dire que ces policiers étaient revêtus de l'uniforme de l'escouade et portaient un masque à gaz. Ces uniformes n'ont aucun signe distinctif l'un de l'autre et nulle carte d'identité n'est épinglée sur l'uniforme à la vue de tous. Les policiers opèrent donc de façon anonyme.

Selon l'inspecteur Tremblay, la décision d'assurer l'anonymat des policiers membres d'une escouade anti-émeute a été prise au milieu des années 90.[393] L'inspecteur Tremblay a indiqué dans son témoignage qu'il ne voyait vraiment aucune bonne raison qui puisse justifier cette politique.[394]

Deuxièmement, le *Manuel des opérations tactiques* prévoit que lors de manifestations, une photo des prisonniers avec le policier qui a effectué les arrestations devrait être prise. Cette procédure

[392] Rhéal Ferron, Annexe 19-Sa., p.13
[393] René-Pierre Tremblay, Annexe P5 à la p. 150
[394] Ibid, p.150

n'a pas été suivie. De plus, les policiers n'ont pas pris le soin de numéroter les menottes en plastique qu'ils utilisaient. Le respect de cette procédure également prévue au *Manuel des opérations tactiques* aurait permis aux enquêteurs d'identifier les policiers impliqués dans les arrestations.

Un troisième motif, tel que requis par la pratique policière, est l'omission volontaire des policiers de produire des rapports appropriés (Rapport de continuation ou notes personnelles) détaillant leur implication dans les événements de Saint-Simon. Finalement, les rapports sur les prisonniers furent grandement déficients.

Ce sont pour la plupart des policiers de l'escouade anti-émeute qui ont effectué les arrestations à Saint-Simon. Une fois l'arrestation complétée, les détenus étaient remis à des membres de l'équipe d'arrestation qui étaient chargés de transporter les détenus au poste de police.

Le Manuel stipule que lorsqu'un membre de l'équipe anti-émeute procède à une arrestation, « le prisonnier doit immédiatement être livré à un membre de l'équipe d'arrestation, qui consignera le nom du membre de l'équipe avant de remettre le prisonnier aux mains de l'équipe d'exécution. »[395] Le Manuel au chapitre 4 prévoit également ce qui suit :

> K. 1. Équipe d'arrestation
>
> a. Aux fins de témoignage en cour, les membres de l'équipe d'arrestation doivent être rattachés aux prisonniers qu'ils arrêtent et à tout élément de preuve connexe.
>
> 1. Le rattachement est assuré en numérotant les menottes en plastique et en inscrivant le nom du membre auquel elles sont attribuées.
>
> b. Les prisonniers doivent immédiatement être emmenés à l'arrière de la troupe et livrés à l'équipe d'exécution.
>
> 2. On doit prendre, dans la mesure du possible, une photographie du prisonnier, qui montre tout élément de preuve connexe et l'agent qui a procédé à l'arrestation.

Ces directives n'ont pas été suivies à Saint-Simon ni à Saint-Sauveur d'ailleurs.

i) <u>Géraldine Hébert (plainte n° 147)</u>

Madame Hébert affirme s'être rendue sur les lieux de la manifestation de Saint-Simon en compagnie , et d'un ami de ce dernier, Les deux jeunes hommes avaient convaincu madame Hébert d'aller voir ce qui se passait à la manifestation. Ils prirent la route 335 en direction de Caraquet. Arrivée à l'usine de poisson de Roger Foulem, madame Hébert stationna son véhicule dans la cour du bâtiment. Elle demeura sur les lieux pour une période d'environ dix minutes. Elle demanda alors à qui était à l'extérieur du véhicule, de reprendre place dans la voiture. était déjà bien installé dans le véhicule.

[395] Manuel, chap. 4. K.2.a.

Madame Hébert se souvient qu'de l'instant où elle s'apprêtait à quitter les lieux, les policiers sont arrivés dans la cour de l'usine. Plusieurs policiers ont alors entouré le véhicule de madame Hébert en lui donnant l'ordre de s'arrêter, ce qu'elle fit sans protester.

Madame Hébert reçut l'ordre de descendre du véhicule et de s'allonger sur le sol. Elle obtempéra à la première demande des policiers, mais refusa de s'allonger sur le sol; la cour de l'usine de poisson était couverte de boue. Elle s'agenouilla cependant par terre. Elle fut libérée peu de temps après lorsque le gendarme McGraw s'est approché de l'endroit où elle se trouvait et qu'il ait informé les autres policiers qu'il connaissait madame Hébert et qu'elle n'avait rien à voir dans la manifestation.

Madame Hébert ajoute qu'elle a immédiatement éteint le moteur de son véhicule lorsqu'elle en a reçu l'ordre des policiers. Elle est également sortie de la voiture sur les instructions des policiers. Pendant qu'elle était sur le sol, le caporal Maillet aurait eu un bref entretien avec madame Hébert. Celle-ci lui a affirmé n'être qu'une des curieux et n'avoir rien fait. Le caporal Maillet lui a répondu que les policiers n'avaient aucun moyen de vérifier cette information. Madame Hébert aurait alors répondu qu'elle comprenait la situation.

Il est difficile de comprendre pourquoi les policiers ont ordonné à madame Hébert de s'allonger sur le sol. Celle-ci ne résistait pas et rien n'indique que les policiers pouvaient avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle constituait une menace quelconque.

Je dois conclure, par conséquent, que les policiers ont effectivement exagéré en demandant à madame Hébert de s'allonger dans la boue. Rien ne justifiait une telle demande. Les faits ne justifiaient pas davantage qu'elle ait été contrainte de s'agenouiller. Les ordres des policiers constitueraient une conduite oppressive envers madame Hébert. L'absence de rapport de continuation et de notes de la part des policiers impliqués dans cet incident est aussi déplorable.

ii) _____ (plaintes n^{os} 147, 149, 150, 156, 157, 160, 161, 162, 164 et 167)

était âgé de ans au moment des événements de Saint-Simon. Il était un étudiant de 10^{e} année. Le soir du 4 mai 1997, il était chez lui lorsqu'il a observé plusieurs voitures de police passer devant sa maison. Après quelques appels téléphoniques, il a appris qu'il y avait une manifestation à Saint-Simon et que l'escouade anti-émeute avait été appelée sur les lieux. Son ami est venu le joindre à sa résidence. Peu de temps après, Géraldine Hébert, , est arrivée de son travail. Les deux jeunes hommes ont réussi à convaincre madame Hébert d'aller voir ce qui se passait à la manifestation.

Selon , madame Hébert a emprunté la route 335 en direction de Caraquet pour se rendre aux lieux de la manifestation. Il n'y avait plus de point de contrôle à l'intersection de l'église de Saint-Simon. Madame Hébert a donc conduit son véhicule jusqu'à l'usine de poisson de Roger Foulem et l'a stationné dans la cour du bâtiment. Au moment où cette dernière stationnait son véhicule, les policiers étaient considérablement plus loin sur la route 335. ajoute

que lorsque madame Hébert a vu que les policiers avançaient en direction de l'usine, elle a voulu partir et retourner chez elle. Les policiers sont cependant arrivés avant son départ et la voiture fut interceptée. Madame Hébert coupa le moteur de son véhicule sur les ordres des policiers.

... ... décrit les événements comme suit :

> ... . était assis seul en arrière et puis moi j'étais en avant sur le côté du passager et Géraldine conduisait. Les policiers ont ouvert ma porte et ils m'ont sorti. Ils m'ont mis devant les chars blancs et m'ont fait écartiller. Là le chien m'a mordu derrière la jambe. J'ai bougé de côté un peu et je me suis tourné comme réaction à la mordure du chien. Puis ensuite le chien m'a mordu au devant du genou. Je n'ai aucune idée comment j'ai eu la troisième mordure et la graffignure sous le bras mais c'est arrivé lors de cet incident. Les policiers, quatre en toute étaient autour de moi. Ils m'ont mis à terre et j'hésitais parce que je ne voulais pas me faire mordre par le chien surtout pas au visage. Quand je bougeais les policiers me frappaient avec leurs matraques. Il m'ont attaché les mains derrière le dos avec des tie-wraps. Ensuite, ils m'ont levé par les poignets. Ils m'ont rentré dans un char de police et quand le char était plein et sont allés au poste de la GRC à Tracadie.[396]

La preuve au dossier ne permet pas l'identification des policiers qui ont arrêté , ni s'il y a eu utilisation d'une matraque. Le témoignage de Géraldine Hébert tend cependant à appuyer les affirmations de lorsqu'elle affirme que « . . et puis eux-autres, ils avaient des policiers sur eux-autres et puis ils les ont placé sur le char et puis ils leur ont donné des coups de matraque entre les jambes. »[397]

Rien dans la preuve recueillie n'indique que tenté de résister aux policiers. Monsieur n'a eu aucune opportunité de s'expliquer ou d'obéir aux directives des policiers. Il a été projeté en dehors du véhicule sans aucune raison valable. Il n'y a aucune preuve ni fait qui démontre que les policiers faisaient face à un danger quelconque. Il n'y avait aucune raison de faire intervenir un chien policier ou même de permettre au chien policier d'être à proximité de

Le traitement qu'a reçu du maître de chien et des autres policiers qui n'ont pu être identifiés le soir du 4 mai 1997 était totalement injustifié. Les actions des policiers et le manque de contrôle du maître de chien sur son animal étaient démesurés et totalement inacceptables. Ces policiers ont eu un recours à une force excessive qui n'était pas justifiée par les circonstances. L'absence de rapports de continuation et de notes de la part des policiers impliqués dans cet incident est aussi déplorable.

iii) . . . . (plaintes n[os] 147, 149, 150, 152, 154, 156, 159, 160, 161, 162, 164 et 167)

était la troisième personne qui avait pris place dans le véhicule de Géraldine Hébert. Il était assis sur la banquette arrière du côté droit. Monsieur . était âgé de ans au moment des événements. Il était cependant pour son âge. Lorsque Géraldine Hébert

---

[396] Déclaration de ., Documents pertinents reçus en Septembre 1998, p.413

[397] Géraldine Hébert, Annexe 2A-Si, à la p. 4.

arrêta son véhicule, les policiers l'entourèrent. Selon il a entendu les policiers crier « sortez, sortez ». raconte la suite des événements comme suit :

> Un policier a ouvert la porte du char et j'avais pas encore débarqué quand le chien policier est embarqué dans le char et m'a mordu sur l'avant bras droite. J'ai sortis et là un autre chien m'a mordu sur la jambe droite. Le premier chien qui m'a mordu dans le char était noir. Le deuxième chien était un bergé allemand. Quatre policiers m'ont accoté sur le char de Géraldine. Ils m'ont ensuite jeté par terre. Je n'ai pas offert de résistance et je ne m'ai pas débattu. Après ils m'ont mis les menottes. C'était des menottes en plastique. Il y en avait deux sur mes épaules et deux en train de mettre les menottes. Quand j'ai essayé de me lever ou de me virer, il y en a un d'eux qui m'a frappée derrière la tête deux coups avec une matraque. Après ça ils m'ont levé et mis dans le truck de police. Une police nous a amené moi et deux autres prisonniers à Caraquet. Ils m'ont mis dans la cellule à Caraquet à la Police de ville. J'étais là pour environ cinq minutes et ensuite ils m'ont amené à l'hôpital de Tracadie pour me faire soigner pour les mordures. Ensuite ils m'ont amené au poste de la GRC à Tracadie. Là ils m'ont relâché. J'ai été obligé de retourner a l'hôpital environ sept fois pour faire vérifier mes blessures.[398]

La version des faits de est tout à fait compatible avec les blessures qu'il a reçues et qu'il a rapportées aux autorités médicales le soir du 4 mai 1997.

Mon enquête a révélé que les deux policiers qui ont intercepté , après que ce dernier se soit fait mordre par un chien policier, étaient le caporal Jurcina et le gendarme Perriard. Ce sont ces deux policiers qui ont tenté d'allonger sur le sol afin de lui passer les menottes. Ces policiers furent assistés du gendarme Mark Janes qui plaça son genou dans le dos de pour le forcer à s'allonger par terre. Dans le processus reçut une deuxième morsure de chien.

Il n'y a aucune preuve que a tenté de résister aux policiers. Même s'il avait résisté, le contexte appelait à de l'auto-défense de la part de monsieur , puisqu'il avait été mordu à deux reprises par les chiens policiers. Il n'y aucun élément de preuve au dossier démontrant que les policiers faisaient face à une situation dangereuse.

Les agissements des policiers et des maîtres de chien à l'endroit de ne peuvent être qualifiés que d'un recours abusif à la force et l'arrestation de était donc injustifiée.

Encore une fois, je note l'absence de rapport policier détaillant l'arrestation de , état de fait que je trouve déplorable. était un mineur au moment des événements. Il est incompréhensible que des policiers ayant participé à l'arrestation violente d'un adolescent n'aient pas jugé nécessaire de compléter des rapports d'incident détaillés.

L'absence de rapport policier détaillant les événements a eu pour effet d'empêcher la Commission d'identifier avec certitude les maîtres de chien impliqués dans l'arrestation de

---

[398] Déclaration de , 28 mai 1997

Il est à noter que ce n'est qu'après une enquête exhaustive que la Commission a pu identifier les autres policiers impliqués dans l'arrestation de

iv) Christian Noël (plaintes n^{os} 149, 150, 156, 160, 161 et 167)

Au moment des événements de Saint-Simon, Christian Noël était résidant du village de LeGoulet. Ce village est situé à environ 20 minutes de Saint-Simon. Monsieur Noël s'est rendu sur les lieux de la manifestation à Saint-Simon le soir du 4 mai 1997. Il était présent au deuxième feu qui avait été allumé par les manifestants.

Lorsque les policiers se sont avancés vers le deuxième feu, monsieur Noël a pris place dans son véhicule qu'il fit tranquillement reculer jusqu'à l'usine de poisson de Roger Foulem. Les policiers ont éventuellement continué leur marche jusqu'à l'usine de poisson où ils ont intercepté monsieur Noël. Les faits reliés à son arrestation sont résumés au chapitre VIII du présent rapport.

Lorsque les enquêteurs de la Commission ont rencontré monsieur Noël, il avait déjà retenu les services d'un avocat. À la suggestion de ce dernier, il n'a donné qu'une très courte déclaration verbale aux enquêteurs de cette Commission. Monsieur Noël, tel que mentionné, a préféré retenir les services d'un avocat et intenter une poursuite judiciaire contre les policiers qui ont participé à son arrestation. L'action de monsieur Noël a été intentée le 26 février 1999.

Le premier policier qui a intercepté Christian Noël fut un maître de chien, fort probablement le caporal Pierre Gardner. Ce dernier était accompagné de son chien policier, Branco. Le maître de chien intercepta monsieur Noël alors que ce dernier reculait lentement sa voiture. Dès que monsieur Noël arrêta sa voiture, le maître de chien ouvrit la portière du côté du conducteur et le chien policier s'élança à l'intérieur de la voiture. Il agrippa monsieur Noël par le bras gauche. Monsieur Noël refusait de sortir du véhicule et clamait son innocence.

Le gendarme Richard Ross est alors intervenu pour prêter assistance au maître de chien. Le gendarme Ross réussit à sortir Christian Noël de son véhicule. À ce moment, le gendarme Alain Tremblay et un policier de la sûreté municipale de Caraquet sont intervenus pour maîtriser monsieur Noël, le mettre en état d'arrestation, lui passer les menottes et le placer dans une auto-patrouille. Dans le processus, monsieur Noël fut mordu par le chien policier. Il a reçu une coupure aux lèvres et une fracture à la pointe osseuse en dessous du nez.

Il n'y avait aucune raison dans les circonstances entourant la mise en état d'arrestation de Christian Noël qui puisse justifier l'utilisation du chien policier. Monsieur Noël n'avait pas menacé les policiers et il ne représentait pas un danger imminent. Il était normal qu'il veuille se protéger des attaques du chien policier et cela explique très bien son refus de sortir de sa voiture.

Je conclus que le maître de chien a fait preuve d'un recours abusif à la force en ouvrant rapidement la portière de la voiture de monsieur Noël et en laissant son chien policier entrer dans la voiture et attaquer Christian Noël. Les agissements du gendarme Richard Ross et du gendarme Alain

Tremblay dans cet incident étaient aussi abusifs puisque le dossier ne révèle aucune preuve justifiant l'intervention musclée de ces policiers. Je trouve aussi déplorable le fait qu'aucun rapport policier n'ait été soumis relativement à la participation de ceux-ci dans l'arrestation de Christian Noël.

v) Pierre Lanteigne (plaintes n^{os} 151, 153 et 158)

Pierre Lanteigne avait participé à la manifestation de Saint-Simon. Il était présent au premier feu lorsque l'équipe anti-émeute s'est déployée sur les lieux. Lorsque les premiers projectiles de gaz lacrymogènes ont été lancés, monsieur Lanteigne a décidé de quitter les lieux. Il a pris place dans son véhicule en compagnie de sa soeur. Monsieur Lanteigne n'a pas pu quitter les lieux, car un nombre important de personnes couraient autour de sa camionnette. Il décida donc de reculer dans la cour de monsieur Éloi Albert, cette cour se trouvant à proximité du premier feu.

Pierre Lanteigne affirme qu'il attendait patiemment que la situation se calme. Il était assis dans son camion avec sa ceinture de sécurité bouclée lorsque quelques policiers, dont le gendarme Renaud Bourdages, se sont approchés. Tout d'un coup, sa portière fut ouverte par l'un des policiers et il fut tiré hors de son véhicule et étendu sur le sol par ces policiers. Selon lui, il ne reçut aucun préavis ou demande quelconque des policiers. Des témoins de la scène confirment que monsieur Lanteigne n'a jamais offert de résistance aux policiers. Hédard Albert témoigna qu'il n'a pas observé de violence ni de coup par les membres de la GRC lors de l'arrestation de Pierre Lanteigne.

Dans les circonstances et étant donné les déclarations de témoins indépendants, j'accepte le témoignage de monsieur Lanteigne.

Les policiers n'avaient aucun motif de procéder à l'arrestation de monsieur Lanteigne et de le forcer à se mettre par terre. Les policiers ne pouvaient avoir des motifs raisonnables et probables de croire que monsieur Lanteigne représentait un danger quelconque. Il était assis dans son véhicule et ne faisait rien d'autre qu'attendre la fin des manifestations.

Je dois conclure, par conséquent, que l'arrestation de Pierre Lanteigne le soir du 4 mai 1997 n'était pas justifiée.

vi) Lionel Foulem (plaintes n^{os} 1, 41 et 161)

Gilles Halley et Susan Barton ainsi que le député fédéral, Yvon Godin, soulèvent des allégations qu'un touriste aurait été arrêté et incarcéré après avoir expliqué sa situation aux policiers trois fois. Ces plaintes ne mentionnent pas le nom du touriste mais, à leur lecture, il semble s'agir de monsieur Lionel Foulem qui a lui-même déposé une plainte.

Monsieur Foulem se dirigeait vers Caraquet, le soir du 4 mai, en compagnie de trois autres individus. Lorsqu'il est arrivé à proximité de l'usine de transformation du poisson, il a observé trois auto-patrouilles qui bloquaient la route un peu plus au nord. Il a stationné son automobile près de la route, dans le stationnement de l'usine. Il affirme que peu de temps après, les auto-patrouilles sont

arrivées à toute vitesse et que les policiers en sont sortis rapidement et c'est alors qu'il aurait été saisi par deux policiers non identifiés puis mis en arrestation. Il affirme qu'il a tenté de s'expliquer à ce moment et alors un policier lui aurait dit, d'une façon assez grossière, de se taire. Lorsqu'il est arrivé au poste de la Sûreté municipale de Caraquet, il aurait encore tenté de s'expliquer mais en vain. Finalement, pour la troisième fois, lorsqu'il est arrivé au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila, il a fait part aux policiers de sa situation et du fait qu'il n'était qu'un simple touriste. Il fut libéré peu de temps après, lorsque sa nièce est arrivée au poste de police pour faire sortir son ami de prison.

Les policiers n'avaient aucun motifs de procéder à l'arrestation puis à l'incarcération de monsieur Foulem. Je conclus que son arrestation n'était pas justifiée dans les circonstances.

vii) Bertrand Gallien (plainte n° 158)

Le soir du 4 mai 1997, Bertrand Gallien se dirigeait vers la manifestation avec son véhicule lorsqu'il a aperçu les manifestants et les membres de l'unité spéciale. Il décida de faire demi-tour afin d'éviter la manifestation. Alors qu'il tentait de quitter les lieux, un projectile lacrymogène frappa le pare-brise arrière de sa voiture qui éclata. Il se rendit ainsi jusqu'au stationnement de l'église où était positionné des membres de la GRC. Monsieur Gallien leur fit part de l'incident impliquant sa voiture. Les policiers l'ont informé qu'il pouvait faire une réclamation auprès de la GRC, ce qu'il fit. Monsieur Gallien fut dédommagé pour le pare-brise cassé au montant de 356,50 $. Je conclus que les lanceurs de gaz lacrymogènes n'ont pas causé intentionnellement du dommage au véhicule de monsieur Gallien et que sa réclamation fut traitée de façon satisfaisante par les autorités de la GRC.

viii) Joanne Paulin (plainte n° 169)

Joanne Paulin habite Saint-Sauveur. Le soir du 4 mai 1997, elle s'est rendue à la manifestation organisée pour protester contre la décision gouvernementale de fermer l'école Lorette-Doiron. En début de soirée, elle apprit l'arrivée prochaine de l'escouade anti-émeute. Elle décida quand même de rester sur les lieux de la manifestation. Selon madame Paulin, elle voulait rester à la manifestation, car elle n'avait « jamais vu ça les anti-émeutes. Ça va faire comme une expérience... »[399]

Lorsque les projectiles de gaz lacrymogènes ont été lancés, madame Paulin et plusieurs autres manifestants ont tenté de quitter les lieux de la manifestation. Un projectile de gaz lacrymogènes est tombé tout près d'elle. Elle ne pouvait plus respirer et un ami dut l'aider à se rendre jusqu'à leur véhicule. Madame Paulin n'a pas subi de blessures et aucun de ses vêtements ne fut endommagé.

Il n'y a pas de doute que madame Paulin, à l'instar de plusieurs manifestants, fut incommodée par les gaz lacrymogènes. Cependant, madame Paulin avait été informée que l'escouade anti-émeute était en route. Elle a vu les policiers arriver et a décidé de rester sur place.

---

[399] Joanne Paulin, Annexe 30-Si, p.3

J'ai déjà conclu que le chef de l'escouade anti-émeute aurait dû avertir la foule de manifestants des intentions de l'unité d'intervention et de laisser plus de temps aux manifestants pour se disperser Je conclus donc que cette plainte est fondée.

ix) Andréa Paulin (plainte n° 170)

Comme sa soeur Joanne Paulin, Andréa Paulin a assisté à la manifestation de Saint-Simon le soir du 4 mai 1997. Andréa Paulin est une mère de famille et elle désirait protester contre la fermeture de l'école de ses enfants. Alors qu'elle était à la manifestation, elle reçut un appel téléphonique (elle possédait un téléphone cellulaire) d'une amie l'informant que l'escouade anti-émeute semblait se diriger vers Saint-Simon. Madame Paulin décida de rester sur place. Elle était convaincue que les policiers ne tenteraient rien sans avoir de discussions avec les manifestants au préalable.

Lorsqu'elle s'aperçut que les policiers avançaient, elle eut peur et décida de quitter les lieux. Elle était accompagnée de son ami Jean-Pierre Arseneault et de sa soeur. En tentant de quitter les lieux, madame Paulin tomba par terre et dans sa chute, elle endommagea sa prothèse dentaire.

Madame Paulin avait présumé que les policiers engageraient un dialogue avec les manifestants avant de déployer l'escouade anti-émeute. Cette présomption de madame Paulin était raisonnable. Malheureusement, aucun dialogue ne fut établi et les forces policières n'ont pas averti les manifestants de leurs intentions avant de faire intervenir l'escouade anti-émeute. De plus, elles n'ont pas laissé suffisamment de temps aux manifestants pour se disperser. Je considère donc cette plainte fondée.

5. Aucun soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable (plaintes n^os^ 147, 150, 152, 157, 160, 161, 164 et 167)

Plusieurs individus se sont plaints que des personnes blessées en état d'arrestation qui avaient subi des blessures furent conduites en prison plutôt qu'à l'hôpital. Toutes ces allégations réfèrent au fait que les membres de la GRC ont omis d'assurer des soins médicaux adéquats à des personnes blessées qui étaient sous leur contrôle.

Géraldine Hébert (plainte n° 147) affirme que les policiers ont passé les menottes à et à et qu'ils les ont emmenés en prison. Pourtant, un chien avait infligé des morsures à , mais ce dernier ne fut conduit à l'hôpital qu'après qu'elle-même, Géraldine Hébert, et le grand-père du jeune se soient rendus au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. De façon très générale, Marie Jeanne Chiasson (plainte n° 150) se plaint que les personnes blessées lors des arrestations ont été conduites en prison et n'ont pas reçu de soins médicaux. Troisièmement, Rosemonde Losier (plainte n° 152), , se plaint que les policiers n'ont pas promptement obtenu les soins médicaux que requerrait . Elmira Mallais (plainte n° 157) se plaint, quant à elle, que les policiers n'ont pas fourni à les soins

médicaux requis et qu'il a été conduit en prison plutôt qu'à l'hôpital. Dérilda Morel (plainte n° 160) se plaint aussi, de façon très générale, que les personnes blessées n'ont pas reçu des soins médicaux en temps opportun. Lionel Foulem (plainte n° 161), qui a été conduit au poste de police municipale de Caraquet dans la même voiture que , se plaint qu'en route, les policiers sont passés devant un hôpital sans même arrêter afin de permettre au jeune de faire soigner les blessures infligées. Monsieur Foulem affirme aussi qu'il a subi des blessures aux mains, parce que les menottes étaient serrées trop fermement et qu'il n'a pas été soigné pour ses blessures.
(plainte n° 164), qui est l'une des personnes ayant été mordues par un chien, se plaint de n'avoir reçu aucun soin médical avant d'être conduit en prison et que c'est à la demande de Géraldine Hébert qu'il a été emmené à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux. Finalement, Denise Mallet (plainte n° 167) allègue que les policiers ont mal agi lorsqu'ils ont décidé d'emmener les personnes blessées à l'hôpital de Tracadie-Sheila plutôt qu'à l'hôpital de Caraquet, soit un trajet plus long de trente minutes.

Dans le *Manuel des opérations* de la GRC, le chapitre III.3. traite des « prisonniers et personnes déséquilibrées ». La section E.3.a. du Manuel énonce ce qui suit :

> a. Si l'on croit qu'une personne sous sa garde est malade ou blessée, qu'elle est atteinte d'une intoxication alcoolique aiguë ou d'une surdose de drogues ou qu'elle n'est pas complètement consciente, même si la personne le nie, s'assurer :
>
> 1. qu'elle est examinée par un médecin compétent;
> 2. qu'elle reçoit immédiatement des soins médicaux, et
> 3. qu'elle n'est pas placée dans une cellule, à moins qu'un examen médical n'indique qu'elle peut être incarcérée.

Cette section du Manuel stipule donc qu'il faut traiter de façon prioritaire les blessures subies par un détenu. Nous notons que la directive ne fait aucune distinction entre une blessure grave ou une blessure légère. Dans le cas des individus qui ont été mordus par des chiens, en particulier et il y a peu de doute que les policiers qui en avaient la garde savaient que ces personnes avaient été blessées.

La directive E.3.a.2. exige que le policier qui a sous sa garde une personne blessée s'assure « qu'elle reçoit immédiatement des soins médicaux ». Le dictionnaire *Petit Robert* définit immédiatement comme signifiant « tout de suite avant ou après. [...] À l'instant même, tout de suite. » La directive E.3.a.3. stipule aussi qu'une personne blessée ne doit pas être incarcérée à moins qu'un examen médical l'autorise.

Le traitement que les personnes blessées ont reçu alors qu'elles étaient sous la garde des membres de la GRC n'est pas conforme à la directive adoptée par la GRC. D'abord, elles n'ont pas reçu immédiatement des soins médicaux et elles ont été par la suite mises dans des cellules sans qu'un examen médical confirme qu'elles pouvaient être incarcérées. Toutefois, il est important de rappeler que les autos-patrouilles transportaient plus d'un détenu à la fois, ce qui ne rendait pas la tâche aisée aux policiers. Les personnes arrêtées étaient en moyenne au nombre de trois par véhicule et il pouvait

n'y avoir qu'une seule personne qui avait subi des blessures nécessitant un soin immédiat. La décision que les policiers ont prise était de conduire en premier lieu les détenus au poste de police et, par la suite, d'amener les blessés à l'hôpital pour des soins médicaux.

Après que les personnes détenues ont été conduites à l'un des postes de police, les personnes blessées en état d'arrestation auraient dû recevoir des soins médicaux conformément à la directive, mais, dans les faits, plusieurs personnes blessées en état d'arrestation ne bénéficièrent pas de ce traitement prioritaire. , Paul Albert et Christian Noël avaient été amenés au poste de la police municipale de Caraquet. Ils furent par la suite transférés au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Ces détenus blessés ne reçurent aucun soin jusqu'à leur incarcération à Tracadie-Sheila. Le gendarme Jean-Yves Deroy emmena alors et Paul Albert à l'hôpital de l'endroit. Christian Noël fut aussi conduit à l'hôpital de l'endroit par le gendarme Plourde après avoir été transféré au détachement de Tracadie-Sheila.

La situation de est quelque peu similaire à celles de et Paul Albert, sauf qu'au lieu d'avoir été conduit au poste de la police municipale de Caraquet, il a été conduit directement au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Il n'a reçu aucun traitement immédiat pour les blessures qu'il a subies et il a dû attendre que . Géraldine Hébert, et son grand-père se présentent au détachement et qu'ils exigent qu'il soit soigné pour que le sergent Lemay l'emmène à l'hôpital de l'endroit pour y recevoir des soins appropriés.

Il faut conclure que, dans les circonstances, le traitement accordé à , Paul Albert, et Christian Noël n'était pas conforme à la directive du *Manuel des opérations* et constitue une forme de négligence dans le devoir de la part des policiers.

Lionel Foulem affirme avoir subi des blessures aux mains du fait que les menottes ont été serrées trop fermement autour de ses poignets. Dans le Manuel, la directive E.1.d. se lit comme suit :

> d. C'est au membre de décider s'il est nécessaire d'utiliser des menottes ou un autre dispositif de contrainte approuvée par la GRC, en tenant compte des circonstances et du comportement de la personne.

Il n'y a rien dans la preuve qui permette d'affirmer que les menottes qui ont été placées aux poignets de monsieur Foulem l'ont été différemment de celles passées à toutes les autres personnes qui ont été arrêtées. Les menottes font partie de l'équipement quotidien des policiers et bien que ces derniers doivent être conscients de l'inconvénient que pose une telle contrainte, les menottes sont rarement une source de blessure. Il est pris pour acquis, par contre, que les menottes vont laisser des marques temporaires et créer un certain inconfort. Contrairement aux autres individus dont les blessures étaient évidentes à l'oeil nu, le policier qui avait la garde de monsieur Foulem aurait difficilement pu se douter que l'inconfort du détenu nécessitait un soin médical immédiat. De plus, monsieur Foulem n'a pas demandé de soins médicaux à qui que ce soit, et ce même après avoir été relâché.

6. Autres plaintes

Dans cette catégorie générale, il y a onze plaintes à considérer. Elles seront traitées l'une après l'autre de façon séparée.

A) Gilles Halley et Susan Barton (plainte n° 1)

Dans leur plainte, ces deux personnes se plaignent qu'il y aurait eu un mémoire interne distribué au quartier général de la GRC, à Fredericton, indiquant qu'il allait y avoir une émeute à Saint-Sauveur le 2 mai. La GRC aurait alors décidé d'agir sans prendre en considération les événements et les nouveaux développements.

Les enquêteurs de la Commission ont interrogé les dirigeants et des subalternes au sein de la GRC au Nouveau-Brunswick ainsi que des citoyens ayant une connaissance personnelle des faits reliés à cette allégation, quant à l'existence d'un tel mémoire et aucun n'a affirmé en connaître l'existence.[400] La Commission a aussi reçu de la GRC tous les documents pertinents aux événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon. Parmi ces documents, seul un courrier électronique envoyé au surintendant principal Séguin par le sergent Charles Lemay, à 22h24 le 1er mai 1997, informant des activités anticipées suite à l'annonce du ministre de l'Éducation semble correspondre à la description donnée lors des témoignages des plaignants. Ce message n'a toutefois pas le ton alarmiste que semble lui donner les plaignants et il ne visait qu'à informer le surintendant principal Séguin des activités prévues. Par conséquent, je rejette le bien-fondé de cette allégation.

B) Marcelle Lanteigne (plainte n° 2)

Marcelle Lanteigne s'est plaint, entre autres, d'avoir dû attendre près de 30 minutes avant de pouvoir quitter le terrain de l'école La Découverte pendant la soirée du 2 mai 1997, après la confrontation entre la GRC et les manifestants. Le présent rapport a déjà fait état du bien-fondé de cette intervention policière et il n'y a pas lieu de reprendre ici l'analyse et les conclusions mentionnées à cet égard.

Bien que le déploiement de l'unité spéciale n'était pas justifié dans les circonstances, il est évident que toute intervention de ce genre entraîne des inconvénients pour quelques individus. En fait, qu'une intervention policière soit justifiée ou non, certaines conséquences sont inévitables.

En l'espèce, je conclus qu'il n'y a pas eu d'abus de la part des policiers par rapport aux conséquences inévitables de l'intervention policière. Il n'étaif pas déraisonnable que les policiers envahissent avec leurs autos-patrouilles la cour de l'école La Découverte afin de sécuriser les lieux et aussi de mener certaines activités, tel le nettoyage des débris le long de la route. Évidemment, ce

[400] Michel Séguin, Annexe P85, aux p. 14-5 et Charles Castonguay, Annexe P2, aux pp. 116-7.

faisant, madame Lanteigne n'a pu quitter les lieux et a dû attendre pendant environ 30 minutes, mais cette période de temps ne nous apparaît pas excessive dans les circonstances.

C) Marguerite Plourde (plainte n° 10)

Madame Plourde s'est plaint que la présence policière lors de la rencontre du 2 mai 1997 avec le ministre de l'Éducation et le sous-ministre adjoint était intimidante. Thérèse Albert décrit leur présence comme suit :

> La deuxième rencontre, le 2 mai, Charles Castonguay est encore là pis il y avait les membres de la GRC partout. Il y en avait partout à Atlantic Host des chars de police partout. Il y avait de la police partout dans -- dans le motel. Ils nous ont fait vironner dans -- dans cet hôtel-là là avant qu'ils ont pu trouver une salle de conférence. C'est comme si, tu sais là, vraiment qu'ils voulaient qu'on sache pas y'où est-ce qu'on était là.
>
> Il y avait deux agents de la GRC qui gardaient la porte une fois qu'on était dedans pis il y avait Charles Castonguay qui était encore à cette rencontre-là.[401]

La GRC était responsable d'assurer la sécurité des représentants du gouvernement. Les responsables de la GRC étaient conscients de la tension qui existait dans la communauté. Les responsables de la GRC avaient participé à tout le processus des échanges entre les représentants du gouvernement et le Comité de sauvegarde, processus qui avait mené à cette rencontre ultime du 2 mai. Je peux difficilement reprocher aux responsables de la GRC d'avoir été prévoyants et prudents afin de s'assurer que la rencontre débute et se termine dans le calme.

D) Gérarda Morais-Thériault (plainte n° 11)

Gérarda Morais-Thériault s'est plainte que pendant la soirée du 3 mai, elle a été arrêtée par un membre de la GRC, soit le gendarme Gaétan Messier, pour excès de vitesse, mais qu'en fait les motifs inavoués du policier étaient qu'elle revenait de Saint-Sauveur. Elle fonde cette croyance sur les circonstances suivantes. Dans la soirée du 3 mai, elle s'est rendue chez sa soeur qui demeure à Saint-Sauveur. Après être sortie de son véhicule, elle a remarqué que des autos-patrouilles s'étaient arrêtées à proximité et les policiers lui ont jeté un coup d'oeil. Après une courte visite chez sa soeur, madame Morais-Thériault a repris la route en direction de sa résidence. Elle est arrivée à un point de contrôle où son véhicule fut vérifié. Madame Morais-Thériault est repartie et en cours de route, un peu plus loin, elle a croisé une autre auto-patrouille qui roulait en sens inverse. Après qu'elle eut croisé l'auto-patrouille, cette dernière a fait demi-tour afin d'intercepter madame Morais-Thériault. Cette dernière a reçu une contravention du gendarme Messier pour excès de vitesse en plus de perdre cinq points de démérite.

Le paragraphe 140(1.1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, prescrit clairement qu'une personne qui conduit son automobile à une vitesse supérieure à celle

---

[401] Thérèse Albert, Annexe 24-Sa, à la p. 36.

permise commet une infraction. Les alinéas 297(2)*f*) et *g*) prévoient aussi que tout individu coupable d'une infraction au paragraphe 140(1.1) perdra trois ou cinq points de démérite selon que la vitesse excédait moins de 25 Km/h la vitesse permise ou plus de 25 Km/h la vitesse permise. Il n'y a aucune preuve qui permet de croire que le gendarme Messier avait des motifs cachés ou inavoués d'arrêter madame Morais-Thériault lorsqu'il l'a interceptée sur la route. Le policier ne faisait qu'exercer ses fonctions et appliquait la loi régissant la conduite automobile au Nouveau-Brunswick.

E) Avila Duguay (plainte n° 23)

Dans cette plainte, monsieur Duguay s'est dit très affecté par le fait qu'il avait été empêché de conduire son épouse à l'hôpital afin de lui procurer les soins médicaux requis. Selon monsieur Duguay, il n'a pas osé quitter sa maison car il était sous l'impression que les policiers l'empêcheraient de se rendre à l'hôpital. L'épouse de monsieur Duguay a souffert d'une pression à la tête et d'un poing au coeur lors des événements du 2 mai 1997. Madame Duguay a même dû être hospitalisée durant quelques jours pour une condition similaire survenue quelques jours après les événements du 2 mai.

Cette plainte ressemble à celle de madame Marcelle Lanteigne, puisqu'elle s'apparente aux conséquences inévitables de toute intervention policière. Les événements du 2 mai ont amené les autorités dirigeantes de la GRC à prendre la décision d'intervenir afin de libérer la route. Le bien-fondé de cette décision a déjà été discuté. Comme il a été mentionné précédemment, il est évident que la décision de faire intervenir l'unité spéciale entraînerait des inconvénients pour quelques individus. L'achalandage et le blocage des routes sont parmi les inconvénients que la communauté a dû endurer. En se déployant, l'unité spéciale ne pouvait faire autrement qu'emprunter la seule route de Saint-Sauveur. Afin d'avoir une intervention efficace et afin d'assurer la sécurité du public, la GRC devait limiter l'accès à cette route principale. Il s'agissait d'une conséquence inévitable de l'intervention et je conclus que les membres de la GRC impliqués n'ont commis aucun abus dans les circonstances reliées à l'empêchement de monsieur Duguay de conduire son épouse à l'hôpital. Je reconnais que normalement, les policiers à un barrage routier vont laisser passer quelqu'un qui doit se rendre à l'hôpital.

F) Pascal Gionet (plainte n° 37)

Monsieur Gionet s'est plaint du fait que les policiers l'ont empêché de se rendre à la caserne de pompiers pendant les événements du 2 mai; monsieur Gionet n'a pu ainsi accomplir ses devoirs de pompier volontaire. Encore une fois, cette plainte s'apparente aux conséquences inévitables de toute intervention policière. Les énoncés et conclusions que nous avons faits dans le traitement des plaintes de Marcelle Lanteigne (plainte n° 2) et Avila Duguay (plainte n° 23) s'appliquent pareillement à la plainte de monsieur Gionet. Le fait de limiter l'accès à la route était une conséquence inévitable de l'intervention des policiers lors des événements du 2 mai et la Commission conclut qu'il n'y a eu aucun abus de la part des membres de la GRC quant à l'empêchement subi par monsieur Gionet de se rendre à la caserne de pompiers.

En ce qui a trait à la deuxième allégation de la plainte de M. Gionet à l'effet que le matin du 2 mai 1997, des policiers auraient demandé aux pompiers d'arroser les gens sur la route pour les faire reculer, les résultats de mon enquête démontrent qu'il n'y a eu aucune démonstration à Saint-Sauveur dans la matinée du 2 mai, 1997.

G) Odette Rousselle (plainte n° 38)

Dans cette plainte, madame Rousselle affirme qu'un policier l'a empêchée de se rendre sur les lieux de la manifestation afin d'y retrouver ses enfants. Le policier lui aurait barré la route « en mettant sa carabine sur son estomac de façon sec ». Mon enquête n'a pas permis d'identifier le policier qui aurait été impliqué dans cet incident. Néanmoins, le témoignage de la plaignante n'a pas été contredit et il demeure plausible.

Il importe de noter que la plaignante témoigne que l'arme aurait été utilisée comme un bâton et elle n'aurait pas été pointée dans sa direction. Selon le témoignage de la plaignante, il semblerait que le policier impliqué dans cet incident faisait partie du GTI ou qu'il était un lanceur de gaz, puisque lors des événements de Saint-Sauveur, ils étaient les seuls à être en possession d'une arme telle que décrite par Odette Rousselle.

Les policiers munis d'une telle arme en sont en tout temps responsables. Ceci implique qu'ils ne peuvent pas les déposer ni les laisser sans surveillance. Étant donné le rôle que sont appelés à jouer les membres du GTI et les lanceurs de gaz, les armes qu'ils portent servent directement à l'accomplissement de leur fonction.

Dans le cas de Odette Rousselle, le policier en question cherchait à lui restreindre l'accès au lieu de la manifestation. En se plaçant devant la plaignante, le policier lui interdisait simplement de se rendre dans un endroit potentiellement dangereux. Le sergent Lajoie et l'inspecteur Tremblay venaient de s'adresser à la foule. Cette dernière les avait hués et il était évident qu'il y avait de fortes possibilités que la situation dégénère.

Je reconnais qu'une telle situation puisse être intimidante mais je constate aussi que dans le contexte des événements qui se déroulaient, le policier devait s'assurer de la sécurité de toute personne qui arrivait sur les lieux.

H) Jean-Guy Sonier (plainte n° 48)

Monsieur Sonier s'est plaint, entre autres, qu'il a tenté d'obtenir de l'aide des membres de la GRC pendant la soirée du 3 mai afin d'assister les pompiers volontaires, mais sans succès; de plus, il allègue que le soir 4 mai, les membres de la GRC ont quitté Saint-Sauveur à toute vitesse et que certains policiers conduisaient des deux côtés de la route mettant ainsi la vie « des gens de la communauté en danger ».

Quant à la première allégation, le sergent d'état-major Castonguay avait décidé dans les circonstances que la GRC concentrerait ses activités à maintenir des blocages routiers pendant la soirée du 3 mai; les membres de la GRC fouillaient les véhicules afin de s'assurer qu'aucune arme n'était transportée ni utilisée dans la communauté. Il faut rappeler que l'unité spéciale avait reçu son congé à midi le 3 mai et qu'elle n'était plus disponible pendant cette soirée. Cette absence de l'unité spéciale limitait le nombre de policiers disponibles à intervenir. Cela força les responsables du District n° 8 à chercher de nouvelles façons de contrôler la situation et il est compréhensible, dans les circonstances, que la force policière n'a pu porter assistance aux pompiers volontaires. En se basant sur les faits recueillis et tenant compte des propos du juge Harper dans *R.* c. *Colford (L.G.)*,[402] qui s'appliquent *mutadis mutandis* en l'espèce, je conclus que la décision opérationnelle du sergent d'état-major Castonguay était compréhensible :

> [38] Le surintendant Wawryck est un policier d'expérience, cependant, et la cour ne devrait pas critiquer gratuitement son choix de priorités à moins que ce choix n'ait conduit à causer l'événement lui-même. En l'espèce, je conclus qu'il n'a pas contribué de façon importante à ce qui s'est passé ou à ce qui était sur le point de se produire. Ceux qui examinent une situation a posteriori devraient toujours se rappeler qu'il est toujours très facile de critiquer les choix opérés dans le vif de l'action, particulièrement si on a le luxe de le faire à tête reposée et en toute sécurité à partir d'un poste d'observation situé loin de tout danger pour soi-même ou pour d'autres dont la sécurité peut dépendre de ceux qui se trouvent sur le terrain.
>
> [39] [...] Il est de jurisprudence constante que la police est investie d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de sa mission d'application de la loi et que les tribunaux ne peuvent empiéter sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Quant à la deuxième portion de la plainte de monsieur Sonier, les policiers avaient obtenu de l'information pendant la journée du 3 mai à l'effet que des gens avaient en leur possession de la dynamite, que certains membres de la communauté se préparaient à confronter les membres de la GRC et que l'école serait détruite. Le sergent d'état-major Castonguay voulait assurer la sécurité du public dans la région et il a donc décidé de faire appel à l'unité spéciale encore une fois. La décision a été prise d'établir le quartier général dans l'école La Découverte. Dans les circonstances, je suis d'avis que le sergent d'état-major Castonguay a utilisé son pouvoir discrétionnaire comme le lui permet la loi mais note que d'autres options auraient pu être envisagées. Je note aussi que cette démarche ne visait aucunement à harceler les citoyens de la communauté.

Lorsque les policiers ont quitté Saint-Sauveur dans la soirée du 4 mai, ils avaient reçu de l'information à l'effet que la route était bloquée à Saint-Simon et qu'un policier avait été repoussé avec des pierres par des manifestants. Les policiers avaient reçu l'ordre de se rendre à Saint-Simon. Sous réserve de mes conclusions relativement à la plainte de madame Duke (plainte n° 138 traitée ci-dessous), il appert que dans les circonstances, les policiers étaient justifiés de se rendre sur les lieux aussi rapidement que possible. L'appréhension d'un danger était réel et les responsables de la GRC étaient justifiés de considérer les circonstances comme étant urgentes; ils devaient donc y répondre avec empressement mais tout en tenant compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens.

---

[402] Supra note ? aux p. 185-6.

I) Martin Noël (plainte n° 63)

Martin Noël se plaint que les policiers ont continué à faire preuve d'intimidation après les événements en cause. Il fait référence de façon très vague à un incident qui serait survenu à Saint-Sauveur alors que cinq ou six policiers non identifiés avaient répondu à un appel concernant une voiture en feu. Alors que les policiers étaient questionnés par monsieur Noël sur la raison du nombre de policiers présents, ils auraient tout simplement répondu qu'ils ne prenaient aucun risque lorsqu'ils se déplaçaient pour un appel provenant de Saint-Sauveur. Un tel incident n'a pas été enregistré par la GRC. Un nombre de cinq ou six policiers qui se présentent à la scène d'une voiture en flammes peut effectivement sembler excessif, mais, sans aucune information sur la raison d'être de cette intervention, je suis dans l'impossibilité d'en arriver à une conclusion.

J) Diane Duke (plainte n° 138)

Dans sa plainte modifiée, Diane Duke se plaint que vers 20h, le 4 mai 1997, alors qu'elle se dirigeait en direction ouest sur la route 160, une auto fantôme serait brusquement apparue dans sa voie de circulation afin de tenter de doubler une fourgonnette de la GRC et l'aurait ainsi contrainte à diriger son véhicule sur l'accotement de la route dans le but d'éviter une collision frontale. Elle était alors à proximité de ce qui est connu localement comme la «Butte à Jim». La voiture de police avait ses feux d'urgence (gyrophares) allumés. Dans la même soirée, elle s'est rendue sur le terrain de l'école La Découverte pour connaître l'identité du policier au volant de cette voiture, mais le policier avec qui elle a parlé lui a dit de discuter de l'incident avec le sergent d'état-major Castonguay. Elle a tenté de le contacter au cours de la même soirée, mais sans succès. Le lendemain matin, le 5 mai, elle a été en mesure de rejoindre le sergent d'état-major Castonguay qui l'aurait alors informée que le conducteur du véhicule était le sergent Bernard Lajoie. Le sergent d'état-major lui aurait mentionné qu'il parlerait à l'officier en question et communiquerait avec elle afin d'en discuter davantage. Celui-ci ne l'a pas rappelée et ce n'est que deux jours après, le 7 mai, qu'elle l'a rejoint à nouveau. Le sergent d'état-major lui aurait alors proposé quelques options, dont le dépôt d'une plainte formelle.

Lorsqu'elle a rencontré les enquêteurs de la Commission, Diane Duke a mentionné qu'il y avait deux témoins à cet incident : deux individus qui marchaient le long de la route 160 à proximité des lieux. Ces individus ont été identifiés comme étant André St-Pierre et Jean-Maurice Losier. Ils ont été interrogés par les enquêteurs de la Commission. Ces témoignages appuient la version des faits de madame Duke. L'un des témoins a aussi aidé les enquêteurs à identifier l'endroit de l'incident et à faire un croquis de la route (pièce 61). La preuve démontre clairement que l'auto-patrouille fantôme conduite par le sergent Lajoie se trouvait sur la voie de gauche de la route au moment où cette voie était occupée par la voiture de madame Duke, forçant celle-ci à se rabattre subitement sur l'accotement de la route.

Le paragraphe 148(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*[403] stipule clairement qu'un « conducteur d'un véhicule doit garder sa droite quand il approche d'un autre véhicule se déplaçant en sens inverse et le dépasse. » L'article 151 ajoute :

> 151 Ailleurs que sur une route à sens unique, nul conducteur ne doit, pendant qu'il double un autre véhicule, conduire son véhicule au-dessus ou à gauche de la ligne centrale de la chaussée, à moins que la moitié gauche de la chaussée ne soit nettement visible et libre de toute circulation sur une distance suffisante pour permettre de doubler complètement sans nuire à la sécurité d'un autre véhicule.

Finalement, l'alinéa 152(1)*a*) spécifie :

> 152(1) Nul conducteur ne doit conduire un véhicule à gauche ou au-dessus de la ligne centrale d'une chaussée autre qu'une chaussée à sens unique
>
> > *a*) lorsqu'il approche du sommet d'une côte ou qu'il se trouve dans une courbe d'une chaussée où sa vue est gênée à si faible distance que cela crée un danger[.]

Ces dispositions supportent la proposition qu'il est interdit de conduire sur la voie gauche de la route lorsque ce faisant, la vie de personnes peut être mise en danger.

Par contre, le sergent Lajoie témoigne que lorsqu'il conduisait, les feux d'urgence et la sirène de l'auto-patrouille fonctionnaient pour avertir les voyageurs de la route. Il y a lieu de considérer ici l'article 110 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. Le premier paragraphe stipule :

> 110(1) Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé, pendant qu'il donne suite à un appel de secours, pendant qu'il est à la poursuite d'un contrevenant réel ou présumé ou pendant qu'il donne suite à une alerte d'incendie, mais non pas pendant son retour des lieux d'une telle alerte, peut exercer les droits que lui accorde le présent article sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Ce privilège est toutefois qualifié par le quatrième paragraphe, qui ajoute :

> 110(4) Le présent article n'exempte pas le conducteur d'un véhicule de secours autorisé de l'obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens.

Par conséquent, un policier doit conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens même lorsqu'il répond à un appel de secours en utilisant ses feux d'urgence et sa sirène en guise d'avertissement aux usagers de la route.

Dans le cas de Diane Duke, n'eut été de sa propre diligence et de son intervention rapide, un accident semblerait avoir été inévitable. Le fait que le sergent Lajoie ait décidé de doubler deux fourgonnettes stationnées parallèlement l'une à l'autre à un endroit où il y avait de la circulation en sens inverse démontre qu'il n'a pas conduit en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens. Dans les circonstances, je conclus que la conduite du sergent Lajoie, le soir du 4 mai, constituait une conduite automobile répréhensible.

---

[403] L.R.N.B. 1973, ch. M-17.

K) Éloi Albert et Jacqueline Albert (plainte n° 168)

Les feux qui avaient été allumés sur la route 335 à Saint-Simon dans la soirée du 4 mai étaient à proximité de la demeure d'Éloi Albert. Lorsque l'unité spéciale de la GRC est intervenue et que les policiers ont libéré la route, quelques manifestants se sont réfugiés dans leurs automobiles et sont restés sur les lieux. Éloi Albert, quant à lui, est retourné sur sa propriété. À mesure que l'escouade anti-émeute avançait, les casques mous et l'escouade canine, qui fermaient le peloton, sécurisaient les lieux en s'assurant qu'il n'y avait personne qui pourrait surprendre l'escouade anti-émeute par une attaque arrière.

Éloi Albert et son frère étaient restés à l'extérieur de la maison pour observer les événements. Lorsque les policiers se sont approchés de la demeure de Éloi Albert, ils ont ordonné à monsieur Albert d'entrer dans la maison, ce qu'il a refusé de faire. Suite à ce refus, des gaz lacrymogènes ont été lancés dans sa direction. Éloi Albert s'est alors réfugié derrière sa maison. Selon monsieur Albert, un des policiers aurait alors fait le commentaire suivant « Goddam Frenchman! » (« Maudits Français »).

Dans la soirée, une auto-patrouille s'est stationnée sur le bord de la route, à proximité de la demeure du père de Éloi Albert; le père de Éloi Albert a 88 ans et souffre d'une maladie. Un infirmier aurait été voir le policier pour qu'il ferme ses feux d'urgence en lui expliquant qu'il avait un patient qui pouvait devenir agité. Il est allégué par monsieur Albert que le policier aurait alors répondu à l'infirmier que si son patient lui donnait de la difficulté, il n'avait qu'à le lui laisser savoir, il lui passerait les menottes et l'emmènerait au poste de police.

Éloi Albert se plaint finalement que les policiers participant à l'intervention du 4 mai ont pénétré sur sa propriété sans permission.

En ce qui concerne les paroles dégradantes envers son conjoint, Jacqueline Albert, l'épouse de Éloi Albert, témoigne ne pas les avoir entendues. Éloi Albert suggère dans son témoignage que Pierre Lanteigne est celui qui aurait entendu ces propos. Toutefois, Pierre Lanteigne a été interrogé pas les enquêteurs de la Commission et il n'a fait aucune mention de ces paroles. Les policiers présents aux environs de la résidence de monsieur Albert ont aussi été interrogés et aucun n'affirme avoir prononcé de telles paroles. Dans ces circonstances, je rejette cette allégation.

Il importe de mentionner que Éloi Albert n'est pas lui-même témoin des paroles qui sont à l'origine de la deuxième allégation de sa plainte. Les allégations de paroles du policier visant son père ont été prononcées en présence de l'infirmier, Victor Duguay, et non pas de Éloi Albert. Monsieur Duguay a affirmé à l'un des enquêteurs de la Commission avoir demandé à un policier de déplacer son auto-patrouille, ce que le policier a accepté de faire afin de ne pas incommoder davantage le père de Éloi Albert. Je rejette donc le bien-fondé de cette allégation.

Finalement, Éloi Albert se plaint que des policiers sont entrés sur sa propriété sans sa permission. Normalement, un policier doit se procurer un mandat de perquisition ou d'arrestation avant d'entrer sur une propriété privée afin d'y effectuer une arrestation ou une fouille. Le propriétaire d'un terrain est, en droit, justifié d'interdire l'accès à sa propriété à qui bon lui semble y compris des policiers. Toutefois, lorsqu'un acte criminel a été commis, un policier peut être justifié de passer outre au droit d'un propriétaire afin de s'assurer que personne n'échappe à l'autorité de la justice.

Dans les circonstances en l'espèce, il est clair que les feux sur la route 335 constituaient des actes criminels et qu'ils justifiaient une intervention policière. Les policiers avaient l'autorité de s'assurer que leur sécurité ne soit pas compromise. Pour ce faire, la directive a été donnée de s'assurer que personne ne puisse surprendre l'escouade anti-émeute par l'arrière de sorte qu'aucun policier ne serait pris en souricière. Je conclus que les policiers poursuivaient une fin raisonnable et légitime en entrant sans permission sur la propriété en question et que leur conduite n'était pas répréhensible.

PARTIE IV: CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'enquête entourant les événements du 2 au 4 mai 1997 qui se sont déroulés dans les communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon au Nouveau-Brunswick fut longue, mais exhaustive. Il me fut nécessaire d'examiner tous les faits qui ont précédé les manifestations de cette fin de semaine de mai 1997 pour bien comprendre les événements qui ont donné lieu aux multiples plaintes déposées auprès de cette Commission.

Il est évident que certains des manifestants à Saint-Sauveur et de Saint-Simon ont de toute évidence commis un méfait en bloquant des routes publiques dans la péninsule acadienne entre le 2 et le 4 mai 1997. Je réitère que les conclusions et recommandations de ce rapport ne constituent pas une approbation des méthodes de revendication adoptées par les manifestants de ces deux communautés.

Une analyse des faits démontre que le sergent d'état-major Castonguay, les sergents Lemay et Lajoie et les caporaux Laliberté et Fauteux ont tenté tout au long de la période pertinente précédant la fin de semaine du 2 mai 1997 d'établir de bonnes lignes de communication avec les représentants des comités de parents et des comités de sauvegarde de Saint-Sauveur et de Saint-Simon. Je reconnais ces efforts et les approuve totalement.

À la suite des événements du 2 au 4 mai 1997, plusieurs policiers ont soumis des rapports concernant leur participation soit : « Rapport sur le prisonnier » sur formulaire C-13-1 ou « Rapport de continuation » sur formulaire 1624. Quelques-uns ont aussi, dans les semaines suivantes, soumis des rapports par courriel. Il s'agit des membres suivants : l'inspecteur René-Pierre Tremblay, le sergent Bernard Lajoie, les caporaux Donald Chenel, Wayne Jacquard et Michel Pagé, et les gendarmes Babineau, Boisvert, Bourdages, Comeau, Danis, Deroy, Lamarre, Martin, Maillet, Paradis, Tremblay et Thibeault. Le caporal Willson a soumis deux « Rapports d'enquête avec chien policier » sur formulaire C-227B. Le sergent Potvin a soumis une « fiche de service » sur formulaire A-5.

De ces membres mentionnés, ci-dessus, seul l'inspecteur Tremblay, les caporaux Pagé et Jacquard et les gendarmes Bourdages, Danis et Maillet ont identifié dans ces rapports les individus qu'ils ont arrêtés ou avec lesquels ils ont eu des contacts. Je note que de façon consistante, les « Rapports sur le prisonnier », formulaire C-13-1 n'étaient pas totalement complétés.

Lors de mon enquête, les membres suivants ont affirmé avoir effectué une arrestation ou avoir transporté des prisonniers : l'inspecteur Tremblay, le sergent Roger Somers, les caporaux Pagé, Blondin, Chenel, Jurcina, Maillet et les gendarmes Bernard, Bourdages, Couture, Deroy, Lamarre, Lévesque, Haché, Maillet, Paradis, Perriard, Sylvain, Touchette et Tremblay. Ces membres de la GRC n'ont pas adhéré à la politique interne qui stipule que dans de telles circonstances les policiers devraient numéroter les menottes en plastique afin de faciliter l'identification des personnes arrêtées et des policiers qui ont effectué les arrestations. (voir *Manuel des opérations tactiques*, chap. 4, K.1.a.1). Pour ces mêmes fins, le Manuel (chap 4, K.1.b.1) prévoit qu'après leurs arrestations, les

prisonniers devraient être emmenés à l'arrière de la troupe pour se faire photographier avec le policier qui a effectué l'arrestation. Seul un policier, le gendarme Paradis, a suivi cette politique et a été photographié avec trois prisonniers qu'il a transportés à Tracadie-Sheila. L'inobservation des procédures prévues au Manuel a rendu impossible l'identification des policiers impliqués dans toutes les arrestations. L'inspecteur Tremblay, les caporaux Jacquard et Pagé et les gendarmes Bernard, Couture, Lévesque, Hachey, Bourdages et Maillet sont les seuls qui ont affirmé dans leur témoignage à la Commission l'identité des gens avec qui ils ont eu des contacts.

Les conclusions les plus importantes relativement aux plaintes déposées auprès de la Commission sont reprises ci-dessous. Certaines de ces conclusions sont accompagnées de recommandations précises. J'ai maintenu le même ordre de traitement des plaintes qu'au chapitre XIII.

COMMUNICATION

L'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin étaient les officiers responsables du déploiement de l'unité spéciale le 2 mai 1997 à Saint-Sauveur et le 4 mai 1997 à Saint-Simon. Ces dirigeants de la GRC auraient dû tenter d'établir un dialogue avec les instigateurs des manifestations afin de les convaincre de faire valoir leurs revendications dans le respect de la loi. Le Manuel des opérations tactiques de la GRC stipule clairement que l'utilisation de la force doit n'être qu'un dernier recours. L'omission de ces policiers de tenter d'établir un dialogue avec les instigateurs des manifestations constitue, par conséquent, un manquement aux politiques de la GRC telles qu'élaborées dans le Manuel.

Aucun des membres de la GRC qui ont interpellé les manifestants à Saint-Sauveur (l'inspecteur Tremblay et le sergent Lajoie) et à Saint-Simon (le caporal Fauteux) n'utilisèrent un porte-voix dans le but d'informer les manifestants de leurs intentions. Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, ni les sergents Lajoie et Potvin, ni l'inspecteur Tremblay n'ont tenté de communiquer leurs intentions aux manifestants. Ces omissions sont en contravention avec des directives contenues dans le Manuel.

Recommandation 1

> Je reconnais le bien-fondé des directives en matière de communication contenues dans le Manuel et recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que les chefs d'opération tactique au sein de la GRC prennent conscience de l'importance d'établir un dialogue avec les manifestants et de bien informer les manifestants des intentions des policiers avec les meilleurs moyens de communication de façon à s'assurer que l'information est bel et bien comprise.

Je n'ai trouvé aucune preuve que la direction de la GRC avait délibérément tenté de propager de fausses informations dans le but de justifier ses interventions pendant la fin de semaine du 2 mai 1997. Je note toutefois les propos exagérés de l'inspecteur Tremblay lors d'une entrevue donnée à

un journaliste de Radio Canada le 22 mai 1997. Les propos de l'inspecteur Tremblay à l'effet qu'il y avait « 300 personnes armées de boulons, armées de chaînes, armées de fusée marine... » étaient sans fondement et démontrent une attitude répréhensible.

Recommandation 2

> Lorsque la direction de la GRC juge utile de commenter des événements et de donner des informations aux membres de la presse, elle doit s'assurer que son porte-parole rapporte les faits avec autant d'exactitude que possible et évite d'exagérer les faits. Je recommande alors que le Commissaire de la GRC s'assure que les porte-parole aient reçu une formation adéquate pour transiger avec les médias et qu'ils fassent preuve d'aisance en communiquant avec les membres de la presse.

Il est de la plus grande importance que les membres de la GRC maintiennent de bons rapports avec toutes les communautés qu'ils desservent. Plusieurs citoyens des communautés de Saint-Sauveur et de Saint-Simon qui ont été rencontrés ont noté que les rapports entre la communauté et la GRC s'étaient détériorés depuis les événements du 2 au 4 mai 1997.

Il est incompréhensible que les dirigeants de la GRC dans la péninsule acadienne et à Fredericton n'aient pas assuré la reprise d'un dialogue constructif avec les représentants des communautés affectées par les événements du 2 au 4 mai 1997. À Saint-Simon, le sergent Lajoie aurait du s'assurer qu'un membre de la GRC soit désigné pour assurer un suivi dans les rapports avec les membres de cette communauté et de répondre à leurs demandes de dialogue. Je considère donc la plainte de Isabelle Léger (plainte n° 153) comme étant fondée.

À Saint-Sauveur, aucun effort n'a été déployé pour rétablir de bons rapports avec les représentants de la communauté à la suite des événements. En janvier 1998, les représentants de la communauté demandaient toujours la reprise d'un dialogue avec les dirigeants de la GRC afin de faire le point sur les événements du 2 au 4 mai 1997. Les dirigeants de la GRC n'ont fourni aucune explication valable justifiant leur inaction face à cette demande.

Recommandation 3

> Je recommande au Commissaire de la GRC de veiller à ce que le Commandant de la Division « J » organise des rencontres avec les représentants des comités de parents dans les deux communautés afin d'élaborer, de concert avec les parents, une stratégie visant à rétablir un climat de confiance entre les communautés et la GRC.

ABUS DE POUVOIR

Plusieurs plaignants ont allégué que les dirigeants de la GRC n'étaient pas justifiés de faire appel et de déployer l'unité spéciale de la GRC lors de la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997.

Plusieurs manifestations avaient eu lieu à Saint-Sauveur et à Saint-Simon pendant le mois d'avril 1997. Le 1er mai 1997, le sergent d'état-major Castonguay avait reçu confirmation des autorités provinciales que le ministre de l'éducation allait confirmer sa décision antérieure de procéder à la fermeture des écoles de Saint-Sauveur et de Saint-Simon lors de sa rencontre prévue avec les représentants de parents le 2 mai 1997.

Le sergent d'état-major Castonguay, sous-officier responsable du District, avait la responsabilité d'assurer la sécurité personnelle du ministre de l'Éducation. De plus, il voulait maintenir la route 160 ouverte. Il avait, par l'entremise du caporal Laliberté, informé madame Thérèse Albert, représentante du comité de sauvegarde de l'école La Découverte de Saint-Sauveur, que la force policière ne tolérerait pas la fermeture de la route 160 pour permettre d'autres manifestations des résidants de cette communauté. Dans les circonstances, il était raisonnable pour le sergent d'état-major de convoquer l'unité spéciale dans la péninsule acadienne afin que celle-ci soit prête à intervenir au besoin. L'unité spéciale de la GRC n'a pas eu à intervenir lors des rencontres entre les représentants des parents de Saint-Sauveur et de Saint-Simon avec le ministre de l'Éducation.

À la suite d'une réunion des résidants et parents de Saint-Sauveur le 2 mai 1997 à l'école La Découverte, les participants à cette réunion ont organisé une manifestation sur la route 160. Selon les manifestants, la manifestation devait se limiter à une marche pacifique sur une distance d'environ un demi kilomètre allant de l'école La Découverte jusqu'au centre communautaire de l'endroit. Au retour des manifestants vers l'école, l'inspecteur Tremblay et le sergent Lajoie tentèrent d'adresser la foule sans porte-voix. Ils se firent chahuter. En même temps, un hélicoptère de la GRC survolait l'endroit où se situaient les manifestants. L'inspecteur Tremblay, après discussion avec le sergent d'état-major Castonguay, a alors ordonné le déploiement de l'unité spéciale qui comprenait l'escouade anti-émeute, le groupe tactique d'intervention, l'escouade canine, l'équipe d'arrestation et l'équipe d'identification.

Lorsque les membres de l'unité spéciale sont arrivés à Saint-Sauveur, la situation était loin de ressembler à une émeute. Il s'agissait d'une manifestation au cours de laquelle les manifestants perturbaient la libre circulation des véhicules sur la route 160. Les manifestants retournaient sur leurs pas en direction de l'école et de leurs véhicules à moteur. Dans ces circonstances, il n'y avait aucune raison de déployer immédiatement toutes les composantes de l'unité spéciale. La situation aurait justifier le déploiement des casques mous afin de diriger les manifestants vers la cour d'école et leurs véhicules. Il n'y avait aucune raison de déployer l'escouade anti-émeute, le groupe tactique d'intervention et l'escouade canine à Saint-Sauveur.

Les dirigeants de l'opération, l'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin, ont réagi trop rapidement. Les officiers responsables des troupes tactiques doivent exercer leur jugement et seulement déployer leur unité spéciale en dernier recours. Le déploiement de l'escouade anti-émeute, du GTI et de l'escouade canine constituait une conduite oppressive non justifiée par la situation.

Recommandation 4

Je recommande que le Commissaire de la GRC s'assure que la personne responsable des opérations ait les qualités et la formation nécessaire pour pouvoir prendre des décisions avec doigté lorsqu'il s'agit de contrôler les foules.

Recommandation 5

Je recommande aussi que le Commissaire de la GRC s'assure que les chefs d'opérations tactiques révisent, sur une base régulière, les politiques et directives de la GRC telles que contenues dans le Manuel des opérations tactiques de la GRC. De plus, les chefs d'opérations tactiques devraient recevoir un entraînement particulier sur l'analyse des circonstances justifiant le déploiement de la troupe tactique.

La situation de Saint-Simon était très différente de celle de Saint-Sauveur. À Saint-Simon, les manifestants avaient eu le temps de s'organiser. Ils avaient construit deux feux sur une route publique. Certains des manifestants portaient des cagoules. Dès que les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont été la cible de roches et autres projectiles lancés par les manifestants. Un des manifestants a tiré une fusée marine vers les policiers.

Les circonstances prévalant à Saint-Simon justifiaient le déploiement de l'escouade anti-émeute de la GRC. L'utilisation de cette unité était nécessaire pour disperser les manifestants et ouvrir la route à la circulation.

L'utilisation de l'escouade canine peut contribuer de façon significative à la dispersion des foules regroupées en manifestation. Les chiens policiers peuvent et servent souvent d'élément psychologique dissuasif. La preuve recueillie démontre cependant que dès que les chiens policiers approchent les manifestants, ils deviennent dans les faits une arme policière dangereuse.

Relativement aux événements de Saint-Simon, j'ai conclu que l'utilisation de l'escouade canine comme élément dissuasif était justifiée. Cependant, la décision du sergent Lajoie de permettre à l'escouade canine de participer aux arrestations constitue un recours abusif à la force. Sept personnes ont été mordues par des chiens policiers. Aucun des individus attaqués par les chiens policiers n'avait résisté aux membres de la GRC de sorte à justifier l'utilisation des chiens lors de leurs arrestations.

Le sergent Lajoie ne doit cependant pas seul porter la responsabilité de cette décision. L'officier responsable au Nouveau-Brunswick pour les unités spéciales, l'inspecteur Tremblay, était également sur les lieux de la manifestation. L'inspecteur Tremblay était ultimement responsable de tout ce qui se produisait lors de cette opération.

Il est également incompréhensible que les maîtres de chien, le caporal Don Chenel, le caporal Pierre Gardner et le caporal Jean Blondin, aient permis à leurs chiens policiers d'entrer en contact

avec des personnes présentes à Saint-Simon. Aucune des personnes qui furent mordues par les chiens policiers de ces trois membres de la GRC n'avait offert une résistance aux policiers justifiant l'intervention immédiate des chiens. Ces maîtres de chien ont utilisé leurs chiens policiers dans les sept cas particuliers de Saint-Simon comme une arme offensive plutôt que défensive. Je dois donc conclure que les trois maîtres de chien, les caporaux Blondin, Chenel et Gardner, ont eu recours de façon abusive à la force en permettant à leurs chiens policiers d'entrer en contact direct avec les personnes appréhendées.

Recommandation 6

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer qu'une directive précise soit incluse dans le Manuel des opérations tactiques de la GRC à l'effet que seules des circonstances exceptionnelles justifient que des chiens policiers soient en contact direct avec des manifestants lors de rassemblement ou d'émeute.

Recommandation 7

Je recommande au Commissaire de la GRC que les politiques d'entraînement des maîtres de chien de la GRC soient révisées et modifiées au besoin pour s'assurer que les maîtres de chien soient biens formés pour intervenir dans les situations de manifestations ou d'émeute. Une emphase particulière devrait être mise sur l'utilisation des chiens policiers comme arme défensive et non comme arme offensive. De plus, les maîtres de chien doivent bien connaître les droits des citoyens canadiens d'être exempts de toute menace de châtiment corporel ou de souffrance et doivent être conscients de leur responsabilité de justifier tout contact direct de leur chien avec un citoyen.

Recommandation 8

Je recommande au Commissaire de la GRC de veiller à ce que les maîtres de chien, le caporal Don Chenel, le caporal Pierre Gardner et le caporal Jean Blondin, suivent des cours de perfectionnement afin d'assurer leurs compétences à titre de maître de chien.

Je fus surprise de l'absence de rapport d'incident relatif à l'utilisation des chiens policiers de la part de ces trois membres de l'escouade canine. Selon ces derniers, il n'existe, au sein de la GRC, aucune obligation pour les maîtres de chien de compléter des rapports écrits d'incident.

Recommandation 9

Je recommande au Commissaire de la GRC de voir à ce que les mesures nécessaires soient déployées pour exiger la préparation d'un rapport détaillé de l'incident et que ce dernier soit mis au dossier lorsque des chiens policiers sont utilisés directement dans l'arrestation d'individus et, en particulier, lorsque ces chiens mordent des suspects. Le droit établit clairement que l'utilisation de la force par un policier doit être justifiée par les circonstances

et doit être exercée de façon raisonnable. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'intervention directe de chiens policiers pour appréhender un suspect.

La préparation d'un rapport s'impose pour plusieurs raisons. D'abord ces rapports permettront d'identifier quel maître de chien et quel chien policier ont participé à l'arrestation du suspect. Le rapport permettra également au maître de chien de décrire les circonstances particulières de l'incident et permettra à ce dernier d'identifier les faits justifiant l'intervention de son chien. Ce rapport sera utile pour le procureur chargé de l'affaire qui pourra ainsi avoir une appréciation juste des faits entourant l'arrestation de suspects. Pour le maître de chien, ces rapports lui serviront d'aide mémoire dans l'éventualité d'un procès pénal ou civil. Pour le public en général, l'obligation pour les maîtres de chien de compléter des rapports d'incident constitue une reconnaissance de la nature exceptionnelle de l'utilisation directe de chiens policiers dans l'arrestation de suspects.

Le groupe tactique d'intervention est composé de tireurs d'élite-observateurs qui sont appelés à intervenir dans des situations de résistance armée. Il s'agit donc de policiers qui reçoivent un entraînement rigoureux et spécialisé. Le déploiement de cette unité particulière de la GRC devrait être limité aux situations où les dirigeants de la GRC ont des motifs raisonnables et probables de croire à une résistance armée de la part de suspects ou de manifestants.

La preuve recueillie lors de mon enquête démontre clairement que, le vendredi 2 mai 1997, la direction de la GRC à Tracadie-Sheila n'avait aucun élément de preuve ou d'information qui aurait pu justifier le déploiement de cette unité à Saint-Sauveur. L'inspecteur Tremblay, le sergent Lajoie et le sergent Potvin auraient tous dû constater que le déploiement du GTI n'était absolument pas nécessaire à Saint-Sauveur et constituerait, pour les citoyens de cette communauté, un usage injustifié et abusif des pouvoirs policiers.

Recommandation 10

Je réitère mon désaccord avec la pratique systématique de la Division « J » au Nouveau-Brunswick de convoquer automatiquement le GTI en cas de déploiement de l'escouade anti-émeute. Cette pratique m'apparaît injustifiée. Je recommande donc au Commissaire de la GRC que cette pratique soit révoquée immédiatement. La décision de convoquer le GTI et de déployer cette unité devrait être prise sur une base de cas par cas. Chaque déploiement de cette unité doit faire l'objet d'une analyse de la situation particulière par le chef des opérations tactiques et chaque déploiement de cette unité doit pouvoir être justifié par ce dernier.

Les plaintes relatives à l'utilisation de l'hélicoptère le 2 mai 1997 à Saint-Sauveur, de la provocation et de l'intimidation des membres de la GRC à Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997 et de l'utilisation de l'école La Découverte comme quartier général le 4 mai 1997 sont rejetées sous réserve des commentaires de la Commission élaborés au chapitre XI.

LES BARRAGES ROUTIERS À SAINT-SAUVEUR

La Commission a reçu neuf plaintes de résidants de Saint-Sauveur à l'effet que les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'ériger des barrages routiers aux deux extrémités du village de Saint-Sauveur les 3 et 4 mai 1997.

Mon enquête a révélé que le bureau de la GRC de Tracadie-Sheila avait reçu plusieurs informations inquiétantes pendant la journée du 3 mai 1997. Ces renseignements justifiaient une présence accrue des membres de la GRC à Saint-Sauveur et l'établissement de points de contrôle aux extrémités de cette municipalité. Par conséquent, je considère les plaintes relatives à ces barrages routiers comme non-fondées puisque la conduite des membres de la GRC ne fut pas innappropriée en l'instance.

DÉTENTIONS, BLESSURES ET DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Je considère fondées les plaintes relatives à l'arrestation de Bruno Comeau le soir du 2 mai 1997 à Saint-Sauveur et de René Hébert qui fut arrêté le 4 mai 1997 dans la même municipalité. Ces deux personnes furent toutes deux mises en état d'arrestation, incarcérées et relâchées subséquemment par les membres de la GRC sans qu'aucune accusation ne soit jamais portée contre elles. La preuve démontre clairement que ces deux personnes furent l'objet d'une arrestation et d'une détention injustifiées. Je considère également fondée la plainte de relativement à sa détention prolongée au détachement de Tracadie-Sheila. La preuve démontre qu'il n'y avait aucun motif justifiant le refus de libérer monsieur le soir du 2 mai 1997 lorsque son père est venu le chercher.

Lorsque monsieur Comeau fut arrêté le soir du 2 mai 1997, il était assis dans son véhicule. Un maître de chien (non-identifié) et deux policiers, dont l'un était le gendarme Luc Touchette, ont procédé à l'arrestation de monsieur Comeau. Heureusement, le chien policier n'a pas mordu monsieur Comeau même si le chien est monté sur lui. Aucun document recueilli par la Commission ne démontre que les policiers avaient une preuve quelconque que monsieur Comeau avait commis une infraction à une loi. Ce dernier a dû passer 14 heures en prison avant d'être libéré. Il était fatigué et manifestement traumatisé par les événements. Bruno Comeau n'a reçu aucune excuse de la part des policiers après avoir été relâché.

La décision des policiers de procéder à l'arrestation de René Hébert est incompréhensible. Ce dernier fut arrêté le dimanche 4 mai vers midi en compagnie de son ami Marcel Doiron. Les motifs de l'arrestation étaient que les policiers croyaient avoir-observé les deux jeunes hommes à la manifestation du 2 mai à Saint-Sauveur. Ils furent libérés quelques heures plus tard après que les policiers ont visionné les vidéoscassettes que les membres de la GRC avaient en leur possession. Aucune excuse ne fut présentée par les policiers.

Dans les deux cas susmentionnés, je conclus que les policiers impliqués auraient dû s'excuser auprès de monsieur Bruno Comeau, de monsieur René Hébert et de monsieur Doiron.

, un adolescent de ans au moment des événements, fut arrêté le soir du 2 mai 1997 à Saint-Sauveur. Je conclus que l'arrestation et la fouille de monsieur étaient justifiées dans les circonstances. Cependant, je conclus qu'il n'était pas justifié de contraindre à passer la nuit en prison alors que son père était venu le chercher au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Monsieur avait été identifié et il ne représentait aucun danger qui aurait pu justifier une incarcération prolongée. Le fait qu'il soit un adolescent aurait dû amener les policiers à attacher une attention particulière à la demande de libération du père de monsieur .

Recommandation 11

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuse à Bruno Comeau, René Hébert, Marcel Doiron et pour le traitement qu'ils ont reçu des membres de la GRC à Saint-Sauveur pendant la fin de semaine du 2 mai 1997.

Recommandation 12

Je recommande au Commissaire de la GRC de faire développer des directives précises concernant les situations où des suspects sont arrêtés sans mandat et qu'il est subséquemment découvert que les motifs d'arrestation sont fautifs ou inexistants. Dans ces circonstances, les personnes détenues devraient être immédiatement relâchées. De plus, dans ces mêmes circonstances, les policiers qui ont procédé à l'arrestation devraient offrir des explications aux personnes concernées ainsi que des excuses.

Recommandation 13

Je recommande au Commissaire de la GRC de faire développer des directives précises relativement à la libération de prisonniers afin de s'assurer que les prisonniers soient effectivement libérés « dès que cela est matériellement possible » tel que le prescrit le paragraphe 497 (1) du Code Criminel.

À Saint-Sauveur, les faits démontrent que le sergent Potvin donna l'ordre aux lanceurs de gaz lacrymogènes de lancer leurs projectiles pendant que plusieurs des manifestants tentaient de quitter les lieux de la manifestation. Deux jeunes filles, Annick Mallet et Sonia Hébert, furent légèrement atteintes par un projectile. Heureusement, elles n'ont pas subi de blessures sérieuses. Le chef des opérations, le sergent Potvin, sous la direction de l'inspecteur Tremblay, a manqué à son devoir d'avertir la foule de se disperser et a omis de donner suffisamment de temps aux gens de se disperser avant de donner l'ordre de lancer des gaz lacrymogènes.

Recommandation 14

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuse à Annick Mallet, Sonia Hébert et Sylvie Noël pour le traitement qu'elles ont reçu des membres de la GRC à Saint-Sauveur pendant la fin de semaine du 2 mai 1997.

Recommandation 15

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que les chefs des opérations tactiques de la GRC soient sensibilisés à leur obligation d'avertir la foule des manifestants de leurs intentions de déployer l'escouade anti-émeute et d'utiliser des gaz lacrymogènes avant de procéder avec ces opérations et ce, tel que stipulé dans la politique. Une fois les manifestants avertis des intentions policières, le chef des opérations doit s'assurer que les personnes ont eu suffisamment de temps pour quitter les lieux de la manifestation. Il est impératif que les intentions des policiers soient clairement communiquées aux manifestants.

Le 4 mai 1997 à Saint-Simon, 16 personnes furent arrêtées et 12 d'entres elles furent incarcérées. Aucune accusation ne fut jamais portée contre ces personnes. Les enquêteurs de la GRC ont été incapables, dans l'ensemble, d'identifier les policiers qui avaient procédé aux arrestations. Les membres de l'escouade anti-émeute étaient tous habillés de la même manière, c'est-à-dire que ces policiers étaient revêtus de l'uniforme de l'escouade et portaient un masque à gaz. Ces uniformes n'ont aucun signe disinctif l'un de l'autre et nulle carte d'identité n'est épinglée sur l'uniforme à la vue de tous. Les policiers opèrent donc de façon anonyme.

Néanmoins, lors de mon enquête, il a été possible d'identifier quelques policiers qui ont pris part à des arrestations. Le caporal Renaud Bourdages a participé à l'arrestation de Pierre Lanteigne et comme il a déjà été conclu, celui-ci a fait usage d'une force excessive en procédant à cette arrestation. Ma conclusion a été la même en ce qui concerne l'implication du caporal Jurcina et des gendarmes Mark Janes et Marc Périard lors de l'arrestation de . Le caporal Pierre Gardner et les gendarmes Richard Ross et Alain Tremblay ont aussi fait preuve de force excessive en mettant Christian Noël en état d'arrestation et particulièrement le caporal Gardner qui a permis à son chien d'entrer en contact avec le suspect. Finalement, bien qu'il ait affirmé avoir été à proximité de Géraldine Hébert pendant qu'elle était sur le sol, la preuve ne permet pas d'affirmer que le caporal Gilles Maillet ait pris part active dans son arrestation sauf qu'il aurait échangé quelques mots avec la plaignante. À ce titre, il ne m'est pas possible de conclure que sa conduite était inappropriée.

Recommandation 16

Je recommande au Commissaire de la GRC que la politique voulant que les membres de l'escouade anti-émeute ne portent aucun insigne ou marque distinctive permettant de les identifier soit révisée immédiatement. Quelque soit les activités d'un membre de la GRC, le membre demeure redevable à ses supérieurs et à la société en général. Le port d'un insigne

permettrait aux équipes d'arrestation et d'identification d'identifier un policier qui effectue une arrestation. De plus, ceci permettrait aux personnes arrêtées de connaître le nom de la personne qui a procédé à leur arrestation. Finalement, cette méthode d'identification assurerait un processus par lequel les policiers ne pourraient agir sous le couvert de l'anonymat.

Recommandation 17

Je recommande au Commissaire de la GRC que tous les policiers participant au déploiement des unités spéciales lors de manifestations (escouade anti-émeute, GTI, escouade canine, casques mous, équipe d'identification) soient identifiés et que le chef des opérations ou son subalterne dresse une liste de ces policiers avant que l'escouade ne soit déployée.

Recommandation 18

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que des techniques rigoureuses d'entraînement soient développées afin d'assurer la coordination des différentes unités lors du déploiement de l'escouade anti-émeute et de s'assurer que les membres adhèrent rigoureusement à la politique existante.

Recommandation 19

Je recommande au Commissaire de la GRC de faire revoir et faire modifier au besoin les techniques de transfert de prisonniers des membres de l'escouade anti-émeute aux casques mous ainsi que le processus d'identification des prisonniers et de leur transfert au centre de détention. En particulier je recommande au Commisssaire de s'assurer que tous les policiers participant au déploiement des unité spéciales de la GRC au Nouveau-Brunswick connaissent et adhèrent aux politiques internes contenues dans le *Manuel des opérations tactiques* touchant la numérotation des menottes en plastique et la procédure de photographie des prisonniers avec le policier responsable de l'arrestation.

Je conclus que lors des événements de Saint-Simon, trois des quatre maîtres de chien, soit les caporaux Don Chenel, Pierre Gardner et Jean Blondin ont eu recours à une force injustifiée et excessive en permettant aux chiens policiers d'entrer en contact direct avec Albertin Albert, Roger Foulem, Jean Dominique Mallet, Paul Albert, , et Christian Noël. Toutes ces personnes ont subi des morsures de chiens.

Recommandation 20

Je recommande au Commissaire de la GRC qu'il s'assure que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuse aux individus qui ont été mordus par des chiens, notamment : Albertin Albert, Roger Foulem, Jean-Dominique Mallet, Paul Albert, Christian Noël,
et

Recommandation 21

Je recommande au Commissaire de la GRC qu'il s'assure que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuses aux victimes suivantes qui ont été identifiées comme ayant fait l'objet de recours abusif à la force par des membres de la GRC à Saint-Simon : Pierre Lanteigne, Albertin Albert, Roger Foulem, Lucette Foulem, Jean-Dominique Mallet, Paul Albert, Lionel Foulem, Robert Jobin, Christian Noël, Mario Savoie, Marc Savoy, Antoine Godin, Géraldine Hébert, et .

SOINS MÉDICAUX DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

Je reconnais le bien-fondé de la directive de la GRC contenue à la section E.3.a du chapitre III.3 du *Manuel des opérations* de la GRC. Cette directive stipule que tout policier qui croit qu'une personne sous sa garde est malade ou blessée doit s'assurer que la personne soit examinée par un médecin compétent, qu'elle reçoive immédiatement des soins médicaux et qu'elle ne soit pas placée dans une cellule, à moins qu'un examen médical n'indique qu'elle peut être incarcérée. Lors des événements de Saint-Simon le 4 mai 1997, la preuve démontre que les directives de la GRC relativement aux personnes malades ou blessées n'ont pas été respectées.

Recommandation 22

Je recommande au Commissaire de la GRC qu'il s'assure que le Commandant de la Division « J » mette tout en marche afin que les membres suivants de la GRC reçoivent la formation nécessaire afin d'être familiers avec la directive contenue à la section E.3.a du chapitre III.3 du *Manuel des opérations* et, en particulier, avec l'application de cette directive à toute situation impliquant des personnes malades ou blessées, qu'il s'agisse d'opérations tactiques ou non : le caporal Wayne Jacquard, le gendarme Jean-Yves Deroy, le caporal Michel Pagé et le caporal Jacques Giroux.

Recommandation 23

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que tout policier qui procède à l'arrestation d'une personne doit observer cette personne afin de déterminer sa condition physique. Les observations du policier devraient être inscrites au dossier du détenu. Lorsque les arrestations se font dans le cadre d'un déploiement de l'escouade tactique, les observations devraient être complétées dès que possible par les policiers qui ont procédé aux arrestations.

Recommandation 24

Je recommande au Commissaire de la GRC qu'en aucun cas, des personnes blessées, par des morsures de chien ou autrement, ou encore, qui sont visiblement malades ne devraient être

incarcérées sans avoir reçu au préalable un examen médical, tel qu'exigé par la politique existante.

AUTRES PLAINTES

La Commission a enquêté onze plaintes individuelles qui ne s'inséraient pas dans les catégories précédentes. Ces plaintes sont de Gilles Halley et Susan Barton (plainte n° 1), Marcelle Lanteigne (plainte n° 2), Marguerite Plourde (plainte n° 10), Gérarda Morais-Thériault (plainte n° 11), Avila Duguay (plainte n° 23), Pascal Gionet (plainte n° 37), Odette Rousselle (plainte n° 38), Jean-Guy Sonier (plainte n° 48), Martin Noël (plainte n° 63), Diane Duke (plainte n° 138) et Éloi et Jacqueline Albert (plainte n° 168). J'ai conclu que neuf de ces onze plaintes n'étaient pas fondées pour les motifs énoncés au chapitre XI.

Dans le cas de Martin Noël (plainte n° 63), je suis dans l'impossibilité d'en arriver à des conclusions de faits vu le manque d'information relié à cette plainte. Je ne peux, par conséquent, conclure à un manquement quelconque de la part des membres de la GRC impliqués dans ces incidents.

Il est impératif que tous les membres de la GRC conduisent en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens dans la conduite de leurs autos-patrouilles et ce, même s'ils répondent à des appels d'urgence. Je conclus que le soir du 4 mai 1997, le sergent Bernard Lajoie a conduit son auto-patrouille de façon répréhensible. Je considère donc la plainte de madame Diane Duke (plainte n° 138) fondée.

Recommandation 25

Je recommande au Commissaire de la GRC, étant donné le bien-fondé de la plainte de madame Duke, que le sergent Bernard Lajoie soit informé de la nécessité de respecter la *Loi sur les véhicules à moteur* et de son obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens en tout temps, même s'il s'agit de donner suite à un appel d'urgence. De plus, je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que le Commandant de la Division « J » écrive une lettre d'excuses à madame Duke concernant cet incident.

Recommandation 26

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que ses policiers reçoivent des rappels réguliers de la nécessité de respecter le code de la route et la *Loi sur les véhicules à moteur* et de leur obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens en tout temps même lorsqu'ils donnent suite à un appel de secours.

À la suite des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon, une des préoccupations qui a été soulevée par les dirigeants du District n° 8 et de l'escouade anti-émeute était la difficulté

d'identifier les policiers qui avaient participé aux arrestations. Rares sont les policiers qui ont produit un rapport permettant d'identifier les individus avec lesquels ils avaient eu contact. Face à cette situation, le sergent Bernard Lajoie a envoyé trois courriers électroniques aux policiers qui ont participé aux événements. La copie des deux premiers courriers électroniques reçus par les enquêteurs de la Commission ne porte pas de date ni d'heure.

Dans le premier courriel, le sergent Lajoie écrit :

> ... Je demanderais à tous ceux qui ont fait du travail à part de troupe comme barrage routier, patrouilles, arrestation de me faire parvenir un 1624 avec les détails, me le faire parvenir ASAP... Le travail du dossier St-Sauveur est sur 97-2064 et St-Simon est 97-2396.

Puis dans le deuxième il écrit :

> Tous les membres qui ont été impliqué dans des patrouilles, arrestations, barrage routier, je dois vous demander une 1624 faisant description brève de vos implications, si c'est une arrestation, SVP des détails... Le tout vas faire partie du dossier.
>
> Pour tout travail fait à St-Sauveur c'est 97-2064 et faire usage de 97-2396 pour St-Simon... SVP me faire parvenir vos 1624 le plus vite possible à mon attention.

Ces messages ont vraisemblablement été envoyés dans les semaines qui ont suivi les événements du 2 au 4 mai 1997.

Plus d'une centaine de policiers ont participé aux événements du 2 au 4 mai 1997. Seulement 25 d'entre eux ont envoyé des rapports de continuation au sergent Lajoie. Le sergent Lajoie a envoyé un nouveau message le 13 février 1998 aux policiers concernés. Ce message stipulait :

> J'ai besoin de votre aide afin de récolter toutes les données possible dans cette affaire, ceci implique non seulement les émeutes mais tout ce qui s'est passé durant les semaines auparavant, soit négociations, blocage de route, etc... Si vous avez fait des arrestations, road block, escortes, pas grand chose, etc., SVP vérifier vos notes et me fournir des 1624 en détails... Ceci est très très important... Vous devrez peut-être témoigner... Envoyer moi vos 1624 de vos actes en détails ASAP... Je ne peux être plus clair...

Moins de 10 policiers ont répondu à cet ordre du sergent Lajoie.

Il est alarmant de constater que près de 75 pour cent des membres de la GRC présents à Saint-Sauveur et à Saint-Simon pendant les événements du 2 au 4 mai 1997 n'ont pas obtempéré à l'ordre du sergent Lajoie de compléter des rapports de continuation. Il s'agit dans ce cas-ci d'un refus systématique de la part des membres.

Les policiers sont au service de la population. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités, leur conduite ne doit en rien miner la confiance du public. Ils doivent toujours se conformer aux normes de conduite les plus élevées. Ils ont une obligation non seulement envers la société mais aussi

envers leurs collègues. Leur profession exige qu'ils agissent conformément aux Côdes de déontologie.

Je suis d'avis que les membres de la GRC qui n'ont pas répondu aux courriels du sergent Lajoie ont manqué à leur devoir en ne donnant pas suite à ces requêtes.

Recommandation 27

Je recommande au Commissaire de la GRC de se pencher sur ce qui apparaît être des refus systématiques de la part de plusieurs membres qui ont participé aux événements de Saint-Sauveur et Saint-Simon d'obéir aux ordres : que le Commissaire s'assure qu'un processus soit mis en place par le biais de la chaîne de commandement pour éviter qu'une telle situation ne devienne systématique.

De plus, j'aimerais être informée de toutes mesures correctives ayant été appliquées jusqu'à présent.

Recommandation 28

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que tous les membres impliqués dans des opérations tactiques soient sensibilisés au besoin de documenter leurs activités (Rapport de continuation sur formulaire 1624, Rapport sur le prisonnier sur formulaire C-13-1 et notes personnelles); de s'assurer que les responsables des unités d'arrestation, de troupes tactiques, de l'unité canine et du GTI supervisent cette activité afin d'être dûment redevable à l'officier responsable des Services de soutien opérationnel et, par la chaîne de commandement, au Commandant de la Division.

Recommandation 29

Certaines des personnes arrêtées lors des événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon ont été conduites au détachement de la GRC à Tracadie-Sheila. Des membres de la GRC ont photographié et ont pris des empreintes digitales de certaines d'entre elles. La majorité de ces personnes ont été libérées et ne furent jamais accusées. Malgré tout, leurs photos et empreintes demeurent dans les dossiers de la GRC contrairement aux dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels*.

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que le Commandant de la Division « J » prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que les photos et empreintes digitales des personnes n'ayant jamais été accusées suite aux incidents des 2, 3 et 4 mai 1997 survenus à Saint-Sauveur et à Saint-Simon soient détruites.

Recommandation 30

Je recommande au Commissaire de la GRC de s'assurer que le Commandant de la Division « J » confirme par écrit à toutes les personnes visées par la Recommandation 29 que les photos et empreintes digitales recueillies lors des événements du 2 au 4 mai 1997 ont été détruites.

Finalement, je note l'absence de contrôle des inventaires et d'utilisation des gaz lacrymogènes. Ces obus constituent une forme d'arme policière. Cette absence de contrôle ne permet pas aux dirigeants policiers d'évaluer, entre autres, le travail des lanceurs de gaz lacrymogènes ni de déterminer si une utilisation exagérée de ces projectiles fut faite.

Recommandation 31

Je recommande au Commissaire de la GRC de faire développer des politiques de contrôle des inventaires de gaz lacrymogènes et de les faire incorporer au *Manuel des opérations tactiques*.

Ce rapport d'enquête constitue mon rapport intérimaire en vertu du paragraphe 45.43 (3) de la *Loi sur la GRC*, lequel est soumis ce 28ième jour de mars 2000.

Présidente

Le 28 mars 2000

Shirley Heafey
Présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

ANNEXES

ANNEXE A : SOMMAIRE/RÉSUMÉ DES PLAINTES

1. Événements de Saint-Sauveur, le 2 mai 1997

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
1.	980174	18 février 1998	Gilles Halley Susan Barton	1. Les membres de la GRC ont utilisé trop de force dans une situation dont le dénouement aurait pu être pacifique s'il avait été négocié avec du doigté et de la diplomatie.	Fondée
				2. Les plaignants affirment qu'un « mémo » interne avait été produit et qu'il prévoyait dans un ton alarmiste la tenue d'une émeute à Saint-Sauveur le 2 mai et que la GRC aurait agi sans considérer les nouveaux événements et les développements.	Non-fondée
				3. Les membres de la GRC ont manqué de discernement en lançant ses chiens sur des personnes innocentes dont la seule faute a été de se trouver sur les lieux des événements.	Fondée (Saint-Sauveur) Partiellement fondée (Saint-Simon)
				4. Les membres de la GRC ont manqué de retenue en arrêtant et en frappant tous ceux et celles qui se trouvaient sur son chemin ou qui se trouvaient dans les environs.	Partiellement fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				5. Les plaignants questionnent la nécessité de la part des dirigeants de la GRC d'avoir eu recours à tout cet arsenal d'hélicoptère, de tireurs d'élite sur le toit de l'école et de tout ce matériel sophistiqué d'écoute électronique.	Non-fondée
				6. Les plaignants questionnent la nécessité de la part des responsables de la GRC de convertir l'école en quartier général de guerre avec des armes suffisantes pour faire face à une armée.	Non-fondée
				7. Les plaignants se demandent pourquoi les membres de la GRC avaient besoin de l'escouade tactique et de l'escouade anti-émeute.	Partiellement fondée
				8. Les plaignants se demandent aussi comment se fait-il qu'un touriste de passage qui s'est trouvé par hasard sur le chemin de la manifestation se soit fait emprisonner à Caraquet et à Tracadie après avoir raconté son histoire trois fois à la police.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
2.	980307	3 mars 1998	Marcelle Lanteigne	1. Les agissements des membres de la GRC ont de loin dépassé la juste mesure. Il n'y avait pas d'émeute, pas de bandits, pas de gens armés, pas d'agitateurs de l'extérieur; il n'y avait que des gens ordinaires qui avaient à coeur la survie de leur communauté.	Fondée
				2. Elle s'est plainte d'avoir dû attendre une trentaine de minutes avant de pouvoir circuler et quitter le terrain de l'école La Découverte, le soir du 2 mai 1997.	Non-fondée
3.	980308	3 mars 1998	Silvère Duguay	1. Les membres de la GRC ont utilisé de trop de violence contre les parents.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont maintenu des barrages et ils ont refusé de le laisser passer quand ils ont su qu'il venait de Saint-Sauveur. Ils voulaient le punir car il était de Saint-Sauveur et il demeurait entre les 2 barrages policiers.	Non-fondée
				3. Toute la fin de semaine, les policiers ont envahi le terrain scolaire et ils y firent leur quartier général.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				4. Des gens souffrant de malaises chroniques ne pouvaient pas se présenter à l'urgence car la route était bloquée par des membres de la GRC.	Non-fondée
4.	980309	3 mars 1998	Ivy Brideau Martine Brideau	1. Les membres de la GRC sont intervenus avec trop de force et de violence, et que ceci était un abus de pouvoir.	Fondée
				2. Les plaignants se demandent qui est ou qui sont à l'origine de l'intervention.	—
5.	980310	3 mars 1998	Pascale Comeau	1. Les membres de la GRC ont utilisé de la force excessive, incluant l'utilisation d'un chien lors de l'arrestation de Bruno Comeau.	Fondée
				2. Les plaignants se demandent d'où est venu l'ordre d'intervenir à Saint-Sauveur.	—
6.	980311	3 mars 1998	Jérôme Noël	Les membres de la GRC ont appliqué trop de force sur des parents et des enfants qui demandaient seulement que leur école reste ouverte.	Fondée
7.	980312	3 mars 1998	Gustave Noël	Les membres de la GRC ont utilisé une force qui n'était pas acceptable dans les circonstances du 2 au 4 mai 1997.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
8.	980313	3 mars 1998	Sara Noël	Que la force utilisée par les membres de la GRC du 2 au 4 mai 1997 à Saint-Sauveur était excessive.	Fondée
9.	980314	3 mars 1998	*René Hébert	1. Les membres de la GRC ont fait preuve d'abus de pouvoir à Saint-Sauveur lorsqu'ils ont attaqué des hommes, femmes et enfants avec une escouade anti-émeute armée de chiens, gaz lacrymogène, etc.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont arrêté le plaignant et son ami sans justification, puis ils ont été incarcérés inutilement en attendant que les policiers visionnent les prises vidéos.	Fondée
				3. Les membres de la GRC n'ont pas offert de reconduire le plaignant et son ami chez eux après avoir été relâchés.	Non-fondée
10.	980315	3 mars 1998	Marguerite Plourde	1. Pendant la marche, le soir du 2 mai 1997 à Saint-Sauveur, l'hélicoptère de la GRC est apparu avec son gros phare afin d'intimider la foule.	Non-fondée
				2. L'intervention de la GRC a été trop massive.	Fondée
				3. Des voitures ont été endommagées et des gens ont été arrêtés sans raison.	Partiellement fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				4. Un policier a annoncé aux individus dans l'école que s'ils ne sortaient pas, ils seraient tous arrêtés.	Non-fondée
				5. En sortant, les policiers ont encore joué d'intimidation en suivant les manifestants jusqu'à leur voiture et en les filmant «en gros plan» afin de les intimider.	Non-fondée
				6. Les 3 et 4 mai, les membres de la GRC ont monté des barrages routiers et ont arrêté et fouillé toutes les automobiles sans raison; elle a encore abusé de ses pouvoirs et son objectif en était un d'intimidation.	Non-fondée
				7. L'action des membres de la GRC pendant la journée du 4 mai a été de prendre en otage les résidants de Saint-Sauveur et démontrait un abus de pouvoir.	Non-fondée
				8. Elle considère que la présence policière était intimidante lors de la rencontre du ministre de l'Éducation, le 2 mai, à Bathurst.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
11.	980319	13 mars 1998	Gérarda Morais-Thériault	1. Le 3 mai dans la soirée, alors qu'elle était arrêtée chez sa soeur pour une courte visite après la messe, trois autos-patrouilles sont arrêtées dans la cours chez sa soeur puis les policiers ont examiné sa voiture. Lorsqu'elle a repris le chemin vers Tracadie, elle a traversé un barrage routier, puis plus loin elle a rencontré une autre voiture de police. Le policier l'a arrêtée pour excès de vitesse et lui a remis une contravention. En plus elle a perdu 5 points de démérite sur son permis de conduire.	Non-fondée
				2. Que les membres affectés à Saint-Sauveur et aux alentours les 3 et 4 mai 1997 ont agi de façon à faire sentir « la peur et la terreur ». D'après ce qu'elle a vu et entendu, les membres auraient :	
				a) arrêté M^{me} Morais-Thériault parce qu'elle revenait de Saint-Sauveur;	Non-fondée
				b) alors qu'ils étaient armés, se seraient postés sur le toit de l'école;	Non-fondée
				c) fait la navette à grande vitesse dans le village de Saint-Sauveur pour effrayer les citoyens;	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				d) forcé tous les gens à entrer à l'intérieur de l'école et par la suite les auraient forcé à sortir de l'école « mains en l'air – comme s'ils étaient des bandits ».	Non-fondée
12.	980322	3 mars 1998	Gustave Noël Sara Noël	1. Le soir du 2 mai 1997, les membres de la GRC ont été violents en ayant recours abusif à la force.	Fondée
				2. Ils se demandent qui a pris la décision d'intervenir.	—
13.	980323	3 mars 1998	Alfred Breau	Les membres de la GRC ont utilisé trop de force et de violence. Il se demande pour quelle raison ils sont intervenus et sous les ordres de qui.	Fondée
14.	980324	3 mars 1998	Médard Chiasson	1. Il qualifie de vrai désastre la présence de la GRC déployée avec tant de force : l'hélicoptère, les chiens, les gaz, etc.	Fondée
				2. Le village a été pris d'assaut et pris en otage le 4 mai par la GRC.	Non-fondée
15.	980325	3 mars 1998	Huguette Noël	1. Les membres de la GRC ont provoqué les résidants de Saint-Sauveur et leur attaque était préméditée.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Les membres de la GRC ont traité les résidants de Saint-Sauveur comme des criminels et des terroristes et ils ont pris l'école comme quartier général et ont déployé une force exagérée.	Partiellement fondée
16.	980326	3 mars 1998	Karine Noël	1. La plaignante se demande pourquoi les membres de la GRC ont attaqué les manifestants et pourquoi étaient-ils sur les lieux avant l'assemblée et qui a pris la décision.	Fondée
				2. Le 3 mai, dans l'après-midi, un policier est allé dire à son père que son petit frère n'avait pas le droit de porter une cagoule dans la cours, et le 4 mai, la présence de la GRC était intimidante.	Partiellement fondée
17.	980327	3 mars 1998	Gustave Noël, fils	Que les membres de la GRC sont venus à Saint-Sauveur avec leurs chiens, hélicoptère et gaz lacrymogènes faire la guerre. Ils étaient violents. Le plaignant demande à savoir qui a décidé de faire cela.	Fondée
18.	980328	3 mars 1998	Irène Mazerolle	1. Il y a eu abus de pouvoir et intimidation de la part des membres de la GRC face à la communauté de Saint-Sauveur.	Fondée
				2. La plaignante demande à savoir quel rôle le gouvernement a eu à jouer dans l'intervention massive.	—

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				3. La plaignante demande à savoir pourquoi les membres de la GRC ont agi avec autant de violence et de force.	Fondée
				4. La plaignante demande à savoir pourquoi la communauté de Saint-Sauveur a-t-elle été prise en otage pendant la fin de semaine du 2, 3 et 4 mai.	Non-fondée
19.	980329	3 mars 1998	Monique Ferron	1. La plaignante a été privée de voir son mari par les membres de la GRC.	Non-fondée
				2. Qu'une jeune fille a reçu une canette de gaz lacrymogène au visage.	Fondée***
				3. En sortant de l'école le soir du 2 mai 1997, les membres de la GRC les filmaient et que les membres de la GRC ont effectué des arrestations dans la cour de l'école.	Partiellement fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
20.	980330	3 mars 1998	Monique Ferron	1. Durant la journée du 4 mai, les membres de la GRC ont envahi Saint-Sauveur et ils ont intimidé ses résidants. Il y avait des barrages routiers partout et les policiers fouillaient le monde sans raison.	Non-fondée
				2. Pendant une réunion, le caporal Laliberté a relaté des faits erronés et les policiers ont pris possession de l'école et en ont fait leur quartier général.	Non-fondée
21.	980331	3 mars 1998	Albina Duguay	1. Saint-Sauveur a été envahi par des policiers armés, des chiens policiers, des gaz lacrymogènes et les membres de la GRC se sont lancés sur une foule composée d'hommes, de personnes âgées, de femmes et d'enfants.	Fondée
				2. Le 3 mai, un barrage routier a empêché la plaignante de passer pour se rendre chez elle puis le gendarme présent a manqué de respect.	Non-fondée
				3. Le 4 mai, l'école a été envahie par les policiers et la cour de l'école a été endommagée. Des barrages routiers ont empêché de circuler puisque les membres de la GRC les arrêtaient sans justification.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
22.	980332	3 mars 1998	Rhéal Ferron	1. Les membres de la GRC ont maintenu des barrages routiers et ont arrêté tous les véhicules.	Non-fondée
				2. Il a été empêché de voir et de discuter avec son épouse alors qu'elle était en réunion avec les membres de la GRC à l'école et que cela était un abus de pouvoir.	Non-fondée
23.	980333	3 mars 1998	Avila Duguay	L'intervention des membres de la GRC à Saint-Sauveur le soir du 2 mai avec l'escouade tactique sur des gens qui manifestaient pacifiquement est inacceptable; par ce fait, il n'y avait pas de « moyen » de conduire son épouse à l'hôpital.	Non-fondée
24.	980334	3 mars 1998	Rhéal Ferron	1. Une canette de gaz lacrymogène a frappé sa voiture, à 600 pieds de la route. Si les membres de la GRC avaient reçu l'ordre de dégager la route, le plaignant se demande ce qu'ils faisaient aussi loin.	Partiellement fondée
				2. Le plaignant se demande aussi, si le mandat de la GRC était de dégager la route ou d'épeurer et d'écraser une population désarmée et innocente.	Partiellement fondée
				3. Les manifestants ont été filmés à la sortie de l'école.	—

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				4. Les actions de la GRC ont été un abus de pouvoirs et il demande une enquête sur leurs agissements.	Fondée
				5. Sa voiture était stationnée près de l'école et elle fut frappée d'une bombe lacrymogène.	Non-fondée
25.	980335	3 mars 1998	Stéphanie Boudreau	Les membres de la GRC ont tiré des gaz lacrymogènes vers la foule, les forçant à se réfugier dans l'école et ainsi se sont cru pris en otage.	Fondée
26.	980336	3 mars 1998	Diane Haché	Dans la soirée du 3 mai, la plaignante s'est présentée à un barrage routier afin de ramener son filleul à la maison et elle a été arrêtée. Les gendarmes lui ont dit qu'il y avait une émeute mais elle s'est rendue voir et selon elle, cette affirmation n'était pas vraie.	Non-fondée
27.	980337	3 mars 1998	Gérald Richard	Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs et ont cherché à intimider les habitants de Saint-Sauveur en intervenant avec tant de force.	Fondée
28.	980338	3 mars 1998	Conrad Lanteigne	Les membres de la GRC ont attaqué les gens de Saint-Sauveur sans raison valable, une jeune fille a reçu « une bombe en pleine figure » et une « bombe » frappa sa voiture.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
29.	980339	3 mars 1998	Sylvie Noël	1. Les membres de la GRC ont utilisé trop de force lors de son intervention le 2 mai. 2. Les membres de la GRC ont lancé des « bombes » lacrymogènes et la plaignante, son frère et son ami furent frappés par ces « bombes ».	Fondée Fondée***
30.	980340	3 mars 1998	Donat Hébert	Les membres de la GRC ont traité les gens de Saint-Sauveur comme des criminels alors qu'ils manifestaient de façon pacifique.	Fondée
31.	980341	3 mars 1998	Jacinthe Hébert	Les membres de la GRC ont traité les gens de Saint-Sauveur comme des criminels et ils les ont pris en otage pour le simple fait qu'ils voulaient garder leur école ouverte.	Partiellement fondée
32.	980342	3 mars 1998	Jean-Claude Rousselle	Les membres de la GRC ont traité les gens de Saint-Sauveur comme des criminels, ils les ont pris en otage et ils les ont harcelés pour une période indéterminée.	Partiellement fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
33.	980343	3 mars 1998	Placide Rousselle	Qu'entre le 2 et 4 mai 1997, les membres de la GRC qui étaient à Saint-Sauveur ont utilisé de la force excessive et ont pris le village en otage.	Partiellement fondée
34.	980344	3 mars 1998	Janique Guignard	Les membres de la GRC ont utilisé trop de force dans les interventions lors de la manifestation du 2 mai.	Fondée
35.	980345	3 mars 1998	Conrad Boudreau	1. Les membres de la GRC ont « lancé des bombes lacrymogènes qui frappaient les gens dans les jambes et le visage » alors qu'ils n'étaient pas armés; ils se sont fait sentir comme des criminels, des terroristes.	Partiellement fondée
				2. Pendant la fin de semaine, les membres de la GRC ont fait sentir les résidants de Saint-Sauveur comme des otages.	Non-fondée
36.	980346	3 mars 1998	Céline Boudreau	Que les agissements des membres de la GRC lui ont fait peur.	Fondée
37.	980347	3 mars 1998	Pascal Gionet	1. Les membres de la GRC ont interdit au plaignant de se rendre à la caserne de pompiers afin d'exercer ses devoirs de pompier volontaire.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Le matin du 2 mai 1997, des policiers auraient demandé aux pompiers d'arroser les gens sur la route pour les faire reculer. Le plaignant trouve que les membres de la GRC n'ont pas effectué leur travail de négociation afin de remédier au dilemme.	Non-fondée
38.	980348	3 mars 1998	Odette Rousselle	1. En essayant d'aller chercher ses enfants qui avaient participé à la marche, un policier a arrêté la plaignante en mettant sa carabine sur son estomac de façon sec.	Non-fondée
				2. Les actions de la GRC et du gouvernement ont fait passer la communauté de Saint-Sauveur comme des criminels et le village a été pris en otage puis harcelé par les membres de la GRC.	Partiellement fondée
39.	980349	3 mars 1998	Jim Breau	Les membres de la GRC ont utilisé trop de force pour résoudre une manifestation pacifique et les gens de Saint-Sauveur ont été passés comme des criminels puis ils ont été pris en otage et harcelés.	Partiellement fondée
40.	980350	3 mars 1998	Marie-Ève Duguay	La plaignante fut énervée par les agissements des membres de la GRC qui avançaient en faisant du bruit avec leurs bâtons et en lançant les gaz lacrymogènes.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
41.	980351	3 mars 1998	Yvon Godin, député	1. Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs afin de calmer les manifestants; ils ont employé des mesures excessives.	Fondée
				2. Les actions des membres de la GRC ont porté atteintes aux droits et libertés des citoyens de Saint-Sauveur et de Saint-Simon tels que protégés par la constitution canadienne.	Fondée
				3. Il est nécessaire de faire le point sur le processus décisionnel qui a entraîné l'action des membres de la GRC.	—
				4. Un touriste a été arrêté et incarcéré même après avoir raconté son histoire 3 fois à la police.	Fondée
42.	980352	3 mars 1998	Hermel Mazerolle	Le médiateur, un membre de la GRC n'a pas pris le temps d'écouter les gens pour connaître leurs intentions et il veut savoir qui est responsable de la mauvaise tournure des événements.	Fondée
43.	980353	3 mars 1998	Anita Chiasson	1. Les membres de la GRC ont déployé une force qui était injustifiée afin de faire face aux manifestants et la communauté de Saint-Sauveur a été traitée injustement.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. La plaignante demande à savoir qui a donné les ordres pour faire entrer l'unité spéciale de la GRC en action.	—
44.	980354	3 mars 1998	Thérèse Thomas	Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive pour faire face aux manifestants.	Fondée
45.	980355	3 mars 1998	Gloria Boudreau	1. La manifestation ne méritait pas une intervention aussi exhaustive de la part des membres de la GRC.	Fondée
				2. La plaignante demande à savoir qui a ordonné cette intervention.	—
				3. Les membres de la GRC ont continué de harceler les résidants de Saint-Sauveur pendant toute la fin de semaine; les routes étaient bloquées et les gens ne pouvaient pas circuler. La communauté a été prise en otage par la GRC et les policiers ont agi de façon arrogante et irrespectueuse.	Non-fondée
46.	980356	3 mars 1998	Jeannette Hébert	1. Que pendant la fin de semaine du 2 mai 1997, la force déployée par les membres de la GRC pour calmer les représentants n'était pas justifiée.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Sa fille a reçu une « bombe » dans le visage.	Fondée***
				3. Pendant toute la fin de semaine les policiers arrêtaient et fouillaient les voitures.	Non-fondée
47.	980357	3 mars 1998	Rainald Duguay	1. Que les membres ont lancé des « bombes » lacrymogènes qui ont frappé plusieurs personnes; et que cela faisait repousser les gens, en faisant cela une dame est tombée et s'est blessée. Le plaignant affirme qu'il s'agit d'une force excessive pour repousser des manifestants sans défense.	Fondée
				2. La communauté a été prise en otage par les membres de la GRC.	Non-fondée
48.	980358	3 mars 1998	Jean-Guy Sonier	1. Dans la soirée du 3 mai, le plaignant a contacté la GRC et aucun membre n'est intervenu.	Fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Le 4 mai, les membres de la GRC se sont décidés d'intervenir d'une façon qui n'avait pas été demandée; les gens ont été harcelés et il n'y avait aucune justification pour cette sorte d'intervention ce qui laisse supposer que la tactique était d'intimider la « population ».	Non-fondée
				3. Lorsque les membres de la GRC ont quitté Saint-Sauveur, le 4 mai dans la soirée, les voitures sont parties à toute vitesse et certains policiers conduisaient des deux côtés de la route mettant ainsi la vie des « gens de la communauté en danger ».	Non-fondée
49.	980359	3 mars 1998	Roger Hébert	1. Les agissements des membres de la GRC pendant la fin de semaine ont été irréalistes et provocateurs; la GRC a abusé de ses pouvoirs.	Fondée
				2. Les membres de «l'anti-émeute» ont lancé des bombes lacrymogènes et ont blessé plusieurs personnes. La fille de monsieur Hébert a reçu «une bombe» au visage.	Fondée***

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
50.	980360	3 mars 1998	Martin Doiron	Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs pendant les événements du 2 au 4 mai.	Fondée
51.	980361	3 mars 1998		Le plaignant a été mis en état d'arrestation de façon brutale et fouillé par 3 policiers; il a été incarcéré et il a dû passer la nuit en prison même si ses parents étaient au poste.	Partiellement fondée
52.	980362	3 mars 1998	Rénald LeBreton	Que ce « n'était pas humain » la façon que les membres de la GRC ont agi envers les citoyens de Saint-Sauveur entre le 2 et 4 mai 1997.	Fondée
53.	980363	3 mars 1998	Paul Rousselle	Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs lorsqu'ils sont intervenus lors de la manifestation du 2 mai.	Fondée
54.	980364	3 mars 1998	Yan Chiasson	Les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'agir comme ils l'ont fait pendant les événements du 2 mai.	Fondée
55.	980365	3 mars 1998	Lucille Chiasson	Les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'agir comme ils l'ont fait pendant les événements du 2 mai.	Fondée
56.	980366	3 mars 1998	Marc Chiasson	Les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'agir comme ils l'ont fait pendant les événements du 2 mai et que les gens ont « été blessés physiquement et moralement ».	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
57.	980367	3 mars 1998	Pierrette Rousselle	La communauté de Saint-Sauveur a été prise en otage et les membres de la GRC n'étaient pas justifiés d'agir comme ils l'ont fait pendant les événements du 2 mai.	Partiellement fondée
58.	980368	3 mars 1998	Léon Hébert	Les membres de la GRC ont traité les gens de Saint-Sauveur comme des criminels alors que les gens voulaient faire valoir leurs droits.	Partiellement fondée
59.	980369	3 mars 1998	Marguerite Noël	Les membres de la GRC ont semé la panique parmi les résidants de Saint-Sauveur entre le 2 et 4 mai 1997. Il s'agit d'un abus de pouvoir.	Fondée
60.	980370	3 mars 1998	Jeannie Hébert	L'action des membres de la GRC a été complètement hors du bon sens en intervenant avec des bombes lacrymogènes pour disperser des gens qui manifestaient pour maintenir leur école ouverte; les gens ont été traités comme des criminels.	Partiellement fondée
61.	980371	3 mars 1998	Murielle Gionet Émile Gionet	Les membres de la GRC sont intervenus avec trop de force pendant les événements du 2 mai et la communauté a été prise en otage, sans aucun respect pour les droits des individus.	Partiellement fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
62.	980372	3 mars 1998	Renée Gionet	Les membres de la GRC ont provoqué les gens de Saint-Sauveur lorsqu'ils sont intervenus avec tant de violence pour calmer les manifestants.	Partiellement fondée
63.	980373	3 mars 1998	Martin Noël	1. Les membres de la GRC ont disséminé de la fausse information. 2. L'intimidation continue jusqu'à ce jour où lorsqu'une voiture a pris feu, 6 policiers se sont présentés à Saint-Sauveur en disant qu'ils ne prenaient pas de chance quand ils y allaient.	Fondée Non-fondée
64.	980374	3 mars 1998	Michel Noël	Les membres de la GRC fondent leurs actions sur de la fausse information et il faut savoir qui a ordonné l'usage de gaz lacrymogènes contre les manifestants.	Fondée
65.	980376	3 mars 1998	Janie Noël	Les membres de la GRC ont utilisé de la force lorsqu'ils ont tenté de disperser les manifestants et cela a effrayé la plaignante.	Fondée
66.	980377	3 mars 1998	Lucienne Duguay	1. La plaignante demande à savoir pourquoi les membres de la GRC ont utilisé tant de force lors de leur intervention contre les manifestants?	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Dans la soirée du 3 mai, les policiers ont refusé de laisser la plaignante passer à un barrage routier.	Non-fondée
67.	980378	3 mars 1998	Thérèse Albert	Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs pendant la fin de semaine du 2 au 4 mai 1997 pour contrôler une manifestation pacifique; et questionne la nécessité d'avoir eu recours à un hélicoptère, des chiens policiers et des gaz lacrymogènes. La plaignante demande à savoir d'où venait la décision pour déployer tant de force.	Fondée
68.	980385	10 mars 1998	Rosalie Plourde	1. Les membres de la GRC ont utilisé trop de force lorsqu'ils sont intervenus le 2 mai pour disperser les manifestants et que cela lui a fait peur.	Fondée
				2. La plaignante a vu des policiers arrêter des gens avec brutalité.	Fondée
69.	980432	26 mars 1998	Linda Richard	Les membres de la GRC ont utilisé trop de force lorsqu'ils sont intervenus le 2 mai pour disperser les manifestants.	Fondée
70.	980433	26 mars 1998	Nathalie Richard	1. Les membres de la GRC ont utilisé trop de force lorsqu'ils sont intervenus le 2 mai pour disperser les manifestants.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs lorsqu'ils ont tenté d'intimider les résidants de Saint-Sauveur pendant les journées du 3 et 4 mai.	Partiellement fondée
				3. Pendant la fin de semaine, les membres de la GRC ont maintenu des barrages routiers et ont effectué des fouilles injustifiées des véhicules.	Non-fondée
				4. La plaignante demande à savoir qui a donné des ordres aux policiers d'agir de cette façon et sous quels motifs.	
				Les plaintes de 71 à 146 se fondent sur une pétition qui a été distribuée dans la communauté de Saint-Sauveur et elles sont identiques. Elles allèguent que :	
				1. Il y a eu abus de pouvoir et violation de la personne de la part des autorités de la GRC.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont pris l'école La Découverte comme un quartier général.	Fondée
				3. La communauté a été prise en otage par les membres de la GRC.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
71.	980545	6 avril 1998	Éric Sonier		
72.	980546	6 avril 1998	Stéphane Sonier		
73.	980530	6 avril 1998	Albertine Morais		
74.	980531	6 avril 1998	Léo Morais		
75.	980532	6 avril 1998	Annie Duguay		
76.	980533	6 avril 1998	Wayne Ferguson		
77.	*980534*	*6 avril 1998*	*Simon Rousselle*	*Retirée*	
78.	*980535*	*6 avril 1998*	*Rolande Rousselle*	*Retirée*	
79.	*980536*	*6 avril 1998*	*Mylène Rousselle*	*Retirée*	
80.	*980537*	*6 avril 1998*	*Emmanuelle Rousselle*	*Retirée*	
81.	980538	6 avril 1998	Gisèle Brideau		
82.	980539	6 avril 1998	Réjean Hébert		
83.	980540	6 avril 1998	Jeannine Mallet		
84.	980541	6 avril 1998	Donat Mallet		
85.	980542	6 avril 1998	Alban Noël		
86.	*980543*	*6 avril 1998*	*Alphonsine Noël*	*Retirée*	
87.	*980544*	*6 avril 1998*	*David Noël*	*Retirée*	
88.	*980547*	*6 avril 1998*	*Nathalie Guignard*	*Retirée*	
89.	*980548*	*6 avril 1998*	*Léon Thériault*	*Retirée*	
90.	*980549*	*6 avril 1998*	*Daniel Noël*	*Retirée*	
91.	980550	6 avril 1998	Bernise Rousselle		
92.	980551	6 avril 1998	Manon Basque		
93.	980552	6 avril 1998	Benoît Roussel		

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
94.	980553	6 avril 1998	Marielle Roussel		
95.	980554	6 avril 1998	Denis Roussel		
96.	980555	6 avril 1998	*Bruno Comeau		
97.	980556	6 avril 1998	Roseline Plourde		
98.	*980557*	*6 avril 1998*	*Omer Guignard*	*Retirée*	
99.	*980558*	*6 avril 1998*	*Priscille Guignard*	*Retirée*	
100.	980559	6 avril 1998	Evelyne Basque		
101.	980560	6 avril 1998	Fernand Basque		
102.	*980561*	*6 avril 1998*	*Liette Sonia Rousselle*	*Retirée*	
103.	980562	6 avril 1998	Jacqueline Comeau		
104.	980563	6 avril 1998	Jeanne Mance LeBouthilier		
105.	980564	6 avril 1998	Armand LeBouthilier		
106.	980565	6 avril 1998	Gilles Larocque		
107.	980566	6 avril 1998	Irène Larocque		
108.	980567	6 avril 1998	Yvette Duguay		
109.	980568	6 avril 1998	Willy McLaughlin		
110.	980569	6 avril 1998	Jean-Yves Breau		
111.	980570	6 avril 1998	Irma Chiasson		
112.	980571	6 avril 1998	George Chiasson		
113.	980572	6 avril 1998	Célina Piwowarek		
114.	980573	6 avril 1998	Rosia Pelletier		
115.	*980574*	*6 avril 1998*	*Hectorina Comeau*	*Retirée*	

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue par la Commission le	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
116.	*980575*	*6 avril 1998*	*Albert Comeau*	*Retirée*	
117.	980576	6 avril 1998	Gisèle Paulin		
118.	980577	6 avril 1998	Daniel Ward		
119.	980578	6 avril 1998	Berthe Thériault		
120.	980579	6 avril 1998	Vernon Rousselle		
121.	980580	6 avril 1998	Alfred Robichaud		
122.	980581	6 avril 1998	Rhéal Haché		
123.	980582	6 avril 1998	Annik Mallet		
124.	980583	6 avril 1998	*Clarence McLaughlin		
125.	980584	6 avril 1998	Claudette Downing		
126.	980585	6 avril 1998	André Hébert		
127.	980586	6 avril 1998	Lucille Duguay		
128.	980587	6 avril 1998	Laurier Duguay		
129.	980588	6 avril 1998	Nadine Chiasson		
130.	980589	6 avril 1998	Kenneth Chiasson		
131.	980590	6 avril 1998	Bernard Gionet		
132.	980591	6 avril 1998	Robert Gionet		
133.	980592	6 avril 1998	Fernande Gionet		
134.	980593	6 avril 1998	Diva Plourde		
135.	980594	6 avril 1998	Rémi Plourde		
136.	980595	6 avril 1998	Octave Savoie		
137.	980596	6 avril 1998	Mike Duke		

138.	980597	6 avril 1998	Diane Duke	• En plus de signer la pétition, cette plaignante a déposé une plainte spécifique à l'effet que vers 20h, le 4 mai, elle se dirigeait en direction ouest sur la route 160. Trois fourgonnettes de la GRC se dirigeaient en sens opposé et lorsqu'elle en est arrivée à proximité, une auto-patrouille fantôme en est sortie sans avertissement ce qui l'aurait forcée à s'écarter de la route afin d'éviter une collision frontale.	Fondée
139.	980655	6 avril 1998	Diane Morais		
140.	980656	6 avril 1998	Gilbert Morais		
141.	980657	6 avril 1998	Yves Chiasson		
142.	980658	6 avril 1998	Joanne Paulin		
143.	980701	6 avril 1998	Sylvie Duguay		
144.	980702	6 avril 1998	François Duguay		
145.	980703	6 avril 1998	Nicole Losier-Chiasson		
146.	980704	6 avril 1998	Roger Chiasson		

Note : un astérisque indique les personnes qui ont été arrêtées en rapport à la manifestation du 2 mai 1997.

3. Événements de Saint-Simon, le 4 mai 1997

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
1	980174	18 février 1998	Gilles Halley Susan Barton	Voir Saint-Sauveur	
41	980351	3 mars 1998	Yvon Godin	Voir Saint-Sauveur	
147	980178	19 février 1998	Géraldine Hébert	1. Que le 4 mai 1997 des membres de la GRC ont malmené madame Hébert et deux jeunes hommes qui se trouvaient avec elle alors qu'ils ne faisaient quoi que ce soit pour mériter une intervention policière.	Fondée
				2. Madame Hébert se plaint de la conduite de membres non-identifiés provenant de la province du Nouveau-Brunswick et particulièrement des détachements de Caraquet et Tracadie pour avoir eu recours à la force excessive pour aucune raison valable, d'avoir fait des arrestations sans motif raisonnable et aussi d'avoir permis aux chiens de mordre ses deux jeunes compagnons.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
148	980183	19 février 1998	Sonia Ward-Lebouthilier	Le 4 mai 1997, les membres de l'escouade anti-émeute du Nouveau-Brunswick ont eu recours à une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
149	980188	20 février 1998	Mireille Manuel	1. La force déployée par l'unité spéciale de la GRC le 4 mai 1997 a été trop forte lorsque et ont été mordus par des chiens policiers et lorsque Christian Noël a été blessé au visage par les policiers. Ils ont tous les trois été blessés lors de l'altercation.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont eu recours à une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
150	980261	3 mars 1998	Marie-Jeanne Chiasson	1. Les responsables de la GRC n'étaient pas justifiés de faire appel à l'escouade anti-émeute; ils ont fait usage d'une force excessive et il y avait des policiers armés dans la forêt.	Partiellement fondée
				2. Certains membres non identifiés ont permis à leur chien de mordre des gens qui manifestaient de façon pacifique.	Fondée
				3. Plusieurs personnes ont été blessées lors de la confrontation.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				4. Les personnes blessées n'ont pas reçu les traitements adéquats dans un délai raisonnable.	Fondée
151	980262	3 mars 1998	Maryse Chiasson	1. Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
				2. Pierre Lanteigne a été arrêté de façon brutale en le sortant de son véhicule; il a été projeté par terre, menotté et incarcéré.	Fondée***
				3. Les membres de la GRC sont intervenus sans donner aucun avertissement, sans porte-parole et en frappant avec leurs boucliers et les chiens qui jappaient.	Fondée
152	980263	3 mars 1998	Rosemonde Losier	1. Le 4 mai 1997, a été maltraité par les policiers pour aucune raison valable; il a été mordu à une cuisse et un bras par deux chiens, il a été projeté par terre, battu à coup de matraque, menotté puis emmené en prison. Il fut relâché sans être accusé.	Fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Les membres de la GRC ont refusé de donner des soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable.	Fondée
153	980276	4 mars 1998	Isabelle Léger	1. Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
				2. L'unité spéciale a été engagée sans d'abord avertir les manifestants, c'est-à-dire d'avoir briser la communication qu'il avait été convenu de maintenir entre le Comité de parents et la GRC.	Fondée
				3. Des policiers ont frappé l'auto de Pierre Lanteigne avec leur matraque, l'ont forcé hors de son véhicule, projeté par terre, menotté puis emmené.	Fondée***
				4. Les membres de la GRC n'ont rien fait pour réparer l'image qu'ils ont laissée dans la communauté.	Fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				5. Le sergent Bernard Lajoie et d'autres membres non identifiés du détachement de Caraquet n'ont pas maintenu une liaison adéquate avec la communauté de Saint-Simon. De plus, le sergent Lajoie ne s'est pas rendu rencontrer les élèves tel que promis.	Fondée
154	980277	4 mars 1998	Agnès Savoie	1. Le 4 mai 1997, les membres de la GRC étaient trop nombreux et ils ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
				2. Les policiers ont permis que leurs chiens mordent et blessent	Fondée
155	980279	4 mars 1998	Claude Doiron	1. Le 4 mai 1997, l'unité spéciale a été engagée sans aucun avertissement pour les manifestants et la communication a été brisée avec les citoyens de Saint-Simon.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants en se lançant vers les manifestants munis de matraques et accompagnés de leurs chiens et en lançant des gaz lacrymogènes.	Partiellement fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
156	980280	5 mars 1998	Johanne Landry-Gallien	1. En utilisant l'escouade anti-émeute, le 4 mai 1997, les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de mettre fin à une manifestation pacifique; aucune communication n'a été tentée avec les manifestants.	Fondée
				2. Plusieurs personnes ont été blessées par des chiens. Elle se plaint que les membres n'ont pas contrôlé leurs chiens de façon adéquate.	Fondée
157	980281	5 mars 1998	Elmira Mallais	1. Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
				2. fut battu à coups de matraque et a été mordu par des chiens et les membres de la GRC ne lui ont pas procuré les soins médicaux adéquats dans un délai raisonnable.	Partiellement fondée
158	980282	5 mars 1998	Fernande LeBreton	1. Les membres de la GRC ont abusé de leurs pouvoirs afin de disperser les manifestants; aucun avertissement n'a été servi et des gaz lacrymogènes ont été utilisés.	Partiellement fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. En arrêtant Pierre Lanteigne, les policiers l'ont projeté par terre et menotté.	Fondée***
				3. Des policiers ont frappé et brisé la fenêtre arrière du véhicule de M. Bertrand Gallien.	Non-fondée
159	980283	6 mars 1998	Gisèle Savoie	Les policiers n'ont pas maintenu un contrôle adéquat sur leurs chiens parce qu'ils ont mordu et blessé le 4 mai 1997.	Fondée
160	980286	9 mars 1998	Dérilda Morel	1. Les jeunes de Saint-Sauveur et de Saint-Simon ont été maltraités par les membres de la GRC.	Fondée
				2. Les personnes qui ont été blessées n'ont pas reçu de soins médicaux appropriés dans un délai raisonnable.	Fondée
161	980321	13 mars 1998	*Lionel Foulem	1. Le plaignant était un touriste dans la région lorsqu'il a été appréhendé par les policiers puis arrêté.	Fondée

*** *Erratum :* Dans la version originale de ce rapport, le résultat indiquait « non-fondée ». Ce résultat ne correspondait pas à la conclusion dans le rapport. Cette erreur est maintenant corrigée.

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Un ami qui aurait tenté d'aider le plaignant aurait été mordu par des chiens et aurait reçu des coups de matraque.	Partiellement fondée
				3. Les membres de la GRC ont négligé de procurer des soins médicaux adéquats au plaignant et à son ami.	Partiellement fondée
162	980390	18 mars 1998	Normand Albert	La force utilisée par les membres de la GRC a été excessive ce qui a entraîné des blessures à Lionel Foulem et	Fondée
163	980430	24 mars 1998	Émilien Foulem	Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants. Les gaz lacrymogènes l'ont indisposé.	Fondée
164	980431	24 mars 1998		Le plaignant, et Géraldine Hébert ont été maltraités par les policiers : ils ont été forcés hors du véhicule qu'ils occupaient, ils ont été maîtrisés, menottés puis incarcérés. Le plaignant et ont été blessés par des chiens et les membres de la GRC ne leur ont pas procuré des soins médicaux dans un délai raisonnable.	Fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
165	980439	26 mars 1998	Normand Albert	Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants et n'auraient pas dû utiliser l'escouade anti-émeute.	Fondée
166	980440	27 mars 1998	Hédard Albert	Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
167	980441	24 mars 1998	Denise Mallet	1. Les membres de la GRC ont véhiculé de la fausse information afin de justifier leurs actions.	Fondée
				2. Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants, dont des chiens qui ont mordu et blessé des individus	Fondée
				3. Les membres de la GRC ont manqué de diligence en ne procurant pas des soins médicaux adéquats aux blessés dans un délai raisonnable.	Fondée
168	980454	3 avril 1998	Jacqueline Albert Éloi Albert	1. Le 4 mai au soir, les membres de l'unité spéciale sont entrés sur sa propriété sans sa permission.	Non-fondée

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plainte reçue le par la Commission	Plaignant(e)	Sommaire/Résumé des plaintes	Résultat
				2. Les policiers auraient traité les gens qui y étaient présents de «God-dam Frenchman».	Non-fondée
				3. Les policiers ont utilisé une force excessive et ont fait preuve d'intimidation en se servant des chiens, en frappant des personnes à coup de matraque, en faisant des excès de vitesse, en se stationnant dans la cour de l'église et en faisant crisser les pneus de leurs véhicules.	Partiellement fondée
				4. Les policiers ont eu une attitude répréhensible en menaçant de menotter le père du plaignant qui était alors âgé de 88 ans.	Non-fondée
169	980606	24 mars 1998	Joanne Paulin	1. Le 4 mai 1997, les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants.	Fondée
				2. La plaignante a été blessée à une jambe par une cannette de gaz lacrymogène.	Non-fondée
170	980607	24 mars 1998	Andréa Paulin	Les membres de la GRC ont utilisé une force excessive afin de disperser les manifestants et entre autre en utilisant les chiens policiers. En courant pour s'éloigner elle est tombée et elle a brisé sa prothèse dentaire.	Fondée

Note : un astérisque indique les personnes qui ont été arrêtées en rapport à la manifestation du 4 mai 1997.

ANNEXE B : TÉMOIGNAGES

1. Événements de Saint-Sauveur, le 2 mai 1997

	N° de la Commission 2000-PCC-	**Plaignant(e)**	**Témoignages/commentaires**
1.	980174	Gilles Halley	Annexe 51-Sa
		Jean-Marie Nadeau	Annexe 69-Sa
		Susan Barton	Notes au dossier
2.	980307	Marcelle Lanteigne	Annexe 34-Sa
3.	980308	Silvère Duguay	Annexe 29-Sa
4.	980309	Ivy Brideau	Annexe 68-Sa
		Martine Brideau	Notes au dossier
5.	980310	Pascale Comeau	Annexe 22-Sa
6.	980311	Jérôme Noël	Annexe 35-Sa
7.	980312	Gustave Noël	Notes au dossier
8.	980313	Sara Noël	Notes au dossier
9.	980314	*René Hébert	Annexe 44-Sa
10.	980315	Marguerite Plourde	Notes au dossier

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
11.	980319	Gérarda Morais-Thériault	Annexe 27-Sa
12.	980322	Gustave Noël	Notes au dossier
		Sara Noël	Notes au dossier
13.	980323	Alfred Breau	Annexe 7-Sa
14.	980324	Médard Chiasson	Annexe 10-Sa
15.	980325	Huguette Noël	Annexe 40-Sa
16.	980326	Karine Noël	Notes au dossier
17.	980327	Gustave Noël, fils	Annexe 41-Sa
18.	980328	Irène Mazerolle	Annexe 6-Sa
19.	980329	Monique Ferron	Annexe 18-Sa
20.	980330	Monique Ferron	Annexe 18-Sa
21.	980331	Albina Duguay	Annexe 8-Sa
22.	980332	Rhéal Ferron	Annexe 19-Sa
23.	980333	Avila Duguay	Annexe 9-Sa
24.	980334	Rhéal Ferron	Annexe 19-Sa
25.	980335	Stéphanie Boudreau	Notes au dossier

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
26.	980336	Diane Haché	Annexe 1-Sa
27.	980337	Gérald Richard	Annexe 17-Sa
28.	980338	Conrad Lanteigne	Notes au dossier
29.	980339	Sylvie Noël	Annexe 36-Sa
30.	980340	Donat Hébert	Annexe 4-Sa/Absent des événements
31.	980341	Jacinthe Hébert	Annexe 3-Sa
32.	980342	Jean-Claude Rousselle	Notes au dossier
33.	980343	Placide Rousselle	Impossible de le rencontrer/Notes au dossier
34.	980344	Janique Guignard	Annexe 45-Sa
35.	980345	Conrad Boudreau	Annexe 38-Sa
36.	980346	Céline Boudreau	Notes au dossier/absente des événements
37.	980347	Pascal Gionet	Annexe 13-Sa/absent des événements
38.	980348	Odette Rousselle	Notes au dossier
39.	980349	Jim Breau	Annexe 15-Sa
40.	908350	Marie-Ève Duguay	Notes au dossier
41.	980351	Yvon Godin, député	Annexe 71-Sa
42.	980352	Hermel Mazerolle	Annexe 16-Sa

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
43.	980353	Anita Chiasson	Annexe 26-Sa
44.	980354	Thérèse Thomas	Annexe 28-Sa
45.	980355	Gloria Boudreau	Annexe 37-Sa
46.	980356	Jeannette Hébert	Annexe 42-Sa
47.	980357	Rainald Duguay	Annexe 49-Sa
48.	980358	Jean-Guy Sonier	Annexe 21-Sa
49.	980359	Roger Hébert	Annexe 43-Sa
50.	980360	Martin Doiron	Annexe 2-Sa
51.	980361		Annexe 20-Sa
52.	980362	Rénald LeBreton	Notes au dossier
53.	980363	Paul Rousselle	Annexe 39-Sa
54.	980364	Yan Chiasson	A refusé de témoigner/Notes au dossier
55.	980365	Lucille Chiasson	Annexe 33-Sa
56.	980366	Marc Chiasson	Annexe 30-Sa
57.	980367	Pierrette Rousselle	Annexe 70-Sa
58.	980368	Léon Hébert	Annexe 5-Sa
59.	980369	Marguerite Noël	Annexe 31-Sa

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
60.	980370	Jeannie Hébert	Notes au dossier
61.	980371	Murielle Gionet	Annexe 11-Sa
		Émile Gionet	Annexe 12-Sa
62.	980372	Renée Gionet	Annexe 14-Sa
63.	980373	Martin Noël	Annexe 32-Sa
64.	980374	Michel Noël	Annexe 67-Sa
65.	980376	Janie Noël	Notes au dossier
66.	980377	Lucienne Duguay	Notes au dossier
67.	980378	Thérèse Albert	Annexe 24-Sa
68.	980385	Rosalie Plourde	Notes au dossier
69.	980432	Linda Richard	Annexe 25-Sa
70.	980433	Nathalie Richard	Notes au dossier
71.	980530	Albertine Morais	Annexe 63-Sa
72.	980531	Léo Morais	Annexe 62-Sa
73.	980532	Annie Duguay	Notes au dossier
74.	980533	Wayne Ferguson	Notes au dossier
75.	*980534*	*Simon Rousselle*	*Retirée*

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
76.	*980535*	*Rolande Rousselle*	*Retirée*
77.	*980536*	*Mylène Rousselle*	*Retirée*
78.	*980537*	*Emmanuelle Rousselle*	*Retirée*
79.	980538	Gisèle Brideau	Notes au dossier
80.	980539	Réjean Hébert	Notes au dossier
81.	980540	Jeannine Mallet	Notes au dossier
82.	980541	Donat Mallet	Notes au dossier
83.	980542	Alban Noël	Annexe 61-Sa
84.	980543	Alphonsine Noël	Annexe 61-Sa
85.	*980544*	*David Noël*	*Retirée*
86.	980545	Éric Sonier	Annexe 66-Sa
87.	980546	Stéphane Sonier	Notes au dossier
88.	*980547*	*Nathalie Guignard*	*Retirée*
89.	*980548*	*Léon Thériault*	*Retirée*
90.	*980549*	*Daniel Noël*	*Retirée*
91.	980550	Bernise Rousselle	Annexe 59-Sa
92.	980551	Manon Basque	Annexe 64-Sa

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
93.	980552	Benoît Roussel	Annexe 64-Sa
94.	980553	Marielle Roussel	Notes au dossier
95.	980554	Denis Roussel	Notes au dossier/absent des événements
96.	980555	*Bruno Comeau	Annexe 23-Sa
97.	980556	Roseline Plourde	Notes au dossier
98.	*980557*	*Omer Guignard*	*Retirée*
99.	*980558*	*Priscille Guignard*	*Retirée*
100.	980559	Evelyne Basque	Notes au dossier
101.	980560	Fernand Basque	Notes au dossier/absent des événements
102.	*980561*	*Liette Sonia Rousselle*	*Retirée*
103.	980562	Jacqueline Comeau	Notes au dossier
104.	980563	Jeanne Mance LeBouthilier	Notes au dossier
105.	980564	Armand LeBouthilier	Notes au dossier
106.	980565	Gilles Larocque	Notes au dossier
107.	980566	Irène Larocque	Notes au dossier
108.	980567	Yvette Duguay	Notes au dossier
109.	980568	Willy McLaughlin	Notes au dossier

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
110.	980569	Jean Yves Breau	Notes au dossier/absent des événements
111.	980570	Irma Chiasson	Notes au dossier
112.	980571	George Chiasson	Notes au dossier
113.	980572	Célina Piwowarek	Notes au dossier
114.	980573	Rosia Pelletier	Notes au dossier
115.	*980574*	*Hectorine Comeau*	*Retirée*
116.	*980575*	*Albert Comeau*	*Retirée*
117.	980576	Gisèle Paulin	Notes au dossier/absente des événement
118.	980577	Daniel Ward	Notes au dossier/absent des événements
119.	980578	Berthe Thériault	Notes au dossier
120.	980579	Vernon Rousselle	Notes au dossier
121.	980580	Alfred Robichaud	Annexe 53-Sa
122.	980581	Rhéal Haché	Notes au dossier
123.	980582	Annik Mallet	Annexe 47-Sa
124.	980583	*Clarence McLaughlin	Notes au dossier
125.	980584	Claudette Downing	Notes au dossier
126.	980585	André Hébert	Notes au dossier/absent des événements

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
127.	980586	Lucille Duguay	Annexe 55-Sa
128.	980587	Laurier Duguay	Annexe 56-Sa
129.	980588	Nadine Chiasson	Notes au dossier
130.	980589	Kenneth Chiasson	Notes au dossier
131.	980590	Bernard Gionet	Annexe 57-Sa
132.	*980591*	*Robert Gionet*	*Retirée*
133.	980592	Fernande Gionet	Annexe 57-Sa
134.	980593	Dina Plourde	Notes au dossier
135.	980594	Rémi Plourde	A refusé de témoigner
136.	980595	Octave Savoie	Annexe 54-Sa
137.	980596	Mike Duke	Notes au dossier/absent des événements
138.	980597	Diane Duke	Annexe 65-Sa
139.	980655	Diane Morais	Annexe 60-Sa
140.	980656	Gilbert Morais	Notes au dossier
141.	980657	Yves Chiasson	Annexe 46-Sa
142.	980658	Joanne Paulin	Annexe 58-Sa
143.	980701	Sylvie Duguay	Annexe 48-Sa

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
144.	980702	François Duguay	Notes au dossier
145.	980703	Nicole Losier-Chiasson	Notes au dossier
146.	980704	Roger Chiasson	Notes au dossier
		*Bruno Chiasson	Annexe 72-Sa
		*Éric Boudreau	Notes au dossier
		*Marcel Doiron	Notes au dossier
		*Serge Hébert	Notes au dossier
		Danielle Cormier	Notes au dossier
		James Duffield	Notes au dossier
		André St-Pierre	Notes au dossier
		Jean Maurice Losier	Notes au dossier

Note : un astérisque indique les personnes qui ont été arrêtées en rapport à la manifestation du 2 mai 1997 et les entrées en italique représentent des plaintes qui ont été retirées.

2. Événements de Saint-Simon, le 4 mai 1997

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
1	980174	Gilles Halley	Annexe 51-Sa
		Jean-Marie Nadeau	Annexe 69-Sa
41	980351	Yvon Godin	Annexe 71-Sa
147	980178	*Géraldine Hébert	Annexe 2A-Si
148	980183	Sonia Ward-Lebouthilier	Annexe 1A-Si
149	980188	Mireille Manuel	Annexe 4-Si
150	980261	Marie-Jeanne Chiasson	Annexe 9D-Si
151	980262	Maryse Chiasson	Annexe 9C-Si
152	980263	Gabriel Losier	Annexe 4C-Si
		Rosemonde Losier	Annexe 6-Si
			Annexe 7-Si
153	980276	Isabelle Léger	Annexe 12-Si
		Bertrand Gallien	Annexe 16-Si
154	980277	Agnès Savoie	Annexe 3-Si

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
155	980279	Claude Doiron	Annexe 29-Si
156	980280	Johanne Landry-Gallien	Annexe 2-Si
157	980281	Elmira Mallais	Annexe 1-Si
158	980282	Fernande LeBreton	Annexe 8A-Si
159	980283	Gisèle Savoie	Annexe 5-Si
160	980286	Dérilda Morel	Annexe 9-Si
		Nadia Morel	Annexe 9A-Si
		Étienne Noël	Annexe 9B-Si
161	980321	*Lionel Foulem	Annexes 10-Si et 11-Si
		Jeanine Hébert	Annexe 34-Si
		*Robert Jobin	Annexe 34-Si
162	980390	Normand Albert	Annexe 8-Si
163	980430	Émilien Foulem	Annexe 13-Si
164	980431		Annexe 2B-Si
165	980439	Normand Albert	Annexe 8-Si
166	980440	Hédard Albert	Annexe 33-Si
167	980441	Denise Mallet	Notes au dossier

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
168	980454	Jacqueline Albert	Annexe 14-Si
		Éloi Albert	Annexe 15-Si
169	980606	Joanne Paulin	Annexe 30-Si
170	980607	Andréa Paulin	Annexe 31-Si
		Jean-Pierre Arsenault	Annexe 32-Si
		*Roger Foulem	Annexes 17-Si, 18-Si, 19-Si & 20-Si
		*Lucette Foulem	Annexes 21-Si, 21A-Si & 21B-Si
		*Antoine Godin	Annexe 22-Si
		*Pierre Lanteigne	Annexe 23-Si
		*François Lanteigne	Annexe 27-Si
		*Christian Noël	Annexe 28-Si
		*Albertin Albert	Annexe 35-Si
		*Jean-Dominique Mallet	Notes au dossier
		*Mario Savoie	Annexe 36-Si
		*Marc Savoy	Annexe 37-Si
		*Paul Albert	Notes au dossier
		Mario Chiasson	Annexe 38-Si

	N° de la Commission 2000-PCC-	Plaignant(e)	Témoignages/commentaires
		Danielle Plourde	Annexe 39-Si
		Mario Landry	Annexe 42-Si
		Keith Coughlan	Annexe 40-Si
		Angelina Cool	Annexe 41-Si
		Dave Crase	Notes au dossier

Note : un astérisque indique les personnes qui ont été arrêtées en rapport à la manifestation du 4 mai 1997.

ANNEXE C : EFFECTIFS DE LA GRC[404]

Unité	Policiers	Position	Témoignage
Administration	Surintendant principal Garry J. Leoppky	Commandant Div. J.	Annexe P87
Service de police criminelle	Surintendant Michel J.D. Séguin	officier responsable	Annexe P85
Service de police criminelle	Sergent d'état-major Brian Griffiths	sous-officier responsable	Annexe P79
Service de soutien opérationnel	Inspecteur René-Pierre Tremblay	officier responsable	Annexe P5
District n° 8	Sergent d'état-major Charles Castonguay	sous-officier responsable	Annexe P2
District n° 8	Sergent J. Bernard G. Lajoie	sous-officier responsable	Annexe P3
District n° 8	Caporal Richard B. Somers	logistique	Annexe P65
	Caporal Shawn Ryan	logistique	Annexe P33
Escouade anti-émeute	Sergent Michel Potvin	sous-officier responsable	Annexe P7
	Gendarme Christian Lamarre	2e ligne	Annexe P6
	Gendarme Jean-René Lévesque	1ère ligne	Annexe P8
	Gendarme Mario Lafrance	1ère ligne	Annexe P26
	Gendarme Al E. Comeau	1ère ligne	Annexe P27
	Gendarme Bruno Arseneau	1ère ligne	Annexe P29
	Gendarme J.M. Richard Bernard	« Signal man » 2e ligne	Annexe P30
	Gendarme Jean-Pierre Goyette	non déterminé	Annexe P31
	Gendarme Pierre Laviolette	1ère ligne	Annexe P32
	Gendarme Daniel Haché	1ère ligne	Annexe P36
	Gendarme Léo Charles Pelletier	2e ligne	Annexe P37
	Gendarme Gerry Landry	2e ligne	Annexe P50
	Gendarme André Pépin	1ère ligne	Annexe P51
	Caporal Paul Ouellette	1ère ligne	Annexe P52
	Gendarme Benoît Bibeau	non déterminé	Annexe P54

[404] Au moment de l'enquête.

Unité	Policiers	Position	Témoignage
	Gendarme J.B. Laurie Maillet	1ère ligne	Annexe P55
	Gendarme Michel Joseph Porlier	non déterminé	Annexe P58
	Gendarme Keith C. Head	non déterminé	Annexe P59
	Gendarme Marco Vachon	1ère ligne	Annexe P53
	Gendarme Mark Janes	2e ligne	Annexe P62
	Gendarme Allen J.J. Farrah	1ère ligne	Annexe P63
	Gendarme Denis Miller	2e ligne	Annexe P64
	Caporal Gilles J. Maillet	non déterminé/ext. droite	Annexe P81
	Caporal Steve Dunn	1ère ligne	Annexe P83
	Gendarme Sylvain LeBlanc	1ère ligne	Notes au dossier
	Gendarme James Bates	1ère ligne	Annexe P73
	Gendarme Daniel Guy	1ère ligne	Annexe P71
	Caporal Rosaire Girard	1ère ligne	Annexe P70
	Gendarme Éric Sylvain	2e ligne	Notes au dossier
Lanceurs de gaz lacrymogène			
	Gendarme J. Réal R. Boivin		Annexe P28
	Gendarme Michel Trahan		Annexe P48
	Gendarme Roland Wells		Annexe P60
	Gendarme Jacques Audoux		Notes au dossier
Groupe tactique d'intervention	Sergent Wilfrid Hiscock	sous-officier responsable	Annexe P74
	Sergent Thomas Spink	sous-officier adjoint	Annexe P86
	Caporal John Jurcina	responsable tireurs d'élite	Annexe P77
	Sergent Roger M. Somers	derrière la troupe	Annexe P80

Unité	Policiers	Position	Témoignage
	Gendarme Raynald Martin	derrière la troupe	Annexe P56
	Caporal Timothy P. Belliveau	derrière la troupe	Annexe P88
	Caporal John Ferris MacLean	derrière la troupe	Annexe P69
	Caporal John Welcher	derrière la troupe	Annexe P72
	Gendarme Mark Perriard	derrière la troupe	Notes au dossier
	Gendarme E.J. Thériault	derrière la troupe	Notes au dossier
	Caporal Dan Quirion (Saint-Sauveur)	derrière la troupe	Annexe P90
Équipe d'arrestation (derrière les équipes ci-haut mentionnées)			
Saint-Sauveur & Saint-Simon	Caporal J.L.L.L. Fauteux		Annexe P17
	Gendarme Richard Ross		
	Gendarme J.E. Renaud Bourdages		Annexe P57
	Gendarme M.C. Lyne Couture		Annexe P13
	Gendarme Jacques Boisvert		Annexe P46
	Gendarme Michael Babineau		Annexe P44
	Gendarme J.N. Martin Hachey		Annexe P40
	Gendarme Jean-Yves Deroy	conducteur	Annexe P39
	Gendarme Darryl Perry		Notes au dossier
Saint-Sauveur	Caporal Michel Pagé	responsable d'une équipe	Annexe P15
	Caporal Wayne A. Jacquard	responsable d'une équipe	Annexe P25
	Gendarme G.A. Raymond Danis		Annexe P11
	Gendarme Jacques Giroux		Annexe P16
	Gendarme Luc Touchette		Annexe P91
	Gendarme Sophie Déry		Annexe P67
	Gendarme Denis Paradis	conducteur	Annexe P10
Saint-Simon	Caporal Wayne Jacquard	conducteur	Annexe P25
	Gendarme John Godfrey Martin		Annexe P41

Unité	Policiers	Position	Témoignage
	Gendarme Brian Sabattis		Annexe P47
	Gendarme J.L. Alain Tremblay		Notes au dossier
Escouade canine			
	Caporal Pierre Gardner		Annexe P4
	Caporal Jean Blondin		Annexe P89
	Caporal Donald Chenel		Annexe P78
	Caporal David R. Willson (Saint-Simon)		Annexe P82
Unité d'identification			
	Caporal Michel Lamanque		Annexe P38
	Caporal Fidèle J.A. St-Amand		Annexe P35
Hélicoptère (Saint-Sauveur uniquement)			
	Sergent d'état-major Steve L. Seiffert	pilote	Annexe P76
	Sergent Charles Lemay		Annexe P9
Force régulière			
Saint-Sauveur (2 mai 1997)			
	Caporal Denis Laliberté	barrage routier (pompier)	Annexe P14
	Gendarme Claude Robichaud	barrage routier (Shell)	Annexe P12
	Gendarme John Godfrey Martin	barrage routier (Shell)	Annexe P41

Unité	Policiers	Position	Témoignage
	Gendarme Luc Fournier	barrage routier (pompier)	Annexe P42
	Gendarme André Arseneau	barrage routier (pompier)	Notes au dossier
	Gendarme Marc J. Plourde	barrage routier (pompier)	Annexe P49
	Gendarme Luc Thibeault	barrage routier (Butte d'or)	Annexe P66
	Gendarme J.S. Gaétan Messier	patrouille	Annexe P61
Saint-Simon (4 mai 1997)			
	Gendarme Rick Tessier	barrage routier (église)	Annexe P37A
	Gendarme G.A. Raymond Danis	barrage routier (église)	Annexe P11
	Caporal Michel Pagé	barrage routier (église)	Annexe P15
	Gendarme Jacques Giroux	barrage routier (église)	Annexe P16
	Gendarme Guy Turcotte	barrage routier (église)	Notes au dossier
	Gendarme Luc Touchette	barrage routier (église)	Annexe P91
	Gendarme Bruno Saindon	surveillance école	Annexe P22
	Gendarme Scott Myles	barrage routier (église)	Annexe P43
	Gendarme Luc Thibeault	barrage routier (église)	Annexe P66
	Gendarme J.R.M. Beaupré	paramédical	Notes au dossier
	Gendarme Luc Fournier	barrage routier	Annexe P42
Unité des crimes majeurs	Gendarme Andréane Boutet	enquêteure/non impliquée	Notes au dossier
	Gendarme Michelle Ducharme	enquêteure/non impliquée	Notes au dossier
Témoin additionnel	Surintendant principal Joseph Normand. Boucher	Collège canadien de police	Annexe P84

Note : Dans les cas où l'information ne permettait pas de classer les policiers dans l'une des catégories disponibles, ils ont tout simplement été ajoutés à la liste de la force régulière.

ANNEXE D : PIÈCES / DOCUMENTS À L'APPUI

	Date reçue	Provenance	Description	Dossier
1.	7 avril 1998	Roger Foulem	Sa déclaration du 22 janvier 1998	980188
2.	7 avril 1998	Roger Foulem	Sa déclaration du 1er avril 1998	980188
3.	7 avril 1998	Roger Foulem	Déclaration de Lucette Foulem 22 janvier 1998	980188
4.	7 avril 1998	Roger Foulem	Déclaration de Lucette Foulem datée du 1er avril 1998	980188
5.	7 avril 1998	Roger Foulem	Copie – formulaire 1442 daté du 5 septembre 1997	980188
6.	7 avril 1998	Roger Foulem	Copie chèque du 8 août 1997 – 1 055 97 $	980188
7.	7 avril 1998	Roger Foulem	Négatif de photos	980188
8.	26 mars 1998	Mireille Manuel	Document daté du 8 mars 1998	980188
9.	20 avril 1998	Avila Duguay	Vidéocassette	980333
10.	20 avril 1998	Avila Duguay	Douille de projectiles	980333
11.	24 avril 1998	Elmira Mallais	Vidéocassette	980281
12.	22 avril 1998	Thérèse Albert	Copie d'un chèque 9 janvier 1999 – 1 203 19 $	980378
13.	23 avril 1998	Gérarda Morais-Thériault	Lettre à l'opinion du lecteur	980319
13. a	23 avril 1998	Gérarda Morais-Thériault	Copie d'un billet de contravention	980319
14.	24 avril 1998	Clarence Savoie	Description – fusée de détresse	980319
15.	25 avril 1998	Sylvie Noël	Vidéocassette	980339
16.	26 avril 1998	Gilles Halley	6 pages « recours à la force »	980174

	Date reçue	Provenance	Description	Dossier
17.	15 mai 1998	Sylvère Duguay	Lettre de 2 pages	920308
18.	21 mai 1998	Julien Lachance	Photos des approches du village de Saint-Simon	Greffier CPP
19.	21 mai 1998	Chef Aubin Albert	Rapports concernant les incidents de Saint-Simon, incluant sa déclaration et celle de son personnel	Greffier CPP
20.	2 juin 1998	Commissaire adjoint Garry J. Leoppky	Vidéo traitant des incidents de Saint-Simon et Saint-Sauveur	Greffier CPP
21.	2 juin 1998	Commissaire adjoint Garry J. Leoppky	Documentation pertinente à l'enquête	Greffier CPP
22.	2 juin 1998	Commissaire adjoint Garry J. Leoppky	Documentation pertinente à l'enquête	Greffier CPP
23.	2 juin 1998	Commissaire adjoint Garry J. Leoppky	Photos de Saint-Simon et de Saint-Sauveur	Greffier CPP
24.	29 juin 1998	Pony Express – GRC	Article du Pony Express de juin 1998 (« Standing Their Ground ») concernant la Troupe Tactique	Greffier CPP
25.	8 octobre 1998	Sergent d'état-major B. Lajoie	Politique sur les gaz lacrymogènes	Greffier CPP
26.	8 octobre 1998	Sergent d'état-major B. Lajoie	Politique sur le contrôle des foules – Gaz	Greffier CPP
27.	8 octobre 1998	Sergent d'état-major B. Lajoie	Document intitulé « When Is An Order Not An Order »	Greffier CPP
28.	27 octobre 1998	Sergent C. Lemay	Courriel du 12/2/97 intitulé « RCMP Kennels Procedures »	Greffier CPP
29.	27 octobre 1998	Sergent C. Lemay	Listes des membres de la GRC impliqués à Saint-Simon	Greffier CPP
30.	17 novembre 1998	Chef Aubin Albert	Déclaration – Sergent R. Landry (police municipale de Caraquet)	Greffier CPP

	Date reçue	Provenance	Description	Dossier
31.	17 novembre 1998	Gendarme Léonard Thériault	Formulaire d'arrestation -	Greffier CPP
32.	17 novembre 1998	Gendarme Léonard Thériault	Formulaire d'arrestation – Lionel Foulem	Greffier CPP
33.	17 novembre 1998	Gendarme Léonard Thériault	Formulaire d'arrestation – Mario Savoie	
34.	20 novembre 1998	Sergent d'état-major J.G. Gaudet	Déclaration et pièces jointes	Greffier CPP
35.	26 octobre 1998	Sergent M. Potvin	Instructions aux troupe tactiques	Greffier CPP
36.	18 novembre 1998	Caporal W. Jacquard	Deux (2) menottes de plastique	Greffier CPP
37.	29 octobre 1998	Gendarme Lyne Couture	Lettre de règlement datée du 10 septembre 1998	Greffier CPP
38.	27 octobre 1998	Sergent Lemay	Correspondance du pilote de l'hélicoptère concernant les vols au dessus de Saint-Sauveur	Greffier CPP
39.	11 décembre 1998	Caporal M. Amand	Photos de l'entrée de l'école La Découverte	Greffier CPP
40.	5 décembre 1998	Gendarme Richard Ross	Lettre adressée au divisionnaire autorisant la divulgation d'une copie d'une déclaration préalable	Greffier CPP
41.	27 octobre 1998	Gendarme Claude Robichaud	Notes personnelles concernant son implication à Saint-Sauveur	Greffier CPP
42.	1 mars 1999	Inspecteur N. Mazerolle	Vidéo référence à Saint-Simon	Greffier CPP
43.	17 décembre 1998	Julien Lachance	Extrait de la déclaration de M^{me} Gérarda Morais-Thériault	Greffier CPP
44.	9 novembre 1998	Sergent Michel Pagé	Note de service et 12 pages de notes personnelles concernant sa participation à Saint-Simon	Greffier CPP
45.	23 décembre 1998	Chef Aubin Albert	Lettre datée du 16 décembre 1998 et 8 pages de formulaires concernant les arrestations à Saint-Simon	Greffier CPP
46.	7 octobre 1998	RCMP – Section des Directives	Note de service & 11 pages de directives sur l'arrestation	Greffier CPP

	Date reçue	Provenance	Description	Dossier
47.	27 octobre 1998	Gendarme G.A.R. Danis	Deuxième page du formulaire 1624	Greffier CPP
48.	20 novembre 1998	Gendarme A. Boutet	Deux (2) formulaires : Rapport d'incident et C-13	Greffier CPP
49.	13 février 1998	Gendarme S. Dery	Rapport de continuation – formulaire 1624	Greffier CPP
50.	10 mai 1999	Caporal Jos Fauteux	7 pages of instructions, undated, re: offences related to labour unrest or disturbances and the powers of a peace officer	Greffier CPP
51.	11 mai 1999	Rachelle Allain	Notes concerning her office activities « April 17 – May 5, 1997 »	Greffier CPP
52.	11 mai 1999	Keith Coughlan	Extrait de la *Loi scolaire*	Greffier CPP
53.	11 mai 1999	Mireille Brideau	Vidéo : Reportage – Saint-Simon/Saint-Sauveur	Greffier CPP
54.	1 juin 1999	Sharon Clark avec approbation du surintendant J.D.M. Séguin	Rapport du sergent Gaétan Germain concernant l'enquête de la plainte de Christian Noël	Greffier CPP
55.	9 juin 1999	Sergent Mike Seliske	Course training Standards for Tactical Troops	Greffier CPP
56.	2 juin 1999	Sergent d'état-major S. Seiffert	Documents, 5 pages related to Saint-Sauveur	Greffier CPP
57.	2 juin 1999	James Duffield	Documents, 4 pages extracted from Communication Records showing how messages are dispatched	Greffier CPP
58.	3 juin 1999	Caporal Don Chenel	Dog Services Report form	Greffier CPP
59.	6 juillet 1999	Surintendant principal J.D.M. Séguin	Vidéo concernant Saint-Simon	Greffier CPP
60.	12 juillet 1999	Surintendant principal N. Boucher	Course Training Standard/Dog-Handlers Traning Course	Greffier CPP
60.	12 juillet 1999	Surintendant principal N. Boucher	Cours de formation des maîtres de chien	Greffier CPP

	Date reçue	Provenance	Description	Dossier
61.	21 juillet 1999	Henry Kostuck	Diagram prepared by Henry Kostuck based on information gathered from André St-Pierre	Greffier CPP
62.	4 août 1999	Caporal C.R. Forsythe	Emergency Response Team (ERT) – Course Training Standard	Greffier CPP
63.	4 août 1999	Caporal Jean Blondin	Formulaire « billet d'action » et trois pages de notes personnelles et courriel du 6 mai 1997 reçus de la gendarme Andréanne Boutet	Greffier CPP
64.	16 août 1999	Surintendant principal J.D.M. Séguin	Les ententes de service de police provinciale	Greffier CPP
65.	16 août 1999	Surintendant principal J.D.M. Séguin	Notes du surintendant principal Séguin – 24 pages Procédures d'arrestation pour la troupe tactique	Greffier CPP
66.	16 août 1999	Commissaire adjoint Garry J. Leoppky	Correspondance datée du 11 août 1999 incluant les descriptions des positions ainsi que des notes personnelles concernant Saint-Simon et Saint-Sauveur ainsi que d'autres documents	Greffier CPP
67.	18 octobre 1999	Commissaire adjoint T.G. Quigley	Dossier Christian Noël / 97-J-3263	Greffier CPP
68.	10 novembre 1999	M^{e} A. Richard	Rapport de Ted Gaudet Commission sur le développement économique de la péninsule acadienne	Greffier CPP
69.	10 novembre 1999	M^{e} A. Richard	Statistiques – extraits obtenus de Statistiques Canada	Greffier CPP
70.	10 novembre 1999	M^{e} A. Richard	Droit scolaire	Greffier CPP
71.	10 novembre 1999	M^{e} A. Richard	Charte canadienne des droits et libertés	Greffier CPP

Saint-Sauveur (Nouveau-Brunswick)
Route 160

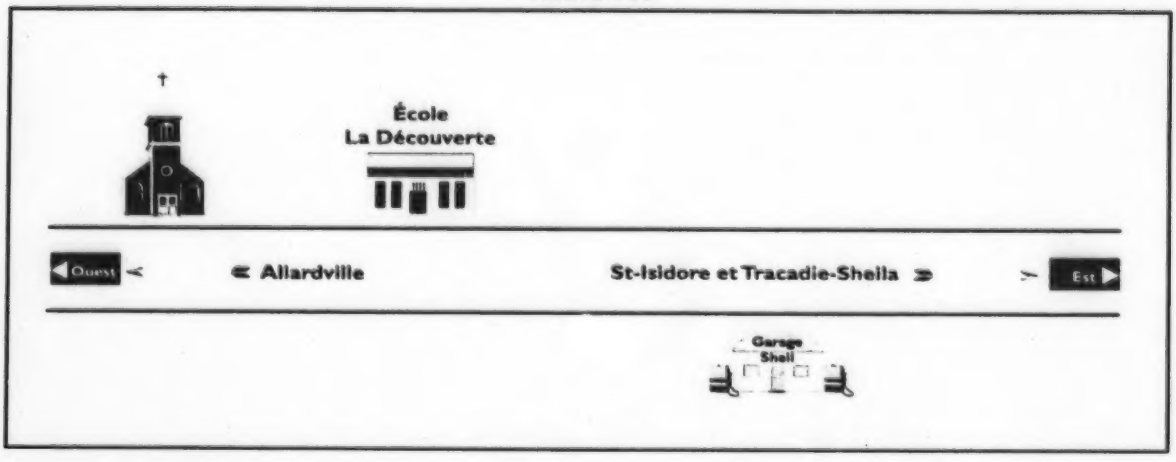

Saint-Simon (Nouveau-Brunswick)
Portion de la route 335 vers Caraquet

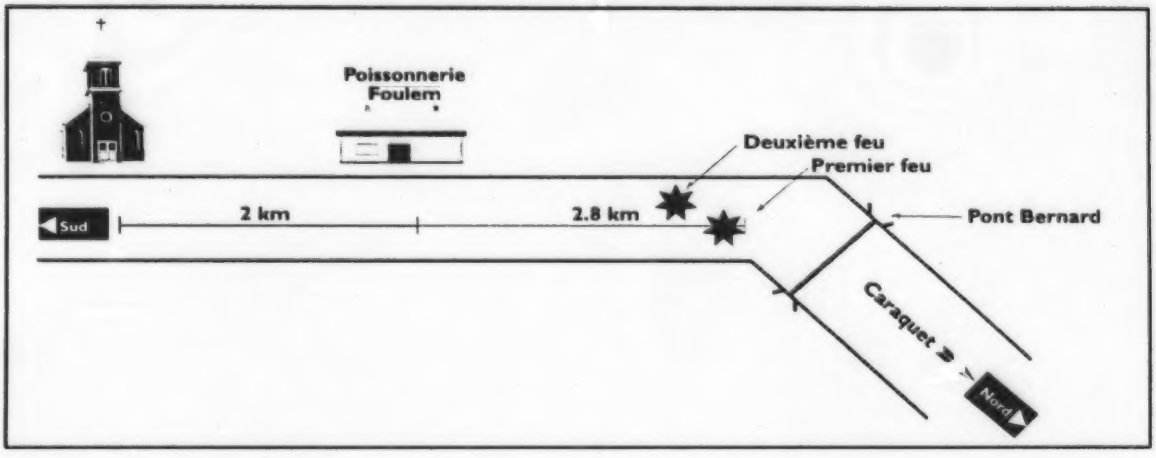

LEXIQUE

Auto-patrouille fantôme : voiture de police banalisée.

Caporal (cpl) : un policier de grade supérieur à celui de gendarme mais inférieur à celui de sergent.

Charte : la *Charte canadienne des droits et libertés*

Collège canadien de police : collège administré et financé par la GRC dont le but est de dispenser aux policiers expérimentés des cours spécialisés en gestion, administration et en techniques opérationnelles.

Commissaire : la personne nommée par le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et qui est responsable de la GRC.

Commissaire-adjoint : au Nouveau-Brunswick est la personne qui est en charge de la Division « J ».

Commission : la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada.

Déployer : dans le présent rapport signifie l'ordre donné aux unités spéciales de la GRC de prendre action.

Directeur des services policiers : la personne à l'intérieur du bureau du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick qui est responsable des services policiers. Au moment pertinent, cette personne était Mike Connelly.

District n° 8 : l'ensemble du territoire de la Péninsule acadienne desservi par la GRC. Au moment pertinent, ce district était sous la responsabilité du sergent d'état-major Charles Castonguay

Division « J » : l'ensemble des opérations de la Gendarmerie royale du Canada au Nouveau-Brunswick. Au moment pertinent, la Division « J » était sous la responsabilité du surintendant principal Garry James Leoppky.

Unités spéciales : les équipes spécialisées de la GRC qui relèvent du Service de soutien opérationnel et dont la fonction est d'offrir une assistance spécifique dans un contexte particulier (ex: escouade anti-émeute, escouade canine, groupe d'intervention tactique, récupération sous-marine, etc.).

Escouade anti-émeute : unité spéciale formée pour le contrôle et la dispersion des foules.

Escouade canine : unité spéciale formée au dressage des chiens et à leur utilisation dans différentes situations.

Formulaire 1624 : voir rapport de continuation.

Formulaire C-13 : voir rapport sur le prisonnier.

LEXIQUE (suite)

Gendarme (gend.) : un policier au grade d'entrée dans la GRC.

Groupe d'intervention tactique : unité spéciale dont la fonction est d'agir afin de régler une situation critique ou potentiellement dangereuse.

GTI : acronyme pour Groupe tactique d'intervention.

Loi : la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

Rapport de continuation : rapport préparé par un policier faisant état de sa participation à un événement ou à une activité policière.

Rapport sur le prisonnier : rapport préparé par un ou des policiers faisant état des coordonnées d'un individu qui a été appréhendé et des circonstances de son arrestation et de son incarcération.

Sergent (sgt) : un policier du grade supérieur à celui de caporal mais inférieur à celui de sergent d'état-major.

Service d'identification judiciaire : unité à l'intérieur du Service de soutien opérationnel de la GRC et dont la fonction est l'identification des criminels.

Service de police criminelle : secteur à l'intérieur de la Division « J » qui avait la responsabilité des opérations policière dans la province. Au moment pertinent, ce secteur était sous la responsabilité de l'inspecteur Gerry Lynch jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le surintendant principal Michel Séguin le 23 avril 1997.

Service de soutien opérationnel : sous-secteur à l'intérieur du Service de police criminelle qui regroupe les unités spéciales. Au moment pertinent, ce sous-secteur était sous la responsabilité de l'inspecteur René-Pierre Tremblay.

Surintendant principal : dans la ligne hiérarchique, est la personne subordonnée au commissaire adjoint.

Unité d'arrestation : équipe de policiers portant l'uniforme régulier responsable d'effectuer des arrestations.